

SOMMAIRE

ARRÊTÉS

| | |
|---|------------|
| DIRECTION GENERALE DES SERVICES..... | 2 |
| MISSION JO..... | 2 |
| DGA MAITRISER NOS MOYENS..... | 2 |
| MISSION FINANCEMENTS PARTENARIAUX..... | 2 |
| DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES ASSEMBLEES..... | 4 |
| DIRECTION DES FINANCES..... | 32 |
| DGA RELATIONS EXTERIEURES ET GRANDS PROJETS..... | 34 |
| DIRECTION RELATIONS INTERNATIONALES ET EUROPE..... | 34 |
| DGA VILLE AU QUOTIDIEN..... | 40 |
| DIRECTION NATURE EN VILLE..... | 40 |
| DGA VILLE DE DEMAIN..... | 48 |
| DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC ET DE LA MOBILITÉ..... | 48 |
| DIRECTION D'APPUI FONCTIONNEL DGAVD..... | 112 |
| DIRECTION DU LOGEMENT ET LUTTE CONTRE L HABITAT INDIGNE..... | 124 |
| DGA VILLE DU TEMPS LIBRE..... | 175 |
| DIRECTION D'APPUI FONCTIONNEL..... | 175 |
| DIRECTION DE LA CULTURE..... | 175 |
| DGA VILLE PROTEGEE..... | 177 |
| DIRECTION PROTECTION DES POPULATIONS - GESTION DES RISQUES..... | 177 |
| MAIRES DE SECTEUR..... | 179 |
| MAIRIE DES 2EME ET 3EME ARRONDISSEMENTS..... | 179 |
| MAIRIE DES 4EME ET 5EME ARRONDISSEMENTS..... | 179 |
| MAIRIE DES 6EME ET 8EME ARRONDISSEMENTS..... | 180 |
| ARRETES DE CIRCULATION PERMANENTS..... | 187 |

ARRÊTÉS MUNICIPAUX**DIRECTION GENERALE DES SERVICES****MISSION JO**

**23/020 – Acte pris sur délégation - Renouvellement de l'adhésion à l'association "Territoire d'évènements Sportifs" pour l'année 2023 et paiement de la cotisation.
(L.2122-22-24°-L.2122-23)**

Je soussignée, Madame Samia GHALI, Maire Adjointe en charge de la stratégie municipale sur les projets structurants de la Ville pour l'égalité et l'équité des territoires, de la relation avec l'Agence Nationale de Renovation Urbaine, des grands équipements, de la stratégie événementielle, des grands évènements, de la promotion de Marseille et des relations Méditerranéennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23 et suivants,

Considérant que par délibération n°18/0567/ECSS du 24 juin 2018, le Conseil Municipal a souhaité adhérer à l'association "Club des sites d'accueil de la coupe du monde de Rugby 2023".

Par délibération n°20/0670/EFAG du 1/12/2020, le Conseil Municipal a donné délégation au Maire pour autoriser le renouvellement de l'adhésion aux associations dont la commune est membre.

Considérant que par délibération n°21/0899/VAT du 17 décembre 2021, le Conseil Municipal approuve le versement d'une cotisation à l'association "Territoires d'Evènements Sportifs"

Vu l'arrêté portant délégation de fonctions N°2020_03113-VDM du 24 décembre 2020.

CERTIFIE QUE

ARTICLE 1 La Ville de Marseille souhaite reconduire son l'adhésion à l'association "Territoire d'évènements Sportifs" en 2024 pour un montant de 15 000 euros (quinze milles euros)

ARTICLE 2 Le montant de la dépense sera imputé sur les crédits du Pole des Grands Evenements, sur la Nature 6281 – Fonction 020 – Code Service 10202.

Fait le 2 février 2023

DGA MAITRISER NOS MOYENS**MISSION FINANCEMENTS PARTENARIAUX**

**23/206 – Acte pris sur délégation - Subvention sollicitée auprès de la Région de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur dans le cadre de l'appel à projet du Fonds européen de développement régional « Réduire les inégalités dans les quartiers politique de la Ville »
(L.2122-22-26°- L.2122-23)**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-22 26° et L. 2334-42,

Vu la délibération n°22/0545/AGE du 30 septembre 2022 relative aux délégations accordées au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté N°2023_02307_VDM du 19 juillet 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Joël CANICAVE, 6ème Adjoint au Maire en charge des Finances, des Moyens Généraux, du

Fonctionnement des Services et de l'Administration Municipale.

Considérant que la Ville de Marseille souhaite renforcer la mobilisation de subventions pour ses projets ;

Considérant que les partenaires financiers demandent des précisions, notamment financières, à la ville sur le projet candidat ;
DÉCIDONS

ARTICLE 1 Est sollicitée auprès de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur l'attribution d'une subvention d'un montant de 800 000€ HT dans le cadre de l'appel à projets du Fonds européen de développement régional « Réduire les inégalités dans les quartiers politique de la ville » pour l'aménagement d'un parc ludico-sportif à la Solidarité.

ARTICLE 2 Est approuvé le plan prévisionnel de financement suivant :

| projet | estimation du projet | aide sollicitée | autres aides publiques indicatives | montant a charge de la ville |
|-------------------|----------------------|-----------------|------------------------------------|------------------------------|
| études et travaux | 1 333 333,33 ht | 800 000€ ht | - | 533 333,33€ ht |

Les dépenses correspondant à cette opération seront financées en partie par les subventions obtenues par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le solde sera à la charge de la Ville de Marseille.

Fait le 3 novembre 2023

**23/207 – Acte pris sur délégation - Subvention sollicitée auprès de la Région de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur dans le cadre de l'appel à projet du Fonds national d'aménagement et de développement du territoire dans le cadre du projet « Mairie Mobile »
(L.2122-22-26°- L.2122-23)**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-22 26° et L. 2334-42,

Vu la délibération n°22/0545/AGE du 30 septembre 2022 relative aux délégations accordées au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté N°2023_02307_VDM du 19 juillet 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Joël CANICAVE, 6ème Adjoint au Maire en charge des Finances, des Moyens Généraux, du Fonctionnement des Services et de l'Administration Municipale.

Considérant que la Ville de Marseille souhaite renforcer la mobilisation de subventions pour ses projets ;

Considérant que les partenaires financiers demandent des précisions, notamment financières, à la ville sur le projet candidat ;
DÉCIDONS

ARTICLE 1 Est sollicitée auprès de la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies l'attribution d'une subvention d'un montant de 154 300€ dans le cadre du projet « Favoriser la rénovation énergétique des bâtiments publics tertiaires de la Ville de Marseille ».

ARTICLE 2 Est approuvé le plan prévisionnel de financement suivant :

Recueil des actes administratifs N°711 du 15-02-2024

| projet | estimation du projet | aide sollicitée | autres aides publiques indicatives | montant a charge de la ville |
|---|----------------------|-----------------|------------------------------------|------------------------------|
| favoriser la rénovation énergétique des bâtiments publics tertiaires de la ville de marseille | 243 800 € ht | 154 300 € ht | - | 89 500 € ht |

Les dépenses correspondant à cette opération seront financées en partie par les subventions obtenues par la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies et le solde sera à la charge de la Ville de Marseille.

ARTICLE 3 Est décidé la signature de la convention attributive de la subvention précitée et tout document afférent.

Fait le 3 novembre 2023

23/238 – Acte pris sur délégation - Subvention d'investissement sollicitée auprès de de la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies dans le cadre du projet « Favoriser la rénovation énergétique des bâtiments publics tertiaires de la Ville de Marseille ». (L.2122-22-26°- L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-22 26° et L. 2334-42,

Vu la délibération n°22/0545/AGE du 30 septembre 2022 relative aux délégations accordées au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté N°2023_02307_VDMB du 19 juillet 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Joël CANICAVE, 6ème Adjoint au Maire en charge des Finances, des Moyens Généraux, du Fonctionnement des Services et de l'Administration Municipale.

Considérant que la Ville de Marseille souhaite renforcer la mobilisation de subventions pour ses projets ;

Considérant que les partenaires financiers demandent des précisions, notamment financières, à la ville sur le projet candidat ;

DÉCIDONS

ARTICLE 1 Est sollicitée auprès de la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies l'attribution d'une subvention d'un montant de 154 300€ dans le cadre du projet « Favoriser la rénovation énergétique des bâtiments publics tertiaires de la Ville de Marseille ».

ARTICLE 2 Est approuvé le plan prévisionnel de financement suivant :

| PROJET | ESTIMATION DU PROJET | AIDE SOLLICITÉE | AUTRES AIDES PUBLIQUES INDICATIVES | MONTANT A CHARGE DE LA VILLE |
|--------|----------------------|-----------------|------------------------------------|------------------------------|
| | | | | |

| | | | | |
|---|--------------|--------------|---|-------------|
| Favoriser la rénovation énergétique des bâtiments publics tertiaires de la Ville de Marseille | 243 800 € HT | 154 300 € HT | - | 89 500 € HT |
|---|--------------|--------------|---|-------------|

Les dépenses correspondant à cette opération seront financées en partie par les subventions obtenues par la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies et le solde sera à la charge de la Ville de Marseille.

ARTICLE 3 Est décidé la signature de la convention attributive de la subvention précitée et tout document afférent.

Fait le 11 décembre 2023

24/011 – Acte pris sur délégation - Subvention d'investissement d'un montant de 171 500 Euros, sollicitée auprès l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) dans le cadre de la subvention aux études d'alimentation durable. (L.2122-22-26°- L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-22 26° et L. 2334-42,

Vu la délibération n°22/0545/AGE du 30 septembre 2022 relative aux délégations accordées au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté N°2023_02307_VDMB du 19 juillet 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Joël CANICAVE, 6ème Adjoint au Maire en charge des Finances, des Moyens Généraux, du Fonctionnement des Services et de l'Administration Municipale.

Considérant que la Ville de Marseille souhaite renforcer la mobilisation de subventions pour ses projets ;

Considérant que les partenaires financiers demandent des précisions, notamment financières, à la ville sur le projet candidat ;

DÉCIDONS

ARTICLE 1 Est sollicitée auprès de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) l'attribution d'une subvention d'un montant de 171 500 € dans le cadre de la subvention aux études d'alimentation durable.

ARTICLE 2 Est approuvé le plan prévisionnel de financement suivant :

| projet | estimation du projet | aide sollicitée | autres aides publiques indicatives | montant a charge de la ville |
|---|----------------------|-----------------|------------------------------------|------------------------------|
| cantines marseillaises de demain –phase 1 | 245 000€ ht | 171 500 € ht | | 73 500 € ht |

Les dépenses correspondant à cette opération seront financées en partie par les subventions obtenues par l'ADEME et le solde sera à la charge de la Ville de Marseille.

ARTICLE 3 Est décidé la signature de la convention attributive de la subvention précitée et tout document afférent.

Fait le 24 janvier 2024

24/012 – Acte pris sur délégation - Subvention d'investissement d'un montant de 31 835 Euros HT, sollicitée auprès la Direction des Affaires Culturelles Provence-Alpes-Côte d'Azur (DRAC PACA) dans le cadre de l'aide aux études et monuments historiques pour le projet de restauration du balcon de l'hôtel Daviel. (L.2122-22-26°- L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-22 26° et L. 2334-42,

Vu la délibération n°22/0545/AGE du 30 septembre 2022 relative aux délégations accordées au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté N°2023_02307_VDMB du 19 juillet 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Joël CANICAVE, 6ème Adjoint au Maire en charge des Finances, des Moyens Généraux, du Fonctionnement des Services et de l'Administration Municipale.

Considérant que la Ville de Marseille souhaite renforcer la mobilisation de subventions pour ses projets ;

Considérant que les partenaires financiers demandent des précisions, notamment financières, à la ville sur le projet candidat ;
DÉCIDONS

ARTICLE 1 Est sollicitée auprès de la Direction des affaires culturelles Provence-Alpes-Côte d'Azur (DRAC PACA) l'attribution d'une subvention d'un montant de 31 835 € HT dans le cadre de l'aides aux études et monuments historiques pour le projet de restauration du balcon de l'hôtel Daviel.

ARTICLE 2 Est approuvé le plan prévisionnel de financement suivant :

| projet | estimation du projet | aide sollicitée | autres aides publiques indicatives | montant a charge de la ville |
|---------|----------------------|-----------------|------------------------------------|------------------------------|
| Travaux | 106 117 € HT | 31 835 €HT | - | 74 282 € HT |

Les dépenses correspondant à cette opération seront financées en partie par les subventions obtenues par la DRAC PACA et le solde sera à la charge de la Ville de Marseille.

ARTICLE 3 Est décidé la signature de la convention attributive de la subvention précitée et tout document afférent.

Fait le 24 janvier 2024

24/013 – Acte pris sur délégation - Subvention d'investissement d'un montant de 130 500 Euros TTC, sollicitée auprès la Banque des Territoires dans le cadre de l'appel à projet « Démonstrateurs d'IA frugale au service de la transition écologique dans les territoires » pour le projet « Modélisation de la surchauffe urbaine à Marseille. (L.2122-22-26°- L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-22 26° et L. 2334-42,

Vu la délibération n°22/0545/AGE du 30 septembre 2022 relative aux délégations accordées au Maire par le Conseil municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté N°2023_02307_VDMB du 19 juillet 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Joël CANICAVE, 6ème Adjoint

au Maire en charge des Finances, des Moyens Généraux, du Fonctionnement des Services et de l'Administration Municipale.

Considérant que la Ville de Marseille souhaite renforcer la mobilisation de subventions pour ses projets ;

Considérant que les partenaires financiers demandent des précisions, notamment financières, à la ville sur le projet candidat ;
DÉCIDONS

ARTICLE 1 Est sollicitée auprès de la Banque des Territoires l'attribution d'une subvention d'un montant de 130 500 € TTC dans le cadre de l'appel à projet « Démonstrateurs d'IA frugale au service de la transition écologique dans les territoires » pour le projet « Modélisation de la surchauffe urbaine à Marseille »

ARTICLE 2 Est approuvé le plan prévisionnel de financement suivant :

| projet | estimation du projet | aide sollicitée | autres aides publiques indicatives | montant a charge de la ville |
|--------|----------------------|-----------------|------------------------------------|------------------------------|
| Études | 261 000 € TTC | 130 500 € TTC | - | 130 500 € TTC |

Les dépenses correspondant à cette opération seront financées en partie par les subventions obtenues par la Banque des Territoires et le solde sera à la charge de la Ville de Marseille.

ARTICLE 3 Est décidé la signature de la convention attributive de la subvention précitée et tout document afférent.

Fait le 24 janvier 2024

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES ASSEMBLEES

24/018 – Acte pris sur délégation - Défense de la Ville de Marseille devant la Commission du Contentieux du Stationnement Payant (L.2122-22-16°- L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille,

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N°20/0670/EFAG du 21 décembre 2020 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,

DÉCIDONS

ARTICLE UNIQUE De défendre la Commune de Marseille dans les actions suivantes engagées devant la Commission du Contentieux du Stationnement Payant :

| | N°JURIDICTION | DATE REQUÊTE | NOM DOSSIER / OBJET |
|---|---------------|--------------|--|
| 1 | 23054362 | 17/05/2023 | <u>GOURRAUD Blandine (STA-2023 3779)</u> |
| 2 | 23054312 | 02/06/2023 | <u>ROSSI Ludovic (STA-2023 3780)</u> |
| 3 | 23054318 | 02/06/2023 | <u>ROSSI Ludovic (STA-2023 3781)</u> |
| 4 | 23054205 | 30/05/2023 | <u>MOREL Francine (STA-2023 3782)</u> |
| 5 | 23054322 | 02/06/2023 | <u>ROSSI Ludovic (STA-2023 3783)</u> |
| 6 | 23054326 | 02/06/2023 | <u>ROSSI Ludovic (STA-2023 3784)</u> |
| 7 | 23054435 | 02/06/2023 | <u>HILY Morgane (STA-2023 3785)</u> |
| 8 | 23054255 | 01/06/2023 | <u>BELGHAZI ZOUGGARI Fatima</u> |

Recueil des actes administratifs N°711 du 15-02-2024

| | | | |
|----|----------|------------|---|
| | | | (STA-2023 3786) |
| 9 | 23054543 | 07/06/2023 | ROBERT Sylvie (STA-2023 3787) |
| 10 | 23054447 | 07/06/2023 | ABED Amel (STA-2023 3788) |
| 11 | 23054449 | 20/05/2023 | FRESIER Aline (STA-2023 3789) |
| 12 | 23054451 | 02/06/2023 | HILY Morgane (STA-2023 3790) |
| 13 | 23053833 | 15/06/2023 | TRICON OLMOS Laëtitia (STA-2023 3791) |
| 14 | 23038055 | 02/05/2023 | CENTRAL AUTO 71 représentée par DOUDOU Mehdi (STA-2023 3792) |
| 15 | 23054657 | 07/06/2023 | CHARBONNELLE Florie (STA-2023 3793) |
| 16 | 23054672 | 20/06/2023 | CHARBONNELLE Florie (STA-2023 3794) |
| 17 | 23054679 | 20/06/2023 | CHARBONNELLE Florie (STA-2023 3795) |
| 18 | 23054778 | 08/06/2023 | Région Provence Alpes Côte d'Azur représentée par PERUFFO Emmanuel (STA-2023 3796) |
| 19 | 23054786 | 04/06/2023 | HUESO Wladimir (STA-2023 3797) |
| 20 | 23054794 | 04/06/2023 | HUESO Wladimir (STA-2023 3798) |
| 21 | 23054807 | 28/06/2023 | HUESO Wladimir (STA-2023 3799) |
| 22 | 23054824 | 22/05/2023 | GUEUNOUN Daniel (STA-2023 3800) |
| 23 | 23046040 | 15/05/2023 | BENISSAN Julien (STA-2023 3801) |
| 24 | 23055087 | 08/06/2023 | ABOAB Grégory (STA-2023 3802) |
| 25 | 23055113 | 08/06/2023 | FABRE Marie (STA-2023 3803) |
| 26 | 23055122 | 08/06/2023 | FABRE Marie (STA-2023 3804) |
| 27 | 23055128 | 08/06/2023 | FABRE Marie (STA-2023 3805) |
| 28 | 23055317 | 31/05/2023 | CARION Franck (STA-2023 3806) |
| 29 | 23025061 | 17/03/2023 | HAJI Brahim (STA-2023 3807) |
| 30 | 23027962 | 14/03/2023 | TRICON OLMOS Laëtitia (STA-2023 3808) |
| 31 | 23053842 | 15/06/2023 | TRICON OLMOS Laëtitia (STA-2023 3809) |
| 32 | 23053848 | 15/06/2023 | TRICON OLMOS Laëtitia (STA-2023 3810) |
| 33 | 23053859 | 15/06/2023 | TRICON OLMOS Laëtitia (STA-2023 3811) |
| 34 | 23055425 | 01/06/2023 | HUGON Régine (STA-2023 3812) |
| 35 | 23055469 | 07/06/2023 | ROBIN Eric (STA-2023 3813) |
| 36 | 23053868 | 15/06/2023 | TRICON OLMOS Laëtitia (STA-2023 3814) |

| | | | |
|----|----------|------------|---|
| 37 | 23055485 | 07/06/2023 | ROBIN Eric (STA-2023 3815) |
| 38 | 23055499 | 07/06/2023 | ROBIN Eric (STA-2023 3816) |
| 39 | 23053876 | 15/06/2023 | TRICON OLMOS Laëtitia (STA-2023 3817) |
| 40 | 23055516 | 07/06/2023 | ROBIN Eric (STA-2023 3818) |
| 41 | 23053888 | 15/06/2023 | TRICON OLMOS Laëtitia (STA-2023 3819) |
| 42 | 23055528 | 13/06/2023 | ROBIN Eric (STA-2023 3820) |
| 43 | 23053897 | 15/06/2023 | TRICON OLMOS Laëtitia (STA-2023 3821) |
| 44 | 23055544 | 28/06/2023 | ROBIN Eric (STA-2023 3822) |
| 45 | 23053911 | 15/06/2023 | TRICON OLMOS Laëtitia (STA-2023 3823) |
| 46 | 23055560 | 28/06/2023 | ROBIN Eric (STA-2023 3824) |
| 47 | 23053084 | 30/05/2023 | CHAMPLOY Marie-Dominique (STA-2023 3825) |
| 48 | 23053920 | 15/06/2023 | TRICON OLMOS Laëtitia (STA-2023 3826) |
| 49 | 23053953 | 15/06/2023 | TRICON OLMOS Laëtitia (STA-2023 3827) |
| 50 | 23053964 | 15/06/2023 | TRICON OLMOS Laëtitia (STA-2023 3828) |
| 51 | 23053969 | 15/06/2023 | TRICON OLMOS Laëtitia (STA-2023 3829) |
| 52 | 23054006 | 15/06/2023 | TRICON OLMOS Laëtitia (STA-2023 3830) |
| 53 | 23054015 | 15/06/2023 | TRICON OLMOS Laëtitia (STA-2023 3831) |
| 54 | 23054020 | 15/06/2023 | TRICON OLMOS Laëtitia (STA-2023 3832) |
| 55 | 23054026 | 15/06/2023 | TRICON OLMOS Laëtitia (STA-2023 3833) |
| 56 | 23054040 | 15/06/2023 | TRICON OLMOS Laëtitia (STA-2023 3834) |
| 57 | 23054045 | 15/06/2023 | TRICON OLMOS Laëtitia (STA-2023 3835) |
| 58 | 23054048 | 15/06/2023 | TRICON OLMOS Laëtitia (STA-2023 3836) |
| 59 | 23056049 | 09/06/2023 | PELLETIER Philippe (STA-2023 3837) |
| 60 | 23056058 | 25/06/2023 | PELLETIER Philippe (STA-2023 3838) |
| 61 | 23056096 | 06/06/2023 | VINCENTELLI Magali (STA-2023 3839) |
| 62 | 23054139 | 15/06/2023 | TRICON OLMOS Laëtitia (STA-2023 3840) |
| 63 | 23054142 | 15/06/2023 | TRICON OLMOS Laëtitia (STA-2023 3841) |
| 64 | 23054150 | 15/06/2023 | TRICON OLMOS Laëtitia (STA-2023 3842) |
| 65 | 23054154 | 15/06/2023 | TRICON OLMOS Laëtitia (STA-2023 3843) |

Recueil des actes administratifs N°711 du 15-02-2024

| | | | |
|----|----------|------------|---|
| 66 | 23054157 | 15/06/2023 | <u>TRICON OLMOS Laëtitia (STA-2023 3844)</u> |
| 67 | 23054160 | 15/06/2023 | <u>TRICON OLMOS Laëtitia (STA-2023 3845)</u> |
| 68 | 23054164 | 15/06/2023 | <u>TRICON OLMOS Laëtitia (STA-2023 3846)</u> |
| 69 | 23054171 | 15/06/2023 | <u>TRICON OLMOS Laëtitia (STA-2023 3847)</u> |
| 70 | 23054175 | 15/06/2023 | <u>TRICON OLMOS Laëtitia (STA-2023 3848)</u> |
| 71 | 23054183 | 15/06/2023 | <u>TRICON OLMOS Laëtitia (STA-2023 3849)</u> |
| 72 | 23054187 | 15/06/2023 | <u>TRICON OLMOS Laëtitia (STA-2023 3850)</u> |
| 73 | 23056300 | 03/06/2023 | <u>GUIDA Bastien (STA-2023 3851)</u> |
| 74 | 23056375 | 12/06/2023 | <u>ZURYLO Barbara (STA-2023 3852)</u> |
| 75 | 23054194 | 15/06/2023 | <u>TRICON OLMOS Laëtitia (STA-2023 3853)</u> |
| 76 | 23054197 | 15/06/2023 | <u>TRICON OLMOS Laëtitia (STA-2023 3854)</u> |
| 77 | 23056407 | 29/05/2023 | <u>SCALAS Frédérique (STA-2023 3855)</u> |
| 78 | 23056361 | 13/06/2023 | <u>KHALFAOUI Salim (STA-2023 3856)</u> |
| 79 | 23056521 | 23/06/2023 | <u>RIBARD Nancy (STA-2023 3857)</u> |
| 80 | 23056519 | 29/05/2023 | <u>SCALAS Frédérique (STA-2023 3858)</u> |
| 81 | 23056473 | 23/06/2023 | <u>RIBARD Nancy (STA-2023 3859)</u> |
| 82 | 23056374 | 13/06/2023 | <u>KHALFAOUI Salim (STA-2023 3860)</u> |
| 83 | 23056383 | 13/06/2023 | <u>KHALFAOUI Salim (STA-2023 3861)</u> |
| 84 | 23056396 | 13/06/2023 | <u>KHALFAOUI Salim (STA-2023 3862)</u> |
| 85 | 23056400 | 13/06/2023 | <u>KHALFAOUI Salim (STA-2023 3863)</u> |
| 86 | 23056415 | 13/06/2023 | <u>KHALFAOUI Salim (STA-2023 3864)</u> |
| 87 | 23056524 | 23/06/2023 | <u>RIBARD Nancy (STA-2023 3865)</u> |
| 88 | 23056422 | 13/06/2023 | <u>KHALFAOUI Salim (STA-2023 3866)</u> |
| 89 | 23056526 | 23/06/2023 | <u>RIBARD Nancy (STA-2023 3867)</u> |
| 90 | 23056427 | 13/06/2023 | <u>KHALFAOUI Salim (STA-2023 3868)</u> |
| 91 | 23056435 | 13/06/2023 | <u>KHALFAOUI Salim (STA-2023 3869)</u> |
| 92 | 23056452 | 13/06/2023 | <u>KHALFAOUI Salim (STA-2023 3870)</u> |
| 93 | 23056458 | 13/06/2023 | <u>KHALFAOUI Salim (STA-2023 3871)</u> |

| | | | |
|-----|----------|------------|--|
| 94 | 23051374 | 31/05/2023 | <u>DJAFARI Rachida (STA-2023 3872)</u> |
| 95 | 23053118 | 15/06/2023 | <u>Laboratoires VITARMONYL (STA-2023 3873)</u> |
| 96 | 23056468 | 13/06/2023 | <u>KHALFAOUI Salim (STA-2023 3874)</u> |
| 97 | 23056464 | 13/06/2023 | <u>KHALFAOUI Salim (STA-2023 3875)</u> |
| 98 | 23056480 | 13/06/2023 | <u>KHALFAOUI Salim (STA-2023 3876)</u> |
| 99 | 23056525 | 13/06/2023 | <u>KHALFAOUI Salim (STA-2023 3877)</u> |
| 100 | 23056529 | 13/06/2023 | <u>KHALFAOUI Salim (STA-2023 3878)</u> |
| 101 | 23056533 | 13/06/2023 | <u>KHALFAOUI Salim (STA-2023 3879)</u> |
| 102 | 23054357 | 16/06/2023 | <u>TRICON OLMOS Laëtitia (STA-2023 3880)</u> |
| 103 | 23054354 | 16/06/2023 | <u>TRICON OLMOS Laëtitia (STA-2023 3881)</u> |
| 104 | 23056536 | 13/06/2023 | <u>KHALFAOUI Salim (STA-2023 3882)</u> |
| 105 | 23056586 | 30/05/2023 | <u>LOPEZ FITENI Jordan (STA-2023 3883)</u> |
| 106 | 23056610 | 30/05/2023 | <u>BEN HARBI Ouisam (STA-2023 3884)</u> |
| 107 | 23049128 | 17/05/2023 | <u>GONCALVES DE CARVALHO Sophie (STA-2023 3885)</u> |
| 108 | 23054202 | 15/06/2023 | <u>TRICON OLMOS Laëtitia (STA-2023 3886)</u> |
| 109 | 23054213 | 15/06/2023 | <u>TRICON OLMOS Laëtitia (STA-2023 3887)</u> |
| 110 | 23054219 | 15/06/2023 | <u>TRICON OLMOS Laëtitia (STA-2023 3888)</u> |
| 111 | 23054225 | 15/06/2023 | <u>TRICON OLMOS Laëtitia (STA-2023 3889)</u> |
| 112 | 23054261 | 15/06/2023 | <u>TRICON OLMOS Laëtitia (STA-2023 3890)</u> |
| 113 | 23054265 | 15/06/2023 | <u>TRICON OLMOS Laëtitia (STA-2023 3891)</u> |
| 114 | 23054269 | 15/06/2023 | <u>TRICON OLMOS Laëtitia (STA-2023 3892)</u> |
| 115 | 23054278 | 15/06/2023 | <u>TRICON OLMOS Laëtitia (STA-2023 3893)</u> |
| 116 | 23054299 | 15/06/2023 | <u>TRICON OLMOS Laëtitia (STA-2023 3894)</u> |
| 117 | 23054309 | 15/06/2023 | <u>TRICON OLMOS Laëtitia (STA-2023 3895)</u> |
| 118 | 23054316 | 15/06/2023 | <u>TRICON OLMOS Laëtitia (STA-2023 3896)</u> |
| 119 | 23056870 | 01/06/2023 | <u>BOUBEKRI Redouane (STA-2023 3897)</u> |
| 120 | 23054364 | 16/06/2023 | <u>TRICON OLMOS Laëtitia (STA-</u> |

Recueil des actes administratifs N°711 du 15-02-2024

| | | | 2023 3898) |
|-----|----------|------------|--|
| 121 | 23054390 | 16/06/2023 | TRICON OLMOS Laëtitia (STA-2023 3899) |
| 122 | 23054395 | 16/06/2023 | TRICON OLMOS Laëtitia (STA-2023 3900) |
| 123 | 23054398 | 16/06/2023 | TRICON OLMOS Laëtitia (STA-2023 3901) |
| 124 | 23056891 | 12/06/2023 | BOUBEKRI Redouane (STA-2023 3902) |
| 125 | 23054405 | 16/06/2023 | TRICON OLMOS Laëtitia (STA-2023 3903) |
| 126 | 23056894 | 02/06/2023 | ABDALLAH Ali (STA-2023 3904) |
| 127 | 23054346 | 16/06/2023 | TRICON OLMOS Laëtitia (STA-2023 3905) |
| 128 | 23054414 | 16/06/2023 | TRICON OLMOS Laëtitia (STA-2023 3906) |
| 129 | 23054419 | 16/06/2023 | TRICON OLMOS Laëtitia (STA-2023 3907) |
| 130 | 23056910 | 14/06/2023 | PISCOPO Olivier (STA-2023 3908) |
| 131 | 23056917 | 12/06/2023 | BOUBEKRI Redouane (STA-2023 3909) |
| 132 | 23054422 | 16/06/2023 | TRICON OLMOS Laëtitia (STA-2023 3910) |
| 133 | 23054343 | 16/06/2023 | TRICON OLMOS Laëtitia (STA-2023 3911) |
| 134 | 23054710 | 16/06/2023 | TRICON OLMOS Laëtitia (STA-2023 3912) |
| 135 | 23053365 | 23/05/2023 | BOULIC Martine (STA-2023 3913) |
| 136 | 23054430 | 16/06/2023 | TRICON OLMOS Laëtitia (STA-2023 3914) |
| 137 | 23054716 | 16/06/2023 | TRICON OLMOS Laëtitia (STA-2023 3915) |
| 138 | 23054466 | 16/06/2023 | TRICON OLMOS Laëtitia (STA-2023 3916) |
| 139 | 23054723 | 16/06/2023 | TRICON OLMOS Laëtitia (STA-2023 3917) |
| 140 | 23054470 | 16/06/2023 | TRICON OLMOS Laëtitia (STA-2023 3918) |
| 141 | 23056942 | 12/06/2023 | BOUBEKRI Redouane (STA-2023 3919) |
| 142 | 23054476 | 16/06/2023 | TRICON OLMOS Laëtitia (STA-2023 3920) |
| 143 | 23054503 | 16/06/2023 | TRICON OLMOS Laëtitia (STA-2023 3921) |
| 144 | 23056965 | 12/06/2023 | BOUBEKRI Redouane (STA-2023 3922) |
| 145 | 23054726 | 16/06/2023 | TRICON OLMOS Laëtitia (STA-2023 3923) |
| 146 | 23054728 | 16/06/2023 | TRICON OLMOS Laëtitia (STA-2023 3924) |
| 147 | 23057245 | 26/06/2023 | GARSON Laurence (STA-2023 |

| | | | 3925) |
|-----|----------|------------|--|
| 148 | 23056992 | 12/06/2023 | BOUBEKRI Redouane (STA-2023 3926) |
| 149 | 23028227 | 21/03/2023 | ROCHEVILLE Mathilde (STA-2023 3927) |
| 150 | 23057028 | 12/06/2023 | BOUBEKRI Redouane (STA-2023 3928) |
| 151 | 23054535 | 16/06/2023 | TRICON OLMOS Laëtitia (STA-2023 3929) |
| 152 | 23057277 | 24/06/2023 | BOUBEKRI Redouane (STA-2023 3930) |
| 153 | 23054544 | 16/06/2023 | TRICON OLMOS Laëtitia (STA-2023 3931) |
| 154 | 23054550 | 16/06/2023 | TRICON OLMOS Laëtitia (STA-2023 3932) |
| 155 | 23054565 | 16/06/2023 | TRICON OLMOS Laëtitia (STA-2023 3933) |
| 156 | 23054572 | 16/06/2023 | TRICON OLMOS Laëtitia (STA-2023 3934) |
| 157 | 23054579 | 16/06/2023 | TRICON OLMOS Laëtitia (STA-2023 3935) |
| 158 | 23054612 | 16/06/2023 | TRICON OLMOS Laëtitia (STA-2023 3936) |
| 159 | 23054622 | 16/06/2023 | TRICON OLMOS Laëtitia (STA-2023 3937) |
| 160 | 23054628 | 16/06/2023 | TRICON OLMOS Laëtitia (STA-2023 3938) |
| 161 | 23054636 | 16/06/2023 | TRICON OLMOS Laëtitia (STA-2023 3939) |
| 162 | 23057301 | 24/06/2023 | BOUBEKRI Redouane (STA-2023 3940) |
| 163 | 23054643 | 16/06/2023 | TRICON OLMOS Laëtitia (STA-2023 3941) |
| 164 | 23057104 | 05/06/2023 | GOUT Célia (STA-2023 3942) |
| 165 | 22130699 | 14/10/2022 | SAS PARIMMO PVC SYSTEME (STA-2023 3943) |
| 166 | 23057341 | 24/06/2023 | BOUBEKRI Redouane (STA-2023 3944) |
| 167 | 23054647 | 16/06/2023 | TRICON OLMOS Laëtitia (STA-2023 3945) |
| 168 | 23057365 | 24/06/2023 | BOUBEKRI Redouane (STA-2023 3946) |
| 169 | 23057381 | 09/06/2023 | PERRETTI Jessica (STA-2023 3947) |
| 170 | 23042373 | 16/05/2023 | DEMELLIER Martine (STA-2023 3948) |
| 171 | 23054681 | 16/06/2023 | TRICON OLMOS Laëtitia (STA-2023 3949) |
| 172 | 23051807 | 05/06/2023 | VARDANYAN MARTIK (STA-2023 3950) |
| 173 | 23054690 | 16/06/2023 | TRICON OLMOS Laëtitia (STA-2023 3951) |

Recueil des actes administratifs N°711 du 15-02-2024

| | | | |
|-----|----------|------------|--|
| 174 | 23054700 | 16/06/2023 | <u>TRICON OLMOS Laëtitia (STA-2023 3952)</u> |
| 175 | 23057117 | 12/06/2023 | <u>DUNEAU Annabel (STA-2023 3953)</u> |
| 176 | 23054703 | 16/06/2023 | <u>TRICON OLMOS Laëtitia (STA-2023 3954)</u> |
| 177 | 23055718 | 16/06/2023 | <u>TRICON OLMOS Laëtitia (STA-2023 3955)</u> |
| 178 | 23055723 | 16/06/2023 | <u>TRICON OLMOS Laëtitia (STA-2023 3956)</u> |
| 179 | 23055713 | 16/06/2023 | <u>TRICON OLMOS Laëtitia (STA-2023 3957)</u> |
| 180 | 23055759 | 16/06/2023 | <u>TRICON OLMOS Laëtitia (STA-2023 3958)</u> |
| 181 | 23055989 | 17/06/2023 | <u>TRICON OLMOS Laëtitia (STA-2023 3959)</u> |
| 182 | 23056008 | 17/06/2023 | <u>TRICON OLMOS Laëtitia (STA-2023 3960)</u> |
| 183 | 23056022 | 17/06/2023 | <u>TRICON OLMOS Laëtitia (STA-2023 3961)</u> |
| 184 | 23056041 | 17/06/2023 | <u>TRICON OLMOS Laëtitia (STA-2023 3962)</u> |
| 185 | 23056050 | 17/06/2023 | <u>TRICON OLMOS Laëtitia (STA-2023 3963)</u> |
| 186 | 23057684 | 11/06/2023 | <u>MATTIUSSI Elliott (STA-2023 3964)</u> |
| 187 | 23055785 | 16/06/2023 | <u>TRICON OLMOS Laëtitia (STA-2023 3965)</u> |
| 188 | 23056154 | 17/06/2023 | <u>TRICON OLMOS Laëtitia (STA-2023 3966)</u> |
| 189 | 23055790 | 16/06/2023 | <u>TRICON OLMOS Laëtitia (STA-2023 3967)</u> |
| 190 | 23056160 | 17/06/2023 | <u>TRICON OLMOS Laëtitia (STA-2023 3968)</u> |
| 191 | 23055797 | 16/06/2023 | <u>TRICON OLMOS Laëtitia (STA-2023 3969)</u> |
| 192 | 23055800 | 16/06/2023 | <u>TRICON OLMOS Laëtitia (STA-2023 3970)</u> |
| 193 | 23056163 | 17/06/2023 | <u>TRICON OLMOS Laëtitia (STA-2023 3971)</u> |
| 194 | 23055805 | 16/06/2023 | <u>TRICON OLMOS Laëtitia (STA-2023 3972)</u> |
| 195 | 23056166 | 17/06/2023 | <u>TRICON OLMOS Laëtitia (STA-2023 3973)</u> |
| 196 | 23055810 | 16/06/2023 | <u>TRICON OLMOS Laëtitia (STA-2023 3974)</u> |
| 197 | 23057713 | 11/06/2023 | <u>MATTIUSSI Elliott (STA-2023 3975)</u> |
| 198 | 23055814 | 16/06/2023 | <u>TRICON OLMOS Laëtitia (STA-2023 3976)</u> |
| 199 | 23055820 | 16/06/2023 | <u>TRICON OLMOS Laëtitia (STA-2023 3977)</u> |
| 200 | 23057726 | 11/06/2023 | <u>MATTIUSSI Elliott (STA-2023 3978)</u> |

| | | | |
|-----|----------|------------|--|
| 201 | 23057735 | 11/06/2023 | <u>MATTIUSSI Elliott (STA-2023 3979)</u> |
| 202 | 23055825 | 16/06/2023 | <u>TRICON OLMOS Laëtitia (STA-2023 3980)</u> |
| 203 | 23056170 | 17/06/2023 | <u>TRICON OLMOS Laëtitia (STA-2023 3981)</u> |
| 204 | 23056175 | 17/06/2023 | <u>TRICON OLMOS Laëtitia (STA-2023 3982)</u> |
| 205 | 23055832 | 16/06/2023 | <u>TRICON OLMOS Laëtitia (STA-2023 3983)</u> |
| 206 | 23056180 | 17/06/2023 | <u>TRICON OLMOS Laëtitia (STA-2023 3984)</u> |
| 207 | 23056181 | 17/06/2023 | <u>TRICON OLMOS Laëtitia (STA-2023 3985)</u> |
| 208 | 23055840 | 17/06/2023 | <u>TRICON OLMOS Laëtitia (STA-2023 3986)</u> |
| 209 | 23056187 | 17/06/2023 | <u>TRICON OLMOS Laëtitia (STA-2023 3987)</u> |
| 210 | 23048739 | 05/06/2023 | <u>SAS TNT (STA-2023 3988)</u> |
| 211 | 23056190 | 17/06/2023 | <u>TRICON OLMOS Laëtitia (STA-2023 3989)</u> |
| 212 | 23055845 | 17/06/2023 | <u>TRICON OLMOS Laëtitia (STA-2023 3990)</u> |
| 213 | 23055852 | 17/06/2023 | <u>TRICON OLMOS Laëtitia (STA-2023 3991)</u> |
| 214 | 22023748 | 02/03/2022 | <u>PIZZA Antonin (STA-2023 3992)</u> |
| 215 | 23055859 | 17/06/2023 | <u>TRICON OLMOS Laëtitia (STA-2023 3993)</u> |
| 216 | 22023758 | 02/03/2022 | <u>PIZZA Antonin (STA-2023 3994)</u> |
| 217 | 22023772 | 02/03/2022 | <u>PIZZA Antonin (STA-2023 3995)</u> |
| 218 | 23056199 | 15/06/2023 | <u>TRICON OLMOS Laëtitia (STA-2023 3996)</u> |
| 219 | 22058414 | 26/04/2022 | <u>PIZZA Antonin (STA-2023 3997)</u> |
| 220 | 22058432 | 26/04/2022 | <u>PIZZA Antonin (STA-2023 3998)</u> |
| 221 | 22058520 | 26/04/2022 | <u>PIZZA Antonin (STA-2023 3999)</u> |
| 222 | 22058544 | 26/04/2022 | <u>PIZZA Antonin (STA-2023 4000)</u> |
| 223 | 22058553 | 28/04/2022 | <u>PIZZA Antonin (STA-2023 4001)</u> |
| 224 | 23055869 | 17/06/2023 | <u>TRICON OLMOS Laëtitia (STA-2023 4002)</u> |
| 225 | 22058564 | 28/04/2022 | <u>PIZZA Antonin (STA-2023 4003)</u> |
| 226 | 23055878 | 17/06/2023 | <u>TRICON OLMOS Laëtitia (STA-2023 4004)</u> |
| 227 | 23057896 | 02/06/2023 | <u>CALCAVECCHIA Marine (STA-2023 4005)</u> |
| 228 | 22032251 | 04/04/2022 | <u>VERICEL Thierry (STA-2023 4006)</u> |
| 229 | 22019858 | 12/03/2022 | <u>VRINAT Elodie (STA-2023 4007)</u> |
| 230 | 23056303 | 03/06/2023 | <u>MARGNAT Eric (STA-2023 4008)</u> |
| 231 | 22019883 | 12/03/2022 | <u>VRINAT Elodie (STA-2023 4009)</u> |

Recueil des actes administratifs N°711 du 15-02-2024

| | | | |
|-----|----------|------------|---|
| 232 | 23057932 | 07/06/2023 | <u>CALCAVECCHIA Marine (STA-2023 4010)</u> |
| 233 | 23057619 | 13/06/2023 | <u>COHEN Charles Henri (STA-2023 4011)</u> |
| 234 | 23057973 | 07/06/2023 | <u>CALCAVECCHIA Marine (STA-2023 4012)</u> |
| 235 | 22019180 | 28/02/2022 | <u>BOINIER Ilse (STA-2023 4013)</u> |
| 236 | 23055885 | 17/06/2023 | <u>TRICON OLMOS Laëtitia (STA-2023 4014)</u> |
| 237 | 23055893 | 17/06/2023 | <u>TRICON OLMOS Laëtitia (STA-2023 4015)</u> |
| 238 | 23058006 | 05/06/2023 | <u>LACOEUILHE Margot (STA-2023 4016)</u> |
| 239 | 23042484 | 21/05/2023 | <u>ROYER Catherine (STA-2023 4017)</u> |
| 240 | 23055903 | 17/06/2023 | <u>TRICON OLMOS Laëtitia (STA-2023 4018)</u> |
| 241 | 22019940 | 12/03/2022 | <u>VRINAT Elodie (STA-2023 4019)</u> |
| 242 | 23055908 | 17/06/2023 | <u>TRICON OLMOS Laëtitia (STA-2023 4020)</u> |
| 243 | 22019950 | 12/03/2022 | <u>VRINAT Elodie (STA-2023 4021)</u> |
| 244 | 22019959 | 12/03/2022 | <u>VRINAT Elodie (STA-2023 4022)</u> |
| 245 | 23058014 | 05/06/2023 | <u>LACOEUILHE Margot (STA-2023 4023)</u> |
| 246 | 22020033 | 12/03/2022 | <u>VRINAT Elodie (STA-2023 4024)</u> |
| 247 | 23055918 | 17/06/2023 | <u>TRICON OLMOS Laëtitia (STA-2023 4025)</u> |
| 248 | 23055929 | 17/06/2023 | <u>TRICON OLMOS Laëtitia (STA-2023 4026)</u> |
| 249 | 22020040 | 12/03/2022 | <u>VRINAT Elodie (STA-2023 4027)</u> |
| 250 | 22020049 | 12/03/2023 | <u>VRINAT Elodie (STA-2023 4028)</u> |
| 251 | 22020058 | 12/03/2022 | <u>VRINAT Elodie (STA-2023 4029)</u> |
| 252 | 22020166 | 13/03/2022 | <u>VRINAT Elodie (STA-2023 4030)</u> |
| 253 | 22020064 | 12/03/2022 | <u>VRINAT Elodie (STA-2023 4031)</u> |
| 254 | 22020091 | 12/03/2023 | <u>VRINAT Elodie (STA-2023 4032)</u> |
| 255 | 22020193 | 12/03/2022 | <u>VRINAT Elodie (STA-2023 4033)</u> |
| 256 | 22020101 | 12/03/2022 | <u>VRINAT Elodie (STA-2023 4034)</u> |
| 257 | 22020240 | 13/03/2022 | <u>VRINAT Elodie (STA-2023 4035)</u> |
| 258 | 22020247 | 12/03/2022 | <u>VRINAT Elodie (STA-2023 4036)</u> |
| 259 | 22020111 | 12/03/2022 | <u>VRINAT Elodie (STA-2023 4037)</u> |
| 260 | 22020264 | 13/03/2022 | <u>VRINAT Elodie (STA-2023 4038)</u> |
| 261 | 22020134 | 12/03/2023 | <u>VRINAT Elodie (STA-2023 4039)</u> |
| 262 | 22020296 | 12/03/2022 | <u>VRINAT Elodie (STA-2023 4040)</u> |
| 263 | 22020157 | 12/03/2022 | <u>VRINAT Elodie (STA-2023 4041)</u> |
| 264 | 22020301 | 13/03/2022 | <u>VRINAT Elodie (STA-2023 4042)</u> |

| | | | |
|-----|----------|------------|--|
| 265 | 22020338 | 12/03/2022 | <u>VRINAT Elodie (STA-2023 4043)</u> |
| 266 | 22020364 | 12/03/2022 | <u>VRINAT Elodie (STA-2023 4044)</u> |
| 267 | 22020326 | 12/03/2022 | <u>VRINAT Elodie (STA-2023 4045)</u> |
| 268 | 22020379 | 12/03/2022 | <u>VRINAT Elodie (STA-2023 4046)</u> |
| 269 | 23058121 | 14/06/2023 | <u>PHILIPP Eveline (STA-2023 4047)</u> |
| 270 | 23053843 | 31/05/2023 | <u>SASU 2S2I SOLUTIONS SERVICES (STA-2023 4048)</u> |
| 271 | 23058169 | 03/06/2023 | <u>BOUTAOUCHE Abderrahmane (STA-2023 4049)</u> |
| 272 | 23058173 | 07/06/2023 | <u>BOUTAOUCHE Abderrahmane (STA-2023 4050)</u> |
| 273 | 23058204 | 02/06/2023 | <u>EGO Camille (STA-2023 4051)</u> |
| 274 | 23051570 | 01/06/2023 | <u>SAS BET LAMOUR (STA-2023 4052)</u> |
| 275 | 23051572 | 01/06/2023 | <u>SAS BET LAMOUR (STA-2023 4053)</u> |
| 276 | 23056854 | 05/06/2023 | <u>ZIRI Illiasse (STA-2023 4054)</u> |
| 277 | 23051575 | 15/06/2023 | <u>SAS BET LAMOUR (STA-2023 4055)</u> |
| 278 | 23051577 | 15/06/2023 | <u>SAS BET LAMOUR (STA-2023 4056)</u> |
| 279 | 23056873 | 05/06/2023 | <u>BENHAIM Laurent (STA-2023 4057)</u> |
| 280 | 23058485 | 12/06/2023 | <u>LILLO Elisa (STA-2023 4058)</u> |
| 281 | 23058488 | 13/06/2023 | <u>BEJIAN Stéphanie (STA-2023 4059)</u> |
| 282 | 23044889 | 21/05/2023 | <u>ANDRE RENOVATION (STA-2023 4060)</u> |
| 283 | 22124672 | 05/10/2022 | <u>BAG (STA-2023 4061)</u> |
| 284 | 22124662 | 05/10/2022 | <u>BAG (STA-2023 4062)</u> |
| 285 | 22124633 | 05/10/2022 | <u>BAG (STA-2023 4063)</u> |
| 286 | 22124654 | 05/10/2022 | <u>BAG (STA-2023 4064)</u> |
| 287 | 23059185 | 16/06/2023 | <u>JAUBERT Yannick (STA-2023 4065)</u> |
| 288 | 23059193 | 19/06/2023 | <u>EL BEDHUI Elise (STA-2023 4066)</u> |
| 289 | 23048574 | 22/05/2023 | <u>GROUPE FERAUD (STA-2023 4067)</u> |
| 290 | 23048563 | 22/05/2023 | <u>GROUPE FERAUD (STA-2023 4068)</u> |
| 291 | 23048570 | 22/05/2023 | <u>GROUPE FERAUD (STA-2023 4069)</u> |
| 292 | 23052023 | 01/06/2023 | <u>DUPONT Théo (STA-2023 4070)</u> |
| 293 | 23059301 | 19/06/2023 | <u>BAUDRU Virginie (STA-2023 4071)</u> |
| 294 | 23059339 | 13/06/2023 | <u>BEN MOHAMED Walid (STA-</u> |

Recueil des actes administratifs N°711 du 15-02-2024

| | | | |
|-----|----------|------------|---|
| | | | 2023 4072) |
| 295 | 23059349 | 13/06/2023 | DIMINO Bastien (STA-2023 4073) |
| 296 | 23059417 | 05/06/2023 | LASTRAYOLI Jean-Paul (STA-2023 4074) |
| 297 | 23059479 | 16/06/2023 | LABARUTIAS Sylvie (STA-2023 4075) |
| 298 | 23057554 | 06/06/2023 | TURQUAND D'AUZAY Simon (STA-2023 4076) |
| 299 | 23059025 | 16/06/2023 | LASKRI Christel (STA-2023 4077) |
| 300 | 23059040 | 16/06/2023 | LASKRI Christel (STA-2023 4078) |
| 301 | 23059051 | 16/06/2023 | LASKRI Christel (STA-2023 4079) |
| 302 | 23059063 | 16/06/2023 | LASKRI Christel (STA-2023 4080) |
| 303 | 23059484 | 05/06/2023 | NASRAOUI Houda (STA-2023 4081) |
| 304 | 23059549 | 16/06/2023 | DUFRENE Jacqueline veuve STEVENSON (STA-2023 4082) |
| 305 | 23059735 | 09/06/2023 | HABERT Sarah (STA-2023 4083) |
| 306 | 23059753 | 12/06/2023 | VARGA Benoit (STA-2023 4084) |
| 307 | 23042748 | 22/05/2023 | SAS VALENTINE AUTOMOBILES (STA-2023 4085) |
| 308 | 23059802 | 16/06/2023 | KHALIULLINA Lyutsiya (STA-2023 4086) |
| 309 | 23059815 | 16/06/2023 | KHALIULLINA Lyutsiya (STA-2023 4087) |
| 310 | 22019306 | 25/02/2022 | TOYOTA France (STA-2023 4088) |
| 311 | 23036818 | 03/05/2023 | FRULLI Hélène (STA-2023 4089) |
| 312 | 23058588 | 05/06/2023 | AQUINE Ingrid (STA-2023 4090) |
| 313 | 23058351 | 04/06/2023 | PADOVANI Laëtitia (STA-2023 4091) |
| 314 | 23060104 | 27/06/2023 | DENOEUX Guillaume (STA-2023 4092) |
| 315 | 23060121 | 27/06/2023 | DENOEUX Guillaume (STA-2023 4093) |
| 316 | 23060123 | 20/06/2023 | SARL DE PIETRO (STA-2023 4094) |
| 317 | 23060138 | 27/06/2023 | DENOEUX Guillaume (STA-2023 4095) |
| 318 | 23060141 | 20/06/2023 | SARL DE PIETRO (STA-2023 4096) |
| 319 | 23060181 | 13/06/2023 | GUIDONI Nadège (STA-2023 4097) |
| 320 | 23060189 | 13/06/2023 | GUIDONI Nadège (STA-2023 4098) |
| 321 | 23060459 | 19/06/2023 | MEKHALFA Djibril (STA-2023 4099) |

| | | | |
|-----|----------|------------|--|
| 322 | 23009070 | 30/01/2023 | BAIN Isabelle (STA-2023 4100) |
| 323 | 23060554 | 07/06/2023 | KELLER Alexandre (STA-2023 4101) |
| 324 | 23060556 | 13/06/2023 | GRISONI TOTO Corinne (STA-2023 4102) |
| 325 | 23060591 | 21/06/2023 | JEZEQUEL Elodie (STA-2023 4103) |
| 326 | 23060697 | 13/06/2023 | COULANGE Thierry (STA-2023 4104) |
| 327 | 23061049 | 07/06/2023 | MASSINI Jean-François (STA-2023 4105) |
| 328 | 23061088 | 07/06/2023 | MASSINI Jean-François (STA-2023 4106) |
| 329 | 23061191 | 08/06/2023 | BOUDERBALA ELHADJ Ouafia Nora (STA-2023 4107) |
| 330 | 23061217 | 08/06/2023 | BOUDERBALA ELHADJ Ouafia Nora (STA-2023 4108) |
| 331 | 22041027 | 07/04/2022 | CHAUMERY Nicolas (STA-2023 4109) |
| 332 | 22013911 | 10/02/2022 | SUAREZ José (STA-2023 4110) |
| 333 | 23058456 | 29/06/2023 | NAS CONTROLE (STA-2023 4111) |
| 334 | 23061371 | 26/06/2023 | JOULIE Béatrice (STA-2023 4112) |
| 335 | 23061412 | 07/06/2023 | ALLEL DENDEN Nedjma (STA-2023 4113) |
| 336 | 23061448 | 15/06/2023 | DRANCOURT Martin (STA-2023 4114) |
| 337 | 21083236 | 09/07/2021 | EIRL GARAGE CHASTAN (STA-2023 4115) |
| 338 | 23061491 | 09/06/2023 | ROUANE Franck (STA-2023 4116) |
| 339 | 23061511 | 07/06/2023 | NOUGAOUI BAROCHE Françoise (STA-2023 4117) |
| 340 | 23061571 | 07/06/2023 | SCHLER Maurice (STA-2023 4118) |
| 341 | 23061739 | 16/06/2023 | TALBI Mohamed (STA-2023 4119) |
| 342 | 23061769 | 09/06/2023 | BERBACHE Hakim (STA-2023 4120) |
| 343 | 23046083 | 16/05/2023 | FRULLI Hélène (STA-2023 4121) |
| 344 | 23061937 | 21/06/2023 | BAOUZ Sarah (STA-2023 4122) |
| 345 | 23061118 | 06/06/2023 | VINCENTELLI Magali (STA-2023 4123) |
| 346 | 23061090 | 06/06/2023 | VINCENTELLI Magali (STA-2023 4124) |
| 347 | 23059156 | 19/06/2023 | CASTOR Tristan (STA-2023 4125) |
| 348 | 22048668 | 03/05/2022 | SONG Fengxue (STA-2023 4126) |
| 349 | 23046323 | 17/05/2023 | Société de Gestion Hôtel Invest |

Recueil des actes administratifs N°711 du 15-02-2024

| | | | |
|-----|----------|------------|--|
| | | | (STA-2023 4127) |
| 350 | 23039017 | 27/04/2023 | BEN HENIA Soumaya (STA-2023 4128) |
| 351 | 23062382 | 28/06/2023 | CAFFIN Kathleen (STA-2023 4129) |
| 352 | 23062439 | 08/06/2023 | ZERRAD Mérième (STA-2023 4130) |
| 353 | 23062500 | 22/06/2023 | LERAU Coralie (STA-2023 4131) |
| 354 | 23040910 | 03/05/2023 | AHAMADA Toilaanti (STA-2023 4132) |
| 355 | 23062591 | 18/06/2023 | BELAROUCI Mohammed El Amine (STA-2023 4133) |
| 356 | 23062606 | 27/06/2023 | FREDJ Noriane (STA-2023 4134) |
| 357 | 23062636 | 11/06/2023 | ZIGLIARA LOYER Stéphanie (STA-2023 4135) |
| 358 | 23062658 | 09/06/2023 | WAHED Marc (STA-2023 4136) |
| 359 | 23062672 | 19/06/2023 | VOLPE Claire (STA-2023 4137) |
| 360 | 23062709 | 27/06/2023 | FREDJ Noriane (STA-2023 4138) |
| 361 | 23062715 | 27/06/2023 | FREDJ Noriane (STA-2023 4139) |
| 362 | 23062718 | 27/06/2023 | FREDJ Noriane (STA-2023 4140) |
| 363 | 23062721 | 27/06/2023 | FREDJ Noriane (STA-2023 4141) |
| 364 | 23062727 | 27/06/2023 | FREDJ Noriane (STA-2023 4142) |
| 365 | 23062729 | 27/06/2023 | FREDJ Noriane (STA-2023 4143) |
| 366 | 23062737 | 27/06/2023 | FREDJ Noriane (STA-2023 4144) |
| 367 | 23062742 | 27/06/2023 | FREDJ Noriane (STA-2023 4145) |
| 368 | 23062744 | 27/06/2023 | FREDJ Noriane (STA-2023 4146) |
| 369 | 23062835 | 08/06/2023 | LE COUEDIC-PONCET Servan (STA-2023 4147) |
| 370 | 23062877 | 08/06/2023 | LE COUEDIC-PONCET Servane (STA-2023 4148) |
| 371 | 23062902 | 14/06/2023 | CLEMENS Richard (STA-2023 4149) |
| 372 | 23062924 | 14/06/2023 | CLEMENS Richard (STA-2023 4150) |
| 373 | 23062912 | 08/06/2023 | LE COUEDIC-PONCET Servane (STA-2023 4151) |
| 374 | 23062931 | 14/06/2023 | CLEMENS Richard (STA-2023 4152) |
| 375 | 23062951 | 08/06/2023 | LE COUEDIC-PONCET Servane (STA-2023 4153) |
| 376 | 23062981 | 08/06/2023 | LE COUEDIC-PONCET Servane (STA-2023 4154) |
| 377 | 23063000 | 08/06/2023 | LE COUEDIC-PONCET Servane (STA-2023 4155) |
| 378 | 23063028 | 08/06/2023 | LE COUEDIC-PONCET Servane (STA-2023 4156) |
| 379 | 23063181 | 08/06/2023 | BAURES Amaury (STA-2023 4157) |

| | | | |
|-----|----------|------------|---|
| 380 | 23063195 | 08/06/2023 | BAURES Amaury (STA-2023 4158) |
| 381 | 23063212 | 08/06/2023 | BAURES Amaury (STA-2023 4159) |
| 382 | 23063254 | 08/06/2023 | BAURES Amaury (STA-2023 4160) |
| 383 | 23063265 | 08/06/2023 | BAURES Amaury (STA-2023 4161) |
| 384 | 23063314 | 19/06/2023 | ABIDAT Amina (STA-2023 4162) |
| 385 | 23063457 | 09/06/2023 | GERMAIN HAMELIN Nathalie (STA-2023 4163) |
| 386 | 23063475 | 13/06/2023 | ABAD Jérémy (STA-2023 4164) |
| 387 | 23062194 | 11/06/2023 | SAIAH Sofiane (STA-2023 4165) |
| 388 | 23063597 | 29/06/2023 | GARGUILLO VARTAN Madeleine (STA-2023 4166) |
| 389 | 23063605 | 20/06/2023 | MOSTEFAOUI Mustapha (STA-2023 4167) |
| 390 | 23063689 | 10/06/2023 | GOUDARD CABROL Régine (STA-2023 4168) |
| 391 | 23063625 | 20/06/2023 | MOSTEFAOUI Mustapha (STA-2023 4169) |
| 392 | 23063678 | 20/06/2023 | MOSTEFAOUI Mustapha (STA-2023 4170) |
| 393 | 23063683 | 20/06/2023 | MOSTEFAOUI Mustapha (STA-2023 4171) |
| 394 | 23064126 | 16/06/2023 | ROSALA Jennifer (STA-2023 4172) |
| 395 | 23064150 | 16/06/2023 | ROSALA Jennifer (STA-2023 4173) |
| 396 | 23058128 | 13/06/2023 | LA BONNE SAISON (STA-2023 4174) |
| 397 | 23058150 | 13/06/2023 | LA BONNE SAISON (STA-2023 4175) |
| 398 | 23063923 | 21/06/2023 | MINNE Anne (STA-2023 4176) |
| 399 | 23041205 | 11/05/2023 | ASCIK Virginie (STA-2023 4177) |
| 400 | 23064098 | 12/06/2023 | ZANARDELLI Eva (STA-2023 4178) |
| 401 | 23064099 | 14/06/2023 | OTMANE Soraya (STA-2023 4179) |
| 402 | 23064364 | 12/06/2023 | ASSAYAG Noam (STA-2023 4180) |
| 403 | 23064606 | 12/06/2023 | THEYSSIER Guillaume (STA-2023 4181) |
| 404 | 23064606 | 14/06/2023 | GENRE MECHALI Delphine (STA-2023 4182) |
| 405 | 23064636 | 13/06/2023 | AITTOUDERT Assia Vanessa (STA-2023 4183) |
| 406 | 23064313 | 12/06/2023 | GIULIOLI Alice (STA-2023 4184) |
| 407 | 23064318 | 12/06/2023 | ALOUCHE Tassadit (STA-2023 4185) |

Recueil des actes administratifs N°711 du 15-02-2024

| | | | |
|-----|----------|------------|--|
| 408 | 23064329 | 12/06/2023 | <u>ALOUACHE Tassadit (STA-2023 4186)</u> |
| 409 | 23064330 | 17/06/2023 | <u>BENOIT-FILIPPI Mélanie (STA-2023 4187)</u> |
| 410 | 23064335 | 12/06/2023 | <u>ALOUACHE Tassadit (STA-2023 4188)</u> |
| 411 | 23064340 | 12/06/2023 | <u>ALOUACHE Tassadit (STA-2023 4189)</u> |
| 412 | 23064346 | 12/06/2023 | <u>ALOUACHE Tassadit (STA-2023 4190)</u> |
| 413 | 23064602 | 11/06/2023 | <u>DAVID Frédéric (STA-2023 4191)</u> |
| 414 | 23064681 | 22/06/2023 | <u>DOMINICI Victoire (STA-2023 4192)</u> |
| 415 | 23064814 | 13/06/2023 | <u>COUGOURDAN Aimie (STA-2023 4193)</u> |
| 416 | 23064835 | 13/06/2023 | <u>COUGOURDAN Aimie (STA-2023 4194)</u> |
| 417 | 23064927 | 12/06/2023 | <u>TRELLAT Delphine (STA-2023 4195)</u> |
| 418 | 23064976 | 14/06/2023 | <u>BERRAKECHE Tacfarinas (STA-2023 4196)</u> |
| 419 | 23065170 | 19/06/2023 | <u>DONOT BOUTY Laurène (STA-2023 4197)</u> |
| 420 | 23065178 | 19/06/2023 | <u>DONOT BOUTY Laurène (STA-2023 4198)</u> |
| 421 | 23065191 | 19/06/2023 | <u>DONOT BOUTY Laurène (STA-2023 4199)</u> |
| 422 | 23065196 | 19/06/2023 | <u>DONOT BOUTY Laurène (STA-2023 4200)</u> |
| 423 | 23065201 | 14/06/2023 | <u>GIORDANETTO Florent (STA-2023 4201)</u> |
| 424 | 23065203 | 19/06/2023 | <u>DONOT BOUTY Laurène (STA-2023 4202)</u> |
| 425 | 23049743 | 21/05/2023 | <u>GARCIA Margaux (STA-2023 4203)</u> |
| 426 | 23065211 | 19/06/2023 | <u>DONOT BOUTY Laurène (STA-2023 4204)</u> |
| 427 | 23065215 | 14/06/2023 | <u>BOCQUET Antoine (STA-2023 4205)</u> |
| 428 | 23065218 | 19/06/2023 | <u>DONOT BOUTY Laurène (STA-2023 4206)</u> |
| 429 | 23065222 | 14/06/2023 | <u>BOCQUET Antoine (STA-2023 4207)</u> |
| 430 | 23065221 | 19/06/2023 | <u>DONOT BOUTY Laurène (STA-2023 4208)</u> |
| 431 | 23065227 | 19/06/2023 | <u>DONOT BOUTY Laurène (STA-2023 4209)</u> |
| 432 | 23065229 | 19/06/2023 | <u>DONOT BOUTY Laurène (STA-2023 4210)</u> |
| 433 | 23065372 | 16/06/2023 | <u>AKRAB Mohamed (STA-2023 4211)</u> |
| 434 | 23065378 | 23/06/2023 | <u>SARFATI Raymond (STA-2023 4212)</u> |

| | | | |
|-----|----------|------------|---|
| 435 | 23065370 | 03/07/2023 | <u>DE GENNARO Tony (STA-2023 4213)</u> |
| 436 | 23065403 | 03/07/2023 | <u>DE GENNARO Tony (STA-2023 4214)</u> |
| 437 | 23065455 | 26/06/2023 | <u>BOUKADOUM Sami (STA-2023 4215)</u> |
| 438 | 23065540 | 03/07/2023 | <u>BARNAS Sofia (STA-2023 4216)</u> |
| 439 | 23065669 | 13/06/2023 | <u>BOURHIS Yohan (STA-2023 4217)</u> |
| 440 | 23063902 | 12/06/2023 | <u>BRUNA Aurore (STA-2023 4218)</u> |
| 441 | 23065782 | 29/06/2023 | <u>GABEBRESE Emma (STA-2023 4219)</u> |
| 442 | 23065827 | 29/06/2023 | <u>GABEBRESE Emma (STA-2023 4220)</u> |
| 443 | 23065893 | 26/06/2023 | <u>GRILL Nicolas (STA-2023 4221)</u> |
| 444 | 23065891 | 19/06/2023 | <u>CONTARET Yann (STA-2023 4222)</u> |
| 445 | 23065978 | 13/06/2023 | <u>GADDADA Hamdi (STA-2023 4223)</u> |
| 446 | 23066012 | 14/06/2023 | <u>COUASNON Roxane (STA-2023 4224)</u> |
| 447 | 23065996 | 15/06/2023 | <u>COUASNON Roxane (STA-2023 4225)</u> |
| 448 | 23066185 | 22/06/2023 | <u>ALEIX SANCHEZ Evelyne (STA-2023 4226)</u> |
| 449 | 23066261 | 30/06/2023 | <u>MOUBRI Yacine (STA-2023 4227)</u> |
| 450 | 23066276 | 19/06/2023 | <u>IVANES Jonathan (STA-2023 4228)</u> |
| 451 | 23066332 | 13/06/2023 | <u>DAVID Denis (STA-2023 4229)</u> |
| 452 | 23066339 | 20/06/2023 | <u>QUERGI Aïmed (STA-2023 4230)</u> |
| 453 | 23049532 | 25/05/2023 | <u>MABONDE MBONDJO Alice (STA-2023 4231)</u> |
| 454 | 23066483 | 18/06/2023 | <u>RASHIER Kheda (STA-2023 4232)</u> |
| 455 | 23066540 | 20/06/2023 | <u>GRONDONA Alexia (STA-2023 4233)</u> |
| 456 | 23066652 | 13/06/2023 | <u>DEJAX Albanne (STA-2023 4234)</u> |
| 457 | 23066722 | 27/06/2023 | <u>VENTURELLI Manon (STA-2023 4235)</u> |
| 458 | 23066724 | 27/06/2023 | <u>VENTURELLI Manon (STA-2023 4236)</u> |
| 459 | 23066726 | 27/06/2023 | <u>VENTURELLI Manon (STA-2023 4237)</u> |
| 460 | 23066727 | 27/06/2023 | <u>VENTURELLI Manon (STA-2023 4238)</u> |
| 461 | 23066728 | 27/06/2023 | <u>VENTURELLI Manon (STA-2023 4239)</u> |
| 462 | 23066948 | 20/06/2023 | <u>OUAZANE Anissa (STA-2023 4240)</u> |

Recueil des actes administratifs N°711 du 15-02-2024

| | | | |
|-----|----------|------------|---|
| 463 | 23066970 | 20/06/2023 | <u>MOUHEB Leila (STA-2023 4241)</u> |
| 464 | 23067051 | 19/06/2023 | <u>FRAGIONE GOSLINI Cécile (STA-2023 4242)</u> |
| 465 | 23067067 | 19/06/2023 | <u>FRAGIONE GOSLINI Cécile (STA-2023 4243)</u> |
| 466 | 23067076 | 19/06/2023 | <u>FRAGIONE GOSLINI Cécile (STA-2023 4244)</u> |
| 467 | 23067083 | 19/06/2023 | <u>FRAGIONE GOSLINI Cécile (STA-2023 4245)</u> |
| 468 | 23067088 | 19/06/2023 | <u>FRAGIONE GOSLINI Cécile (STA-2023 4246)</u> |
| 469 | 23067334 | 14/06/2023 | <u>HELIES Muriel (STA-2023 4247)</u> |
| 470 | 23050103 | 22/05/2023 | <u>LELIARD Sophie (STA-2023 4248)</u> |
| 471 | 23067355 | 26/06/2023 | <u>BURGARELLA Eva (STA-2023 4249)</u> |
| 472 | 23067375 | 28/06/2023 | <u>FAUCHARD Pascale (STA-2023 4250)</u> |
| 473 | 23067568 | 14/06/2023 | <u>GILBERT Lucie (STA-2023 4251)</u> |
| 474 | 23067651 | 09/06/2023 | <u>GABRIELLI Patricia (STA-2023 4252)</u> |
| 475 | 23067748 | 20/06/2023 | <u>GOURVITCH Cécile (STA-2023 4253)</u> |
| 476 | 23058372 | 05/06/2023 | <u>CHAFI Ramzi (STA-2023 4254)</u> |
| 477 | 23067796 | 27/06/2023 | <u>DUBROU Victoria (STA-2023 4255)</u> |
| 478 | 23067788 | 15/06/2023 | <u>Etablissement TIOZZO (STA-2023 4256)</u> |
| 479 | 23067854 | 15/06/2023 | <u>Etablissement TIOZZO (STA-2023 4257)</u> |
| 480 | 23067889 | 15/06/2023 | <u>Etablissement TIOZZO (STA-2023 4258)</u> |
| 481 | 23067901 | 15/06/2023 | <u>Etablissement TIOZZO (STA-2023 4259)</u> |
| 482 | 23068015 | 19/06/2023 | <u>COUPRIE Louise (STA-2023 4260)</u> |
| 483 | 23068037 | 19/06/2023 | <u>MOMPO Alexia (STA-2023 4261)</u> |
| 484 | 23068046 | 26/06/2023 | <u>MOMPO Alexia (STA-2023 4262)</u> |
| 485 | 23068133 | 20/06/2023 | <u>TEISSEDRE Carole (STA-2023 4263)</u> |
| 486 | 23068473 | 14/06/2023 | <u>ATTAL Sarah Laure (STA-2023 4264)</u> |
| 487 | 23068640 | 23/06/2023 | <u>FLORIS Lisa (STA-2023 4265)</u> |
| 488 | 23068643 | 23/06/2023 | <u>FLORIS Lisa (STA-2023 4266)</u> |
| 489 | 23068647 | 23/06/2023 | <u>FLORIS Lisa (STA-2023 4267)</u> |
| 490 | 23040061 | 10/05/2023 | <u>FLORIS Lisa (STA-2023 4268)</u> |
| 491 | 23068679 | 27/06/2023 | <u>HAFSI Lynda (STA-2023 4269)</u> |
| 492 | 23068685 | 27/06/2023 | <u>HAFSI Lynda (STA-2023 4270)</u> |

| | | | |
|-----|----------|------------|---|
| 493 | 23045637 | 22/05/2023 | <u>CHONG Bernard (STA-2023 4271)</u> |
| 494 | 23062597 | 27/06/2023 | <u>FREDJ Noriane (STA-2023 4272)</u> |
| 495 | 22160251 | 15/12/2022 | <u>4G TELECOM (STA-2023 4273)</u> |
| 496 | 23054593 | 26/05/2023 | <u>CHOURAQUI Léon Georges (STA-2023 4274)</u> |
| 497 | 23068023 | 14/06/2023 | <u>BENHAMEL Mina (STA-2023 4275)</u> |
| 498 | 23069128 | 29/06/2023 | <u>TROUDI Hanen (STA-2023 4276)</u> |
| 499 | 23069173 | 27/06/2023 | <u>BARON Odile (STA-2023 4277)</u> |
| 500 | 23069285 | 27/06/2023 | <u>FERNANDES Mélanie (STA-2023 4278)</u> |
| 501 | 23053131 | 30/05/2023 | <u>MEUNIER René (STA-2023 4279)</u> |
| 502 | 23038128 | 09/05/2023 | <u>ETIENNE ZERBONE Véronique (STA-2023 4280)</u> |
| 503 | 23069401 | 30/06/2023 | <u>ETIENNE ZERBONE Véronique (STA-2023 4281)</u> |
| 504 | 23069413 | 30/06/2023 | <u>ETIENNE ZERBONE Véronique (STA-2023 4282)</u> |
| 505 | 23069420 | 30/06/2023 | <u>ETIENNE ZERBONE Véronique (STA-2023 4283)</u> |
| 506 | 23069426 | 30/06/2023 | <u>ETIENNE ZERBONE Véronique (STA-2023 4284)</u> |
| 507 | 23069436 | 30/06/2023 | <u>ETIENNE ZERBONE Véronique (STA-2023 4285)</u> |
| 508 | 23069440 | 30/06/2023 | <u>ETIENNE ZERBONE Véronique (STA-2023 4286)</u> |
| 509 | 23069453 | 30/06/2023 | <u>ETIENNE ZERBONE Véronique (STA-2023 4287)</u> |
| 510 | 23048509 | 26/05/2023 | <u>HACHANI Mohammed (STA-2023 4288)</u> |
| 511 | 23069456 | 30/06/2023 | <u>ETIENNE ZERBONE Véronique (STA-2023 4289)</u> |
| 512 | 23069461 | 30/06/2023 | <u>ETIENNE ZERBONE Véronique (STA-2023 4290)</u> |
| 513 | 23069468 | 30/06/2023 | <u>ETIENNE ZERBONE Véronique (STA-2023 4291)</u> |
| 514 | 23044701 | 17/05/2023 | <u>BARRIO Christophe (STA-2023 4292)</u> |
| 515 | 23069504 | 30/06/2023 | <u>ETIENNE ZERBONE Véronique (STA-2023 4293)</u> |
| 516 | 23069523 | 30/06/2023 | <u>ETIENNE ZERBONE Véronique (STA-2023 4294)</u> |
| 517 | 23069528 | 30/06/2023 | <u>ETIENNE ZERBONE Véronique (STA-2023 4295)</u> |
| 518 | 23069534 | 30/06/2023 | <u>ETIENNE ZERBONE Véronique (STA-2023 4296)</u> |
| 519 | 23069539 | 30/06/2023 | <u>ETIENNE ZERBONE Véronique (STA-2023 4297)</u> |
| 520 | 23069546 | 30/06/2023 | <u>ETIENNE ZERBONE Véronique (STA-2023 4298)</u> |

Recueil des actes administratifs N°711 du 15-02-2024

| | | | |
|-----|----------|------------|--|
| 521 | 23069565 | 23/06/2023 | <u>GRIPON Guy (STA-2023 4299)</u> |
| 522 | 23069571 | 30/06/2023 | <u>ETIENNE ZERBONE Véronique (STA-2023 4300)</u> |
| 523 | 23069574 | 30/06/2023 | <u>ETIENNE ZERBONE Véronique (STA-2023 4301)</u> |
| 524 | 23069581 | 30/06/2023 | <u>ETIENNE ZERBONE Véronique (STA-2023 4302)</u> |
| 525 | 23069586 | 30/06/2023 | <u>ETIENNE ZERBONE Véronique (STA-2023 4303)</u> |
| 526 | 23069590 | 30/06/2023 | <u>ETIENNE ZERBONE Véronique (STA-2023 4304)</u> |
| 527 | 23069595 | 30/06/2023 | <u>ETIENNE ZERBONE Véronique (STA-2023 4305)</u> |
| 528 | 23069600 | 30/06/2023 | <u>ETIENNE ZERBONE Véronique (STA-2023 4306)</u> |
| 529 | 23035571 | 24/04/2023 | <u>MEDIQUB Sofian (STA-2023 4307)</u> |
| 530 | 23069834 | 27/06/2023 | <u>GLOANEC Marine (STA-2023 4308)</u> |
| 531 | 23042384 | 16/05/2023 | <u>SALOMONE Chantal (STA-2023 4309)</u> |
| 532 | 23070003 | 26/06/2023 | <u>FROMNOT Marina (STA-2023 4310)</u> |
| 533 | 23068737 | 22/06/2023 | <u>DE CAMPOS Gianni (STA-2023 4311)</u> |
| 534 | 22137324 | 04/11/2022 | <u>PASCAL Isabelle (STA-2023 4312)</u> |
| 535 | 23070276 | 03/07/2023 | <u>DJANARALIEVA Fariza (STA-2023 4313)</u> |
| 536 | 23070282 | 28/06/2023 | <u>GUEDJ Frédérique (STA-2023 4314)</u> |
| 537 | 23070290 | 28/06/2023 | <u>MALARDIER Julie (STA-2023 4315)</u> |
| 538 | 23038929 | 09/05/2023 | <u>RODRIGUEZ Julia (STA-2023 4316)</u> |
| 539 | 23070308 | 30/06/2023 | <u>CARRILLO Laurie (STA-2023 4317)</u> |
| 540 | 23070542 | 21/06/2023 | <u>CALLEJA Corentin (STA-2023 4318)</u> |
| 541 | 23070591 | 21/06/2023 | <u>MONTALTI Pierre (STA-2023 4319)</u> |
| 542 | 23070637 | 29/06/2023 | <u>AGURTO LEVY Rebecca (STA-2023 4320)</u> |
| 543 | 23070643 | 29/06/2023 | <u>AGURTO LEVY Rebecca (STA-2023 4321)</u> |
| 544 | 23070648 | 20/06/2023 | <u>ZIZAOUI Samir (STA-2023 4322)</u> |
| 545 | 23070661 | 20/06/2023 | <u>MOKEDDEM Sabrina (STA-2023 4323)</u> |
| 546 | 23070668 | 20/06/2023 | <u>MOKEDDEM Sabrina (STA-2023 4324)</u> |
| 547 | 23070675 | 22/06/2023 | <u>LEVY Barbara (STA-2023 4325)</u> |

| | | | |
|-----|----------|------------|--|
| 548 | 23070698 | 20/06/2023 | <u>MOKEDDEM Sabrina (STA-2023 4326)</u> |
| 549 | 23070738 | 03/07/2023 | <u>URVOIS Lisa (STA-2023 4327)</u> |
| 550 | 23070746 | 20/06/2023 | <u>MOKEDDEM Sabrina (STA-2023 4328)</u> |
| 551 | 23070763 | 20/06/2023 | <u>MOKEDDEM Sabrina (STA-2023 4329)</u> |
| 552 | 23070769 | 20/06/2023 | <u>MOKEDDEM Sabrina (STA-2023 4330)</u> |
| 553 | 23070858 | 22/06/2023 | <u>TISSOT Jean-Luc (STA-2023 4331)</u> |
| 554 | 23070867 | 21/06/2023 | <u>CADENEL Johanna (STA-2023 4332)</u> |
| 555 | 23070888 | 22/06/2023 | <u>CADENEL Johanna (STA-2023 4333)</u> |
| 556 | 23070903 | 22/06/2023 | <u>CADENEL Johanna (STA-2023 4334)</u> |
| 557 | 23049978 | 01/06/2023 | <u>CRISTOFINI Muriel (STA-2023 4335)</u> |
| 558 | 23070919 | 04/07/2023 | <u>CADENEL Johanna (STA-2023 4336)</u> |
| 559 | 23070922 | 04/07/2023 | <u>CADENEL Johanna (STA-2023 4337)</u> |
| 560 | 23070930 | 04/07/2023 | <u>PUGLIESE Francis (STA-2023 4338)</u> |
| 561 | 23070957 | 13/07/2023 | <u>PUGLIESE Francis (STA-2023 4339)</u> |
| 562 | 23070979 | 21/06/2023 | <u>PRATS Delphine (STA-2023 4340)</u> |
| 563 | 23057081 | 02/06/2023 | <u>EXTERION MEDIA FRANCE (STA-2023 4341)</u> |
| 564 | 23071155 | 21/06/2023 | <u>PENNA Laurence (STA-2023 4342)</u> |
| 565 | 23069963 | 19/06/2023 | <u>ABDALLAH Idjahnine (STA-2023 4343)</u> |
| 566 | 23071196 | 22/06/2023 | <u>MARTINEZ Josiane (STA-2023 4344)</u> |
| 567 | 22032772 | 07/04/2022 | <u>CHOUQUET Michel (STA-2023 4345)</u> |
| 568 | 23071208 | 22/06/2023 | <u>Collectivité Territoriale Conseil Département des BDR (STA-2023 4346)</u> |
| 569 | 23071323 | 26/06/2023 | <u>AMEZIANE Linda (STA-2023 4347)</u> |
| 570 | 23071327 | 26/06/2023 | <u>AMEZIANE Linda (STA-2023 4348)</u> |
| 571 | 23071335 | 26/06/2023 | <u>AMEZIANE Linda (STA-2023 4349)</u> |
| 572 | 23071268 | 25/06/2023 | <u>AMEZIANE Linda (STA-2023 4350)</u> |
| 573 | 23071276 | 21/06/2023 | <u>AGOPIAN Paul (STA-2023 4351)</u> |
| 574 | 23071279 | 25/06/2023 | <u>AMEZIANE Linda (STA-2023 4352)</u> |

Recueil des actes administratifs N°711 du 15-02-2024

| | | | |
|-----|----------|------------|---|
| 575 | 23071294 | 25/06/2023 | <u>AMEZIANE Linda (STA-2023 4353)</u> |
| 576 | 23071304 | 25/06/2023 | <u>AMEZIANE Linda (STA-2023 4354)</u> |
| 577 | 23071311 | 25/06/2023 | <u>AMEZIANE Linda (STA-2023 4355)</u> |
| 578 | 23071316 | 26/06/2023 | <u>AMEZIANE Linda (STA-2023 4356)</u> |
| 579 | 23071345 | 23/06/2023 | <u>ORLANDO Marc (STA-2023 4357)</u> |
| 580 | 23071527 | 28/06/2023 | <u>MAULANDI Michel (STA-2023 4358)</u> |
| 581 | 23071530 | 22/06/2023 | <u>WIRTZ Jessica (STA-2023 4359)</u> |
| 582 | 23071547 | 23/06/2023 | <u>SAS PROJET NOVA (STA-2023 4360)</u> |
| 583 | 23071570 | 05/07/2023 | <u>PARENT Patricia (STA-2023 4361)</u> |
| 584 | 23071611 | 06/07/2023 | <u>WERNER Patrick (STA-2023 4362)</u> |
| 585 | 23071614 | 06/07/2023 | <u>WERNER Patrick (STA-2023 4363)</u> |
| 586 | 23071620 | 31/07/2023 | <u>WERNER Patrick (STA-2023 4364)</u> |
| 587 | 23071631 | 31/07/2023 | <u>WERNER Patrick (STA-2023 4365)</u> |
| 588 | 23071640 | 31/07/2023 | <u>WERNER Patrick (STA-2023 4366)</u> |
| 589 | 23054527 | 24/05/2023 | <u>Groupe PHARMAFIELD (STA-2023 4367)</u> |
| 590 | 23055711 | 26/05/2023 | <u>DE HARO Paulette (STA-2023 4368)</u> |
| 591 | 23054537 | 24/05/2023 | <u>Groupe PHARMAFIELD (STA-2023 4369)</u> |
| 592 | 23071819 | 05/07/2023 | <u>PIRONE Vincent (STA-2023 4370)</u> |
| 593 | 23071882 | 23/06/2023 | <u>GHERNATI Karima (STA-2023 4371)</u> |
| 594 | 23071955 | 03/07/2023 | <u>RENAULT Cécile (STA-2023 4372)</u> |
| 595 | 23071963 | 03/07/2023 | <u>RAVINETTI Romain (STA-2023 4373)</u> |
| 596 | 23071993 | 03/07/2023 | <u>RAVINETTI Romain (STA-2023 4374)</u> |
| 597 | 23072021 | 25/06/2023 | <u>HAMON Annabelle (STA-2023 4375)</u> |
| 598 | 23072023 | 25/06/2023 | <u>MARUANI Joyce (STA-2023 4376)</u> |
| 599 | 23072077 | 25/06/2023 | <u>BERGIER Kassandra (STA-2023 4377)</u> |
| 600 | 23072084 | 06/07/2023 | <u>ARBOUZ Habib (STA-2023 4378)</u> |
| 601 | 23072092 | 26/06/2023 | <u>LEBIS Benjamin (STA-2023 4379)</u> |

| | | | |
|-----|----------|------------|---|
| 602 | 23072152 | 03/07/2023 | <u>BONNOT Etienne (STA-2023 4380)</u> |
| 603 | 23072146 | 03/07/2023 | <u>BONNOT Etienne (STA-2023 4381)</u> |
| 604 | 23072263 | 25/06/2023 | <u>FOURNIER Cédric (STA-2023 4382)</u> |
| 605 | 23072423 | 04/07/2023 | <u>TRAMBERT Adeline (STA-2023 4383)</u> |
| 606 | 23072482 | 28/06/2023 | <u>BENTOURI Sofiane (STA-2023 4384)</u> |
| 607 | 23072277 | 29/06/2023 | <u>AGUENI Heddy (STA-2023 4385)</u> |
| 608 | 23072300 | 29/06/2023 | <u>AGUENI Heddy (STA-2023 4386)</u> |
| 609 | 23072332 | 29/06/2023 | <u>AGUENI Heddy (STA-2023 4387)</u> |
| 610 | 23072595 | 04/07/2023 | <u>IWAHARA Cécile (STA-2023 4388)</u> |
| 611 | 23072667 | 29/06/2023 | <u>CHEKALIL Donia (STA-2023 4389)</u> |
| 612 | 23072688 | 18/07/2023 | <u>BREMOND Geneviève (STA-2023 4390)</u> |
| 613 | 23072716 | 04/07/2023 | <u>SIBONY Laura (STA-2023 4391)</u> |
| 614 | 23072800 | 29/06/2023 | <u>CHACON COGOLLO Liliana Marcela (STA-2023 4392)</u> |
| 615 | 23072808 | 29/06/2023 | <u>CHACON COGOLLO Liliana Marcela (STA-2023 4393)</u> |
| 616 | 23072831 | 03/07/2023 | <u>SIGG Gautier (STA-2023 4394)</u> |
| 617 | 23068596 | 16/06/2023 | <u>MIDI TRAVAUX LOCATION (STA-2023 4395)</u> |
| 618 | 23072879 | 26/06/2023 | <u>LE BOURHIS Jacqueline (STA-2023 4396)</u> |
| 619 | 23072922 | 27/06/2023 | <u>ZAIMI Tefik (STA-2023 4397)</u> |
| 620 | 23072930 | 03/07/2023 | <u>EL MAJRI Sophia (STA-2023 4398)</u> |
| 621 | 23072950 | 26/06/2023 | <u>MADELAINE Jérôme (STA-2023 4399)</u> |
| 622 | 23072942 | 27/06/2023 | <u>MOKHTARI Leïla (STA-2023 4400)</u> |
| 623 | 23053756 | 06/06/2023 | <u>ASLA (STA-2023 4401)</u> |
| 624 | 23047645 | 10/05/2023 | <u>DOUCE Candice (STA-2023 4402)</u> |
| 625 | 23071437 | 28/06/2023 | <u>BAUDOUIN Valérie (STA-2023 4403)</u> |
| 626 | 23073049 | 27/06/2023 | <u>DE DONATO Célia (STA-2023 4404)</u> |
| 627 | 23071331 | 28/06/2023 | <u>DUPIRE Eléonore (STA-2023 4405)</u> |
| 628 | 23073330 | 27/06/2023 | <u>TIMHADJELT Karima (STA-2023 4406)</u> |
| 629 | 23073327 | 27/06/2023 | <u>THOMAS Marie-Christine (STA-2023 4407)</u> |
| 630 | 23073402 | 03/07/2023 | <u>NOUZARET Manon (STA-2023 4408)</u> |

Recueil des actes administratifs N°711 du 15-02-2024

| | | | |
|-----|----------|------------|--|
| 631 | 23073413 | 27/06/2023 | SARTOUS Nicolas (STA-2023 4409) |
| 632 | 22025465 | 10/03/2022 | PERRIN Vincent (STA-2023 4410) |
| 633 | 22049609 | 08/05/2022 | DJOGHLAF Belkacem (STA-2023 4411) |
| 634 | 22050203 | 25/04/2022 | DJOGHLAF Belkacem (STA-2023 4412) |
| 635 | 22053806 | 21/04/2022 | DJOGHLAF Belkacem (STA-2023 4413) |
| 636 | 23073539 | 02/07/2023 | ABIDI VIGNAL Fatma (STA-2023 4414) |
| 637 | 23062738 | 27/06/2023 | FREDJ Noriane (STA-2023 4415) |
| 638 | 23073516 | 04/07/2023 | MAHIDDINE Amani (STA-2023 4416) |
| 639 | 23073535 | 07/07/2023 | MAHIDDINE Amani (STA-2023 4417) |
| 640 | 23073589 | 07/07/2023 | MAHIDDINE Amani (STA-2023 4418) |
| 641 | 23073595 | 07/07/2023 | MAHIDDINE Amani (STA-2023 4419) |
| 642 | 23073609 | 07/07/2023 | MAHIDDINE Amani (STA-2023 4420) |
| 643 | 23073682 | 07/07/2023 | MAHIDDINE Amani (STA-2023 4421) |
| 644 | 23073701 | 30/06/2023 | VAGUE Thierry (STA-2023 4422) |
| 645 | 23073854 | 31/07/2023 | MINISTERE DE L'INTERIEUR (STA-2023 4423) |
| 646 | 23069825 | 27/06/2023 | SAS CALICO (STA-2023 4424) |
| 647 | 23073993 | 29/06/2023 | NOURRI Pamela (STA-2023 4425) |
| 648 | 23074007 | 06/07/2023 | BENNARI Samia (STA-2023 4426) |
| 649 | 23074061 | 06/07/2023 | HOSSEINI DAREH BIDI Hamidreza (STA-2023 4427) |
| 650 | 23074138 | 29/06/2023 | ROMERA Jean-Christophe (STA-2023 4428) |
| 651 | 23074180 | 04/07/2023 | MIDANI Nabil (STA-2023 4429) |
| 652 | 23074255 | 28/06/2023 | BOURDAUD Karyne (STA-2023 4430) |
| 653 | 23065837 | | GABEBRESE Emma (STA-2023 4431) |
| 654 | 23065851 | | GABEBRESE Emma (STA-2023 4432) |
| 655 | 23065860 | | GABEBRESE Emma (STA-2023 4433) |
| 656 | 23065868 | | GABEBRESE Emma (STA-2023 4434) |
| 657 | 23065878 | | GABEBRESE Emma (STA-2023 4435) |

| | | | |
|-----|----------|------------|---|
| 658 | 23065884 | | GABEBRESE Emma (STA-2023 4436) |
| 659 | 23065892 | | GABEBRESE Emma (STA-2023 4437) |
| 660 | 23065897 | | GABEBRESE Emma (STA-2023 4438) |
| 661 | 23065923 | | GABEBRESE Emma (STA-2023 4439) |
| 662 | 23065944 | | GABEBRESE Emma (STA-2023 4440) |
| 663 | 23065957 | | GABEBRESE Emma (STA-2023 4441) |
| 664 | 23065967 | | GABEBRESE Emma (STA-2023 4442) |
| 665 | 23065984 | | GABEBRESE Emma (STA-2023 4443) |
| 666 | 23065992 | | GABEBRESE Emma (STA-2023 4444) |
| 667 | 23065997 | | GABEBRESE Emma (STA-2023 4445) |
| 668 | 23066005 | | GABEBRESE Emma (STA-2023 4446) |
| 669 | 23066016 | | GABEBRESE Emma (STA-2023 4447) |
| 670 | 23066025 | | GABEBRESE Emma (STA-2023 4448) |
| 671 | 23074332 | 28/06/2023 | HAMIDI Djilali (STA-2023 4449) |
| 672 | 23074408 | 28/06/2023 | OLIER Isabelle (STA-2023 4450) |
| 673 | 23040191 | 05/05/2023 | ELMASSIAN Sophie (STA-2023 4451) |
| 674 | 23040203 | 05/05/2023 | ELMASSIAN Sophie (STA-2023 4452) |
| 675 | 23074510 | 30/06/2023 | ALI MESSAOUD Mohamed Larbi (STA-2023 4453) |
| 676 | 23074570 | 30/06/2023 | ALIBERT Quentin (STA-2023 4454) |
| 677 | 23074646 | 10/07/2023 | FARGES Yolène (STA-2023 4455) |
| 678 | 23074679 | 04/07/2023 | CANO Emilie (STA-2023 4456) |
| 679 | 23074728 | 03/07/2023 | HILY Morgane (STA-2023 4457) |
| 680 | 23074750 | 03/07/2023 | HILY Morgane (STA-2023 4458) |
| 681 | 23074755 | 12/07/2023 | PARIS Mathilde (STA-2023 4459) |
| 682 | 23050755 | 06/06/2023 | Walid (STA-2023 4460) |
| 683 | 23074764 | 04/07/2023 | HILY Morgane (STA-2023 4461) |
| 684 | 23072422 | 26/06/2023 | BOUOD Amal (STA-2023 4462) |
| 685 | 23075075 | 24/07/2023 | MAERO Laurent (STA-2023 4463) |
| 686 | 23075086 | 24/07/2023 | MAERO Laurent (STA-2023 4464) |
| 687 | 23075100 | 04/07/2023 | BALLARI Rajaa (STA-2023 4465) |

Recueil des actes administratifs N°711 du 15-02-2024

| | | | |
|-----|----------|------------|---|
| 688 | 23075143 | 02/07/2023 | RANDO Nicolas (STA-2023 4466) |
| 689 | 23075159 | 02/07/2023 | RANDO Nicolas (STA-2023 4467) |
| 690 | 23075171 | 11/07/2023 | BARONE Sabrina (STA-2023 4468) |
| 691 | 23075193 | 05/07/2023 | ALILI Youssef (STA-2023 4469) |
| 692 | 23075200 | 05/07/2023 | ALILI Youssef (STA-2023 4470) |
| 693 | 23075291 | 05/07/2023 | GONZALEZ Michael (STA-2023 4471) |
| 694 | 23075301 | 05/07/2023 | GONZALEZ Michael (STA-2023 4472) |
| 695 | 23049590 | 22/05/2023 | MICROCHIP TECHNOLOGY ROUSSET (STA-2023 4473) |
| 696 | 23075335 | 02/07/2023 | BRAHIM Sarah (STA-2023 4474) |
| 697 | 23075396 | 04/07/2023 | BERAUT Gaëtan (STA-2023 4475) |
| 698 | 23075460 | 06/07/2023 | ABBAS Ahmed (STA-2023 4476) |
| 699 | 23075480 | 05/07/2023 | Laboratoires VITARMONYL (STA-2023 4477) |
| 700 | 23075513 | 02/07/2023 | CHAIBI Slimane (STA-2023 4478) |
| 701 | 23075533 | 03/07/2023 | BOTTON PARTOUCHE Valérie (STA-2023 4479) |
| 702 | 23075645 | 29/06/2023 | GUERNET Claire (STA-2023 4480) |
| 703 | 23075902 | 29/06/2023 | BATBEDAT Olivier (STA-2023 4481) |
| 704 | 23076153 | 04/07/2023 | ARAKEL Marlène (STA-2023 4482) |
| 705 | 23066876 | 07/07/2023 | Établissements DECONS (STA-2023 4483) |
| 706 | 23061954 | 27/06/2023 | RAMON José (STA-2023 4484) |
| 707 | 23056518 | 23/06/2023 | RIBARD Nancy (STA-2023 4485) |
| 708 | 23056517 | 23/06/2023 | RIBARD Nancy (STA-2023 4486) |
| 709 | 23056467 | 23/06/2023 | RIBARD Nancy (STA-2023 4487) |
| 710 | 23045890 | 22/05/2023 | GARNERONE Nais (STA-2023 4488) |
| 711 | 23076396 | 03/07/2023 | COSANDEY Maryline (STA-2023 4489) |
| 712 | 23076666 | 06/07/2023 | BENTOURI Sofiane (STA-2023 4490) |
| 713 | 23070460 | 23/06/2023 | CALLARD Mehdi (STA-2023 4491) |
| 714 | 22024993 | 10/03/2022 | RUIZ Léa (STA-2023 4492) |
| 715 | 23065047 | 16/06/2023 | BREUILLARD Jérémy (STA-2023 4493) |
| 716 | 23065432 | 19/06/2023 | PERAL Annie (STA-2023 4494) |
| 717 | 23070537 | 22/06/2023 | PENA Eric (STA-2023 4495) |

| | | | |
|-----|----------|------------|--|
| 718 | 23076745 | 12/07/2023 | PENA Eric (STA-2023 4496) |
| 719 | 23076775 | 03/07/2023 | ROFFÉ Cyril (STA-2023 4497) |
| 720 | 23076788 | 03/07/2023 | LATROUITTE Clémence (STA-2023 4498) |
| 721 | 21073913 | 21/06/2021 | LAMY Chloé (STA-2023 4499) |
| 722 | 23076834 | 03/07/2023 | ROFFÉ Cyril (STA-2023 4500) |
| 723 | 23067609 | 14/06/2023 | CHTIQUI Mohamed (STA-2023 4501) |
| 724 | 23077125 | 03/07/2023 | COUASNON Roxane (STA-2023 4502) |
| 725 | 23077202 | 13/07/2023 | BIBAS Morgane (STA-2023 4503) |
| 726 | 23077163 | 12/07/2023 | GUENANA Olgia (STA-2023 4504) |
| 727 | 23077208 | 10/07/2023 | CHONG Bernard (STA-2023 4505) |
| 728 | 23077217 | 10/07/2023 | CHONG Bernard (STA-2023 4506) |
| 729 | 23077090 | 05/07/2023 | MOTEL Alexandra (STA-2023 4507) |
| 730 | 23077097 | 05/07/2023 | MOTEL Alexandra (STA-2023 4508) |
| 731 | 23076746 | 12/07/2023 | PENA Eric (STA-2023 4509) |
| 732 | 23077272 | 04/07/2023 | RIOUSSET Léna (STA-2023 4510) |
| 733 | 23077283 | 19/07/2023 | ERNOULT Ingrid (STA-2023 4511) |
| 734 | 23077282 | 10/07/2023 | TERKI Sander (STA-2023 4512) |
| 735 | 23077330 | 18/07/2023 | PETROS Mériam (STA-2023 4513) |
| 736 | 23074906 | 05/07/2023 | SET SUD EST (STA-2023 4514) |
| 737 | 23077402 | 18/07/2023 | CERVERA Thierry (STA-2023 4515) |
| 738 | 23077103 | 05/07/2023 | MOTEL Alexandra (STA-2023 4516) |
| 739 | 23077444 | 03/07/2023 | CALCAVECCHIA Marine (STA-2023 4517) |
| 740 | 23077449 | 05/07/2023 | PERICHAUD Diane (STA-2023 4518) |
| 741 | 23077457 | 03/07/2023 | CALCAVECCHIA Marine (STA-2023 4519) |
| 742 | 23077113 | 05/07/2023 | MOTEL Alexandra (STA-2023 4520) |
| 743 | 23077469 | 03/07/2023 | CALCAVECCHIA Marine (STA-2023 4521) |
| 744 | 23077487 | 03/07/2023 | CALCAVECCHIA Marine (STA-2023 4522) |
| 745 | 23077499 | 03/07/2023 | CALCAVECCHIA Marine (STA-2023 4523) |
| 746 | 23077147 | 05/07/2023 | MOTEL Alexandra (STA-2023 4524) |

Recueil des actes administratifs N°711 du 15-02-2024

| | | | |
|-----|----------|------------|---|
| | | | |
| 747 | 23077161 | 05/07/2023 | <u>MOTEL Alexandra (STA-2023 4525)</u> |
| 748 | 23077157 | 05/07/2023 | <u>MOTEL Alexandra (STA-2023 4526)</u> |
| 749 | 23077165 | 05/07/2023 | <u>MOTEL Alexandra (STA-2023 4527)</u> |
| 750 | 23077170 | 05/07/2023 | <u>MOTEL Alexandra (STA-2023 4528)</u> |
| 751 | 23077230 | 05/07/2023 | <u>MOTEL Alexandra (STA-2023 4529)</u> |
| 752 | 23077172 | 05/07/2023 | <u>MOTEL Alexandra (STA-2023 4530)</u> |
| 753 | 23077175 | 05/07/2023 | <u>MOTEL Alexandra (STA-2023 4531)</u> |
| 754 | 23077180 | 05/07/2023 | <u>MOTEL Alexandra (STA-2023 4532)</u> |
| 755 | 23077233 | 05/07/2023 | <u>MOTEL Alexandra (STA-2023 4533)</u> |
| 756 | 23077186 | 05/07/2023 | <u>MOTEL Alexandra (STA-2023 4534)</u> |
| 757 | 23077184 | 05/07/2023 | <u>MOTEL Alexandra (STA-2023 4535)</u> |
| 758 | 23077237 | 05/07/2023 | <u>MOTEL Alexandra (STA-2023 4536)</u> |
| 759 | 23077008 | 05/07/2023 | <u>MOTEL Alexandra (STA-2023 4537)</u> |
| 760 | 23077017 | 05/07/2023 | <u>MOTEL Alexandra (STA-2023 4538)</u> |
| 761 | 23077025 | 05/07/2023 | <u>MOTEL Alexandra (STA-2023 4539)</u> |
| 762 | 23077035 | 05/07/2023 | <u>MOTEL Alexandra (STA-2023 4540)</u> |
| 763 | 23077040 | 05/07/2023 | <u>MOTEL Alexandra (STA-2023 4541)</u> |
| 764 | 23077082 | 05/07/2023 | <u>MOTEL Alexandra (STA-2023 4542)</u> |
| 765 | 23077124 | 05/07/2023 | <u>MOTEL Alexandra (STA-2023 4543)</u> |
| 766 | 23077136 | 05/07/2023 | <u>MOTEL Alexandra (STA-2023 4544)</u> |
| 767 | 23077770 | 11/07/2023 | <u>BELMOUM Hichem (STA-2023 4545)</u> |
| 768 | 23077191 | 05/07/2023 | <u>MOTEL Alexandra (STA-2023 4546)</u> |
| 769 | 23077781 | 11/07/2023 | <u>BELMOUM Hichem (STA-2023 4547)</u> |
| 770 | 23063328 | 27/06/2023 | <u>MOTEL Alexandra (STA-2023 4548)</u> |
| 771 | 23063344 | 27/06/2023 | <u>MOTEL Alexandra (STA-2023 4549)</u> |
| 772 | 23063354 | 27/06/2023 | <u>MOTEL Alexandra (STA-2023 4550)</u> |
| 773 | 23063362 | 27/06/2023 | <u>MOTEL Alexandra (STA-2023</u> |

| | | | |
|-----|----------|------------|---|
| | | | <u>4551)</u> |
| 774 | 23063378 | 27/06/2023 | <u>MOTEL Alexandra (STA-2023 4552)</u> |
| 775 | 23063384 | 27/06/2023 | <u>MOTEL Alexandra (STA-2023 4553)</u> |
| 776 | 23063392 | 27/06/2023 | <u>MOTEL Alexandra (STA-2023 4554)</u> |
| 777 | 23063402 | 27/06/2023 | <u>MOTEL Alexandra (STA-2023 4555)</u> |
| 778 | 23063438 | 27/06/2023 | <u>MOTEL Alexandra (STA-2023 4556)</u> |
| 779 | 23063450 | 27/06/2023 | <u>MOTEL Alexandra (STA-2023 4557)</u> |
| 780 | 23063555 | 27/06/2023 | <u>MOTEL Alexandra (STA-2023 4558)</u> |
| 781 | 23063556 | 27/06/2023 | <u>MOTEL Alexandra (STA-2023 4559)</u> |
| 782 | 23063558 | 27/06/2023 | <u>MOTEL Alexandra (STA-2023 4560)</u> |
| 783 | 23063560 | 27/06/2023 | <u>MOTEL Alexandra (STA-2023 4561)</u> |
| 784 | 23063561 | 27/06/2023 | <u>MOTEL Alexandra (STA-2023 4562)</u> |
| 785 | 23063562 | 27/06/2023 | <u>MOTEL Alexandra (STA-2023 4563)</u> |
| 786 | 23063567 | 27/06/2023 | <u>MOTEL Alexandra (STA-2023 4564)</u> |
| 787 | 23063570 | 27/06/2023 | <u>MOTEL Alexandra (STA-2023 4565)</u> |
| 788 | 23063572 | 27/06/2023 | <u>MOTEL Alexandra (STA-2023 4566)</u> |
| 789 | 23063573 | 27/06/2023 | <u>MOTEL Alexandra (STA-2023 4567)</u> |
| 790 | 23063587 | 27/06/2023 | <u>MOTEL Alexandra (STA-2023 4568)</u> |
| 791 | 23063606 | 28/06/2023 | <u>MOTEL Alexandra (STA-2023 4569)</u> |
| 792 | 23063591 | 27/06/2023 | <u>MOTEL Alexandra (STA-2023 4570)</u> |
| 793 | 23063613 | 28/06/2023 | <u>MOTEL Alexandra (STA-2023 4571)</u> |
| 794 | 23063618 | 27/06/2023 | <u>MOTEL Alexandra (STA-2023 4572)</u> |
| 795 | 23063626 | 28/06/2023 | <u>MOTEL Alexandra (STA-2023 4573)</u> |
| 796 | 23063634 | 28/06/2023 | <u>MOTEL Alexandra (STA-2023 4574)</u> |
| 797 | 23063643 | 28/06/2023 | <u>MOTEL Alexandra (STA-2023 4575)</u> |
| 798 | 23063650 | 28/06/2023 | <u>MOTEL Alexandra (STA-2023 4576)</u> |
| 799 | 23063665 | 28/06/2023 | <u>MOTEL Alexandra (STA-2023 4577)</u> |

Recueil des actes administratifs N°711 du 15-02-2024

| | | | |
|-----|----------|------------|---|
| 800 | 23063657 | 28/06/2023 | <u>MOTEL Alexandra (STA-2023 4578)</u> |
| 801 | 23063675 | 28/06/2023 | <u>MOTEL Alexandra (STA-2023 4579)</u> |
| 802 | 23063601 | 27/06/2023 | <u>MOTEL Alexandra (STA-2023 4580)</u> |
| 803 | 23078056 | 11/07/2023 | <u>SEROUSSI Meyer (STA-2023 4581)</u> |
| 804 | 23029282 | 27/03/2023 | <u>PASSELAIGUE Danièle (STA-2023 4582)</u> |
| 805 | 23078159 | 13/07/2023 | <u>RAMBAUD Alexis (STA-2023 4583)</u> |
| 806 | 23078165 | 12/07/2023 | <u>DENANS Valérie (STA-2023 4584)</u> |
| 807 | 23057064 | 08/06/2023 | <u>AARIOUA BEL ARBI Eman (STA-2023 4585)</u> |
| 808 | 23078248 | 20/07/2023 | <u>KAUSCHKA Adelaide (STA-2023 4586)</u> |
| 809 | 23078199 | 13/07/2023 | <u>RAMBAUD Alexis (STA-2023 4587)</u> |
| 810 | 23078204 | 13/07/2023 | <u>RAMBAUD Alexis (STA-2023 4588)</u> |
| 811 | 23078212 | 13/07/2023 | <u>RAMBAUD Alexis (STA-2023 4589)</u> |
| 812 | 23078219 | 13/07/2023 | <u>RAMBAUD Alexis (STA-2023 4590)</u> |
| 813 | 23078228 | 13/07/2023 | <u>RAMBAUD Alexis (STA-2023 4591)</u> |
| 814 | 23078236 | 13/07/2023 | <u>RAMBAUD Alexis (STA-2023 4592)</u> |
| 815 | 23078256 | 10/07/2023 | <u>CASANOVA Laurent (STA-2023 4593)</u> |
| 816 | 23078457 | 12/07/2023 | <u>ANIBA Sehaïnine (STA-2023 4594)</u> |
| 817 | 23054652 | 06/06/2023 | <u>CAROFF Romain (STA-2023 4595)</u> |
| 818 | 23078552 | 05/07/2023 | <u>MICHON Yannick (STA-2023 4596)</u> |
| 819 | 23078651 | 05/07/2023 | <u>LECONTE Christelle (STA-2023 4597)</u> |
| 820 | 23078736 | 12/07/2023 | <u>JOLIVET Philippe (STA-2023 4598)</u> |
| 821 | 23078745 | 05/07/2023 | <u>RICHARD Aurore (STA-2023 4599)</u> |
| 822 | 23038994 | 27/04/2023 | <u>BEN HENIA Soumaya (STA-2023 4600)</u> |
| 823 | 23078888 | 03/07/2023 | <u>BOTTON Yves (STA-2023 4601)</u> |
| 824 | 23078982 | 10/07/2023 | <u>KHALIULLINA Lyutsiya (STA-2023 4602)</u> |
| 825 | 23078998 | 10/07/2023 | <u>KHALIULLINA Lyutsiya (STA-2023 4603)</u> |
| 826 | 23052008 | 05/06/2023 | <u>LELARGE Eric (STA-2023 4604)</u> |
| 827 | 23079034 | 11/07/2023 | <u>BERTIN Cédric (STA-2023 4605)</u> |

| | | | |
|-----|----------|------------|---|
| 828 | 23079057 | 28/08/2023 | <u>BERTIN Cédric (STA-2023 4606)</u> |
| 829 | 23079078 | 26/07/2023 | <u>BOULARES Khaled (STA-2023 4607)</u> |
| 830 | 23079065 | 06/07/2023 | <u>MASSOLO Arlette (STA-2023 4608)</u> |
| 831 | 23079069 | 06/07/2023 | <u>MASSOLO Arlette (STA-2023 4609)</u> |
| 832 | 23055780 | 12/06/2023 | <u>ANDRE Julie (STA-2023 4610)</u> |
| 833 | 23079126 | 04/07/2023 | <u>DUMAS Floriane (STA-2023 4611)</u> |
| 834 | 23078364 | 13/07/2023 | <u>MOURINHA Lauryn (STA-2023 4612)</u> |
| 835 | 23078429 | 11/07/2023 | <u>SCALAS Frédérique (STA-2023 4613)</u> |
| 836 | 23078443 | 14/07/2023 | <u>GARELLA Guillaume (STA-2023 4614)</u> |
| 837 | 23078446 | 03/07/2023 | <u>DAVID ROLAND Claire (STA-2023 4615)</u> |
| 838 | 23079154 | 04/07/2023 | <u>DUMAS Floriane (STA-2023 4616)</u> |
| 839 | 23079198 | 04/07/2023 | <u>PIERRE Tiffany (STA-2023 4617)</u> |
| 840 | 23079201 | 04/07/2023 | <u>DUMAS Floriane (STA-2023 4618)</u> |
| 841 | 23079161 | 04/07/2023 | <u>ROBIN Eric (STA-2023 4619)</u> |
| 842 | 23079178 | 04/07/2023 | <u>ROBIN Eric (STA-2023 4620)</u> |
| 843 | 23079209 | 04/07/2023 | <u>ROBIN Eric (STA-2023 4621)</u> |
| 844 | 23079232 | 06/07/2023 | <u>BRIGNONE Laura (STA-2023 4622)</u> |
| 845 | 23079233 | 06/07/2023 | <u>BRIGNONE Laura (STA-2023 4623)</u> |
| 846 | 23079234 | 19/07/2023 | <u>BRIGNONE Laura (STA-2023 4624)</u> |
| 847 | 23072403 | 07/07/2023 | <u>LS SERVICES (STA-2023 4625)</u> |
| 848 | 23036422 | 25/04/2023 | <u>MOREL Marie (STA-2023 4626)</u> |
| 849 | 23071861 | 06/07/2023 | <u>YOUSSOUFA Kamandine (STA-2023 4627)</u> |
| 850 | 23079475 | 20/07/2023 | <u>MALIH Hervé (STA-2023 4628)</u> |
| 851 | 23073602 | 07/07/2023 | <u>MAHIDDINE Amani (STA-2023 4629)</u> |
| 852 | 23070550 | 19/06/2023 | <u>RANISE Fabien (STA-2023 4630)</u> |
| 853 | 23063153 | 24/06/2023 | <u>BEMI Geoffrey (STA-2023 4631)</u> |
| 854 | 23075094 | 29/06/2023 | <u>GUIGOU Emmanuel (STA-2023 4632)</u> |
| 855 | 23079905 | 13/07/2023 | <u>RANDRIANIRINA Fara (STA-2023 4633)</u> |
| 856 | | 07/03/2022 | <u>UGULINI BUCCHI Mireille (STA-2023 4634)</u> |
| 857 | 23080087 | 06/07/2023 | <u>MARTINS BARBOSA Anthony (STA-2023 4635)</u> |

Recueil des actes administratifs N°711 du 15-02-2024

| | | | |
|-----|----------|------------|---|
| 858 | 23080090 | 14/07/2023 | <u>ODICH Aurélia (STA-2023 4636)</u> |
| 859 | 23059382 | 13/06/2023 | <u>BOLOGNE Jean-Louis (STA-2023 4637)</u> |
| 860 | 23080179 | 08/07/2023 | <u>VALENCIA Lise (STA-2023 4638)</u> |
| 861 | 23080307 | 10/07/2023 | <u>GAY LE TREUT Claire (STA-2023 4639)</u> |
| 862 | 23059209 | 05/06/2023 | <u>PIB SOLUTIONS (STA-2023 4640)</u> |
| 863 | 23080700 | 08/07/2023 | <u>HATTAB Redha (STA-2023 4641)</u> |
| 864 | 23080698 | 17/07/2023 | <u>ALEMBERT Alexandra (STA-2023 4642)</u> |
| 865 | 23080714 | 17/07/2023 | <u>ALEMBERT Alexandra (STA-2023 4643)</u> |
| 866 | 23057925 | 02/06/2023 | <u>SALOMONE Chantal (STA-2023 4644)</u> |
| 867 | 23080944 | 11/07/2023 | <u>MARCHAL Cécile (STA-2023 4645)</u> |
| 868 | 23081042 | 17/07/2023 | <u>PARRINI Umberto (STA-2023 4646)</u> |
| 869 | 23081054 | 11/07/2023 | <u>MARCHAL Cécile (STA-2023 4647)</u> |
| 870 | 23081082 | 11/07/2023 | <u>MARCHAL Cécile (STA-2023 4648)</u> |
| 871 | 23081080 | 17/07/2023 | <u>GUEDJ Frédérique (STA-2023 4649)</u> |
| 872 | 23081096 | 11/07/2023 | <u>MARCHAL Cécile (STA-2023 4650)</u> |
| 873 | 23081105 | 11/07/2023 | <u>MARCHAL Cécile (STA-2023 4651)</u> |
| 874 | 23080990 | 10/07/2023 | <u>CHAKOURI Naguibe (STA-2023 4652)</u> |
| 875 | 23081122 | 11/07/2023 | <u>MARCHAL Cécile (STA-2023 4653)</u> |
| 876 | 23081142 | 11/07/2023 | <u>MARCHAL Cécile (STA-2023 4654)</u> |
| 877 | 23081157 | 11/07/2023 | <u>MARCHAL Cécile (STA-2023 4655)</u> |
| 878 | 23081067 | 10/07/2023 | <u>NUYTEN Laetitia (STA-2023 4656)</u> |
| 879 | 23081095 | 10/07/2023 | <u>NUYTEN Laetitia (STA-2023 4657)</u> |
| 880 | 23081178 | 24/07/2023 | <u>MARCHAL Cécile (STA-2023 4658)</u> |
| 881 | 23081109 | 10/07/2023 | <u>NUYTEN Laetitia (STA-2023 4659)</u> |
| 882 | 23081118 | 10/07/2023 | <u>NUYTEN Laetitia (STA-2023 4660)</u> |
| 883 | 23081150 | 10/07/2023 | <u>NUYTEN Laetitia (STA-2023 4661)</u> |
| 884 | 23081171 | 10/07/2023 | <u>NUYTEN Laetitia (STA-2023 4662)</u> |
| 885 | 23081197 | 24/07/2023 | <u>MARCHAL Cécile (STA-2023</u> |

| | | | |
|-----|----------|------------|---|
| | | | <u>4663)</u> |
| 886 | 23081213 | 09/07/2023 | <u>BUTIN Renaud (STA-2023 4664)</u> |
| 887 | 23081229 | 24/07/2023 | <u>MARCHAL Cécile (STA-2023 4665)</u> |
| 888 | 23081254 | 24/07/2023 | <u>MARCHAL Cécile (STA-2023 4666)</u> |
| 889 | 23055725 | 02/06/2023 | <u>HACQUIN Isabelle (STA-2023 4667)</u> |
| 890 | 23081310 | 06/07/2023 | <u>DIF Ilhem (STA-2023 4668)</u> |
| 891 | 23081324 | 06/07/2023 | <u>SOLHAN Murat (STA-2023 4669)</u> |
| 892 | 23081399 | 06/07/2023 | <u>SOLHAN Murat (STA-2023 4670)</u> |
| 893 | 23081477 | 11/07/2023 | <u>POCHARD Paméla (STA-2023 4671)</u> |
| 894 | 23081308 | 10/07/2023 | <u>KRIM Cécilia (STA-2023 4672)</u> |
| 895 | 23081317 | 10/07/2023 | <u>KRIM Cécilia (STA-2023 4673)</u> |
| 896 | 23081354 | 10/07/2023 | <u>KRIM Cécilia (STA-2023 4674)</u> |
| 897 | 23081359 | 10/07/2023 | <u>KRIM Cécilia (STA-2023 4675)</u> |
| 898 | 23081375 | 10/07/2023 | <u>KRIM Cécilia (STA-2023 4676)</u> |
| 899 | 23081160 | 10/07/2023 | <u>NUYTEN Laetitia (STA-2023 4677)</u> |
| 900 | 23081544 | 09/07/2023 | <u>PIZZO Laurène (STA-2023 4678)</u> |
| 901 | 23081583 | 11/07/2023 | <u>MEHIDI Mohamed (STA-2023 4679)</u> |
| 902 | 23065232 | 23/06/2023 | <u>MEGHIT Adam (STA-2023 4680)</u> |
| 903 | 23081101 | 10/07/2023 | <u>NUYTEN Laetitia (STA-2023 4681)</u> |
| 904 | 23081584 | 10/07/2023 | <u>GRENIER Etienne (STA-2023 4682)</u> |
| 905 | 23081634 | 10/07/2023 | <u>GRENIER Etienne (STA-2023 4683)</u> |
| 906 | 23081642 | 10/07/2023 | <u>GRENIER Etienne (STA-2023 4684)</u> |
| 907 | 23041285 | 05/05/2023 | <u>SANTIAGO François (STA-2023 4685)</u> |
| 908 | 23081892 | 11/07/2023 | <u>AVAZERI Marie (STA-2023 4686)</u> |
| 909 | 23082103 | 10/07/2023 | <u>DELFOSSÉ Pauline (STA-2023 4687)</u> |
| 910 | 23082131 | 07/07/2023 | <u>DUPONT Théo (STA-2023 4688)</u> |
| 911 | 23082141 | 27/07/2023 | <u>NADAL Marine (STA-2023 4689)</u> |
| 912 | 23082003 | 11/07/2023 | <u>NADAL Marine (STA-2023 4690)</u> |
| 913 | 23076164 | 03/07/2023 | <u>PRODRIVER 13 (STA-2023 4691)</u> |
| 914 | 23076169 | 03/07/2023 | <u>PRODRIVER 13 (STA-2023 4692)</u> |
| 915 | 23076174 | 31/07/2023 | <u>PRODRIVER 13 (STA-2023 4693)</u> |
| 916 | 23076179 | 31/07/2023 | <u>PRODRIVER 13 (STA-2023 4694)</u> |
| 917 | 23082372 | 22/07/2023 | <u>FLOURY Julie (STA-2023 4695)</u> |

Recueil des actes administratifs N°711 du 15-02-2024

| | | | |
|-----|----------|------------|---|
| 918 | 23082561 | 11/07/2023 | <u>CHARLES Pierre (STA-2023 4696)</u> |
| 919 | 23065149 | 03/07/2023 | <u>AMAJJOU HERNANDEZ Sandra (STA-2023 4697)</u> |
| 920 | 23082632 | 18/07/2023 | <u>KEBE Bintou (STA-2023 4698)</u> |
| 921 | 23082662 | 18/07/2023 | <u>KEBE Bintou (STA-2023 4699)</u> |
| 922 | 23082701 | 18/07/2023 | <u>KEBE Bintou (STA-2023 4700)</u> |
| 923 | 23082783 | 07/07/2023 | <u>WIRGIN Armand (STA-2023 4701)</u> |
| 924 | 23082800 | 07/07/2023 | <u>WIRGIN Armand (STA-2023 4702)</u> |
| 925 | 23077904 | 21/07/2023 | <u>CAUDALIE (STA-2023 4703)</u> |
| 926 | 23082725 | 10/07/2023 | <u>FRULLI H el ene (STA-2023 4704)</u> |
| 927 | 23083094 | 12/07/2023 | <u>DANISMAN Arjin (STA-2023 4705)</u> |
| 928 | 23078113 | 24/07/2023 | <u>CAUDALIE (STA-2023 4706)</u> |
| 929 | 23083172 | 09/07/2023 | <u>COTTEN Ang elique (STA-2023 4707)</u> |
| 930 | 23083199 | 19/07/2023 | <u>MONTAGNE Lo ic (STA-2023 4708)</u> |
| 931 | 23078144 | 24/07/2023 | <u>CAUDALIE (STA-2023 4709)</u> |
| 932 | 23083229 | 12/07/2023 | <u>EZANNO Ilona (STA-2023 4710)</u> |
| 933 | 23083240 | 13/07/2023 | <u>HAMZA Yonis (STA-2023 4711)</u> |
| 934 | 23083241 | 11/07/2023 | <u>ZEMIRE Ingrid (STA-2023 4712)</u> |
| 935 | 23083256 | 13/07/2023 | <u>COLEGNO Alain (STA-2023 4713)</u> |
| 936 | 23078196 | 25/07/2023 | <u>CAUDALIE (STA-2023 4714)</u> |
| 937 | 23078208 | 25/07/2023 | <u>CAUDALIE (STA-2023 4715)</u> |
| 938 | 23083286 | 19/07/2023 | <u>GUEALIA Abdelhalim (STA-2023 4716)</u> |
| 939 | 23083323 | 24/07/2023 | <u>KORKMAZ Cihan (STA-2023 4717)</u> |
| 940 | 23083343 | 20/07/2023 | <u>BOUSBAA Mehdi (STA-2023 4718)</u> |
| 941 | 23083366 | 12/07/2023 | <u>TAFANI FERETTI Christelle (STA-2023 4719)</u> |
| 942 | 23083386 | 11/07/2023 | <u>OUZINA Marwan (STA-2023 4720)</u> |
| 943 | 23083382 | 18/07/2023 | <u>BOUZHAR Kenza (STA-2023 4721)</u> |
| 944 | 23083489 | 24/07/2023 | <u>SABY Marie-Christine (STA-2023 4722)</u> |
| 945 | 23083494 | 20/07/2023 | <u>RENARD S ebastien (STA-2023 4723)</u> |
| 946 | 23083532 | 16/07/2023 | <u>MIRON Marius (STA-2023 4724)</u> |
| 947 | 23083582 | 14/07/2023 | <u>ROUSSEAU Camille (STA-2023 4725)</u> |
| 948 | 23083715 | 16/07/2023 | <u>CONTRUCCI Ana is (STA-2023</u> |

| | | | |
|-----|----------|------------|---|
| | | | <u>4726)</u> |
| 949 | 23078752 | 02/08/2023 | <u>CAUDALIE (STA-2023 4727)</u> |
| 950 | 23083732 | 13/07/2023 | <u>GHEZAL Sihem (STA-2023 4728)</u> |
| 951 | 23083739 | 18/07/2023 | <u>BAILLETTE Catherine Berthe Jeanne (STA-2023 4729)</u> |
| 952 | 23079040 | 10/08/2023 | <u>CAUDALIE (STA-2023 4730)</u> |
| 953 | 23083203 | 11/07/2023 | <u>FANISE Thierry (STA-2023 4731)</u> |
| 954 | 23084275 | 17/07/2023 | <u>GILOUX Josefe (STA-2023 4732)</u> |
| 955 | 23083795 | 17/07/2023 | <u>CIARDULLO Richard (STA-2023 4733)</u> |
| 956 | 23078974 | 10/08/2023 | <u>CAUDALIE (STA-2023 4734)</u> |
| 957 | 23079014 | 10/08/2023 | <u>CAUDALIE (STA-2023 4735)</u> |
| 958 | 23083872 | 13/07/2023 | <u>HEBREARD Jean-Luc (STA-2023 4736)</u> |
| 959 | 23079021 | 10/08/2023 | <u>CAUDALIE (STA-2023 4737)</u> |
| 960 | 23084326 | 13/07/2023 | <u>BENABDA Mounia (STA-2023 4738)</u> |
| 961 | 23075231 | 10/07/2023 | <u>LHOTELLIER Julie (STA-2023 4739)</u> |
| 962 | 23084469 | 20/07/2023 | <u>DJELLOULI DELESSE Magali (STA-2023 4740)</u> |
| 963 | 23084505 | 20/07/2023 | <u>DJELLOULI DELESSE Magali (STA-2023 4741)</u> |
| 964 | 23061062 | 21/06/2023 | <u>PIERRE GASPARD Ismite (STA-2023 4742)</u> |
| 965 | 23084531 | 20/07/2023 | <u>DJELLOULI DELESSE Magali (STA-2023 4743)</u> |
| 966 | 23084604 | 10/07/2023 | <u>BESSONNEAU Vanessa (STA-2023 4744)</u> |
| 967 | 23084986 | 25/07/2023 | <u>DURANTI Ludivine (STA-2023 4745)</u> |
| 968 | 23084719 | 19/07/2023 | <u>GUILARD Olivier (STA-2023 4746)</u> |
| 969 | 23084733 | 31/07/2023 | <u>LIMA ROSA J er emy (STA-2023 4747)</u> |
| 970 | 23085064 | 03/08/2023 | <u>HERITIER Camille (STA-2023 4748)</u> |
| 971 | 23085073 | 03/08/2023 | <u>MERLI Laura (STA-2023 4749)</u> |
| 972 | 23084795 | 17/07/2023 | <u>SAS EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES MEDITERRANEE (STA-2023 4750)</u> |
| 973 | 23084811 | 17/07/2023 | <u>SAS EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES MEDITERRANEE (STA-2023 4751)</u> |
| 974 | 23084819 | 17/07/2023 | <u>SAS EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES MEDITERRANEE (STA-2023 4752)</u> |
| 975 | 23084829 | 17/07/2023 | <u>SAS EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES MEDITERRANEE (STA-2023 4753)</u> |
| 976 | 23084835 | 17/07/2023 | <u>SAS EIFFAGE ENERGIE</u> |

Recueil des actes administratifs N°711 du 15-02-2024

| | | | |
|-----|----------|------------|--|
| | | | SYSTEMES MEDITERRANEE (STA-2023 4754) |
| 977 | 23084844 | 17/07/2023 | SAS EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES MEDITERRANEE (STA-2023 4755) |
| 978 | 22031427 | 20/03/2022 | CAMPELLO Théo (STA-2023 4756) |
| 979 | 23085318 | 13/07/2023 | IVORRA BLASCO Guilhem (STA-2023 4757) |
| 980 | 23084854 | 17/07/2023 | SAS EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES MEDITERRANEE (STA-2023 4758) |
| 981 | 23084849 | 17/07/2023 | SAS EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES MEDITERRANEE (STA-2023 4759) |
| 982 | 23084870 | 17/07/2023 | SAS EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES MEDITERRANEE (STA-2023 4760) |
| 983 | 23085332 | 13/07/2023 | IVORRA BLASCO Guilhem (STA-2023 4761) |
| 984 | 23084877 | 17/07/2023 | SAS EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES MEDITERRANEE (STA-2023 4762) |
| 985 | 23084927 | 17/07/2023 | SAS EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES MEDITERRANEE (STA-2023 4763) |
| 986 | 23085352 | 02/08/2023 | ROBINEAU Benoit (STA-2023 4764) |
| 987 | 23084941 | 17/07/2023 | SAS EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES MEDITERRANEE (STA-2023 4765) |
| 988 | 23085350 | 13/07/2023 | IVORRA BLASCO Guilhem (STA-2023 4766) |
| 989 | 23085189 | 25/07/2023 | MAMICACCI Simone (STA-2023 4767) |
| 990 | 23085375 | 02/08/2023 | ROBINEAU Benoit (STA-2023 4768) |
| 991 | 23084958 | 17/07/2023 | SAS EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES MEDITERRANEE (STA-2023 4769) |
| 992 | 23085383 | 13/07/2023 | IVORRA BLASCO Guilhem (STA-2023 4770) |
| 993 | 23084453 | 12/07/2023 | CALLIGE DONNAT Eva (STA-2023 4771) |
| 994 | 23085399 | 24/07/2023 | DURAND Guy (STA-2023 4772) |
| 995 | 23084987 | 17/07/2023 | SAS EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES MEDITERRANEE (STA-2023 4773) |
| 996 | 23085413 | 13/07/2023 | IVORRA BLASCO Guilhem (STA-2023 4774) |
| 997 | 23085002 | 17/07/2023 | SAS EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES MEDITERRANEE (STA-2023 4775) |
| 998 | 23085015 | 17/07/2023 | SAS EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES MEDITERRANEE (STA-2023 4776) |
| 999 | 23085034 | 17/07/2023 | SAS EIFFAGE ENERGIE |

| | | | |
|------|----------|------------|--|
| | | | SYSTEMES MEDITERRANEE (STA-2023 4777) |
| 1000 | 23085422 | 02/08/2023 | ROBINEAU Benoit (STA-2023 4778) |
| 1001 | 23085431 | 13/07/2023 | IVORRA BLASCO Guilhem (STA-2023 4779) |
| 1002 | 23085435 | 24/07/2023 | ZAGAGNONI Jean-Charles (STA-2023 4780) |
| 1003 | 23085040 | 17/07/2023 | SAS EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES MEDITERRANEE (STA-2023 4781) |
| 1004 | 23085050 | 17/07/2023 | SAS EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES MEDITERRANEE (STA-2023 4782) |
| 1005 | 23085055 | 17/07/2023 | SAS EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES MEDITERRANEE (STA-2023 4783) |
| 1006 | 23085058 | 17/07/2023 | SAS EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES MEDITERRANEE (STA-2023 4784) |
| 1007 | 23085063 | 17/07/2023 | SAS EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES MEDITERRANEE (STA-2023 4785) |
| 1008 | 23085476 | 02/08/2023 | ROBINEAU Benoit (STA-2023 4786) |
| 1009 | 23085494 | 24/07/2023 | ZAGAGNONI Jean-Charles (STA-2023 4787) |
| 1010 | 23085498 | 02/08/2023 | ROBINEAU Benoit (STA-2023 4788) |
| 1011 | 23085515 | 24/07/2023 | ZAGAGNONI Jean-Charles (STA-2023 4789) |
| 1012 | 23049966 | 23/05/2023 | TRAVAUX ET RÉNOVATIONS DU BÂTIMENT (STA-2023 4790) |
| 1013 | 23085533 | 24/07/2023 | ZAGAGNONI Jean-Charles (STA-2023 4791) |
| 1014 | 23085556 | 24/07/2023 | ZAGAGNONI Jean-Charles (STA-2023 4792) |
| 1015 | 23085579 | 24/07/2023 | ZAGAGNONI Jean-Charles (STA-2023 4793) |
| 1016 | 23085450 | 02/08/2023 | ROBINEAU Benoit (STA-2023 4794) |
| 1017 | 23085629 | 17/07/2023 | ZEGGANE Yasmine (STA-2023 4795) |
| 1018 | 23085478 | 24/07/2023 | ZAGAGNONI Jean-Charles (STA-2023 4796) |
| 1019 | 23085656 | 17/07/2023 | ZEGGANE Yasmine (STA-2023 4797) |
| 1020 | 23085697 | 17/07/2023 | ZEGGANE Yasmine (STA-2023 4798) |
| 1021 | 23085678 | 17/07/2023 | ZEGGANE Yasmine (STA-2023 4799) |
| 1022 | 23085687 | 17/07/2023 | ZEGGANE Yasmine (STA-2023 4800) |
| 1023 | 23085794 | 17/07/2023 | ZEGGANE Yasmine (STA-2023 4801) |

Recueil des actes administratifs N°711 du 15-02-2024

| | | | |
|------|----------|------------|---|
| 1024 | 23079492 | 04/07/2023 | <u>RAHRAH Catherine (STA-2023 4802)</u> |
| 1025 | 23085905 | 17/07/2023 | <u>ZEGGANE Yasmine (STA-2023 4803)</u> |
| 1026 | 23085915 | 17/07/2023 | <u>ZEGGANE LAAOUAJ Yasmine (STA-2023 4804)</u> |
| 1027 | 23085918 | 09/08/2023 | <u>WERNER Patrick (STA-2023 4805)</u> |
| 1028 | 23085942 | 18/07/2023 | <u>BONANNO Carine (STA-2023 4806)</u> |
| 1029 | 23085994 | 17/07/2023 | <u>ZEGGANE LAAOUAJ Yasmine (STA-2023 4807)</u> |
| 1030 | 23086013 | 17/07/2023 | <u>ZEGGANE LAAOUAJ Yasmine (STA-2023 4808)</u> |
| 1031 | 23086033 | 17/07/2023 | <u>ZEGGANE LAAOUAJ Yasmine (STA-2023 4809)</u> |
| 1032 | 23086082 | 17/07/2023 | <u>ZEGGANE LAAOUAJ Yasmine (STA-2023 4810)</u> |
| 1033 | 23086084 | 17/07/2023 | <u>ZEGGANE LAAOUAJ Yasmine (STA-2023 4811)</u> |
| 1034 | 23086083 | 18/07/2023 | <u>STAPELS Robert (STA-2023 4812)</u> |
| 1035 | 23085067 | 17/07/2023 | <u>SAS EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES MEDITERRANEE (STA-2023 4813)</u> |
| 1036 | 23085069 | 17/07/2023 | <u>SAS EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES MEDITERRANEE (STA-2023 4814)</u> |
| 1037 | 23085071 | 17/07/2023 | <u>SAS EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES MEDITERRANEE (STA-2023 4815)</u> |
| 1038 | 23085076 | 17/07/2023 | <u>SAS EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES MEDITERRANEE (STA-2023 4816)</u> |
| 1039 | 23085096 | 17/07/2023 | <u>SAS EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES MEDITERRANEE (STA-2023 4817)</u> |
| 1040 | 23085113 | 17/07/2023 | <u>SAS EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES MEDITERRANEE (STA-2023 4818)</u> |
| 1041 | 23085115 | 17/07/2023 | <u>SAS EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES MEDITERRANEE (STA-2023 4819)</u> |
| 1042 | 23085121 | 17/07/2023 | <u>SAS EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES MEDITERRANEE (STA-2023 4820)</u> |
| 1043 | 23085125 | 17/07/2023 | <u>SAS EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES MEDITERRANEE (STA-2023 4821)</u> |
| 1044 | 23085136 | 17/07/2023 | <u>SAS EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES MEDITERRANEE (STA-2023 4822)</u> |
| 1045 | 23086456 | 19/07/2023 | <u>REYNAUD Didier (STA-2023 4823)</u> |
| 1046 | 23086467 | 19/07/2023 | <u>REYNAUD Didier (STA-2023 4824)</u> |
| 1047 | 23086474 | 19/07/2023 | <u>REYNAUD Didier (STA-2023 4825)</u> |

| | | | |
|------|----------|------------|--|
| 1048 | 23086601 | 19/07/2023 | <u>REYNAUD Didier (STA-2023 4826)</u> |
| 1049 | 23086486 | 19/07/2023 | <u>REYNAUD Didier (STA-2023 4827)</u> |
| 1050 | 23086494 | 19/07/2023 | <u>REYNAUD Didier (STA-2023 4828)</u> |
| 1051 | 23086648 | 19/07/2023 | <u>REYNAUD Didier (STA-2023 4829)</u> |
| 1052 | 23086506 | 19/07/2023 | <u>REYNAUD Didier (STA-2023 4830)</u> |
| 1053 | 23086516 | 19/07/2023 | <u>REYNAUD Didier (STA-2023 4831)</u> |
| 1054 | 23054052 | 16/06/2023 | <u>REYNAUD Didier (STA-2023 4832)</u> |
| 1055 | 23086529 | 19/07/2023 | <u>REYNAUD Didier (STA-2023 4833)</u> |
| 1056 | 23086540 | 19/07/2023 | <u>REYNAUD Didier (STA-2023 4834)</u> |
| 1057 | 23086554 | 19/07/2023 | <u>REYNAUD Didier (STA-2023 4835)</u> |
| 1058 | 23086577 | 19/07/2023 | <u>REYNAUD Didier (STA-2023 4836)</u> |
| 1059 | 23086548 | 24/07/2023 | <u>RODRIGUEZ Julia (STA-2023 4837)</u> |
| 1060 | 23086443 | 10/07/2023 | <u>RICHARD Kevin (STA-2023 4838)</u> |
| 1061 | 23086652 | 20/07/2023 | <u>REYNAUD Didier (STA-2023 4839)</u> |
| 1062 | 23086595 | 19/07/2023 | <u>REYNAUD Didier (STA-2023 4840)</u> |
| 1063 | 23086655 | 20/07/2023 | <u>REYNAUD Didier (STA-2023 4841)</u> |
| 1064 | 23086653 | 19/07/2023 | <u>CALOUSTIAN Arthur (STA-2023 4842)</u> |
| 1065 | 23086656 | 20/07/2023 | <u>REYNAUD Didier (STA-2023 4843)</u> |
| 1066 | 23086659 | 20/07/2023 | <u>REYNAUD Didier (STA-2023 4844)</u> |
| 1067 | 23086665 | 20/07/2023 | <u>REYNAUD Didier (STA-2023 4845)</u> |
| 1068 | 23086717 | 24/07/2023 | <u>RODRIGUEZ Julia (STA-2023 4846)</u> - |
| 1069 | 23086670 | 20/07/2023 | <u>REYNAUD Didier (STA-2023 4847)</u> |
| 1070 | 23086676 | 20/07/2023 | <u>REYNAUD Didier (STA-2023 4848)</u> |
| 1071 | 23086684 | 20/07/2023 | <u>REYNAUD Didier (STA-2023 4849)</u> |
| 1072 | 23086691 | 20/07/2023 | <u>REYNAUD Didier (STA-2023 4850)</u> |
| 1073 | 23086696 | 20/07/2023 | <u>REYNAUD Didier (STA-2023 4851)</u> |

Recueil des actes administratifs N°711 du 15-02-2024

| | | | |
|------|----------|------------|--|
| 1074 | 23060100 | 19/06/2023 | <u>AMBROSINO Patricia (STA-2023 4852)</u> |
| 1075 | 23086752 | 14/07/2023 | <u>BOUNAB Nabila (STA-2023 4853)</u> |
| 1076 | 23086789 | 24/07/2023 | <u>RODRIGUEZ Julia (STA-2023 4854)</u> |
| 1077 | 23086946 | 31/07/2023 | <u>PEDUZZI Sylvain (STA-2023 4855)</u> |
| 1078 | 23086955 | 31/07/2023 | <u>PEDUZZI Sylvain (STA-2023 4856)</u> |
| 1079 | 23087173 | 24/07/2023 | <u>RODRIGUEZ Julia (STA-2023 4857)</u> |
| 1080 | 23087210 | 24/07/2023 | <u>RODRIGUEZ Julia (STA-2023 4858)</u> |
| 1081 | 23087255 | 24/07/2023 | <u>RODRIGUEZ Julia (STA-2023 4859)</u> |
| 1082 | 23087353 | 26/07/2023 | <u>GIRAULT Anne-Laure (STA-2023 4860)</u> |
| 1083 | 23087657 | 20/07/2023 | <u>ROCHE David (STA-2023 4861)</u> |
| 1084 | 23087702 | 01/08/2023 | <u>LEMOINE Jérémie (STA-2023 4862)</u> |
| 1085 | 23087977 | 19/07/2023 | <u>JOLY Emilie (STA-2023 4863)</u> |
| 1086 | 23088435 | 01/08/2023 | <u>VALLIERE Cédric (STA-2023 4864)</u> |
| 1087 | 23088781 | 13/07/2023 | <u>GHEDIR WOCKEL Monika (STA-2023 4865)</u> |
| 1088 | 23088793 | 17/07/2023 | <u>DJEBBAR Nora (STA-2023 4866)</u> |
| 1089 | 23088976 | 28/07/2023 | <u>MAREE Isabelle (STA-2023 4867)</u> |
| 1090 | 23089020 | 03/08/2023 | <u>BOUGUERN Sabah (STA-2023 4868)</u> |
| 1091 | 23089077 | 04/08/2023 | <u>TESSIER RIGAL Sara (STA-2023 4869)</u> |
| 1092 | 23089135 | 03/08/2023 | <u>PIOTROWSKI Stéphanie (STA-2023 4870)</u> |
| 1093 | 23073689 | 06/07/2023 | <u>LE POL Audrey (STA-2023 4871)</u> |
| 1094 | 23073314 | 05/07/2023 | <u>SOUILLOT Lylie (STA-2023 4872)</u> |
| 1095 | 23089312 | 23/07/2023 | <u>DOUMA Sarah (STA-2023 4873)</u> |
| 1096 | 23089321 | 23/07/2023 | <u>DOUMA Sarah (STA-2023 4874)</u> |
| 1097 | 23089324 | 23/09/2023 | <u>DOUMA Sarah (STA-2023 4875)</u> |
| 1098 | 23089452 | 19/07/2023 | <u>VENTIMIGLIA Elodie (STA-2023 4876)</u> |
| 1099 | 23089541 | 20/07/2023 | <u>BAJON Catherine (STA-2023 4877)</u> |
| 1100 | 23089560 | 20/07/2023 | <u>BAJON Catherine (STA-2023 4878)</u> |
| 1101 | 23089764 | 17/07/2023 | <u>VOLAND Arnaud (STA-2023 4879)</u> |
| 1102 | 23089823 | 27/07/2023 | <u>GUGLIOTTA Nicolas (STA-2023 4880)</u> |

| | | | |
|------|----------|------------|---|
| 1103 | 23089870 | 17/07/2023 | <u>SAS EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES MEDITERRANEE (STA-2023 4881)</u> |
| 1104 | 23090035 | 22/07/2023 | <u>STELLER NAVIN Alexia (STA-2023 4882)</u> |
| 1105 | 23090103 | 24/07/2023 | <u>RESASCO Jean (STA-2023 4883)</u> |
| 1106 | 23090316 | 20/07/2023 | <u>ABOAB Grégory (STA-2023 4884)</u> |
| 1107 | 23090433 | 28/07/2023 | <u>CALCAVECCHIA Marine (STA-2023 4885)</u> |
| 1108 | 23090404 | 18/07/2023 | <u>AMEZIANE Linda (STA-2023 4886)</u> |
| 1109 | 23090410 | 18/07/2023 | <u>AMEZIANE Linda (STA-2023 4887)</u> |
| 1110 | 23090423 | 18/07/2023 | <u>AMEZIANE Linda (STA-2023 4888)</u> |
| 1111 | 23090431 | 18/07/2023 | <u>AMEZIANE Linda (STA-2023 4889)</u> |
| 1112 | 23090498 | 28/07/2023 | <u>CALCAVECCHIA Marine (STA-2023 4890)</u> |
| 1113 | 23090509 | 28/07/2023 | <u>CALCAVECCHIA Marine (STA-2023 4891)</u> |
| 1114 | 23090523 | 28/07/2023 | <u>CALCAVECCHIA Marine (STA-2023 4892)</u> |
| 1115 | 23090540 | 05/08/2023 | <u>CALCAVECCHIA Marine (STA-2023 4893)</u> |
| 1116 | 23089847 | 26/07/2023 | <u>PELLETIER Philippe (STA-2023 4894)</u> |
| 1117 | 23089855 | 26/07/2023 | <u>PELLETIER Philippe (STA-2023 4895)</u> |
| 1118 | 23090775 | 09/08/2023 | <u>ALVAREZ Patricia (STA-2023 4896)</u> |
| 1119 | 23090946 | 19/07/2023 | <u>FAUCHER Patrick (STA-2023 4897)</u> |
| 1120 | 22040354 | 29/03/2022 | <u>BARILLEAU Julien (STA-2023 4898)</u> |
| 1121 | 23091422 | 02/08/2023 | <u>GALAS Apolinario (STA-2023 4899)</u> |
| 1122 | 23091433 | 02/08/2023 | <u>GALAS Apolinario (STA-2023 4900)</u> |
| 1123 | 23091446 | 02/08/2023 | <u>GALAS Apolinario (STA-2023 4901)</u> |
| 1124 | 23091453 | 02/08/2023 | <u>GALAS Apolinario (STA-2023 4902)</u> |
| 1125 | 23091447 | 23/07/2023 | <u>BENMANSOUR Abdelwab (STA-2023 4903)</u> |
| 1126 | 23056944 | 31/05/2023 | <u>C.D SUD (STA-2023 4904)</u> |
| 1127 | 23091472 | 02/08/2023 | <u>GALAS Apolinario (STA-2023 4905)</u> |
| 1128 | 23091497 | 02/08/2023 | <u>GALAS Apolinario (STA-2023 4906)</u> |

Recueil des actes administratifs N°711 du 15-02-2024

| | | | |
|------|----------|------------|--|
| 1129 | 23068428 | 21/06/2023 | <u>OUAPILI Claudia (STA-2023 4907)</u> |
| 1130 | 21096311 | | <u>SADKI Mohand (STA-2023 4908)</u> |
| 1131 | 23089517 | 25/07/2023 | <u>CHAUSSON Charlotte (STA-2023 4909)</u> |
| 1132 | 23091725 | 11/08/2023 | <u>DIAWARA Djouma (STA-2023 4910)</u> |
| 1133 | 23091877 | 20/07/2023 | <u>JESU Anthony (STA-2023 4911)</u> |
| 1134 | 23091910 | 02/08/2023 | <u>GALAS Apolinario (STA-2023 4912)</u> |
| 1135 | 23091934 | 26/07/2023 | <u>ETIENNE ZERBONE Véronique (STA-2023 4913)</u> |
| 1136 | 23091930 | 02/08/2023 | <u>GALAS Apolinario (STA-2023 4914)</u> |
| 1137 | 23091956 | 02/08/2023 | <u>GALAS Apolinario (STA-2023 4915)</u> |
| 1138 | 23091966 | 01/08/2023 | <u>SACHER Guillaume (STA-2023 4916)</u> |
| 1139 | 23074109 | 30/06/2023 | <u>YEKKEN Hana (STA-2023 4917)</u> |
| 1140 | 23091994 | 24/07/2023 | <u>REI Marina (STA-2023 4918)</u> |
| 1141 | 23092024 | 13/08/2023 | <u>GARGUILLO VARTAN Madeleine (STA-2023 4919)</u> |
| 1142 | 23092068 | 13/08/2023 | <u>GARGUILLO VARTAN Madeleine (STA-2023 4920)</u> |
| 1143 | 23092082 | 13/08/2023 | <u>GARGUILLO VARTAN Madeleine (STA-2023 4921)</u> |
| 1144 | 23092096 | 13/08/2023 | <u>GARGUILLO VARTAN Madeleine (STA-2023 4922)</u> |
| 1145 | 23051369 | 22/05/2023 | <u>LEGRAND Laurence (STA-2023 4923)</u> |
| 1146 | 23078996 | 06/07/2023 | <u>Groupe PHARMAFIELD (STA-2023 4924)</u> |
| 1147 | 23079004 | 06/07/2023 | <u>Groupe PHARMAFIELD (STA-2023 4925)</u> |
| 1148 | 22061791 | 13/05/2022 | <u>SASU CARNEXT (STA-2023 4926)</u> |
| 1149 | 22061802 | 13/05/2022 | <u>SASU CARNEXT (STA-2023 4927)</u> |
| 1150 | 23092230 | 06/09/2023 | <u>LS SERVICES (STA-2023 4928)</u> |
| 1151 | 22061812 | 13/05/2022 | <u>SASU CARNEXT (STA-2023 4929)</u> |
| 1152 | 23092141 | 19/07/2023 | <u>LAYNET Adam (STA-2023 4930)</u> |
| 1153 | 22061821 | 13/05/2022 | <u>SASU CARNEXT (STA-2023 4931)</u> |
| 1154 | 23092228 | 02/08/2023 | <u>CABARET Robin (STA-2023 4932)</u> |
| 1155 | 23092253 | 06/09/2023 | <u>LS SERVICES (STA-2023 4933)</u> |
| 1156 | 23092282 | 19/07/2023 | <u>PRADET Mikel (STA-2023 4934)</u> |

| | | | |
|------|----------|------------|--|
| 1157 | 23092332 | 24/07/2023 | <u>BOUBLI Rebecca (STA-2023 4935)</u> |
| 1158 | 23070093 | 30/06/2023 | <u>Groupe PHARMAFIELD (STA-2023 4936)</u> |
| 1159 | 22061765 | 13/05/2022 | <u>SASU CARNEXT (STA-2023 4937)</u> |
| 1160 | 23092613 | 17/08/2023 | <u>CHRISTIAN Maxime (STA-2023 4938)</u> |
| 1161 | 23092626 | 17/08/2023 | <u>CHRISTIAN Maxime (STA-2023 4939)</u> |
| 1162 | 22061828 | 13/05/2022 | <u>SASU CARNEXT (STA-2023 4940)</u> |
| 1163 | 23092637 | 17/08/2023 | <u>CHRISTIAN Maxime (STA-2023 4941)</u> |
| 1164 | 22066230 | 18/05/2022 | <u>SASU CARNEXT (STA-2023 4942)</u> |
| 1165 | 23092646 | 17/08/2023 | <u>CHRISTIAN Maxime (STA-2023 4943)</u> |
| 1166 | 23092659 | 17/08/2023 | <u>CHRISTIAN Maxime (STA-2023 4944)</u> |
| 1167 | 23092214 | 18/08/2023 | <u>LS SERVICES (STA-2023 4945)</u> |
| 1168 | 23078021 | 24/07/2023 | <u>LATRACOL Michèle (STA-2023 4946)</u> |
| 1169 | 23092675 | 17/08/2023 | <u>CHRISTIAN Maxime (STA-2023 4947)</u> |
| 1170 | 23092692 | 17/08/2023 | <u>CHRISTIAN Maxime (STA-2023 4948)</u> |
| 1171 | 23092708 | 17/08/2023 | <u>CHRISTIAN Maxime (STA-2023 4949)</u> |
| 1172 | 23092728 | 17/08/2023 | <u>CHRISTIAN Maxime (STA-2023 4950)</u> |
| 1173 | 23092749 | 17/08/2023 | <u>CHRISTIAN Maxime (STA-2023 4951)</u> |
| 1174 | 23092768 | 17/08/2023 | <u>CHRISTIAN Maxime (STA-2023 4952)</u> |
| 1175 | 23092785 | 17/08/2023 | <u>CHRISTIAN Maxime (STA-2023 4953)</u> |
| 1176 | 23092791 | 17/08/2023 | <u>CHRISTIAN Maxime (STA-2023 4954)</u> |
| 1177 | 23092037 | 14/08/2023 | <u>LS SERVICES (STA-2023 4955)</u> |
| 1178 | 23092472 | 01/08/2023 | <u>OURFALI Malek (STA-2023 4956)</u> |
| 1179 | 23092051 | 18/08/2023 | <u>LS SERVICES (STA-2023 4957)</u> |
| 1180 | 23092061 | 18/08/2023 | <u>LS SERVICES (STA-2023 4958)</u> |
| 1181 | 23092542 | 13/08/2023 | <u>CHRISTIAN Maxime (STA-2023 4959)</u> |
| 1182 | 23092572 | 17/08/2023 | <u>CHRISTIAN Maxime (STA-2023 4960)</u> |
| 1183 | 23092588 | 17/08/2023 | <u>CHRISTIAN Maxime (STA-2023 4961)</u> |
| 1184 | 23078408 | 13/07/2023 | <u>SASU 4G TELECOM (STA-2023 4962)</u> |

Recueil des actes administratifs N°711 du 15-02-2024

| | | | |
|------|----------|------------|---|
| 1185 | 23092601 | 17/08/2023 | <u>CHRISTIAN Maxime (STA-2023 4963)</u> |
| 1186 | 23073550 | 06/07/2023 | <u>ABIDI VIGNAL Fatma (STA-2023 4964)</u> |
| 1187 | 23092799 | 17/08/2023 | <u>CHRISTIAN Maxime (STA-2023 4965)</u> |
| 1188 | 23091979 | 22/07/2023 | <u>LERICHE Marielle (STA-2023 4966)</u> |
| 1189 | 23092876 | 25/07/2023 | <u>HOUHA Karim (STA-2023 4967)</u> |
| 1190 | 23092888 | 25/07/2023 | <u>HOUHA Karim (STA-2023 4968)</u> |
| 1191 | 23092971 | 18/07/2023 | <u>GRONDONA Alexia (STA-2023 4969)</u> |
| 1192 | 23093054 | 26/07/2023 | <u>RIO-LAGADEC Stéphane (STA-2023 4970)</u> |
| 1193 | 23093063 | 26/07/2023 | <u>RIO-LAGADEC Stéphane (STA-2023 4971)</u> |
| 1194 | 23093078 | 26/07/2023 | <u>RIO-LAGADEC Stéphane (STA-2023 4972)</u> |
| 1195 | 23076613 | 12/07/2023 | <u>JAMGOTCHIAN Karine (STA-2023 4973)</u> |
| 1196 | 23069152 | 26/06/2023 | <u>SARL CARROSSERIE SAINT LOUIS (STA-2023 4974)</u> |
| 1197 | 23093247 | 22/08/2023 | <u>ROUAF Rim (STA-2023 4975)</u> |
| 1198 | 23093275 | 22/08/2023 | <u>ROUAF Rim (STA-2023 4976)</u> |
| 1199 | 23093437 | 22/08/2023 | <u>ROUAF Rim (STA-2023 4977)</u> |
| 1200 | 23093460 | 22/08/2023 | <u>ROUAF Rim (STA-2023 4978)</u> |
| 1201 | 23093477 | 22/08/2023 | <u>ROUAF Rim (STA-2023 4979)</u> |
| 1202 | 23093300 | 22/08/2023 | <u>ROUAF Rim (STA-2023 4980)</u> |
| 1203 | 23093495 | 24/07/2023 | <u>EL KHNISSI Immene (STA-2023 4981)</u> |
| 1204 | 23093320 | 22/08/2023 | <u>ROUAF Rim (STA-2023 4982)</u> |
| 1205 | 23093335 | 22/08/2023 | <u>ROUAF Rim (STA-2023 4983)</u> |
| 1206 | 23093367 | 22/08/2023 | <u>ROUAF Rim (STA-2023 4984)</u> |
| 1207 | 23093370 | 24/07/2023 | <u>FOIS Noël (STA-2023 4985)</u> |
| 1208 | 23093392 | 22/08/2023 | <u>ROUAF Rim (STA-2023 4986)</u> |
| 1209 | 23093530 | 22/08/2023 | <u>ROUAF Rim (STA-2023 4987)</u> |
| 1210 | 23093572 | 22/08/2023 | <u>ROUAF Rim (STA-2023 4988)</u> |
| 1211 | 23093413 | 22/08/2023 | <u>ROUAF Rim (STA-2023 4989)</u> |
| 1212 | 23093596 | 22/08/2023 | <u>ROUAF Rim (STA-2023 4990)</u> |
| 1213 | 23093607 | 22/08/2023 | <u>ROUAF Rim (STA-2023 4991)</u> |
| 1214 | 23093612 | 02/08/2023 | <u>MARRE Gauthier (STA-2023 4992)</u> |
| 1215 | 23093614 | 22/08/2023 | <u>ROUAF Rim (STA-2023 4993)</u> |
| 1216 | 23093616 | 02/08/2023 | <u>MARRE Gauthier (STA-2023 4994)</u> |
| 1217 | 23093621 | 02/08/2023 | <u>MARRE Gauthier (STA-2023</u> |

| | | | |
|------|----------|------------|--|
| | | | <u>4995)</u> |
| 1218 | 23093625 | 21/08/2023 | <u>MARRE Gauthier (STA-2023 4996)</u> |
| 1219 | 23093669 | 22/08/2023 | <u>ROUAF Rim (STA-2023 4997)</u> |
| 1220 | 23093685 | 22/08/2023 | <u>ROUAF Rim (STA-2023 4998)</u> |
| 1221 | 23093632 | 21/08/2023 | <u>MARRE Gauthier (STA-2023 4999)</u> |
| 1222 | 23073317 | 30/06/2023 | <u>OPTIMUM AUTOMOTIVE (STA-2023 5000)</u> |
| 1223 | 23093699 | 22/08/2023 | <u>ROUAF Rim (STA-2023 5001)</u> |
| 1224 | 23093738 | 22/08/2023 | <u>ROUAF Rim (STA-2023 5002)</u> |
| 1225 | 23093742 | 21/08/2023 | <u>MARRE Gauthier (STA-2023 5003)</u> |
| 1226 | 23092247 | 06/09/2023 | <u>LS SERVICES (STA-2023 5004)</u> |
| 1227 | 23093772 | 22/08/2023 | <u>ROUAF Rim (STA-2023 5005)</u> |
| 1228 | 23093796 | 22/08/2023 | <u>ROUAF Rim (STA-2023 5006)</u> |
| 1229 | 23093825 | 22/08/2023 | <u>ROUAF Rim (STA-2023 5007)</u> |
| 1230 | 23093835 | 31/07/2023 | <u>MAUPLIER Paul (STA-2023 5008)</u> |
| 1231 | 23082144 | 17/07/2023 | <u>LAUTRAITE Cécile (STA-2023 5009)</u> |
| 1232 | 23094032 | 29/07/2023 | <u>SIBALO Stéphane (STA-2023 5010)</u> |
| 1233 | 23094045 | 29/07/2023 | <u>SIBALO Stéphane (STA-2023 5011)</u> |
| 1234 | 23094047 | 29/07/2023 | <u>SIBALO Stéphane (STA-2023 5012)</u> |
| 1235 | 23094050 | 29/07/2023 | <u>SIBALO Stéphane (STA-2023 5013)</u> |
| 1236 | 23094052 | 29/07/2023 | <u>SIBALO Stéphane (STA-2023 5014)</u> |
| 1237 | 23094055 | 29/07/2023 | <u>SIBALO Stéphane (STA-2023 5015)</u> |
| 1238 | 23094059 | 29/07/2023 | <u>SIBALO Stéphane (STA-2023 5016)</u> |
| 1239 | 23094116 | 28/07/2023 | <u>CALCAVECCHIA Marine (STA-2023 5017)</u> |
| 1240 | 23094193 | 21/08/2023 | <u>TOURRASSE Michel (STA-2023 5018)</u> |
| 1241 | 22047363 | 02/05/2022 | <u>BUSNEL Jeanine (STA-2023 5019)</u> |
| 1242 | 23094241 | 21/07/2023 | <u>BOUILLE Anne-Sophie (STA-2023 5020)</u> |
| 1243 | 23094338 | 04/08/2023 | <u>Esther PARTOUCHE (STA-2023 5021)</u> |
| 1244 | 23094643 | 28/07/2023 | <u>FRUTOSO Anthony (STA-2023 5022)</u> |
| 1245 | 23094672 | 22/08/2023 | <u>MAUNY Alain (STA-2023 5023)</u> |
| 1246 | 23094749 | 16/08/2023 | <u>SEBAG Grégory (STA-2023 5024)</u> |

Recueil des actes administratifs N°711 du 15-02-2024

| | | | |
|------|----------|------------|---|
| 1247 | 23094841 | 04/08/2023 | AUTUORI Murielle (STA-2023 5025) |
| 1248 | 23094947 | 22/08/2023 | CAPUTO Valérie (STA-2023 5026) |
| 1249 | 23068969 | 22/06/2023 | GAMEIRO Pascal (STA-2023 5027) |
| 1250 | 23095008 | 22/07/2023 | WANGOOTHEM Nathanael (STA-2023 5028) |
| 1251 | 23095107 | 07/08/2023 | SELLES Julien (STA-2023 5029) |
| 1252 | 23095113 | 24/08/2023 | VALLENTIN Blandine (STA-2023 5030) |
| 1253 | 23093933 | 20/07/2023 | PHILIP Patrick (STA-2023 5031) |
| 1254 | 23093945 | 20/07/2023 | PHILIP Patrick (STA-2023 5032) |
| 1255 | 23095135 | 24/08/2023 | VALLENTIN Blandine (STA-2023 5033) |
| 1256 | 23095149 | 24/08/2023 | VALLENTIN Blandine (STA-2023 5034) |
| 1257 | 23095158 | 07/08/2023 | MOKRANE Tahar (STA-2023 5035) |
| 1258 | 23095826 | 31/08/2023 | SIBONI Cécilia (STA-2023 5036) |
| 1259 | 23091426 | 11/08/2023 | UNICA GESTION (STA-2023 5037) |
| 1260 | 23095832 | 31/08/2023 | SIBONI Cécilia (STA-2023 5038) |
| 1261 | 23095845 | 20/08/2023 | THOMAS Mona (STA-2023 5039) |
| 1262 | 23095844 | 19/07/2023 | MOUTOU Eric (STA-2023 5040) |
| 1263 | 23095878 | 31/08/2023 | SIBONI Cécilia (STA-2023 5041) |
| 1264 | 23095888 | 31/08/2023 | SIBONI Cécilia (STA-2023 5042) |
| 1265 | 23095900 | 31/08/2023 | SIBONI Cécilia (STA-2023 5043) |
| 1266 | 23095859 | 25/07/2023 | HIMDY Asmaa (STA-2023 5044) |
| 1267 | 23095910 | 31/08/2023 | SIBONI Cécilia (STA-2023 5045) |
| 1268 | 23095921 | 31/08/2023 | SIBONI Cécilia (STA-2023 5046) |
| 1269 | 23095955 | 01/09/2023 | SIBONI Cécilia (STA-2023 5047) |
| 1270 | 23095973 | 01/09/2023 | SIBONI Cécilia (STA-2023 5048) |
| 1271 | 23091630 | 26/07/2023 | SAS ASFK (STA-2023 5049) |
| 1272 | 23095987 | 01/09/2023 | SIBONI Cécilia (STA-2023 5050) |
| 1273 | 23096000 | 01/09/2023 | SIBONI Cécilia (STA-2023 5051) |
| 1274 | 23096015 | 01/09/2023 | SIBONI Cécilia (STA-2023 5052) |
| 1275 | 23096025 | 01/09/2023 | SIBONI Cécilia (STA-2023 5053) |
| 1276 | 23096038 | 09/08/2023 | PUMO Anthony (STA-2023 5054) |
| 1277 | 23096072 | 01/09/2023 | SIBONI Cécilia (STA-2023 5055) |
| 1278 | 23096425 | 30/08/2023 | PALMI Frédéric (STA-2023 5056) |
| 1279 | 23096433 | 24/08/2023 | MICHELETTI Gaspard (STA-2023 5057) |
| 1280 | 23096648 | 01/08/2023 | DERKASPARIAN Sandy (STA-2023 5058) |

| | | | |
|------|----------|------------|---|
| 1281 | 23096683 | 10/08/2023 | POULAIN Héloïse (STA-2023 5059) |
| 1282 | 23096818 | 25/07/2023 | LUSSO Sébastien (STA-2023 5060) |
| 1283 | 23096819 | 01/08/2023 | SHNEIDER Aurelle (STA-2023 5061) |
| 1284 | 23059744 | 06/06/2023 | AUDINOT Anaïs (STA-2023 5062) |
| 1285 | 23096884 | 01/08/2023 | BELLACHHAB Samia (STA-2023 5063) |
| 1286 | 22002366 | 04/01/2022 | SARL MB RECYCLAGE (STA-2023 5064) |
| 1287 | 23097056 | 24/07/2023 | BATAILLARD Elodie (STA-2023 5065) |
| 1288 | 23097075 | 24/07/2023 | BATAILLARD Elodie (STA-2023 5066) |
| 1289 | 23097040 | 22/07/2023 | DESCOURS Anne-Julie (STA-2023 5067) |
| 1290 | 23097226 | 24/07/2023 | MOUIGNI AKILI Zalfata (STA-2023 5068) |
| 1291 | 23097334 | 28/08/2023 | GONTAL Sébastien (STA-2023 5069) |
| 1292 | 23097330 | 11/08/2023 | MATTEI Angeline (STA-2023 5070) |
| 1293 | 23098143 | 14/08/2023 | ROSER Camille (STA-2023 5071) |
| 1294 | 23098181 | 15/08/2023 | MOHAMED Zainabou (STA-2023 5072) |
| 1295 | 23098201 | 08/08/2023 | YHUEL Jean-Marie (STA-2023 5073) |
| 1296 | 23097227 | 26/07/2023 | BAYLE Ludovic (STA-2023 5074) |
| 1297 | 23097596 | 02/08/2023 | SALIS Christelle (STA-2023 5075) |
| 1298 | 23097639 | 15/08/2023 | TRABELSI Eden (STA-2023 5076) |
| 1299 | 23097647 | 13/08/2023 | THOMAS DE JOLY DE CABANOUX Lucie (STA-2023 5077) |
| 1300 | 23072967 | 27/06/2023 | BENAMOY Cyril (STA-2023 5078) |
| 1301 | 23097863 | 04/09/2023 | MAURIN Benjamin (STA-2023 5079) |
| 1302 | 23079387 | 07/07/2023 | DALI Naouel (STA-2023 5080) |
| 1303 | 23097932 | 01/08/2023 | BALI Yanis (STA-2023 5081) |
| 1304 | 23085404 | 17/07/2023 | SAS CAROPHI (STA-2023 5082) |
| 1305 | 23098240 | 08/09/2023 | EURL TL MECA AUTO (STA-2023 5083) |
| 1306 | 23098548 | 29/08/2023 | ORCEL-DELATOLAS Béatrice (STA-2023 5084) |
| 1307 | 23098568 | 29/08/2023 | ORCEL-DELATOLAS Béatrice (STA-2023 5085) |

Recueil des actes administratifs N°711 du 15-02-2024

| | | | |
|------|----------|------------|--|
| 1308 | 23098596 | 26/07/2023 | <u>SAS SUPER POSEUR (STA-2023 5086)</u> |
| 1309 | 23098604 | 26/07/2023 | <u>SAS SUPER POSEUR (STA-2023 5087)</u> |
| 1310 | 23098609 | 26/07/2023 | <u>SAS SUPER POSEUR (STA-2023 5088)</u> |
| 1311 | 23098706 | 07/08/2023 | <u>WERNER Patrick (STA-2023 5089)</u> |
| 1312 | 23098688 | 27/07/2023 | <u>HERNANDEZ Laure (STA-2023 5090)</u> |
| 1313 | 23098745 | 16/08/2023 | <u>WERNER Patrick (STA-2023 5091)</u> |
| 1314 | 23098782 | 27/07/2023 | <u>SCHEKLER Valérie (STA-2023 5092)</u> |
| 1315 | 23098775 | 16/08/2023 | <u>WERNER Patrick (STA-2023 5093)</u> |
| 1316 | 23099071 | 03/08/2023 | <u>LISCHETTI Romain (STA-2023 5094)</u> |
| 1317 | 21103246 | 02/09/2021 | <u>AUVINET Gaston (STA-2023 5095)</u> |
| 1318 | 23099094 | 03/08/2023 | <u>LISCHETTI Romain (STA-2023 5096)</u> |
| 1319 | 23099124 | 22/08/2023 | <u>LOPES AMORIM Matthias (STA-2023 5097)</u> |
| 1320 | 23098195 | 27/07/2023 | <u>MOUHIB Najat (STA-2023 5098)</u> |
| 1321 | 23098210 | 27/07/2023 | <u>MOUHIB Najat (STA-2023 5099)</u> |
| 1322 | 23099363 | 23/08/2023 | <u>BOULAICHE Walid (STA-2023 5100)</u> |
| 1323 | 23099889 | 01/08/2023 | <u>GARNERONE Nais (STA-2023 5101)</u> |
| 1324 | 23099922 | 01/08/2023 | <u>GARNERONE Nais (STA-2023 5102)</u> |
| 1325 | 23099383 | 23/08/2023 | <u>BOULAICHE Walid (STA-2023 5103)</u> |
| 1326 | 23099394 | 23/08/2023 | <u>BOULAICHE Walid (STA-2023 5104)</u> |
| 1327 | 23099405 | 23/08/2023 | <u>BOULAICHE Walid (STA-2023 5105)</u> |
| 1328 | 23099444 | 24/08/2023 | <u>BRIGLIA Emilie (STA-2023 5106)</u> |
| 1329 | 23099941 | 01/08/2023 | <u>GARNERONE Nais (STA-2023 5107)</u> |
| 1330 | 23099466 | 24/08/2023 | <u>BRIGLIA Emilie (STA-2023 5108)</u> |
| 1331 | 23099961 | 01/08/2023 | <u>GARNERONE Nais (STA-2023 5109)</u> |
| 1332 | 23100076 | 21/08/2023 | <u>GLOANEC Marine (STA-2023 5110)</u> |
| 1333 | 23100071 | 01/08/2023 | <u>ALEMBERT Alexandra (STA-2023 5111)</u> |
| 1334 | 23099560 | 28/07/2023 | <u>OUADAH Malik (STA-2023 5112)</u> |
| 1335 | 23100102 | 01/08/2023 | <u>ALEMBERT Alexandra (STA-2023 5113)</u> |

| | | | |
|------|----------|------------|---|
| 1336 | 23100082 | 05/08/2023 | <u>CALCAVECCHIA Marine (STA-2023 5114)</u> |
| 1337 | 23100113 | 05/08/2023 | <u>CALCAVECCHIA Marine (STA-2023 5115)</u> |
| 1338 | 23100116 | 05/08/2023 | <u>CALCAVECCHIA Marine (STA-2023 5116)</u> |
| 1339 | 23100136 | 22/08/2023 | <u>BURIEZ Etienne (STA-2023 5117)</u> |
| 1340 | 23083004 | 27/07/2023 | <u>SARL RENOV BATIMENT (STA-2023 5118)</u> |
| 1341 | 23100273 | 03/08/2023 | <u>MAURE Delphine (STA-2023 5119)</u> |
| 1342 | 23100127 | 05/08/2023 | <u>CALCAVECCHIA Marine (STA-2023 5120)</u> |
| 1343 | 23100295 | 03/08/2023 | <u>MAURE Delphine (STA-2023 5121)</u> |
| 1344 | 23100233 | 25/08/2023 | <u>BENOIT Carla (STA-2023 5122)</u> |
| 1345 | 23100734 | 24/08/2023 | <u>CERF Laure (STA-2023 5123)</u> |
| 1346 | 23100747 | 18/08/2023 | <u>PERIZ Romain (STA-2023 5124)</u> |
| 1347 | 23100914 | 31/07/2023 | <u>MEHAZEM Slimane (STA-2023 5125)</u> |
| 1348 | 23100926 | 12/09/2023 | <u>HABBI Sana (STA-2023 5126)</u> |
| 1349 | 23101005 | 21/08/2023 | <u>GABRIEL Céline (STA-2023 5127)</u> |
| 1350 | 23101011 | 17/08/2023 | <u>TOCCAFONDI Jean-Claude (STA-2023 5128)</u> |
| 1351 | 23101020 | 28/08/2023 | <u>FRIGARA Marie-Pierre (STA-2023 5129)</u> |
| 1352 | 23101062 | 27/08/2023 | <u>MANGARD Miléna (STA-2023 5130)</u> |
| 1353 | 23101050 | 28/08/2023 | <u>CHARVIN Clara (STA-2023 5131)</u> |
| 1354 | 23101117 | 06/08/2023 | <u>ESBRAT Audrey (STA-2023 5132)</u> |
| 1355 | 23101470 | 13/09/2023 | <u>SOUCHON Agathe (STA-2023 5133)</u> |
| 1356 | 23101650 | 01/08/2023 | <u>FIORINI Marc (STA-2023 5134)</u> |
| 1357 | 23101670 | 02/08/2023 | <u>RICHTER Chrystèle (STA-2023 5135)</u> |
| 1358 | 23101820 | 05/09/2023 | <u>MARTEL Franck (STA-2023 5136)</u> |
| 1359 | 23101876 | 07/08/2023 | <u>MALOT Olivia (STA-2023 5137)</u> |
| 1360 | 23102046 | 10/08/2023 | <u>AYADI Samir (STA-2023 5138)</u> |
| 1361 | 23102080 | 04/08/2023 | <u>DEBEAUPUITS Lauranne (STA-2023 5139)</u> |
| 1362 | 23096791 | 01/08/2023 | <u>SAVARY Elsa (STA-2023 5140)</u> |
| 1363 | 23096799 | 01/08/2023 | <u>SAVARY Elsa (STA-2023 5141)</u> |
| 1364 | 23102377 | 01/09/2023 | <u>SAUBREMENT Bruno (STA-2023 5142)</u> |
| 1365 | 23102567 | 20/08/2023 | <u>ATTAL Marc (STA-2023 5143)</u> |

Recueil des actes administratifs N°711 du 15-02-2024

| | | | |
|------|----------|------------|--|
| 1366 | 23102407 | 01/09/2023 | JALABI Mounier (STA-2023 5144) |
| 1367 | 23102600 | 10/08/2023 | JACOLIN Alexis (STA-2023 5145) |
| 1368 | 23102443 | 24/08/2023 | FILLOL Marie-Pierre (STA-2023 5146) |
| 1369 | 23102811 | 02/08/2023 | LE JONCOUR Damien (STA-2023 5147) |
| 1370 | 23078119 | 24/07/2023 | CAUDALIE (STA-2023 5148) |
| 1371 | 23102524 | 28/08/2023 | DHO Alexandre (STA-2023 5149) |
| 1372 | 23098096 | 05/09/2023 | MAISONNEUVE Sophie (STA-2023 5150) |
| 1373 | 23102529 | 28/08/2023 | DHO Alexandre (STA-2023 5151) |
| 1374 | 23103403 | 23/09/2023 | HERNANDEZ Laure (STA-2023 5152) |
| 1375 | 23103437 | 23/09/2023 | HERNANDEZ Laure (STA-2023 5153) |
| 1376 | 23103449 | 23/09/2023 | HERNANDEZ Laure (STA-2023 5154) |
| 1377 | 23103476 | 23/09/2023 | HERNANDEZ Laure (STA-2023 5155) |
| 1378 | 23103510 | 23/09/2023 | HERNANDEZ Laure (STA-2023 5156) |
| 1379 | 23103578 | 04/08/2023 | BEZZOU Yasmina (STA-2023 5157) |
| 1380 | 23103592 | 04/08/2023 | BEZZOU Yasmina (STA-2023 5158) |
| 1381 | 23103621 | 08/09/2023 | HAAS Rachel (STA-2023 5159) |
| 1382 | 23084336 | 24/07/2023 | GIORGIS Céline (STA-2023 5160) |
| 1383 | 23103909 | 11/09/2023 | MISLIN Benoît (STA-2023 5161) |
| 1384 | 23103925 | 18/08/2023 | BENGAOUA El Amin (STA-2023 5162) |
| 1385 | 23103928 | 11/09/2023 | MISLIN Benoît (STA-2023 5163) |
| 1386 | 23103932 | 10/08/2023 | GIMENEZ BOCOgnano Valérie (STA-2023 5164) |
| 1387 | 23103943 | 11/09/2023 | MISLIN Benoît (STA-2023 5165) |
| 1388 | 23103956 | 11/09/2023 | MISLIN Benoît (STA-2023 5166) |
| 1389 | 23103966 | 11/09/2023 | MISLIN Benoît (STA-2023 5167) |
| 1390 | 23103975 | 11/09/2023 | MISLIN Benoît (STA-2023 5168) |
| 1391 | 23103993 | 14/08/2023 | FUSCHILLO Grégorio (STA-2023 5169) |
| 1392 | 23091978 | 02/08/2023 | GALAS Apolinario (STA-2023 5170) |
| 1393 | 23097890 | 04/09/2023 | MAURIN Benjamin (STA-2023 5171) |
| 1394 | 23103112 | 08/08/2023 | SAID Mounir (STA-2023 5172) |
| 1395 | 23103218 | 16/08/2023 | ABID Nadia (STA-2023 5173) |
| 1396 | 23102942 | 23/09/2023 | HERNANDEZ Laure (STA-2023 |

| | | | |
|------|----------|------------|--|
| | | | 5174) |
| 1397 | 23103239 | 23/09/2023 | HERNANDEZ Laure (STA-2023 5175) |
| 1398 | 23102946 | 23/09/2023 | HERNANDEZ Laure (STA-2023 5176) |
| 1399 | 23103321 | 23/09/2023 | HERNANDEZ Laure (STA-2023 5177) |
| 1400 | 23103333 | 23/09/2023 | HERNANDEZ Laure (STA-2023 5178) |
| 1401 | 23103351 | 23/09/2023 | HERNANDEZ Laure (STA-2023 5179) |
| 1402 | 23069484 | 23/06/2023 | FRANCHET Paulette (STA-2023 5180) |
| 1403 | 23092793 | 02/08/2023 | BRUSQ Jérémi (STA-2023 5181) |
| 1404 | 23092752 | 02/08/2023 | BRUSQ Jérémi (STA-2023 5182) |
| 1405 | 23092703 | 02/08/2023 | BRUSQ Jérémi (STA-2023 5183) |
| 1406 | 23092655 | 02/08/2023 | BRUSQ Jérémi (STA-2023 5184) |
| 1407 | 23104721 | 02/10/2023 | HADJIAT Smaïl (STA-2023 5185) |
| 1408 | 23092684 | 02/08/2023 | BRUSQ Jérémi (STA-2023 5186) |
| 1409 | 23092642 | 02/08/2023 | BRUSQ Jérémi (STA-2023 5187) |
| 1410 | 23104738 | 02/10/2023 | HADJIAT Smaïl (STA-2023 5188) |
| 1411 | 23092638 | 02/08/2023 | BRUSQ Jérémi (STA-2023 5189) |
| 1412 | 23104561 | 29/09/2023 | MARILLER Lydie (STA-2023 5190) |
| 1413 | 23104756 | 02/10/2023 | HADJIAT Smaïl (STA-2023 5191) |
| 1414 | 23104581 | 02/10/2023 | HADJIAT Smaïl (STA-2023 5192) |
| 1415 | 23104778 | 02/10/2023 | HADJIAT Smaïl (STA-2023 5193) |
| 1416 | 23104598 | 02/10/2023 | HADJIAT Smaïl (STA-2023 5194) |
| 1417 | 23104612 | 02/10/2023 | HADJIAT Smaïl (STA-2023 5195) |
| 1418 | 23104634 | 02/10/2023 | HADJIAT Smaïl (STA-2023 5196) |
| 1419 | 23104665 | 02/10/2023 | HADJIAT Smaïl (STA-2023 5197) |
| 1420 | 23104671 | 02/10/2023 | HADJIAT Smaïl (STA-2023 5198) |
| 1421 | 23104800 | 02/10/2023 | HADJIAT Smaïl (STA-2023 5199) |
| 1422 | 23104810 | 10/08/2023 | ZIANI Omar (STA-2023 5200) |
| 1423 | 23104823 | 02/10/2023 | HADJIAT Smaïl (STA-2023 5201) |
| 1424 | 23104964 | 02/10/2023 | HADJIAT Smaïl (STA-2023 5202) |
| 1425 | 23104863 | 02/10/2023 | HADJIAT Smaïl (STA-2023 5203) |
| 1426 | 23104879 | 02/10/2023 | HADJIAT Smaïl (STA-2023 5204) |
| 1427 | 23104977 | 02/10/2023 | HADJIAT Smaïl (STA-2023 5205) |
| 1428 | 23104929 | 02/10/2023 | HADJIAT Smaïl (STA-2023 5206) |
| 1429 | 23104947 | 02/10/2023 | HADJIAT Smaïl (STA-2023 5207) |
| 1430 | 22048978 | 02/05/2022 | LEROY Lucie (STA-2023 5208) |

Recueil des actes administratifs N°711 du 15-02-2024

| | | | |
|------|----------|------------|--|
| 1431 | 23105044 | 10/08/2023 | <u>BOCCASSINI Régis (STA-2023 5209)</u> |
| 1432 | 23105055 | 02/10/2023 | <u>HADJIAT Smaïl (STA-2023 5210)</u> |
| 1433 | 23105064 | 02/10/2023 | <u>HADJIAT Smaïl (STA-2023 5211)</u> |
| 1434 | 23105073 | 02/10/2023 | <u>HADJIAT Smaïl (STA-2023 5212)</u> |
| 1435 | 23105108 | 02/10/2023 | <u>HADJIAT Smaïl (STA-2023 5213)</u> |
| 1436 | 23105120 | 02/10/2023 | <u>HADJIAT Smaïl (STA-2023 5214)</u> |
| 1437 | 23105134 | 02/10/2023 | <u>HADJIAT Smaïl (STA-2023 5215)</u> |
| 1438 | 23105143 | 02/10/2023 | <u>HADJIAT Smaïl (STA-2023 5216)</u> |
| 1439 | 23105162 | 02/10/2023 | <u>HADJIAT Smaïl (STA-2023 5217)</u> |
| 1440 | 22057832 | 25/04/2022 | <u>POGGIOLI Serge (STA-2023 5218)</u> |
| 1441 | 23105159 | 17/08/2023 | <u>Stéphane HERPIN (STA-2023 5219)</u> |
| 1442 | 23105187 | 12/09/2023 | <u>CAVALEZY Françoise (STA-2023 5220)</u> |
| 1443 | 23105189 | 06/10/2023 | <u>HADJIAT Smaïl (STA-2023 5221)</u> |
| 1444 | 23105204 | 06/10/2023 | <u>HADJIAT Smaïl (STA-2023 5222)</u> |
| 1445 | 23105224 | 06/10/2023 | <u>HADJIAT Smaïl (STA-2023 5223)</u> |
| 1446 | 23105247 | 06/10/2023 | <u>HADJIAT Smaïl (STA-2023 5224)</u> |
| 1447 | 23105277 | 06/10/2023 | <u>HADJIAT Smaïl (STA-2023 5225)</u> |
| 1448 | 23105295 | 06/10/2023 | <u>HADJIAT Smaïl (STA-2023 5226)</u> |
| 1449 | 23105308 | 06/10/2023 | <u>HADJIAT Smaïl (STA-2023 5227)</u> |
| 1450 | 23102514 | 30/08/2023 | <u>MCR (STA-2023 5228)</u> |
| 1451 | 23105352 | 06/10/2023 | <u>HADJIAT Smaïl (STA-2023 5229)</u> |
| 1452 | 23105382 | 06/10/2023 | <u>HADJIAT Smaïl (STA-2023 5230)</u> |
| 1453 | 23105418 | 06/10/2023 | <u>HADJIAT Smaïl (STA-2023 5231)</u> |
| 1454 | 23082969 | 11/07/2023 | <u>HADJIAT Smaïl (STA-2023 5232)</u> |
| 1455 | 23105446 | 18/08/2023 | <u>DE MATRA Céline (STA-2023 5233)</u> |
| 1456 | 23105491 | 06/10/2023 | <u>HADJIAT Smaïl (STA-2023 5234)</u> |
| 1457 | 23105497 | 14/09/2023 | <u>ARNAL Nadège (STA-2023 5235)</u> |
| 1458 | 23105497 | 14/09/2023 | <u>ARNAL Nadège (STA-2023 5236)</u> |
| 1459 | 23105558 | 06/10/2023 | <u>HADJIAT Smaïl (STA-2023 5237)</u> |
| 1460 | 23105484 | 15/08/2023 | <u>BELMOUM Hichem (STA-2023 5238)</u> |
| 1461 | 23105739 | 06/10/2023 | <u>HADJIAT Smaïl (STA-2023 5239)</u> |
| 1462 | 23105604 | 06/10/2023 | <u>HADJIAT Smaïl (STA-2023 5240)</u> |
| 1463 | 23105627 | 06/10/2023 | <u>HADJIAT Smaïl (STA-2023 5241)</u> |
| 1464 | 23105636 | 28/08/2023 | <u>DE MICHELIS Yann (STA-2023 5242)</u> |
| 1465 | 23105659 | 06/10/2023 | <u>HADJIAT Smaïl (STA-2023 5243)</u> |
| 1466 | 23105754 | 06/10/2023 | <u>HADJIAT Smaïl (STA-2023 5244)</u> |

| | | | |
|------|----------|------------|--|
| 1467 | 23105669 | 06/10/2023 | <u>HADJIAT Smaïl (STA-2023 5245)</u> |
| 1468 | 23105694 | 09/08/2023 | <u>TESSEYRE Adrien (STA-2023 5246)</u> |
| 1469 | 23105699 | 06/10/2023 | <u>HADJIAT Smaïl (STA-2023 5247)</u> |
| 1470 | 23105769 | 06/10/2023 | <u>HADJIAT Smaïl (STA-2023 5248)</u> |
| 1471 | 23105720 | 06/10/2023 | <u>HADJIAT Smaïl (STA-2023 5249)</u> |
| 1472 | 23105776 | 06/10/2023 | <u>HADJIAT Smaïl (STA-2023 5250)</u> |
| 1473 | 23105790 | 06/10/2023 | <u>HADJIAT Smaïl (STA-2023 5251)</u> |
| 1474 | 23105788 | 07/09/2023 | <u>LIEGEARD Marine (STA-2023 5252)</u> |
| 1475 | 23106351 | 05/10/2023 | <u>RICAUT Robin (STA-2023 5253)</u> |
| 1476 | 23105792 | 07/09/2023 | <u>LIEGEARD Marine (STA-2023 5254)</u> |
| 1477 | 23105802 | 07/09/2023 | <u>LIEGEARD Marine (STA-2023 5255)</u> |
| 1478 | 23106374 | 05/10/2023 | <u>RICAUT Robin (STA-2023 5256)</u> |
| 1479 | 23105807 | 31/08/2023 | <u>WARME Clara (STA-2023 5257)</u> |
| 1480 | 23106392 | 05/10/2023 | <u>RICAUT Robin (STA-2023 5258)</u> |
| 1481 | 23105808 | 07/09/2023 | <u>LIEGEARD Marine (STA-2023 5259)</u> |
| 1482 | 23106412 | 05/10/2023 | <u>RICAUT Robin (STA-2023 5260)</u> |
| 1483 | 23105824 | 28/08/2023 | <u>DA JUSTA Laura (STA-2023 5261)</u> |
| 1484 | 23106428 | 05/10/2023 | <u>RICAUT Robin (STA-2023 5262)</u> |
| 1485 | 23106437 | 05/10/2023 | <u>RICAUT Robin (STA-2023 5263)</u> |
| 1486 | 23106446 | 13/09/2023 | <u>HANNEBERT Véronique (STA-2023 5264)</u> |
| 1487 | 23084292 | 12/07/2023 | <u>CALLIGE DONNAT Eva (STA-2023 5265)</u> |
| 1488 | 23106469 | 05/10/2023 | <u>RICAUT Robin (STA-2023 5266)</u> |
| 1489 | 23084416 | 12/07/2023 | <u>CALLIGE DONNAT Eva (STA-2023 5267)</u> |
| 1490 | 23106487 | 05/10/2023 | <u>RICAUT Robin (STA-2023 5268)</u> |
| 1491 | 23084360 | 12/07/2023 | <u>CALLIGE DONNAT Eva (STA-2023 5269)</u> |
| 1492 | 23105971 | 18/08/2023 | <u>BEN HADJ GACEM Sonia (STA-2023 5270)</u> |
| 1493 | 23106521 | 30/08/2023 | <u>FIGINI Mathieu (STA-2023 5271)</u> |
| 1494 | 23106198 | 14/08/2023 | <u>DELANNOY David (STA-2023 5272)</u> |
| 1495 | 23106207 | 20/08/2023 | <u>DELANNOY David (STA-2023 5273)</u> |
| 1496 | 23073354 | 07/07/2023 | <u>TARDIEU Anne (STA-2023 5274)</u> |
| 1497 | 23106297 | 14/08/2023 | <u>RICAUT Robin (STA-2023 5275)</u> |
| 1498 | 23106338 | 05/10/2023 | <u>RICAUT Robin (STA-2023 5276)</u> |

Recueil des actes administratifs N°711 du 15-02-2024

| | | | |
|------|----------|------------|--|
| 1499 | 23080503 | 06/07/2023 | <u>IDDIR Said (STA-2023 5277)</u> |
| 1500 | 23080047 | 07/07/2023 | <u>EHPAD NOTRE MAISON (STA-2023 5278)</u> |
| 1501 | 23106339 | 18/08/2023 | <u>MARTINEZ Florence (STA-2023 5279)</u> |
| 1502 | 23106856 | 23/08/2023 | <u>GROSSO Frédéric (STA-2023 5280)</u> |
| 1503 | 23061109 | 06/06/2023 | <u>Groupe PHARMAFIELD (STA-2023 5281)</u> |
| 1504 | 23106876 | 23/08/2023 | <u>GROSSO Frédéric (STA-2023 5282)</u> |
| 1505 | 23107062 | 16/08/2023 | <u>SIHAMDI Mourad (STA-2023 5283)</u> |
| 1506 | 23107074 | 16/08/2023 | <u>SIHAMDI Mourad (STA-2023 5284)</u> |
| 1507 | 23107093 | 04/09/2023 | <u>RUARO Mary (STA-2023 5285)</u> |
| 1508 | 23107108 | 04/09/2023 | <u>RUARO Mary (STA-2023 5286)</u> |
| 1509 | 23107286 | 16/08/2023 | <u>SAS AC SIGNALÉTIQUE (STA-2023 5287)</u> |
| 1510 | 23107295 | 15/09/2023 | <u>GIACCHI Sophie (STA-2023 5288)</u> |
| 1511 | 23107298 | 16/08/2023 | <u>SAS AC SIGNALÉTIQUE (STA-2023 5289)</u> |
| 1512 | 23107247 | 18/08/2023 | <u>SASU 4G TELECOM (STA-2023 5290)</u> |
| 1513 | 23108199 | 30/08/2023 | <u>TURQUETIL Anath (STA-2023 5291)</u> |
| 1514 | 23107483 | 02/09/2023 | <u>BENSOUSSAN David (STA-2023 5292)</u> |
| 1515 | 23108268 | 21/09/2023 | <u>MORAND César (STA-2023 5293)</u> |
| 1516 | 23107495 | 02/09/2023 | <u>BENSOUSSAN David (STA-2023 5294)</u> |
| 1517 | 23107513 | 02/09/2023 | <u>BENSOUSSAN David (STA-2023 5295)</u> |
| 1518 | 23107522 | 02/09/2023 | <u>BENSOUSSAN David (STA-2023 5296)</u> |
| 1519 | 23107606 | 19/09/2023 | <u>MAURY Marion (STA-2023 5297)</u> |
| 1520 | 23107638 | 19/09/2023 | <u>MAURY Marion (STA-2023 5298)</u> |
| 1521 | 23107685 | 27/08/2023 | <u>HAN Deniz (STA-2023 5299)</u> |
| 1522 | 23107711 | 25/08/2023 | <u>VALLEE Marion (STA-2023 5300)</u> |
| 1523 | 23107819 | 24/08/2023 | <u>LAOUARI Trinity (STA-2023 5301)</u> |
| 1524 | 23086187 | 14/07/2023 | <u>ABDOUH Yassine (STA-2023 5302)</u> |
| 1525 | 23086231 | 14/07/2023 | <u>ABDOUH Yassine (STA-2023 5303)</u> |
| 1526 | 23086151 | 14/07/2023 | <u>ABDOUH Yassine (STA-2023 5304)</u> |
| 1527 | 23067730 | 08/06/2023 | <u>DELMONT Béatrice (STA-2023 5305)</u> |

| | | | |
|------|----------|------------|--|
| 1528 | 23086215 | 14/07/2023 | <u>ABDOUH Yassine (STA-2023 5306)</u> |
| 1529 | 23108123 | 30/08/2023 | <u>TURQUETIL Anath (STA-2023 5307)</u> |
| 1530 | 23108444 | 29/08/2023 | <u>LABARONNE Joëlle (STA-2023 5308)</u> |
| 1531 | 23108135 | 28/08/2023 | <u>LIEUTAUD Nathalie (STA-2023 5309)</u> |
| 1532 | 23108140 | 30/08/2023 | <u>TURQUETIL Anath (STA-2023 5310)</u> |
| 1533 | 23108145 | 30/08/2023 | <u>TURQUETIL Anath (STA-2023 5311)</u> |
| 1534 | 23108586 | 21/08/2023 | <u>MARZOUKI Hassen (STA-2023 5312)</u> |
| 1535 | 23108653 | 30/08/2023 | <u>DOULAY Corinne (STA-2023 5313)</u> |
| 1536 | 23108606 | 21/08/2023 | <u>FONDIN ép TABART Béatrice (STA-2023 5314)</u> |
| 1537 | 22029281 | 20/03/2022 | <u>MAMPOUYA Sylvain (STA-2023 5315)</u> |
| 1538 | 23108723 | 21/08/2023 | <u>FONDIN ép TABART Béatrice (STA-2023 5316)</u> |
| 1539 | 23108879 | 21/08/2023 | <u>TEPELIAN Charline (STA-2023 5317)</u> |
| 1540 | 23108891 | 30/08/2023 | <u>TEPELIAN Charline (STA-2023 5318)</u> |
| 1541 | 23108897 | 30/08/2023 | <u>TEPELIAN Charline (STA-2023 5319)</u> |
| 1542 | 23108901 | 30/08/2023 | <u>TEPELIAN Charline (STA-2023 5320)</u> |
| 1543 | 23108908 | 30/08/2023 | <u>TEPELIAN Charline (STA-2023 5321)</u> |
| 1544 | 23108741 | 15/09/2023 | <u>ROUILLE Pascal (STA-2023 5322)</u> |
| 1545 | 23108910 | 30/08/2023 | <u>TEPELIAN Charline (STA-2023 5323)</u> |
| 1546 | 23109018 | 21/08/2023 | <u>COZ Axel (STA-2023 5324)</u> |
| 1547 | 23103242 | 31/08/2023 | <u>DESFORGES Benoît (STA-2023 5325)</u> |
| 1548 | 23109221 | 15/09/2023 | <u>BOUTCHACHA Sabrina (STA-2023 5326)</u> |
| 1549 | 23109242 | 11/09/2023 | <u>AYARI Camélia (STA-2023 5327)</u> |
| 1550 | 23088769 | 20/07/2023 | <u>BELHADI Farid (STA-2023 5328)</u> |
| 1551 | 23109250 | 18/09/2023 | <u>AYARI Camélia (STA-2023 5329)</u> |
| 1552 | 23109285 | 18/09/2023 | <u>AYARI Camélia (STA-2023 5330)</u> |
| 1553 | 23102656 | 23/09/2023 | <u>HERNANDEZ Laure (STA-2023 5331)</u> |
| 1554 | 23109293 | 28/08/2023 | <u>LACOMBE Anne-Sophie (STA-2023 5332)</u> |
| 1555 | 23102673 | 23/09/2023 | <u>HERNANDEZ Laure (STA-2023 5333)</u> |
| 1556 | 23102689 | 23/09/2023 | <u>HERNANDEZ Laure (STA-2023 5334)</u> |

Recueil des actes administratifs N°711 du 15-02-2024

| | | | |
|------|----------|------------|--|
| | | | 5334) |
| 1557 | 23102701 | 23/09/2023 | <u>HERNANDEZ Laure (STA-2023 5335)</u> |
| 1558 | 23102725 | 23/09/2023 | <u>HERNANDEZ Laure (STA-2023 5336)</u> |
| 1559 | 23109327 | 26/08/2023 | <u>SALVETAT Stéphane (STA-2023 5337)</u> |
| 1560 | 23102834 | 23/09/2023 | <u>HERNANDEZ Laure (STA-2023 5338)</u> |
| 1561 | 23102850 | 23/09/2023 | <u>HERNANDEZ Laure (STA-2023 5339)</u> |
| 1562 | 23102857 | 23/09/2023 | <u>HERNANDEZ Laure (STA-2023 5340)</u> |
| 1563 | 23102874 | 23/09/2023 | <u>HERNANDEZ Laure (STA-2023 5341)</u> |
| 1564 | 23102881 | 23/09/2023 | <u>HERNANDEZ Laure (STA-2023 5342)</u> |
| 1565 | 23102890 | 23/09/2023 | <u>HERNANDEZ Laure (STA-2023 5343)</u> |
| 1566 | 23102898 | 23/09/2023 | <u>HERNANDEZ Laure (STA-2023 5344)</u> |
| 1567 | 23102908 | 23/09/2023 | <u>HERNANDEZ Laure (STA-2023 5345)</u> |
| 1568 | 23102914 | 23/09/2023 | <u>HERNANDEZ Laure (STA-2023 5346)</u> |
| 1569 | 23102930 | 23/09/2023 | <u>HERNANDEZ Laure (STA-2023 5347)</u> |
| 1570 | 23102940 | 23/09/2023 | <u>HERNANDEZ Laure (STA-2023 5348)</u> |
| 1571 | 23103516 | 23/09/2023 | <u>HERNANDEZ Laure (STA-2023 5349)</u> |
| 1572 | 23103520 | 23/09/2023 | <u>HERNANDEZ Laure (STA-2023 5350)</u> |
| 1573 | 23103521 | 23/09/2023 | <u>HERNANDEZ Laure (STA-2023 5351)</u> |
| 1574 | 23103523 | 23/09/2023 | <u>HERNANDEZ Laure (STA-2023 5352)</u> |
| 1575 | 23103528 | 23/09/2023 | <u>HERNANDEZ Laure (STA-2023 5353)</u> |
| 1576 | 23109497 | 29/08/2023 | <u>DILLMANN Stéphanie (STA-2023 5354)</u> |
| 1577 | 23109517 | 22/08/2023 | <u>BOUROUF Riad (STA-2023 5355)</u> |
| 1578 | 23109536 | 16/08/2023 | <u>OUSSALAH Neil (STA-2023 5356)</u> |
| 1579 | 23109573 | 25/08/2023 | <u>LOPEZ Eric (STA-2023 5357)</u> |
| 1580 | 23109592 | 25/08/2023 | <u>LOPEZ Eric (STA-2023 5358)</u> |
| 1581 | 23082421 | 10/07/2023 | <u>MILLER Geneviève (STA-2023 5359)</u> |
| 1582 | 23109690 | 28/08/2023 | <u>ESBRAT Audrey (STA-2023 5360)</u> |
| 1583 | 23109707 | 11/08/2023 | <u>TOMASINI Julien (STA-2023 5361)</u> |

| | | | |
|------|----------|------------|---|
| 1584 | 23109714 | 11/08/2023 | <u>TOMASINI Julien (STA-2023 5362)</u> |
| 1585 | 23109723 | 11/08/2023 | <u>TOMASINI Julien (STA-2023 5363)</u> |
| 1586 | 23109728 | 11/08/2023 | <u>TOMASINI Julien (STA-2023 5364)</u> |
| 1587 | 23109764 | 12/08/2023 | <u>LIVET Magali (STA-2023 5365)</u> |
| 1588 | 23109740 | 18/08/2023 | <u>NIN Jérôme (STA-2023 5366)</u> |
| 1589 | 23109753 | 18/08/2023 | <u>NIN Jérôme (STA-2023 5367)</u> |
| 1590 | 23056814 | 31/05/2023 | <u>LIVET Magali (STA-2023 5368)</u> |
| 1591 | 23109788 | 12/08/2023 | <u>LIVET Magali (STA-2023 5369)</u> |
| 1592 | 23109801 | 12/08/2023 | <u>LIVET Magali (STA-2023 5370)</u> |
| 1593 | 23109812 | 28/08/2023 | <u>CANO Philippe (STA-2023 5371)</u> |
| 1594 | 23109823 | 12/08/2023 | <u>LIVET Magali (STA-2023 5372)</u> |
| 1595 | 23109931 | 05/09/2023 | <u>BASLEY PAPASOFF Samya (STA-2023 5373)</u> |
| 1596 | 23060714 | 13/06/2023 | <u>ATTOU Ouari (STA-2023 5374)</u> |
| 1597 | 23110037 | 21/08/2023 | <u>HAROUYTOUN Denis (STA-2023 5375)</u> |
| 1598 | 23110062 | 17/08/2023 | <u>GRIMALDI Victor (STA-2023 5376)</u> |
| 1599 | 23110116 | 16/09/2023 | <u>FIORENTINO Nicolas (STA-2023 5377)</u> |
| 1600 | 23081452 | 07/07/2023 | <u>BECAR Colette (STA-2023 5378)</u> |
| 1601 | 23088222 | 01/08/2023 | <u>LIAUTAUD Patrice (STA-2023 5379)</u> |

Fait Le 30 janvier 2024

DIRECTION DES FINANCES

23/192 – Acte pris sur délégation - Adhésion de la Ville de Marseille à l'association Finances -Gestion -Evaluation des Collectivités Territoriales (AFIGESE-CT) (L2122-18 à L2122-23)

Nous, Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-18 à L2122-23
Vu la délibération n°13/3783/FEAM du 7 octobre 2013, approuvant l'adhésion de la Ville de Marseille à L'association Finances – Gestion – Evaluation des Collectivités Territoriales (AFIGESE-CT)
Vu la délibération n°23/0401/AGE du 7 juillet 2023, portant délégation de compétences du Conseil Municipal au Maire
Vu l'arrêté n° 2023/02307/VDM du 19 Juillet 2023 portant délégation de fonction à Monsieur Joël CANICAVE, 5e adjoint au Maire.

DECIDONS

Article 1 : Pour l'année 2023, d'autoriser le renouvellement de l'adhésion à L'association Finances – Gestion – Evaluation des Collectivités Territoriales (AFIGESE-CT) et le paiement de la cotisation afférente pour un montant de 973,00 €.

Article 2 : Cette dépense sera imputée sur le budget primitif 2023,

Recueil des actes administratifs N°711 du 15-02-2024

DGA2M DAF2M 06082 – fonction 020 – nature 6281 - action 23264823
Fait le 13 octobre 2023

23/193 – Acte pris sur délégation - Adhésion de la Ville de Marseille à la Fédération des Elus des Entreprises Publiques Locales(L2122-18 à L2122-23)

Nous, Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-18 à L2122-23
Vu la délibération n°19/0991/EFAG du 16 septembre 2019, approuvant l'adhésion de la Ville de Marseille à la Fédération des Elus des Entreprises Publiques Locales
Vu la délibération n°23/0401/AGE du 7 juillet 2023, portant délégation de compétences du Conseil Municipal au Maire
Vu l'arrêté n°2023_01402 du 12 mai 2023 portant délégation de fonction à Laurent LHARDIT, 15e adjoint au Maire en charge du dynamisme économique, de l'emploi et du tourisme durable.
DECIDONS
Article 1 : Pour l'année 2023, d'autoriser le renouvellement de l'adhésion à la Fédération des Elus des Entreprises Publiques Locales et le paiement de la cotisation afférente pour un montant de 6 000 €.
Article 2 : Cette dépense sera imputée sur le budget primitif 2023, DGA2M DAF2M 06082 – fonction 020 – nature 6281 - action 23264823
Fait le 13 octobre 2023

24/035 - Acte pris sur délégation - Abrogation de l'acte pris sur délégation n°23/139 du 7 juillet 2023 et institution d'une régie d'avances auprès de la Direction de la Transition Ecologique et des Environnements de Vie – Service Agriculture Urbaine et Sensibilisation à l'Environnement. (L.2122-22-7°- L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille,
Vu le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;
Vu l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022, relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;
Vu la délibération n° 22/0545/AGE du 30 septembre 2022 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 7° du Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté n° 2023_02307_VDM du 19 juillet 2023 donnant délégation de fonction à M. Joël CANICAVE en ce qui concerne les finances, les moyens généraux, le fonctionnement des services et l'administration municipale ;

Vu l'acte pris sur délégation n° 23/139 du 7 juillet 2023 instituant une régie d'avances auprès de la Direction de la Transition Écologique et des Environnements de Vie - Service Agriculture Urbaine et Sensibilisation à l'Environnement ;

Vu l'avis conforme en date du 19 janvier 2024 de Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable du Service de Gestion Comptable de Marseille ;

Considérant la nécessité de modifier la liste des modes de règlement ;

Considérant la nécessité d'augmenter le montant de l'avance consentie au régisseur titulaire suite à l'ouverture d'un nouvel équipement,

- DÉCIDONS -

Article 1 : L'acte pris sur délégation susvisé n° 23/139 du 7 juillet 2023 est abrogé.

Article 2 : Il est institué auprès de la Direction de la Transition Écologique et des Environnements de Vie - Service Agriculture Urbaine et Sensibilisation à l'Environnement une régie d'avances pour le paiement des dépenses urgentes suivantes, à régler au comptant, nécessaires aux activités de sensibilisation à l'environnement menées dans les fermes pédagogiques et les relais-nature :

| | |
|---|-----------------------------|
| - denrées alimentaires, | Compte d'imputation : 60623 |
| - matériels éducatifs, | Compte d'imputation : 60632 |
| - petits matériels de jardinage et bricolage, | Compte d'imputation : 6068 |
| - tickets de transport et d'entrée dans les établissements liés aux activités de la division Sensibilisation à l'Environnement. | Compte d'imputation : 6247 |

Article 3 : Cette régie est installée dans les locaux occupés par le Service Agriculture Urbaine et Sensibilisation à l'Environnement, 320-330 avenue du Prado 13008 Marseille.

Article 4 : Les dépenses désignées à l'article 2 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- chèques,
- cartes bancaires, TPE avec ou sans contact
- virements bancaires.

Article 5 : Le régisseur est autorisé à disposer d'un compte de dépôt de fonds au Trésor.

Article 6 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 600 € (six cents euros).

Article 7 : Le régisseur verse auprès de la Direction en charge de l'ordonnancement (Direction des Finances - Pôle Exécution Budgétaire et Qualité Comptable) la totalité des pièces justificatives des dépenses au minimum une fois par mois, lors de sa sortie de fonctions ou de son remplacement par le mandataire suppléant, et en tout état de cause, en fin d'année.

Article 8 : Le régisseur percevra une majoration de son IFSE dont le montant est précisé dans la décision de nomination, selon la

réglementation en vigueur.

Article 9 : Le mandataire suppléant percevra une majoration de son IFSE pour la période pendant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie, selon la réglementation en vigueur.

Article 10 Monsieur le Maire et Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable du Service de Gestion Comptable de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte pris sur délégation qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 29 janvier 2024.

**2024_00155_VDM - Arrêté de désignation des agents
recenseurs pour le recensement de la population -
Campagne 2024**

Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,
Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés,
Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L. 2122-21-10,
Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,
Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,
Vu la note de la Directrice Générale des Services n°23-16 du 7 septembre 2023,
Vu les candidatures des intéressés,
Considérant l'obligation légale faite à la commune de préparer et de réaliser l'enquête de recensement,

Article 1 Les personnes, dont les noms figurent en annexe du présent arrêté, sont désignées comme agents de l'opération de recensement de la population pour la Commune, du 18 janvier au 24 février 2024.

Article 2 Elles seront chargées, sous l'autorité du coordonnateur communal :
- de remettre les documents permettant aux habitants de se faire recenser,
- de vérifier, classer, numéroter et comptabiliser les questionnaires recueillis, tout en veillant à se conformer aux instructions de l'Insee.

Article 3 Elles s'engagent à suivre la formation préalable.

Article 4 Elles devront, sous peine des sanctions prévues par la loi du 7 juin 1951 modifiée sur le « secret statistique », tenir pour strictement confidentiels les renseignements individuels dont elles pourront avoir connaissance du fait de leurs fonctions.

Article 5 Elles seront rémunérées selon les modalités définies par le conseil municipal.

Article 6 Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet de recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa parution.

Fait le 05 février 2024

**2024_00156_VDM - Arrêté de désignation des agents
participant aux opérations de recensement de la population -
Campagne 2024**

Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,
Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés,
Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L. 2122-21-10,
Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,
Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,
Considérant l'obligation légale faite à la commune de préparer et de réaliser l'enquête de recensement,

Article 1 Les personnes, dont les noms figurent en annexe, participent aux opérations de recensement de la population 2024.

Article 2 Elles devront, sous peine des sanctions prévues par la loi du 7 juin 1951 modifiée sur le « secret statistique », tenir pour strictement confidentiels les renseignements individuels dont elles pourront avoir connaissance du fait de leurs fonctions.

Article 3 Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait le 05 février 2024

DGA RELATIONS EXTERIEURES ET GRANDS PROJETS

DIRECTION RELATIONS INTERNATIONALES ET EUROPE

**23/010 – acte pris sur délégation - Renouvellement de
l'adhésion à l'association Cités Unies France (CUF) pour
l'année 2023 et paiement de la cotisation.
(L.2122-22-24°-L.2122-23)**

Je soussigné, Monsieur Joël CANICAVE, Adjoint au Maire en charge des finances, des moyens généraux et des budgets participatifs,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23 et suivants,

Par délibération n°22/0545/AGE du 30 septembre 2022, le Conseil Municipal a donné délégation au Maire pour autoriser le renouvellement de l'adhésion aux associations dont la commune est membre.

Considérant que par délibération n°13/0166/FEAM du 25 mars 2013, le Conseil Municipal a souhaité adhérer à l'association Cités Unies France (CUF).

Vu l'arrêté portant délégation de fonctions N°2022_03649-VDM du 25 novembre 2022.

CERTIFIE QUE

ARTICLE 1 La Ville de Marseille souhaite reconduire l'adhésion à l'association Cités Unies France (CUF) en 2023 pour un montant de 14 824 euros (quatorze mille huit cent vingt-quatre euros)

ARTICLE 2 Le montant de la dépense sera imputé sur les crédits de la Mission Relations Internationales, sur la Nature 6281 – Fonction 020 – Code Service 10 082.

Fait le 2 février 2023

23/011 – Acte pris sur délégation - Renouvellement de l'adhésion à l'association Internationale des Maires Francophones pour l'année 2023 et paiement de la cotisation. (L.2122-22-24°-L.2122-23)

Je soussigné, Monsieur Joël CANICAVE, Adjoint au Maire en charge des finances, des moyens généraux et des budgets participatifs,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23 et suivants.

Par délibération n°22/0545/AGE du 30 septembre 2022, le Conseil Municipal a donné délégation au Maire pour autoriser le renouvellement de l'adhésion aux associations dont la commune est membre.

Considérant que par délibération n°13/0166/FEAM du 25 mars 2013 le Conseil Municipal a souhaité adhérer l'Association Internationale des Maires Francophones (AIMF).

Vu l'arrêté portant délégation de fonctions N°2022_03649-VDM du 25 novembre 2022.

CERTIFIE QUE

ARTICLE 1 La Ville de Marseille souhaite reconduire l'adhésion à l'Association Internationale des Maires Francophones (AIMF) en 2023 pour un montant de 24 335 euros (vingt-quatre mille trois cent trente cinq euros)

ARTICLE 2 Le montant de la dépense sera imputé sur les crédits de la Direction des Relations Internationales et Européennes, sur la Nature 6281 – Fonction 020 – Code Service 10 082.

Fait le 2 février 2023

23/012 – Acte pris sur délégation - Mandat spécial donné à Madame Michèle RUBIROLA, 1ère adjointe au Maire de Marseille, pour conduire une délégation officielle de la Ville de Marseille à Dakar. (L.2122-22-30°-L.2122-23)

Je soussigné, Joël CANICAVE, 6^{ème} Adjoint au Maire en charge des finances, des moyens généraux et des budgets participatifs.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23 et suivants – Article 173 de la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.

Vu la délibération n°22/0545/AGE du 30 septembre 2022 sur les délégations accordées au Maire par le Conseil Municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donnant délégation au Maire pour autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil Municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Vu l'arrêté n°2022_03649_VDM du 25 novembre 2022 portant délégation de fonctions à Monsieur Joël CANICAVE 6^{ème} adjoint
CERTIFIE QUE

ARTICLE 1 La Ville de Marseille est lauréate de l'appel géographique du Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères en faveur de la coopération entre la France et le Sénégal. Elle souhaite organiser une mission à Dakar, du 20 au 28 janvier 2023, dans le cadre de cet appel à projet, intitulé « Agir pour la santé menstruelle et favoriser l'accès à l'éducation des jeunes filles de Dakar et Marseille par l'information, la sensibilisation et l'autonomisation ».

Cette mission comprend une partie institutionnelle et une partie plus technique où les associations françaises iront à la rencontre des acteurs locaux dakarois.

Le projet ayant pour but d'agir pour la santé des jeunes filles, de favoriser leur scolarité, de protéger l'environnement et de favoriser

le dialogue.

ARTICLE 2 Un mandat spécial est donné à Madame Michèle RUBIROLA, 1ère adjointe au Maire de Marseille, pour conduire une délégation officielle de la Ville de Marseille à Dakar.

ARTICLE 3 La prise en charge des frais de déplacement, de repas et de nuitées, sur la base des frais réels pour l'ensemble de la délégation constituée d'une élue et de quatre fonctionnaires municipaux est autorisée, conformément à l'article 7.1 du décret 2001-654 du 19 juillet 2001, modifié par le décret 2007-23 du 7 janvier 2007 pour les fonctionnaires municipaux, et conformément à l'article 7 du décret 2006-781 du 3 juillet 2006 pour les Elus Municipaux.

Le coût global de cette mission est estimé à 12 000,00 euros.

ARTICLE 4 La délégation est composée de :

Madame Michèle RUBIROLA, 1ère adjointe au Maire
Madame Corinne DRIHEN, Directrice de Cabinet de Mme Rubirola
Monsieur Karim HAMMOUMRAOUI, Chargé de mission DGS
Madame Aurélie SCHALLER, Cheffe de projet à la Mission Relations Internationales

Madame Charlotte OLIVIER, Cheffe de projet à la Direction de la Santé

ARTICLE 5 Les frais afférents seront imputés sur le budget 2022 de la Mission Relations Internationales – Code Service 10082

Fait le 2 février 2023

23/013 – Acte pris sur délégation - Mandat spécial donné à Madame Michèle RUBIROLA, 1ère adjointe au Maire de Marseille, pour conduire une délégation officielle de la Ville de Marseille à Montréal. (L.2122-22-30°-L.2122-23)

Je soussigné, Joël CANICAVE, 6^{ème} Adjoint au Maire en charge des finances, des moyens généraux et des budgets participatifs. Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23 et suivants – Article 173 de la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.

Vu la délibération n°22/0545/AGE du 30 septembre 2022 sur les délégations accordées au Maire par le Conseil Municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donnant délégation au Maire pour autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil Municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Vu l'arrêté n°2022_03649_VDM du 25 novembre 2022 portant délégation de fonctions à Monsieur Joël CANICAVE 6^{ème} adjoint
CERTIFIE QUE

ARTICLE 1 La Ville de Marseille souhaite être représentée du 10 au 14 décembre 2022 à la Conférence des Nations-Unies sur la biodiversité (COP 15) qui se tient à Montréal.

ARTICLE 2 Un mandat spécial est donné à Madame Michèle RUBIROLA, 1ère adjointe au Maire de Marseille, pour conduire une délégation officielle de la Ville de Marseille à Montréal

ARTICLE 3 La prise en charge des frais de déplacements, de repas et de nuitées, sur la base des frais réels pour l'ensemble de la délégation constituée d'un élu et d'un fonctionnaire municipal est autorisée, conformément à l'article 7.1 du décret 2001-654 du 19 juillet 2001, modifié par le décret 2007-23 du 7 janvier 2007 pour les fonctionnaires municipaux, et conformément à l'article 7 du décret 2006-781 du 3 juillet 2006 pour les Elus Municipaux.

Le coût global cette mission est estimé à 7 425 euros.

ARTICLE 4 La délégation est composée de :

Madame Michèle RUBIROLA, 1ère Adjointe au Maire
Monsieur Karim HAMMOUMRAOUI, Chargé de mission DGS

ARTICLE 5 Les frais afférents seront imputés sur le budget 2022 de la Mission Relations Internationales – Code Service 10082
Fait le 2 février 2023

**23/014 – Acte pris sur délégation - Mandat spécial donné à Madame Michèle RUBIROLA, 1ère adjointe au Maire de Marseille, pour conduire une délégation officielle de la Ville de Marseille à à Sharm-El-Sheikh afin de participer à la COP 27 du 6 au 12 novembre 2022.
(L.2122-22-30°-L.2122-23)**

Je soussigné, Joël CANICAVE, 6^{ème} Adjoint au Maire en charge des finances, des moyens généraux et des budgets participatifs.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23 et suivants – Article 173 de la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.

Vu la délibération n°22/0545/AGE du 30 septembre 2022 sur les délégations accordées au Marie par le Conseil Municipal en vertu des dispositions de article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales – Article 173 de la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale donnant délégation au Maire pour autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil Municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Vu l'arrêté n°2022_03649_VDM du 25 novembre 2022 portant délégation de fonctions à Monsieur Joël CANICAVE 6^{ème} adjoint
CERTIFIE QUE

ARTICLE 1 La Ville de Marseille souhaite être représentée à la Conférence des Nations-Unies sur les changements climatiques (COP 27) qui se tient à Sharm-El-Sheikh en Egypte.

ARTICLE 2 Un mandat spécial est donné à Madame Michèle RUBIROLA, 1ère adjointe au Maire de Marseille, pour conduire une délégation officielle de la Ville de Marseille à Montréal

ARTICLE 3 La prise en charge des frais de déplacement, de repas et de nuitées, sur la base des frais réels pour l'ensemble de la délégation constituée d'un élu et de trois fonctionnaires municipaux est autorisée, conformément à l'article 7.1 du décret 2001-654 du 19 juillet 2001, modifié par le décret 2007-23 du 7 janvier 2007 pour les fonctionnaires municipaux, et conformément à l'article 7 du décret 2006-781 du 3 juillet 2006 pour les Elus Municipaux.

Le coût global cette mission est estimé à 15 381,60 euros.

ARTICLE 4 La délégation est composée de :

Madame Michèle RUBIROLA, 1ère adjointe au Maire
Monsieur Karim HAMMOUMRAOUI, Chargé de mission DGS

ARTICLE 5 Les frais afférents seront imputés sur le budget 2022 de la Mission Relations Internationales – Code Service 10082
Fait le 23 février 2023

**23/024 – Acte pris sur délégation - Mandat spécial donné à Madame Michèle RUBIROLA, 1ère adjointe au Maire de Marseille, pour conduire une délégation officielle de la Ville de Marseille à Montréal, du 7 au 19 décembre 2022.
(L.2122-22-30°-L.2122-23)**

Je soussigné, Joël CANICAVE, 6^{ème} Adjoint au Maire en charge des finances, des moyens généraux et des budgets participatifs.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23 et suivants – Article 173 de la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de

l'action publique locale.

Vu la délibération n°22/0545/AGE du 30 septembre 2022 sur les délégations accordées au Maire par le Conseil Municipal en vertu des dispositions de article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donnant délégation au Maire pour autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil Municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Vu l'arrêté n°2022_03649_VDM du 25 novembre 2022 portant délégation de fonctions à Monsieur Joël CANICAVE 6^{ème} adjoint
CERTIFIE QUE

ARTICLE 1 La Ville de Marseille souhaite être représentée du 7 au 19 décembre 2022 à la Conférence de l'ONU sur la biodiversité : COP 15 à Montréal.

ARTICLE 2 Un mandat spécial est donné à Madame Michèle RUBIROLA, 1ère adjointe au Maire de Marseille, pour conduire une délégation officielle de la Ville de Marseille à Montréal

ARTICLE 3 La prise en charge des frais de déplacements, de repas et de nuitées, sur la base des frais réels pour l'ensemble de la délégation constituée d'un élu et d'un fonctionnaire municipal est autorisée, conformément à l'article 7.1 du décret 2001-654 du 19 juillet 2001, modifié par le décret 2007-23 du 7 janvier 2007 pour les fonctionnaires municipaux, et conformément à l'article 7 du décret 2006-781 du 3 juillet 2006 pour les Elus Municipaux.

Le coût global cette mission est estimé à 25 000 euros.

ARTICLE 4 La délégation est composée de :

Madame Michèle RUBIROLA, 1ère Adjointe au Maire
Madame Christine JUSTE, 7ème Adjointe au Maire
Monsieur Karim HAMMOUMRAOUI, Chargé de mission DGS
Madame Christel GEORGES, Ingénieur Territoial

ARTICLE 5 Les frais afférents seront imputés sur le budget 2022 de la Mission Relations Internationales – Code Service 10082
Fait le 21 février 2023

**23/169 – Acte pris sur délégation - Mandat spécial donné à Madame Michèle RUBIROLA, 1ère adjointe au Maire de Marseille, pour conduire une délégation officielle de la Ville de Marseille en Arménie
(L.2122-22-30°-L.2122-23)**

Je soussigné, Joël CANICAVE, 6^{ème} Adjoint au Maire en charge des finances, des moyens généraux et des budgets participatifs.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23 et suivants – Article 173 de la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.

Vu la délibération n°22/0545/AGE du 30 septembre 2022 sur les délégations accordées au Maire par le Conseil Municipal en vertu des dispositions de article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales – Article 173 de la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale donnant délégation au Maire pour autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil Municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Vu l'arrêté n°2023_01449_VDM du 15 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Joël CANICAVE 6^{ème} adjoint
CERTIFIE QUE

ARTICLE 1 La Ville de Marseille souhaite répondre positivement à l'invitation de la Maire de Paris Madame Hidalgo de se rendre du 28 août au 1^{er} septembre 2023 en Arménie proche de la frontière du Haut-Karabagh pour y rencontrer des autorités et soutenir un

convoi humanitaire.

ARTICLE 2 Un mandat spécial est donné à Madame Michèle RUBIROLA, 1ère adjointe au Maire de Marseille, pour conduire une délégation officielle de la Ville de Marseille en Arménie.

ARTICLE 3 La prise en charge des frais de déplacement, de repas et de nuitées, sur la base des frais réels pour l'ensemble de la délégation constituée d'un élu et d'un fonctionnaire municipaux est autorisée, conformément à l'article 7.1 du décret 2001-654 du 19 juillet 2001, modifié par le décret 2007-23 du 7 janvier 2007 pour les fonctionnaires municipaux, et conformément à l'article 7 du décret 2006-781 du 3 juillet 2006 pour les élus municipaux.

Le coût global de cette mission est estimé à 6.400 euros.

ARTICLE 4 La délégation est composée de :

Madame Michèle RUBIROLA, 1ère adjointe au Maire
Monsieur Karim HAMMOUMRAOUI, chargé de mission Direction Générale des Services

ARTICLE 5 Les frais afférents seront imputés sur le budget 2023 de la Mission Relations I

nternationales – Code Service 10082

Fait le 25 août 2023

**23/171 – Acte pris sur délégation - Mandat spécial donné à Madame Michèle RUBIROLA, 1^{ère} adjointe au Maire de Marseille, pour conduire une délégation officielle de la Ville de Marseille à la 43^{ème} Assemblée Générale de l'Association Internationale des Maires Francophones du 9 au 14 octobre 2023 à Cotonou au Bénin.
(L.2122-22-30°-L.2122-23)**

Je soussigné, Joël CANICAVE, 6^{ème} Adjoint au Maire en charge des finances, des moyens généraux, du fonctionnement des services et de l'action municipale

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23 et suivants – Article 173 de la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.

Vu la délibération n°22/0545/AGE du 30 septembre 2022 sur les délégations accordées au Maire par le Conseil Municipal en vertu des dispositions de article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales – Article 173 de la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale donnant délégation au Maire pour autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil Municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Vu l'arrêté n°2023_01449_VDM du 15 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Joël CANICAVE 5ème adjoint

CERTIFIE QUE

ARTICLE 1 La Ville de Marseille souhaite participer à la 43^{ème} Assemblée Générale de l'Association Internationale des Maires Francophones (AIMF) du 9 au 14 octobre 2023 à Cotonou au Bénin.

ARTICLE 2 Un mandat spécial est donné à Madame Michèle RUBIROLA, 1ère adjointe au Maire de Marseille, pour représenter officiellement la Ville de Marseille à Cotonou.

ARTICLE 3 La prise en charge des frais de déplacement, de repas et de nuitées, sur la base des frais réels pour l'ensemble de la délégation constituée d'une élue est autorisée, conformément à l'article 7.1 du décret 2001-654 du 19 juillet 2001, modifié par le décret 2007-23 du 7 janvier 2007 pour les fonctionnaires municipaux, et conformément à l'article 7 du décret 2006-781 du 3 juillet 2006 pour les Elus Municipaux.

Le coût global cette mission est estimé à 7 500 euros.

ARTICLE 4 La délégation est composée de :

Madame Michèle RUBIROLA, 1ère adjointe au Maire

Madame Corinne DRIHEN, Collaboratrice de Cabinet

ARTICLE 5 Les frais afférents seront imputés sur le budget 2023 de la Mission Relations Internationales – Code Service 10082

Fait le 4 septembre 2023

**24/021 – Acte pris sur délégation - Renouvellement de l'adhésion à l'AFCCRE en 2024 et paiement de la cotisation.
(L.2122-22-24°-L.2122-23)**

Je soussigné, Monsieur Joël CANICAVE, Adjoint en charge des finances, des moyens généraux, du fonctionnement des services et de l'action municipale

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23 et suivants.

Par délibération n°22/0545/AGE du 30 septembre 2022, le Conseil Municipal a donné délégation au Maire pour autoriser le renouvellement de l'adhésion aux associations dont la commune est membre.

Considérant que par délibération n°11/0340/CURI du 4 aril 2011, le Conseil Municipal a souhaité adhérer à l'Association Française du Conseil des Communes et Régions d'Europe (AFCCRE).

Vu l'arrêté portant délégation de fonctions N°2023_01449_VDM du 15 mai 2023.

CERTIFIE QUE

ARTICLE 1 La Ville de Marseille souhaite reconduire l'adhésion à l'AFCCRE en 2024 pour un montant de 33 880 euros (trente trois mille huit cent quatre-vingt euros).

ARTICLE 2 Le montant de la dépense sera imputé sur les crédits de la Direction des Relations Internationales et Européennes, sur la Nature 6281 – Fonction 020 – Code Service 10082.

Fait le 1^{er} février 2024

**24/036 – Acte pris sur délégation - Renouvellement de l'adhésion à l'association CoPaM en 2024 et paiement de la cotisation.
(L.2122-22-24°-L.2122-23)**

Je soussigné, Monsieur Joël CANICAVE, Adjoint en charge des finances, des moyens généraux, du fonctionnement des services et de l'action municipale.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23 et suivants.

Par délibération n°22/0545/AGE du 30 septembre 2022, le Conseil Municipal a donné délégation au Maire pour autoriser le renouvellement de l'adhésion aux associations dont la commune est membre.

Considérant que par délibération n°21/0814/VAT du 10 novembre 2021, le Conseil Municipal a souhaité adhérer à l'Association CoPaM (Co-développer le Patrimoine mondial en Méditerranée).

Vu l'arrêté portant délégation de fonctions N°2023_01449_VDM du 15 mai 2023.

CERTIFIE QUE

ARTICLE 1 La Ville de Marseille souhaite reconduire l'adhésion à l'Association CoPaM en 2024 pour un montant de 20 000 euros (vingt milles euros).

ARTICLE 2 Le montant de la dépense sera imputé sur les crédits de la Mission Relations Internationales, sur la Nature 6281.2 – Fonction 020 – Code Service 10082.

Fait le 7 février 2024

Fait le 7 février 2024

**24/037 – Acte pris sur délégation - Renouvellement de l'adhésion au GIP Agence des Villes et Territoires Méditerranéens Durables (AVITEM) en 2024 et paiement de la cotisation.
(L.2122-22-24°-L.2122-23)**

Je soussigné, Monsieur Joël CANICAVE, Adjoint au Maire en charge des finances, des moyens généraux, du fonctionnement des services et de l'action municipale.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23 et suivants,

Par la délibération n°22/0545/AGE du 30 septembre 2022, le Conseil Municipal a donné délégation au Maire pour autoriser le renouvellement de l'adhésion aux associations dont la commune est membre,

Considérant que par délibération n°21/0062/UAGP du 8 février 2021 le Conseil Municipal a souhaité adhérer au GIP Agence des Villes et Territoires Méditerranéens Durables (AVITEM),

Vu l'arrêté portant délégation de fonctions N°2023_00449-VDM du 15 mai 2023.

CERTIFIE QUE

ARTICLE 1 La Ville de Marseille souhaite reconduire l'adhésion au GIP Agence des Villes et Territoires Méditerranéens Durables (AVITEM) en 2024 pour un montant de 20 000 euros (vingt mille euros)

ARTICLE 2 Le montant de la dépense sera imputé sur les crédits de la Mission Relations Internationales et Européennes, sur la Nature 6281.2 – Fonction 020 – Code Service 10 082.

Fait le 7 février 2024

**24/038 – Acte pris sur délégation - Renouvellement de l'adhésion à l'association Medcités en 2024 et paiement de la cotisation
(L.2122-22-24°-L.2122-23)**

Je soussigné, Monsieur Joël CANICAVE, Adjoint au Maire en charge des finances, des moyens généraux, du fonctionnement des services et de l'action municipale.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23 et suivants,

Par délibération n°22/0545/AGE du 30 septembre 2022, le Conseil Municipal a donné délégation au Maire pour autoriser le renouvellement de l'adhésion aux associations dont la commune est membre.

Considérant que par délibération n°15/0166/EFAG du 13 avril 2015 le Conseil Municipal a souhaité adhérer à l'Association Medcités.

Vu l'arrêté portant délégation de fonctions N°2023_00449-VDM du 15 mai 2023..

CERTIFIE QUE

ARTICLE 1 La Ville de Marseille souhaite reconduire l'adhésion à l'Association Medcités en 2024 pour un montant de 1 700,00 euros (mille sept cents euros)

ARTICLE 2 Le montant de la dépense sera imputé sur les crédits de la Mission Relations Internationales, sur la Nature 6281.2 – Fonction 020 – Code Service 10082.

**24/039 – Acte pris sur délégation - Renouvellement de l'adhésion à l'Institut Méditerranéen de l'Eau (IME) en 2024 et paiement de la cotisation.
(L.2122-22-24°-L.2122-23)**

Je soussigné, Monsieur Joël CANICAVE, Adjoint au Maire en charge des finances, des moyens généraux, du fonctionnement des services et de l'action municipale.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23 et suivants,

Par délibération n°22/0545/AGE du 30 septembre 2022, le Conseil Municipal a donné délégation au Maire pour autoriser le renouvellement de l'adhésion aux associations dont la commune est membre.

Considérant que par délibération n°09/0332/CURI du 30 mars 2009 le Conseil Municipal a souhaité adhérer à l'Institut Méditerranéen de l'Eau (IME).

Vu l'arrêté portant délégation de fonctions N°2023_01449_VDM du 15 mai 2023..

CERTIFIE QUE

ARTICLE 1 La Ville de Marseille souhaite reconduire l'adhésion à l'Institut Méditerranéen de l'Eau (IME) en 2024 pour un montant de 5 000 euros (cinq mille euros)

ARTICLE 2 Le montant de la dépense sera imputé sur les crédits de la Mission Relations Internationales, sur la Nature 6281.2 – Fonction 020 – Code Service 10082.

Fait le 7 février 2024

**24/040 – Acte pris sur délégation - Renouvellement de l'adhésion à l'Association Alliance Française Marseille Provence en 2024 et paiement de la cotisation.
(L.2122-22-24°-L.2122-23)**

Je soussigné, Monsieur Joël CANICAVE, Adjoint en charge des finances, des moyens généraux, du fonctionnement des services et de l'action municipale.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23 et suivants.

Par délibération n°22/0545/AGE du 30 septembre 2022, le Conseil Municipal a donné délégation au Maire pour autoriser le renouvellement de l'adhésion aux associations dont la commune est membre.

Considérant que par délibération n°19/1100/EFAG du 25 novembre 2019, le Conseil Municipal a souhaité adhérer à l'Association Alliance Française Marseille Provence.

Vu l'arrêté portant délégation de fonctions N°2023_01449_VDM du 15 mai 2023.

CERTIFIE QUE

ARTICLE 1 La Ville de Marseille souhaite reconduire l'adhésion à l'Association Alliance Française Marseille Provence en 2024 pour un montant de 50 euros (cinquante euros)

ARTICLE 2 Le montant de la dépense sera imputé sur les crédits de la Mission Relations Internationales, sur la Nature 6281.1 – Fonction 020 – Code Service 10082.

Fait le 7 février 2024

**24/041 – Acte pris sur délégation - Renouvellement de l'adhésion à l'association Eurocities en 2024 et paiement de la cotisation.
(L.2122-22-24°-L.2122-23)**

Je soussigné, Monsieur Joël CANICAVE, Adjoint au Maire en charge des finances, des moyens généraux, du fonctionnement des services et de l'action municipale.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23 et suivants,

Par délibération n°22/0545/AGE du 30 septembre 2022, le Conseil Municipal a donné délégation au Maire pour autoriser le renouvellement de l'adhésion aux associations dont la commune est membre.

Considérant que par délibération n°21/0205/VET du 2 avril 2021 le Conseil Municipal a souhaité adhérer à l'Association Eurocities.

Vu l'arrêté portant délégation de fonctions N°2023_01449-VDM du 15 mai 2023.

CERTIFIE QUE

ARTICLE 1 La Ville de Marseille souhaite reconduire l'adhésion à l'Association Eurocities en 2024 pour un montant de 16 300,00 euros (seize mille trois cents euros)

ARTICLE 2 Le montant de la dépense sera imputé sur les crédits de la Mission Relations Internationales, sur la Nature 6281 – Fonction 020 – Code Service 10082.

Fait le 7 février 2024

**24/042 - Acte pris sur délégation - Renouvellement de l'adhésion à l'association Régionale des Piémontais et Amis du Piémont en 2024 et paiement de la cotisation.
(L.2122-22-24°-L.2122-23)**

Je soussigné, Monsieur Joël CANICAVE, Adjoint au Maire en charge des finances, des moyens généraux, du fonctionnement des services et de l'action municipale

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23 et suivants,

Par délibération n°22/0545/AGE du 30 septembre 2022, le Conseil Municipal a donné délégation au Maire pour autoriser le renouvellement de l'adhésion aux associations dont la commune est membre.

Considérant que par délibération n°22/0591/VET du 4 novembre 2022, le Conseil Municipal a souhaité adhérer à l'association Régionale des Piémontais et Amis du Piémont.

Vu l'arrêté portant délégation de fonctions N°2023_01449-VDM du 15 mai 2023..

CERTIFIE QUE

ARTICLE 1 La Ville de Marseille souhaite reconduire l'adhésion à l'association Régionale des Piémontais et Amis du Piémont en 2024 pour un montant de 35 euros (trente cinq euros)

ARTICLE 2 Le montant de la dépense sera imputé sur les crédits de la Mission Relations Internationales, sur la Nature 6281 – Fonction 020 – Code Service 10 082.

Fait le 7 février 2024

**24/043 – Acte pris sur délégation - Renouvellement de l'adhésion à l'association Territoires Solidaires en 2024 et paiement de la cotisation.
(L.2122-22-24°-L.2122-23)**

Je soussigné, Monsieur Joël CANICAVE, Adjoint en charge des finances, des moyens généraux, du fonctionnement des services et de l'action municipale.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23 et suivants.

Par délibération n°22/0545/AGE du 30 septembre 2022, le Conseil Municipal a donné délégation au Maire pour autoriser le renouvellement de l'adhésion aux associations dont la commune est membre.

Considérant que par délibération n°14/0218/EFAG du 30 juin 2014, le Conseil Municipal a souhaité adhérer à l'Association Territoires Solidaires.

Vu l'arrêté portant délégation de fonctions N°2023_01449_VDM du 15 mai 2023.

CERTIFIE QUE

ARTICLE 1 La Ville de Marseille souhaite reconduire l'adhésion à l'Association Territoires Solidaires en 2024 pour un montant de 15 000 euros (quinze milles euros)

ARTICLE 2 Le montant de la dépense sera imputé sur les crédits de la Mission Relations Internationales, sur la Nature 6281.2 – Fonction 020 – Code Service 10082.

Fait le 7 février 2024

**24/044 – Acte pris sur délégation - Renouvellement de l'adhésion à l'association Internationale des Maires Francophones (AIMF) en 2024 et paiement de la cotisation.
(L.2122-22-24°-L.2122-23)**

Je soussigné, Monsieur Joël CANICAVE, Adjoint au Maire en charge des finances, des moyens généraux, du fonctionnement des services et de l'action municipale.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23 et suivants.

Par délibération n°22/0545/AGE du 30 septembre 2022, le Conseil Municipal a donné délégation au Maire pour autoriser le renouvellement de l'adhésion aux associations dont la commune est membre.

Considérant que par délibération n°13/0166/FEAM du 25 mars 2013 le Conseil Municipal a souhaité adhérer l'Association Internationale des Maires Francophones (AIMF).

Vu l'arrêté portant délégation de fonctions N°2023_01449-VDM du 15 mai 2023.

CERTIFIE QUE

ARTICLE 1 La Ville de Marseille souhaite reconduire l'adhésion à l'Association Internationale des Maires Francophones (AIMF) en 2024 pour un montant de 24 335 euros (vingt-quatre mille trois cent trente cinq euros)

ARTICLE 2 Le montant de la dépense sera imputé sur les crédits de la Direction des Relations Internationales et Européennes, sur la Nature 6281.1 – Fonction 020 – Code Service 10 082.

Fait le 7 février 2024

DGA VILLE AU QUOTIDIEN

DIRECTION NATURE EN VILLE

code action 16110571.

Fait le 24 janvier 2024

24/008 – Acte pris sur délégation - Renouvellement de l'adhésion à l'association « Jardins Botaniques de France et des Pays Francophones » pour l'année 2024 et paiement de la cotisation (L.2122-22-24°-L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille,

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 20/0670/EFAG du 21 décembre 2020,

Vu la délibération n°11/0467/DEVD du 16 mai 2011, relative à l'adhésion de la Ville de Marseille (DPJ) à l'association «Jardins Botaniques de France et des Pays Francophones»

DECIDONS

ARTICLE 1 Est approuvé le paiement de la cotisation à l'association «Jardins Botaniques de France et des Pays Francophones» d'un montant de 100 euros au titre de l'année 2024,

ARTICLE 2 Cette dépense sera imputée sur le budget primitif 2024, section fonctionnement, article 6281, sous chapitre 511.823, code action 16110571.

Fait le 24 janvier 2024

24/009 – Acte pris sur délégation - Renouvellement de l'adhésion à l'association du « Conseil National Villes et Villages Fleuris » pour l'année 2024 et paiement de la cotisation (L.2122-22-24°-L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille,

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°20/0670/EFAG du 21 décembre 2020,

Vu la délibération n° 18/1027/DDCV du 20 décembre 2018 relative à l'adhésion de la Ville (DPJ) à l'association du «Conseil National Villes et Villages Fleuris»

DECIDONS

ARTICLE 1 Est approuvé le paiement de la cotisation à l'association du « Conseil National Villes et Villages Fleuris » d'un montant de 1 500 euros au titre de l'année 2024,

ARTICLE 2 Cette dépense sera imputée sur le budget primitif 2024, section fonctionnement, article 6281, sous chapitre 511.823, code action 16110571.

Fait le 24 janvier 2024

24/010 – Acte pris sur délégation - Renouvellement de l'adhésion à l'association « Plante et Cité » pour l'année 2024 et paiement de la cotisation (L.2122-22-24°-L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille,

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 20/0670/EFAG du 21 décembre 2020,

Vu la délibération n° 10/0034/DEVD du 08 février 2010 relative à l'adhésion de la Ville (DPJ) à l'association «Plante et Cité»

DECIDONS

ARTICLE 1 Est approuvé le paiement de la cotisation à l'association « Plante et Cité » d'un montant de 3 090 euros au titre de l'année 2024,

ARTICLE 2 Cette dépense sera imputée sur le budget primitif 2024, section fonctionnement, article 6281, sous chapitre 511.823,

2024_00247_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire de l'espace public - Rue Jardin - Mme Nany SANANIKONE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu la délibération n° 12/1300/DEVD du Conseil Municipal en date du 10 décembre 2012,

Vu la délibération n° 15/0776/DDCV du Conseil Municipal en date du 26 octobre 2015,

Vu la délibération n° 17/1201/DDCV du Conseil Municipal en date du 06 février 2017,

Vu la délibération n° 18/0686/DDCV du Conseil Municipal en date du 08 octobre 2018,

Vu la délibération n° 22/0607/VET du Conseil Municipal en date du 04 novembre 2022,

Considérant la politique ambitieuse et volontariste initiée par la Ville de Marseille en faveur du retour de la nature en ville,

Considérant que la Charte de végétalisation de l'espace public a pour vocation d'édicter les règles de bonne conduite pour permettre aux citoyens de mettre en place et d'entretenir des éléments de végétalisation tout en restant conforme aux réglementations applicables sur l'espace public et sur la voirie,

Considérant que la « Rue Jardin » valant Autorisation d'Occupation Temporaire (A.O.T.) du domaine public est accordée par la Ville de Marseille après instruction du dossier de demande de végétalisation de l'espace public marseillais déposé, par la Commission Technique d'obtention du permis de végétaliser.

Article 1 Objet La présente « Rue Jardin » a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Madame Nany SANANIKONE (ci-après nommé le requérant ou le détenteur de la « Rue Jardin ») est autorisé(e), sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper dans le respect de la Charte de végétalisation de l'espace public marseillais (annexe 1) l'emplacement défini à l'annexe 4, afin de lui permettre de réaliser et d'entretenir un ou des éléments de végétalisation sur l'espace public tels que décrits dans l'article sus visé et en annexe 2 (plans ou croquis).

Article 2 Domanialité publique Cette « Rue Jardin » est conclue sous le régime des autorisations d'occupation temporaire du domaine public (A.O.T.). En conséquence, le détenteur de la « Rue Jardin » ne peut se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux. Cette A.O.T. précaire et révocable ne peut donner lieu à une quelconque activité lucrative.

Article 3 Destination du domaine Le détenteur de la « Rue Jardin » ne peut affecter le lieu à une destination autre que celle d'installer les éléments de végétalisation décrits à l'annexe 4 et en annexe 2 (plans ou croquis).

Article 4 Mise à disposition • Le requérant est autorisé à occuper le lieu ci-après désigné :

- 10 rue Jean Prunel 13005 Marseille • Le requérant est autorisé à installer et à entretenir, à ses frais, sur ce lieu, les éléments de végétalisation suivants : Mobilier :

- Proposé par le demandeur : De nombreux pots et jardinières de diamètres et dimensions variés.

- Avis et/ou prescription(s) de la commission technique : Avis favorable avec recommandations : La végétation qui ne doit pas déborder sur l'espace public au-delà de 15 cm du bord des pots et/ou des jardinières. Veiller à ne pas gêner l'entrée de l'immeuble. Végétaux :

- Proposés par le demandeur : De nombreuses plantes fleuries et vertes.

- Avis et/ou prescription(s) de la commission technique : Avis favorable.

Article 5 Evolution des conditions locales En cas de travaux de

voirie, d'élagage ou d'abattage d'arbres, de mise en place de nouveaux mobiliers, (liste non exhaustive), le détenteur de la « Rue Jardin » sera informé par courrier, par la Ville de Marseille, de la nécessité de déposer temporairement ou définitivement ses éléments de végétalisation.

Article 6 Durée de la « Rue Jardin » La « Rue Jardin » entre en vigueur à compter de la date de sa notification par la Ville de Marseille au requérant par courrier recommandé avec accusé de réception. Il est accordé pour une durée de trois ans. À l'expiration de la présente A.O.T. : si le détenteur de la « Rue Jardin » souhaite obtenir une nouvelle autorisation afin de poursuivre son action de végétalisation, il doit en informer la Ville par courrier recommandé avec accusé de réception (R.A.R.) six mois avant la date d'échéance de la présente A.O.T. Il adressera à la Ville de Marseille une nouvelle demande qui sera soumise à l'approbation de la Commission Technique. si le détenteur de la « Rue Jardin » ne souhaite pas demander une nouvelle autorisation, il doit en informer la Ville par courrier recommandé avec AR un mois avant la date d'échéance de la présente A.O.T. Dans ce cas, il remettra le site en l'état initial en enlevant les végétaux et les contenants installés sur le lieu mis à disposition (cf n'article 4 du présent arrêté). Un état des lieux sera alors effectué contradictoirement entre la Ville de Marseille et le détenteur de la « Rue Jardin ». Le détenteur de la « Rue Jardin » informera, par courrier postal ou par mail, le Service Prospective, Expertise et Projet dont les coordonnées figurent dans l'article 7 de toute difficulté rencontrée pour l'entretien de ses éléments de végétalisation.

Article 7: Demande d'évolution des éléments de végétalisation Le détenteur de la « Rue Jardin » informera par courrier postal ou par mail, le Service Prospective, Expertise et Projet dont les coordonnées figurent ci-dessous, de toute demande d'évolution de ses éléments de végétalisation. Il devra alors déposer impérativement une nouvelle demande au nom du détenteur. Direction Générale Adjointe « Ville au Quotidien » Direction de la Nature en Ville Service Prospective, Expertise et Projet 48 avenue Clot-Bey 13233 Marseille cedex 20 Tél : 04 91 55 24 51 Mail : ruejardin@marseille.fr

Article 8 Caractère personnel de l'occupation La « Rue Jardin » est nominative, attribuée à une personne physique ou morale, qui est tenue pour seule interlocutrice de la Ville de Marseille.

Article 9 Travaux d'installation Les travaux d'installation sont à la charge du détenteur de la « Rue Jardin » et réalisés sous sa responsabilité. Ils ne pourront être mis en place qu'après la réception de l'A.O.T. avec RAR. Les éléments de végétalisation doivent être maintenus en bon état pendant toute la durée de l'A.O.T. Le détenteur de la « Rue Jardin » doit se conformer pour l'exécution de ces travaux à la Charte de végétalisation de l'espace public marseillais, document qu'il a préalablement approuvé et signé, figurant en annexe 1.

Article 10 Publicité et communication La Ville de Marseille se réserve le droit de marquer d'un repère visuel et graphique les sites végétalisés. Le détenteur de la « Rue Jardin » accepte que des images (photos et/ou vidéos) du site qu'il entretient soient prises par la Ville de Marseille et éventuellement utilisées par celle-ci pour promouvoir la démarche de végétalisation. A ce titre, aucun dédommagement ne pourra être exigé par le détenteur de la « Rue Jardin ». mailto:ruejardin@marseille.fr Si le détenteur de la « Rue Jardin » souhaite organiser un événement autour de sa végétalisation de l'espace public, il devra obtenir au préalable l'accord du Service Prospective, Expertise et Projet. L'action de la Ville en tant que partenaire doit figurer sur tous les documents de communication produits à cet effet. Le détenteur de la « Rue Jardin » ne peut pas apposer, de publicité commerciale sur le dispositif de végétalisation. Le détenteur de la « Rue Jardin » accepte que son installation soit inscrite aux concours de fleurissement qui peuvent être organisés par la Ville ou d'autres collectivités territoriales.

Article 11 Assurance Le détenteur de la « Rue Jardin » doit disposer d'une police d'assurance responsabilité civile le garantissant contre les conséquences des dommages matériels et corporels qui pourraient résulter de l'installation et de son usage.

Article 12 Responsabilité Le détenteur de la « Rue Jardin » demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels et corporels qui pourraient résulter de l'installation, de l'exploitation et de l'enlèvement de ses éléments de végétalisation. En aucun cas, la responsabilité de la Ville de Marseille ne peut être engagée.

Article 13 Redevance L'activité de végétalisation autorise la gratuité de l'occupation du domaine public puisqu'elle est non rémunératrice et d'intérêt général local.

Article 14 Abrogation Si le détenteur de la « Rue Jardin » est une personne morale, l'A.O.T. sera abrogée de plein droit en cas de dissolution ou de liquidation judiciaire de la structure. Si un membre de la structure dissoute ou liquidée souhaite continuer l'entretien du site végétalisé, il devra déposer une nouvelle demande en son nom propre. Si le détenteur de la « Rue Jardin » n'occupe plus le lieu indiqué à l'article 4 (déménagement, cas de force majeure, cette liste n'est pas exhaustive), il sera mis fin à l'A.O.T. par la Ville de Marseille sur simple demande. Par ailleurs, la présente A.O.T. pourra être abrogée pour tout motif d'intérêt général ou en cas de manquement du détenteur de la « Rue Jardin » aux engagements de la Charte de végétalisation de l'espace public marseillais. Dans ce cas, la Ville de Marseille sommera ce dernier par écrit, de se mettre en conformité sous huit jours à compter de la réception du courrier recommandé avec accusé de réception. Passé ce délai, l'A.O.T. sera résiliée de plein droit, le détenteur de la « Rue Jardin » procédera alors à l'enlèvement des végétaux et de leurs contenants. Les frais correspondants seront à la charge du détenteur de la « Rue Jardin ». Le détenteur de la « Rue Jardin » ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature que ce soit, du fait de l'abrogation de l'A.O.T., quel qu'en soit le motif.

Article 15 Données personnelles La Ville de Marseille – Service Prospective, Expertise et Projet collecte des données à caractère personnel à des fins de gestion des dossiers de végétalisation. Ces données sont les suivantes : nom, prénom, adresse postale, adresse mail, numéros de téléphone. Elles sont nécessaires à la gestion de ces dossiers. Elles ne sont transmises à aucun tiers. Elles sont conservées 3 ans. Ce traitement est inscrit au registre des traitements de la Ville de Marseille.

Article 16 Juridiction compétente Les litiges nés de l'exécution de cette A.O.T. relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Fait le 08 février 2024

2024_00248_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire de l'espace public - Rue Jardin - Ecole Maternelle Rouet - Mme Laurianne SCARCO

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu la délibération n° 12/1300/DEVD du Conseil Municipal en date du 10 décembre 2012,
Vu la délibération n° 15/0776/DDCV du Conseil Municipal en date du 26 octobre 2015,
Vu la délibération n° 17/1201/DDCV du Conseil Municipal en date du 06 février 2017,
Vu la délibération n° 18/0686/DDCV du Conseil Municipal en date du 08 octobre 2018,
Vu la délibération n° 22/0607/VET du Conseil Municipal en date du 04 novembre 2022,
Considérant la politique ambitieuse et volontariste initiée par la Ville de Marseille en faveur du retour de la nature en ville,
Considérant que la Charte de végétalisation de l'espace public a pour vocation d'édicter les règles de bonne conduite pour permettre aux citoyens de mettre en place et d'entretenir des éléments de végétalisation tout en restant conforme aux réglementations applicables sur l'espace public et sur la voirie,
Considérant que la « Rue Jardin » valant Autorisation d'Occupation Temporaire (A.O.T.) du domaine public est accordée par la Ville de Marseille après instruction du dossier de demande de végétalisation de l'espace public marseillais déposé, par la Commission Technique d'obtention du permis de végétaliser.

Article 1 Objet La présente « Rue Jardin » a pour objet de définir les conditions dans lesquelles L'Ecole Maternelle ROUET représentée par Madame Laurianne SCARSO (ci-après nommé le requérant ou le détenteur de la « Rue Jardin ») est autorisé(e), sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper dans le respect de la Charte de végétalisation de l'espace public marseillais (annexe 1) l'emplacement défini à l'article 4, afin de lui permettre de réaliser et d'entretenir un ou des éléments de végétalisation sur l'espace public tels que décrits dans l'article sus visé et en annexe 2 (plans ou croquis).

Article 2 Domanialité publique Cette « Rue Jardin » est conclue sous le régime des autorisations d'occupation temporaire du domaine public (A.O.T.). En conséquence, le détenteur de la « Rue Jardin » ne peut se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux. Cette A.O.T. précaire et révocable ne peut donner lieu à une quelconque activité lucrative.

Article 3 Destination du domaine Le détenteur de la « Rue Jardin » ne peut affecter le lieu à une destination autre que celle d'installer les éléments de végétalisation décrits à l'article 4 et en annexe 2 (plans ou croquis).

Article 4 Mise à disposition • Le requérant est autorisé à occuper le lieu ci-après désigné :

- 38 rue Roger Renzo 13008 Marseille • Le requérant est autorisé à installer et à entretenir, à ses frais, sur ce lieu, les éléments de végétalisation suivants : Mobilier :
- Proposé par le demandeur : 3 jardinières de 1,20 m de longueur, de 0,60 m de largeur et de 0,60 m de hauteur.
- Avis et/ou prescription(s) de la commission technique : Avis favorable. Végétaux :
- Proposés par le demandeur : Immortelle, chèvrefeuille, romarin, héliantheme des Apennins, lavande.
- Avis et/ou prescription(s) de la commission technique : Avis favorable.

Article 5 Evolution des conditions locales En cas de travaux de voirie, d'élagage ou d'abattage d'arbres, de mise en place de nouveaux mobiliers, (liste non exhaustive), le détenteur de la « Rue Jardin » sera informé par courrier, par la Ville de Marseille, de la nécessité de déposer temporairement ou définitivement ses éléments de végétalisation.

Article 6 Durée de la « Rue Jardin » La « Rue Jardin » entre en vigueur à compter de la date de sa notification par la Ville de Marseille au requérant par courrier recommandé avec accusé de réception. Il est accordé pour une durée de trois ans. À l'expiration de la présente A.O.T. : si le détenteur de la « Rue Jardin » souhaite obtenir une nouvelle autorisation afin de poursuivre son action de végétalisation, il doit en informer la Ville par courrier recommandé avec accusé de réception (R.A.R.) six mois avant la date d'échéance de la présente A.O.T. Il adressera à la Ville de Marseille une nouvelle demande qui sera soumise à l'approbation de la Commission Technique. si le détenteur de la « Rue Jardin » ne souhaite pas demander une nouvelle autorisation, il doit en informer la Ville par courrier recommandé avec AR un mois avant la date d'échéance de la présente A.O.T. Dans ce cas, il remettra le site en l'état initial en enlevant les végétaux et les contenants installés sur le lieu mis à disposition (cf article 4 du présent arrêté). Un état des lieux sera effectué contradictoirement entre la Ville de Marseille et le détenteur de la « Rue Jardin ». Le détenteur de la « Rue Jardin » informera, par courrier postal ou par mail, le Service Prospective, Expertise et Projet dont les coordonnées figurent dans l'article 7 de toute difficulté rencontrée pour l'entretien de ses éléments de végétalisation.

Article 7: Demande d'évolution des éléments de végétalisation Le détenteur de la « Rue Jardin » informera par courrier postal ou par mail, le Service Prospective, Expertise et Projet dont les coordonnées figurent ci-dessous, de toute demande d'évolution de ses éléments de végétalisation. Il devra alors déposer impérativement une nouvelle demande au nom du détenteur. Direction Générale Adjointe « Ville au Quotidien » Direction de la

Nature en Ville Service Prospective, Expertise et Projet 48 avenue Clot-Bey 13233 Marseille cedex 20 Tél : 04 91 55 24 51 Mail : ruejardin@marseille.fr

Article 8 Caractère personnel de l'occupation La « Rue Jardin » est nominative, attribuée à une personne physique ou morale, qui est tenue pour seule interlocutrice de la Ville de Marseille.

Article 9 Travaux d'installation Les travaux d'installation sont à la charge du détenteur de la « Rue Jardin » et réalisés sous sa responsabilité. Ils ne pourront être mis en place qu'après la réception de l'A.O.T. avec RAR. Les éléments de végétalisation doivent être maintenus en bon état pendant toute la durée de l'A.O.T. Le détenteur de la « Rue Jardin » doit se conformer pour l'exécution de ces travaux à la Charte de végétalisation de l'espace public marseillais, document qu'il a préalablement approuvé et signé, figurant en annexe 1.

Article 10 Publicité et communication La Ville de Marseille se réserve le droit de marquer d'un repère visuel et graphique les sites végétalisés. Le détenteur de la « Rue Jardin » accepte que des images (photos et/ou vidéos) du site qu'il entretient soient prises par la Ville de Marseille et éventuellement utilisées par celle-ci pour promouvoir la démarche de végétalisation. A ce titre, aucun dédommagement ne pourra être exigé par le détenteur de la « Rue Jardin ». Si le détenteur de la « Rue Jardin » souhaite organiser un événement autour de sa végétalisation de l'espace public, il devra obtenir au préalable l'accord du Service mailto:ruejardin@marseille.fr Prospective, Expertise et Projet L'action de la Ville en tant que partenaire doit figurer sur tous les documents de communication produits à cet effet. Le détenteur de la « Rue Jardin » ne peut pas apposer, de publicité commerciale sur le dispositif de végétalisation. Le détenteur de la « Rue Jardin » accepte que son installation soit inscrite aux concours de fleurissement qui peuvent être organisés par la Ville ou d'autres collectivités territoriales.

Article 11 Assurance Le détenteur de la « Rue Jardin » doit disposer d'une police d'assurance responsabilité civile le garantissant contre les conséquences des dommages matériels et corporels qui pourraient résulter de l'installation et de son usage.

Article 12 Responsabilité Le détenteur de la « Rue Jardin » demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels et corporels qui pourraient résulter de l'installation, de l'exploitation et de l'enlèvement de ses éléments de végétalisation. En aucun cas, la responsabilité de la Ville de Marseille ne peut être engagée.

Article 13 Redevance L'activité de végétalisation autorise la gratuité de l'occupation du domaine public puisqu'elle est non rémunératrice et d'intérêt général local.

Article 14 Abrogation Si le détenteur de la « Rue Jardin » est une personne morale, l'A.O.T. sera abrogée de plein droit en cas de dissolution ou de liquidation judiciaire de la structure. Si un membre de la structure dissoute ou liquidée souhaite continuer l'entretien du site végétalisé, il devra déposer une nouvelle demande en son nom propre. Si le détenteur de la « Rue Jardin » n'occupe plus le lieu indiqué à l'article 4 (déménagement, cas de force majeure, cette liste n'est pas exhaustive), il sera mis fin à l'A.O.T. par la Ville de Marseille sur simple demande. Par ailleurs, la présente A.O.T. pourra être abrogée pour tout motif d'intérêt général ou en cas de manquement du détenteur de la « Rue Jardin » aux engagements de la Charte de végétalisation de l'espace public marseillais. Dans ce cas, la Ville de Marseille sommera ce dernier par écrit, de se mettre en conformité sous huit jours à compter de la réception du courrier recommandé avec accusé de réception. Passé ce délai, l'A.O.T. sera résiliée de plein droit, le détenteur de la « Rue Jardin » procédera alors à l'enlèvement des végétaux et de leurs contenants. Les frais correspondants seront à la charge du détenteur de la « Rue Jardin ». Le détenteur de la « Rue Jardin » ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature que ce soit, du fait de l'abrogation de l'A.O.T., quel qu'en soit le motif.

Article 15 Données personnelles La Ville de Marseille – Service Prospective, Expertise et Projet collecte des données à caractère

personnel à des fins de gestion des dossiers de végétalisation. Ces données sont les suivantes : nom, prénom, adresse postale, adresse mail, numéros de téléphone. Elles sont nécessaires à la gestion de ces dossiers. Elles ne sont transmises à aucun tiers. Elles sont conservées 3 ans. Ce traitement est inscrit au registre des traitements de la Ville de Marseille.

Article 16 Juridiction compétente Les litiges nés de l'exécution de cette A.O.T. relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Fait le 08 février 2024

2024_00284_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire de l'espace public - Rue Jardin - Entreprise "La Couzinade" - Mme Cécile MERIAUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu la délibération n° 12/1300/DEVD du Conseil Municipal en date du 10 décembre 2012,
Vu la délibération n° 15/0776/DDCV du Conseil Municipal en date du 26 octobre 2015,
Vu la délibération n° 17/1201/DDCV du Conseil Municipal en date du 06 février 2017,
Vu la délibération n° 18/0686/DDCV du Conseil Municipal en date du 08 octobre 2018,
Vu la délibération n° 22/0607/VET du Conseil Municipal en date du 04 novembre 2022,
Considérant la politique ambitieuse et volontariste initiée par la Ville de Marseille en faveur du retour de la nature en ville,
Considérant que la Charte de végétalisation de l'espace public a pour vocation d'édicter les règles de bonne conduite pour permettent aux citoyens de mettre en place et d'entretenir des éléments de végétalisation tout en restant conforme aux réglementations applicables sur l'espace public et sur la voirie,
Considérant que la « Rue Jardin » valant Autorisation d'Occupation Temporaire (A.O.T.) du domaine public est accordée par la Ville de Marseille après instruction du dossier de demande de végétalisation de l'espace public marseillais déposé, par la Commission Technique d'obtention du permis de végétaliser.

Article 1 Objet La présente « Rue Jardin » a pour objet de définir les conditions dans lesquelles L'entreprise « La Couzinade » représentée par Madame Cécile MERIAUX (ci- après nommé le requérant ou le détenteur de la « Rue Jardin ») est autorisé(e), sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper dans le respect de la Charte de végétalisation de l'espace public marseillais (annexe 1) l'emplacement défini à l'annex 4, afin de lui permettre de réaliser et d'entretenir un ou des éléments de végétalisation sur l'espace public tels que décrits dans l'article sus visé et en annexe 2 (plans ou croquis).

Article 2 Domanialité publique Cette « Rue Jardin » est conclue sous le régime des autorisations d'occupation temporaire du domaine public (A.O.T.). En conséquence, le détenteur de la « Rue Jardin » ne peut se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux. Cette A.O.T. précaire et révocable ne peut donner lieu à une quelconque activité lucrative.

Article 3 Destination du domaine Le détenteur de la « Rue Jardin » ne peut affecter le lieu à une destination autre que celle d'installer les éléments de végétalisation décrits à l'annex 4 et en annexe 2 (plans ou croquis).

Article 4 Mise à disposition • Le requérant est autorisé à occuper le lieu ci-après désigné :

- 79 rue Saint Savournin 13005 Marseille • Le requérant est autorisé à installer et à entretenir, à ses frais, sur ce lieu, les éléments de végétalisation suivants : Mobilier :
- Proposé par le demandeur : 1 jardinière de 0,82 m de longueur, de 0,30 m de largeur et de 0,60 m de hauteur. 1 jardinière de 0,44 m de longueur, de 0,30 m de largeur et de 0,60 m de hauteur.
- Avis et/ou prescription(s) de la commission technique : Avis

favorable. Végétaux :

- Proposés par le demandeur : Fougères, bambous.
- Avis et/ou prescription(s) de la commission technique : Avis favorable.

Article 5 Evolution des conditions locales En cas de travaux de voirie, d'élagage ou d'abattage d'arbres, de mise en place de nouveaux mobiliers, (liste non exhaustive), le détenteur de la « Rue Jardin » sera informé par courrier, par la Ville de Marseille, de la nécessité de déposer temporairement ou définitivement ses éléments de végétalisation.

Article 6 Durée de la « Rue Jardin » La « Rue Jardin » entre en vigueur à compter de la date de sa notification par la Ville de Marseille au requérant par courrier recommandé avec accusé de réception. Il est accordé pour une durée de trois ans. À l'expiration de la présente A.O.T. : si le détenteur de la « Rue Jardin » souhaite obtenir une nouvelle autorisation afin de poursuivre son action de végétalisation, il doit en informer la Ville par courrier recommandé avec accusé de réception (R.A.R.) six mois avant la date d'échéance de la présente A.O.T. Il adressera à la Ville de Marseille une nouvelle demande qui sera soumise à l'approbation de la Commission Technique. si le détenteur de la « Rue Jardin » ne souhaite pas demander une nouvelle autorisation, il doit en informer la Ville par courrier recommandé avec AR un mois avant la date d'échéance de la présente A.O.T. Dans ce cas, il remettra le site en l'état initial en enlevant les végétaux et les contenants installés sur le lieu mis à disposition (cf l'annex 4 du présent arrêté). Un état des lieux sera alors effectué contradictoirement entre la Ville de Marseille et le détenteur de la « Rue Jardin ». Le détenteur de la « Rue Jardin » informera, par courrier postal ou par mail, le Service Prospective, Expertise et Projet dont les coordonnées figurent dans l'annex 7 de toute difficulté rencontrée pour l'entretien de ses éléments de végétalisation.

Article 7: Demande d'évolution des éléments de végétalisation Le détenteur de la « Rue Jardin » informera par courrier postal ou par mail, le Service Prospective, Expertise et Projet dont les coordonnées figurent ci-dessous, de toute demande d'évolution de ses éléments de végétalisation. Il devra alors déposer impérativement une nouvelle demande au nom du détenteur. Direction Générale Adjointe « Ville au Quotidien » Direction de la Nature en Ville Service Prospective, Expertise et Projet 48 avenue Clot-Bey 13233 Marseille cedex 20 Tél : 04 91 55 24 51 Mail :ruejardin @marseille.fr

Article 8 Caractère personnel de l'occupation La « Rue Jardin » est nominative, attribuée à une personne physique ou morale, qui est tenue pour seule interlocutrice de la Ville de Marseille.

Article 9 Travaux d'installation Les travaux d'installation sont à la charge du détenteur de la « Rue Jardin » et réalisés sous sa responsabilité. Ils ne pourront être mis en place qu'après la réception de l'A.O.T. avec RAR. Les éléments de végétalisation doivent être maintenus en bon état pendant toute la durée de l'A.O.T. Le détenteur de la « Rue Jardin » doit se conformer pour l'exécution de ces travaux à la Charte de végétalisation de l'espace public marseillais, document qu'il a préalablement approuvé et signé, figurant en annexe 1.

Article 10 Publicité et communication La Ville de Marseille se réserve le droit de marquer d'un repère visuel et graphique les sites végétalisés. Le détenteur de la « Rue Jardin » accepte que des images (photos et/ou vidéos) du site qu'il entretient soient prises par la Ville de Marseille et éventuellement utilisées par celle-ci pour promouvoir la démarche de végétalisation. A ce titre, aucun dédommagement ne pourra être exigé par le détenteur de la « Rue Jardin ». Si le détenteur de la « Rue Jardin » souhaite organiser un événement autour de sa mailto:ruejardin@marseille.fr végétalisation de l'espace public, il devra obtenir au préalable l'accord du Service Prospective, Expertise et Projet L'action de la Ville en tant que partenaire doit figurer sur tous les documents de communication produits à cet effet. Le détenteur de la « Rue Jardin » ne peut pas apposer, de publicité commerciale sur le dispositif de végétalisation. Le détenteur de la « Rue Jardin » accepte que son installation soit inscrite aux concours de fleurissement qui peuvent être organisés par la Ville ou d'autres collectivités territoriales.

Article 11 Assurance Le détenteur de la « Rue Jardin » doit disposer d'une police d'assurance responsabilité civile le garantissant contre les conséquences des dommages matériels et corporels qui pourraient résulter de l'installation et de son usage.

Article 12 Responsabilité Le détenteur de la « Rue Jardin » demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels et corporels qui pourraient résulter de l'installation, de l'exploitation et de l'enlèvement de ses éléments de végétalisation. En aucun cas, la responsabilité de la Ville de Marseille ne peut être engagée.

Article 13 Redevance L'activité de végétalisation autorise la gratuité de l'occupation du domaine public puisqu'elle est non rémunératrice et d'intérêt général local.

Article 14 Abrogation Si le détenteur de la « Rue Jardin » est une personne morale, l'A.O.T. sera abrogée de plein droit en cas de dissolution ou de liquidation judiciaire de la structure. Si un membre de la structure dissoute ou liquidée souhaite continuer l'entretien du site végétalisé, il devra déposer une nouvelle demande en son nom propre. Si le détenteur de la « Rue Jardin » n'occupe plus le lieu indiqué à l'article 4 (déménagement, cas de force majeure, cette liste n'est pas exhaustive), il sera mis fin à l'A.O.T. par la Ville de Marseille sur simple demande. Par ailleurs, la présente A.O.T. pourra être abrogée pour tout motif d'intérêt général ou en cas de manquement du détenteur de la « Rue Jardin » aux engagements de la Charte de végétalisation de l'espace public marseillais. Dans ce cas, la Ville de Marseille sommera ce dernier par écrit, de se mettre en conformité sous huit jours à compter de la réception du courrier recommandé avec accusé de réception. Passé ce délai, l'A.O.T. sera résiliée de plein droit, le détenteur de la « Rue Jardin » procédera alors à l'enlèvement des végétaux et de leurs contenants. Les frais correspondants seront à la charge du détenteur de la « Rue Jardin ». Le détenteur de la « Rue Jardin » ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature que ce soit, du fait de l'abrogation de l'A.O.T., quel qu'en soit le motif.

Article 15 Données personnelles La Ville de Marseille – Service Prospective, Expertise et Projet collecte des données à caractère personnel à des fins de gestion des dossiers de végétalisation. Ces données sont les suivantes : nom, prénom, adresse postale, adresse mail, numéros de téléphone. Elles sont nécessaires à la gestion de ces dossiers. Elles ne sont transmises à aucun tiers. Elles sont conservées 3 ans. Ce traitement est inscrit au registre des traitements de la Ville de Marseille.

Article 16 Juridiction compétente Les litiges nés de l'exécution de cette A.O.T. relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Fait le 08 février 2024

2024_00285_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire de l'espace public - Rue Jardin - Mme Véra TUR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu la délibération n° 12/1300/DEVD du Conseil Municipal en date du 10 décembre 2012,
Vu la délibération n° 15/0776/DDCV du Conseil Municipal en date du 26 octobre 2015,
Vu la délibération n° 17/1201/DDCV du Conseil Municipal en date du 06 février 2017,
Vu la délibération n° 18/0686/DDCV du Conseil Municipal en date du 08 octobre 2018,
Vu la délibération n° 22/0607/VET du Conseil Municipal en date du 04 novembre 2022,
Considérant la politique ambitieuse et volontariste initiée par la Ville de Marseille en faveur du retour de la nature en ville,
Considérant que la Charte de végétalisation de l'espace public a pour vocation d'édicter les règles de bonne conduite pour permettre aux citoyens de mettre en place et d'entretenir des éléments de végétalisation tout en restant conforme aux réglementations applicables sur l'espace public et sur la voirie,

Considérant que la « Rue Jardin » valant Autorisation d'Occupation Temporaire (A.O.T.) du domaine public est accordée par la Ville de Marseille après instruction du dossier de demande de végétalisation de l'espace public marseillais déposé, par la Commission Technique d'obtention du permis de végétaliser.

Article 1 Objet La présente « Rue Jardin » a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Madame Véra TUR (ci-après nommé le requérant ou le détenteur de la « Rue Jardin ») est autorisé(e), sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper dans le respect de la Charte de végétalisation de l'espace public marseillais (annexe 1) l'emplacement défini à l'article 4, afin de lui permettre de réaliser et d'entretenir un ou des éléments de végétalisation sur l'espace public tels que décrits dans l'article sus visé et en annexe 2 (plans ou croquis).

Article 2 Domanialité publique Cette « Rue Jardin » est conclue sous le régime des autorisations d'occupation temporaire du domaine public (A.O.T.). En conséquence, le détenteur de la « Rue Jardin » ne peut se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux. Cette A.O.T. précaire et révocable ne peut donner lieu à une quelconque activité lucrative.

Article 3 Destination du domaine Le détenteur de la « Rue Jardin » ne peut affecter le lieu à une destination autre que celle d'installer les éléments de végétalisation décrits à l'article 4 et en annexe 2 (plans ou croquis).

Article 4 Mise à disposition • Le requérant est autorisé à occuper le lieu ci-après désigné :
- du 14 au 20 rue de Crimée 13003 Marseille • Le requérant est autorisé à installer et à entretenir, à ses frais, sur ce lieu, les éléments de végétalisation suivants : Mobilier :
- Proposé par le demandeur : 5 pots de 0,56 m de diamètre et de 0,59 m de hauteur.
- Avis et/ou prescription(s) de la commission technique : Avis favorable. Végétaux :
- Proposés par le demandeur : Plantes méditerranéennes.
- Avis et/ou prescription(s) de la commission technique : Avis favorable.

Article 5 Evolution des conditions locales En cas de travaux de voirie, d'élagage ou d'abattage d'arbres, de mise en place de nouveaux mobiliers, (liste non exhaustive), le détenteur de la « Rue Jardin » sera informé par courrier, par la Ville de Marseille, de la nécessité de déposer temporairement ou définitivement ses éléments de végétalisation.

Article 6 Durée de la « Rue Jardin » La « Rue Jardin » entre en vigueur à compter de la date de sa notification par la Ville de Marseille au requérant par courrier recommandé avec accusé de réception. Il est accordé pour une durée de trois ans. À l'expiration de la présente A.O.T. : si le détenteur de la « Rue Jardin » souhaite obtenir une nouvelle autorisation afin de poursuivre son action de végétalisation, il doit en informer la Ville par courrier recommandé avec accusé de réception (R.A.R.) six mois avant la date d'échéance de la présente A.O.T. Il adressera à la Ville de Marseille une nouvelle demande qui sera soumise à l'approbation de la Commission Technique. si le détenteur de la « Rue Jardin » ne souhaite pas demander une nouvelle autorisation, il doit en informer la Ville par courrier recommandé avec AR un mois avant la date d'échéance de la présente A.O.T. Dans ce cas, il remettra le site en l'état initial en enlevant les végétaux et les contenants installés sur le lieu mis à disposition (cf article 4 du présent arrêté). Un état des lieux sera alors effectué contradictoirement entre la Ville de Marseille et le détenteur de la « Rue Jardin ». Le détenteur de la « Rue Jardin » informera, par courrier postal ou par mail, le Service Prospective, Expertise et Projet dont les coordonnées figurent dans l'article 7 de toute difficulté rencontrée pour l'entretien de ses éléments de végétalisation.

Article 7: Demande d'évolution des éléments de végétalisation Le détenteur de la « Rue Jardin » informera par courrier postal ou par mail, le Service Prospective, Expertise et Projet dont les

coordonnées figurent ci-dessous, de toute demande d'évolution de ses éléments de végétalisation. Il devra alors déposer impérativement une nouvelle demande au nom du détenteur. Direction Générale Adjointe « Ville au Quotidien » Direction de la Nature en Ville Service Prospective, Expertise et Projet 48 avenue Clot-Bey 13233 Marseille cedex 20 Tél : 04 91 55 24 51 Mail : ruejardin@marseille.fr

Article 8 Caractère personnel de l'occupation La « Rue Jardin » est nominative, attribuée à une personne physique ou morale, qui est tenue pour seule interlocutrice de la Ville de Marseille.

Article 9 Travaux d'installation Les travaux d'installation sont à la charge du détenteur de la « Rue Jardin » et réalisés sous sa responsabilité. Ils ne pourront être mis en place qu'après la réception de l'A.O.T. avec RAR. Les éléments de végétalisation doivent être maintenus en bon état pendant toute la durée de l'A.O.T. Le détenteur de la « Rue Jardin » doit se conformer pour l'exécution de ces travaux à la Charte de végétalisation de l'espace public marseillais, document qu'il a préalablement approuvé et signé, figurant en annexe 1.

Article 10 Publicité et communication La Ville de Marseille se réserve le droit de marquer d'un repère visuel et graphique les sites végétalisés. Le détenteur de la « Rue Jardin » accepte que des images (photos et/ou vidéos) du site qu'il entretient soient prises par la Ville de Marseille et éventuellement utilisées par celle-ci pour promouvoir la démarche de végétalisation. A ce titre, aucun dédommagement ne pourra être exigé par le détenteur de la « Rue Jardin ». Si le détenteur de la « Rue Jardin » souhaite organiser un événement autour de sa végétalisation de l'espace public, il devra obtenir au préalable l'accord du Service mailto:ruejardin@marseille.fr Prospective, Expertise et Projet L'action de la Ville en tant que partenaire doit figurer sur tous les documents de communication produits à cet effet. Le détenteur de la « Rue Jardin » ne peut pas apposer, de publicité commerciale sur le dispositif de végétalisation. Le détenteur de la « Rue Jardin » accepte que son installation soit inscrite aux concours de fleurissement qui peuvent être organisés par la Ville ou d'autres collectivités territoriales.

Article 11 Assurance Le détenteur de la « Rue Jardin » doit disposer d'une police d'assurance responsabilité civile le garantissant contre les conséquences des dommages matériels et corporels qui pourraient résulter de l'installation et de son usage.

Article 12 Responsabilité Le détenteur de la « Rue Jardin » demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels et corporels qui pourraient résulter de l'installation, de l'exploitation et de l'enlèvement de ses éléments de végétalisation. En aucun cas, la responsabilité de la Ville de Marseille ne peut être engagée.

Article 13 Redevance L'activité de végétalisation autorise la gratuité de l'occupation du domaine public puisqu'elle est non rémunératrice et d'intérêt général local.

Article 14 Abrogation Si le détenteur de la « Rue Jardin » est une personne morale, l'A.O.T. sera abrogée de plein droit en cas de dissolution ou de liquidation judiciaire de la structure. Si un membre de la structure dissoute ou liquidée souhaite continuer l'entretien du site végétalisé, il devra déposer une nouvelle demande en son nom propre. Si le détenteur de la « Rue Jardin » n'occupe plus le lieu indiqué à l'article 4 (déménagement, cas de force majeure, cette liste n'est pas exhaustive), il sera mis fin à l'A.O.T. par la Ville de Marseille sur simple demande. Par ailleurs, la présente A.O.T. pourra être abrogée pour tout motif d'intérêt général ou en cas de manquement du détenteur de la « Rue Jardin » aux engagements de la Charte de végétalisation de l'espace public marseillais. Dans ce cas, la Ville de Marseille sommera ce dernier par écrit, et se mettra en conformité sous huit jours à compter de la réception du courrier recommandé avec accusé de réception. Passé ce délai, l'A.O.T. sera résiliée de plein droit, le détenteur de la « Rue Jardin » procédera alors à l'enlèvement des végétaux et de leurs contenants. Les frais correspondants seront à la charge du détenteur de la « Rue Jardin ». Le détenteur de la « Rue Jardin » ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature que ce soit, du

fait de l'abrogation de l'A.O.T., quel qu'en soit le motif.

Article 15 Données personnelles La Ville de Marseille – Service Prospective, Expertise et Projet collecte des données à caractère personnel à des fins de gestion des dossiers de végétalisation. Ces données sont les suivantes : nom, prénom, adresse postale, adresse mail, numéros de téléphone. Elles sont nécessaires à la gestion de ces dossiers. Elles ne sont transmises à aucun tiers. Elles sont conservées 3 ans. Ce traitement est inscrit au registre des traitements de la Ville de Marseille.

Article 16 Juridiction compétente Les litiges nés de l'exécution de cette A.O.T. relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Fait le 08 février 2024

2024_00286_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire de l'espace public - Rue Jardin - Association "Marseille Centre" - M Guillaume SICARD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu la délibération n° 12/1300/DEVD du Conseil Municipal en date du 10 décembre 2012,
Vu la délibération n° 15/0776/DDCV du Conseil Municipal en date du 26 octobre 2015,
Vu la délibération n° 17/1201/DDCV du Conseil Municipal en date du 06 février 2017,
Vu la délibération n° 18/0686/DDCV du Conseil Municipal en date du 08 octobre 2018,
Vu la délibération n° 22/0607/VET du Conseil Municipal en date du 04 novembre 2022,
Considérant la politique ambitieuse et volontariste initiée par la Ville de Marseille en faveur du retour de la nature en ville,
Considérant que la Charte de végétalisation de l'espace public a pour vocation d'édicter les règles de bonne conduite pour permettent aux citoyens de mettre en place et d'entretenir des éléments de végétalisation tout en restant conforme aux réglementations applicables sur l'espace public et sur la voirie,
Considérant que la « Rue Jardin » valant Autorisation d'Occupation Temporaire (A.O.T.) du domaine public est accordée par la Ville de Marseille après instruction du dossier de demande de végétalisation de l'espace public marseillais déposé, par la Commission Technique d'obtention du permis de végétaliser.

Article 1 Objet La présente « Rue Jardin » a pour objet de définir les conditions dans lesquelles L'association « Marseille Centre » représentée par Monsieur Guillaume SICARD (ci-après nommé le requérant ou le détenteur de la « Rue Jardin ») est autorisé(e), sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper dans le respect de la Charte de végétalisation de l'espace public marseillais (annexe 1) l'emplacement défini à l'article 4, afin de lui permettre de réaliser et d'entretenir un ou des éléments de végétalisation sur l'espace public tels que décrits dans l'article sus visé et en annexe 2 (plans ou croquis).

Article 2 Domanialité publique Cette « Rue Jardin » est conclue sous le régime des autorisations d'occupation temporaire du domaine public (A.O.T.). En conséquence, le détenteur de la « Rue Jardin » ne peut se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux. Cette A.O.T. précaire et révocable ne peut donner lieu à une quelconque activité lucrative.

Article 3 Destination du domaine Le détenteur de la « Rue Jardin » ne peut affecter le lieu à une destination autre que celle d'installer les éléments de végétalisation décrits à l'article 4 et en annexe 2 (plans ou croquis).

Article 4 Mise à disposition • Le requérant est autorisé à occuper le lieu ci-après désigné :
- 30 rue Paradis 13001 Marseille • Le requérant est autorisé à installer et à entretenir, à ses frais, sur ce lieu, les éléments de végétalisation suivants : Mobilier :

Recueil des actes administratifs N°711 du 15-02-2024

- Proposé par le demandeur : 2 pots de 0,47 m de diamètre et de 0,75 m de hauteur. 1 pot de 0,60 m de diamètre et de 0,85 m de hauteur.
- Avis et/ou prescription(s) de la commission technique : Avis favorable. Végétaux :
- Proposés par le demandeur : La composition des végétaux utilisés est en conformité avec les exigences de la Rue Jardin.
- Avis et/ou prescription(s) de la commission technique : Avis favorable.

Article 5 Evolution des conditions locales En cas de travaux de voirie, d'élagage ou d'abattage d'arbres, de mise en place de nouveaux mobiliers, (liste non exhaustive), le détenteur de la « Rue Jardin » sera informé par courrier, par la Ville de Marseille, de la nécessité de déposer temporairement ou définitivement ses éléments de végétalisation.

Article 6 Durée de la « Rue Jardin » La « Rue Jardin » entre en vigueur à compter de la date de sa notification par la Ville de Marseille au requérant par courrier recommandé avec accusé de réception. Il est accordé pour une durée de trois ans. À l'expiration de la présente A.O.T. : si le détenteur de la « Rue Jardin » souhaite obtenir une nouvelle autorisation afin de poursuivre son action de végétalisation, il doit en informer la Ville par courrier recommandé avec accusé de réception (R.A.R.) six mois avant la date d'échéance de la présente A.O.T. Il adressera à la Ville de Marseille une nouvelle demande qui sera soumise à l'approbation de la Commission Technique. si le détenteur de la « Rue Jardin » ne souhaite pas demander une nouvelle autorisation, il doit en informer la Ville par courrier recommandé avec AR un mois avant la date d'échéance de la présente A.O.T. Dans ce cas, il remettra le site en l'état initial en enlevant les végétaux et les contenants installés sur le lieu mis à disposition (cf n°article 4 du présent arrêté). Un état des lieux sera alors effectué contradictoirement entre la Ville de Marseille et le détenteur de la « Rue Jardin ». Le détenteur de la « Rue Jardin » informera, par courrier postal ou par mail, le Service Prospective, Expertise et Projet dont les coordonnées figurent dans l'article 7 de toute difficulté rencontrée pour l'entretien de ses éléments de végétalisation.

Article 7: Demande d'évolution des éléments de végétalisation Le détenteur de la « Rue Jardin » informera par courrier postal ou par mail, le Service Prospective, Expertise et Projet dont les coordonnées figurent ci-dessous, de toute demande d'évolution de ses éléments de végétalisation. Il devra alors déposer impérativement une nouvelle demande au nom du détenteur. Direction Générale Adjointe « Ville au Quotidien » Direction de la Nature en Ville Service Prospective, Expertise et Projet 48 avenue Clot-Bey 13233 Marseille cedex 20 Tél : 04 91 55 24 51 Mail : ruejardin@marseille.fr

Article 8 Caractère personnel de l'occupation La « Rue Jardin » est nominative, attribuée à une personne physique ou morale, qui est tenue pour seule interlocutrice de la Ville de Marseille.

Article 9 Travaux d'installation Les travaux d'installation sont à la charge du détenteur de la « Rue Jardin » et réalisés sous sa responsabilité. Ils ne pourront être mis en place qu'après la réception de l'A.O.T. avec RAR. Les éléments de végétalisation doivent être maintenus en bon état pendant toute la durée de l'A.O.T. Le détenteur de la « Rue Jardin » doit se conformer pour l'exécution de ces travaux à la Charte de végétalisation de l'espace public marseillais, document qu'il a préalablement approuvé et signé, figurant en annexe 1.

Article 10 Publicité et communication La Ville de Marseille se réserve le droit de marquer d'un repère visuel et graphique les sites végétalisés. Le détenteur de la « Rue Jardin » accepte que des des images (photos et/ou vidéos) du site qu'il entretient soient prises par la Ville de Marseille et éventuellement utilisées par celle-ci pour promouvoir la démarche de végétalisation. A ce titre, aucun dédommagement ne pourra être exigé par le détenteur de la « Rue Jardin ». mailto:ruejardin@marseille.fr Si le détenteur de la « Rue Jardin » souhaite organiser un événement autour de sa végétalisation de l'espace public, il devra obtenir au préalable l'accord du Service Prospective, Expertise et Projet L'action de la Ville en tant que partenaire doit figurer sur tous les documents de communication produits à cet effet. Le détenteur de la « Rue

Jardin » ne peut pas apposer, de publicité commerciale sur le dispositif de végétalisation. Le détenteur de la « Rue Jardin » accepte que son installation soit inscrite aux concours de fleurissement qui peuvent être organisés par la Ville ou d'autres collectivités territoriales.

Article 11 Assurance Le détenteur de la « Rue Jardin » doit disposer d'une police d'assurance responsabilité civile le garantissant contre les conséquences des dommages matériels et corporels qui pourraient résulter de l'installation et de son usage.

Article 12 Responsabilité Le détenteur de la « Rue Jardin » demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels et corporels qui pourraient résulter de l'installation, de l'exploitation et de l'enlèvement de ses éléments de végétalisation. En aucun cas, la responsabilité de la Ville de Marseille ne peut être engagée.

Article 13 Redevance L'activité de végétalisation autorise la gratuité de l'occupation du domaine public puisqu'elle est non rémunératrice et d'intérêt général local.

Article 14 Abrogation Si le détenteur de la « Rue Jardin » est une personne morale, l'A.O.T. sera abrogée de plein droit en cas de dissolution ou de liquidation judiciaire de la structure. Si un membre de la structure dissoute ou liquidée souhaite continuer l'entretien du site végétalisé, il devra déposer une nouvelle demande en son nom propre. Si le détenteur de la « Rue Jardin » n'occupe plus le lieu indiqué à l'article 4 (déménagement, cas de force majeure, cette liste n'est pas exhaustive), il sera mis fin à l'A.O.T. par la Ville de Marseille sur simple demande. Par ailleurs, la présente A.O.T. pourra être abrogée pour tout motif d'intérêt général ou en cas de manquement du détenteur de la « Rue Jardin » aux engagements de la Charte de végétalisation de l'espace public marseillais. Dans ce cas, la Ville de Marseille sommera ce dernier par écrit, de se mettre en conformité sous huit jours à compter de la réception du courrier recommandé avec accusé de réception. Passé ce délai, l'A.O.T. sera résiliée de plein droit, le détenteur de la « Rue Jardin » procédera alors à l'enlèvement des végétaux et de leurs contenants. Les frais correspondants seront à la charge du détenteur de la « Rue Jardin ». Le détenteur de la « Rue Jardin » ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature que ce soit, du fait de l'abrogation de l'A.O.T., quel qu'en soit le motif.

Article 15 Données personnelles La Ville de Marseille – Service Prospective, Expertise et Projet collecte des données à caractère personnel à des fins de gestion des dossiers de végétalisation. Ces données sont les suivantes : nom, prénom, adresse postale, adresse mail, numéros de téléphone. Elles sont nécessaires à la gestion de ces dossiers. Elles ne sont transmises à aucun tiers. Elles sont conservées 3 ans. Ce traitement est inscrit au registre des traitements de la Ville de Marseille.

Article 16 Juridiction compétente Les litiges nés de l'exécution de cette A.O.T. relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Fait le 08 février 2024

2024_00287_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire de l'espace public - Rue Jardin - Mme Laureen DEVEAUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu la délibération n° 12/1300/DEVD du Conseil Municipal en date du 10 décembre 2012,
Vu la délibération n° 15/0776/DDCV du Conseil Municipal en date du 26 octobre 2015,
Vu la délibération n° 17/1201/DDCV du Conseil Municipal en date du 06 février 2017,
Vu la délibération n° 18/0686/DDCV du Conseil Municipal en date du 08 octobre 2018,
Vu la délibération n° 22/0607/VET du Conseil Municipal en date du 04 novembre 2022,
Considérant la politique ambitieuse et volontariste initiée par la

Ville de Marseille en faveur du retour de la nature en ville, Considérant que la Charte de végétalisation de l'espace public a pour vocation d'édicter les règles de bonne conduite pour permettre aux citoyens de mettre en place et d'entretenir des éléments de végétalisation tout en restant conforme aux réglementations applicables sur l'espace public et sur la voirie, Considérant que la « Rue Jardin » valant Autorisation d'Occupation Temporaire (A.O.T.) du domaine public est accordée par la Ville de Marseille après instruction du dossier de demande de végétalisation de l'espace public marseillais déposé, par la Commission Technique d'obtention du permis de végétaliser.

Article 1 Objet La présente « Rue Jardin » a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Madame Laureen DEVEAUX (ci-après nommé le requérant ou le détenteur de la « Rue Jardin ») est autorisé(e), sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper dans le respect de la Charte de végétalisation de l'espace public marseillais (annexe 1) l'emplacement défini à l'article 4, afin de lui permettre de réaliser et d'entretenir un ou des éléments de végétalisation sur l'espace public tels que décrits dans l'article sus visé et en annexe 2 (plans ou croquis).

Article 2 Domanialité publique Cette « Rue Jardin » est conclue sous le régime des autorisations d'occupation temporaire du domaine public (A.O.T.). En conséquence, le détenteur de la « Rue Jardin » ne peut se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux. Cette A.O.T. précaire et révocable ne peut donner lieu à une quelconque activité lucrative.

Article 3 Destination du domaine Le détenteur de la « Rue Jardin » ne peut affecter le lieu à une destination autre que celle d'installer les éléments de végétalisation décrits à l'article 4 et en annexe 2 (plans ou croquis).

Article 4 Mise à disposition • Le requérant est autorisé à occuper le lieu ci-après désigné :
- 7 rue Vitalis 13005 Marseille • Le requérant est autorisé à installer et à entretenir, à ses frais, sur ce lieu, les éléments de végétalisation suivants : Mobilier :
- Proposé par le demandeur : 2 jardinières de 0,73 m de longueur, de 0,30 m de largeur et de 0,42 m de hauteur.
- Avis et/ou prescription(s) de la commission technique : Avis favorable. Végétaux :
- Proposés par le demandeur : Chlorophytum comosum, Aloe vera, Tradescantia.
- Avis et/ou prescription(s) de la commission technique : Avis favorable.

Article 5 Evolution des conditions locales En cas de travaux de voirie, d'élagage ou d'abattage d'arbres, de mise en place de nouveaux mobiliers, (liste non exhaustive), le détenteur de la « Rue Jardin » sera informé par courrier, par la Ville de Marseille, de la nécessité de déposer temporairement ou définitivement ses éléments de végétalisation.

Article 6 Durée de la « Rue Jardin » La « Rue Jardin » entre en vigueur à compter de la date de sa notification par la Ville de Marseille au requérant par courrier recommandé avec accusé de réception. Il est accordé pour une durée de trois ans. À l'expiration de la présente A.O.T. : si le détenteur de la « Rue Jardin » souhaite obtenir une nouvelle autorisation afin de poursuivre son action de végétalisation, il doit en informer la Ville par courrier recommandé avec accusé de réception (R.A.R.) six mois avant la date d'échéance de la présente A.O.T. Il adressera à la Ville de Marseille une nouvelle demande qui sera soumise à l'approbation de la Commission Technique. si le détenteur de la « Rue Jardin » ne souhaite pas demander une nouvelle autorisation, il doit en informer la Ville par courrier recommandé avec AR un mois avant la date d'échéance de la présente A.O.T. Dans ce cas, il remettra le site en l'état initial en enlevant les végétaux et les contenants installés sur le lieu mis à disposition (cf article 4 du présent arrêté). Un état des lieux sera alors effectué contradictoirement entre la Ville de Marseille et le détenteur de la « Rue Jardin ». Le détenteur de la « Rue Jardin » informera, par courrier postal ou par

mail, le Service Prospective, Expertise et Projet dont les coordonnées figurent dans l'article 7 de toute difficulté rencontrée pour l'entretien de ses éléments de végétalisation.

Article 7: Demande d'évolution des éléments de végétalisation Le détenteur de la « Rue Jardin » informera par courrier postal ou par mail, le Service Prospective, Expertise et Projet dont les coordonnées figurent ci-dessous, de toute demande d'évolution de ses éléments de végétalisation. Il devra alors déposer impérativement une nouvelle demande au nom du détenteur. Direction Générale Adjointe « Ville au Quotidien » Direction de la Nature en Ville Service Prospective, Expertise et Projet 48 avenue Clot-Bey 13233 Marseille cedex 20 Tél : 04 91 55 24 51 Mail : ruejardin@marseille.fr

Article 8 Caractère personnel de l'occupation La « Rue Jardin » est nominative, attribuée à une personne physique ou morale, qui est tenue pour seule interlocutrice de la Ville de Marseille.

Article 9 Travaux d'installation Les travaux d'installation sont à la charge du détenteur de la « Rue Jardin » et réalisés sous sa responsabilité. Ils ne pourront être mis en place qu'après la réception de l'A.O.T. avec RAR. Les éléments de végétalisation doivent être maintenus en bon état pendant toute la durée de l'A.O.T. Le détenteur de la « Rue Jardin » doit se conformer pour l'exécution de ces travaux à la Charte de végétalisation de l'espace public marseillais, document qu'il a préalablement approuvé et signé, figurant en annexe 1.

Article 10 Publicité et communication La Ville de Marseille se réserve le droit de marquer d'un repère visuel et graphique les sites végétalisés. Le détenteur de la « Rue Jardin » accepte que des images (photos et/ou vidéos) du site qu'il entretient soient prises par la Ville de Marseille et éventuellement utilisées par celle-ci pour promouvoir la démarche de végétalisation. A ce titre, aucun dédommagement ne pourra être exigé par le détenteur de la « Rue Jardin ». Si le détenteur de la « Rue Jardin » souhaite organiser un événement autour de sa végétalisation de l'espace public, il devra obtenir au préalable l'accord du Service mailto:ruejardin@marseille.fr Prospective, Expertise et Projet L'action de la Ville en tant que partenaire doit figurer sur tous les documents de communication produits à cet effet. Le détenteur de la « Rue Jardin » ne peut pas apposer, de publicité commerciale sur le dispositif de végétalisation. Le détenteur de la « Rue Jardin » accepte que son installation soit inscrite aux concours de fleurissement qui peuvent être organisés par la Ville ou d'autres collectivités territoriales.

Article 11 Assurance Le détenteur de la « Rue Jardin » doit disposer d'une police d'assurance responsabilité civile le garantissant contre les conséquences des dommages matériels et corporels qui pourraient résulter de l'installation et de son usage.

Article 12 Responsabilité Le détenteur de la « Rue Jardin » demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels et corporels qui pourraient résulter de l'installation, de l'exploitation et de l'enlèvement de ses éléments de végétalisation. En aucun cas, la responsabilité de la Ville de Marseille ne peut être engagée.

Article 13 Redevance L'activité de végétalisation autorise la gratuité de l'occupation du domaine public puisqu'elle est non rémunératrice et d'intérêt général local.

Article 14 Abrogation Si le détenteur de la « Rue Jardin » est une personne morale, l'A.O.T. sera abrogée de plein droit en cas de dissolution ou de liquidation judiciaire de la structure. Si un membre de la structure dissoute ou liquidée souhaite continuer l'entretien du site végétalisé, il devra déposer une nouvelle demande en son nom propre. Si le détenteur de la « Rue Jardin » n'occupe plus le lieu indiqué à l'article 4 (déménagement, cas de force majeure, cette liste n'est pas exhaustive), il sera mis fin à l'A.O.T. par la Ville de Marseille sur simple demande. Par ailleurs, la présente A.O.T. pourra être abrogée pour tout motif d'intérêt général ou en cas de manquement du détenteur de la « Rue Jardin » aux engagements de la Charte de végétalisation de l'espace public marseillais. Dans ce cas, la Ville de Marseille sommera ce dernier par écrit, de se mettre en conformité sous huit

jours à compter de la réception du courrier recommandé avec accusé de réception. Passé ce délai, l'A.O.T. sera résiliée de plein droit, le détenteur de la « Rue Jardin » procédera alors à l'enlèvement des végétaux et de leurs contenants. Les frais correspondants seront à la charge du détenteur de la « Rue Jardin ». Le détenteur de la « Rue Jardin » ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature que ce soit, du fait de l'abrogation de l'A.O.T., quel qu'en soit le motif.

Article 15 Données personnelles La Ville de Marseille – Service Prospective, Expertise et Projet collecte des données à caractère personnel à des fins de gestion des dossiers de végétalisation. Ces données sont les suivantes : nom, prénom, adresse postale, adresse mail, numéros de téléphone. Elles sont nécessaires à la gestion de ces dossiers. Elles ne sont transmises à aucun tiers. Elles sont conservées 3 ans. Ce traitement est inscrit au registre des traitements de la Ville de Marseille.

Article 16 Juridiction compétente Les litiges nés de l'exécution de cette A.O.T. relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Fait le 08 février 2024

DGA VILLE DE DEMAIN

DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC ET DE LA MOBILITÉ

2024_00105_VDM - ARRÊTE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC MONSIEUR ALAIN CHEVALIER MARCHE DE LA PLAINE LES MARDI JEUDI SAMEDI REPRISE DES EMBLEMES DE SON PERE MONSIEUR ALAIN JUSSI

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu la Loi N°20146626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat au commerce et aux très petites entreprises (Dite Loi Pinel)

Vu l'arrêté Municipal n°2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,

Vu la Délibération N°2022/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année 2023,

Vu l'Arrêté 2022_01190_VDM en date du 27 avril 2022 portant réouverture du Marché de la Plaine et abrogation de l'Arrêté N°2018_02233_VDM portant suspension dudit marché,

Vu l'arrête N° 2022_01402_VDM du 1er mai 2022 portant autorisation d'occupation du domaine public de Monsieur Alain Jussi sur le Marché de la Plaine

Considérant l'autorisation délivrée en date du 1er mai 2022 à Monsieur Alain Jussi

Considérant que Monsieur Alain Jussi souhaite transférer ses emplacements au bénéfice de son fils Monsieur Alain Chevalier

Considérant qu'il y a lieu de faire suite à cette demande.

Article 1 Monsieur Alain CHEVALIER immatriculé au Siret sous le N° 879 954 766 00017 du 09/01/2020 est autorisé à débiter sur le Marché de la Plaine – Place Jean Jaurès Marseille – sur l'emplacement N°71 avec Camion sur un métrage de 6 mètres linéaires et une profondeur de 2 mètres linéaires : Activité de vente de type : Soldeur Les jours suivants : mardi, jeudi et samedi Ces emplacements (étal et stationnement) et la catégorie de vente ne pourront être modifiés sans l'accord du Pôle Espace Public. La décision prend effet à la date indiquée si l'arrêté est notifié avant cette date. Sinon l'arrêté prend effet au jour de la notification.

Article 2 L'exposant devra répondre aux obligations générales de sécurité.

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Le présent arrêté est consenti pour une durée maximale de trois ans. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère de ce fait, pas un droit acquis à son renouvellement.

Article 4 Le présent arrêté est désormais l'unique autorisation donnée à Monsieur Alain Chevalier, pour exercer son activité de vente au(x) lieu(x) et horaires susvisés. En conséquence, il annule et remplace toutes les autres autorisations délivrées antérieurement à la date de sa signature, ayant le même objet

Article 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,

- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres. En cas de problèmes avérés, de nuisances ou plaintes, les équipements du commerçant pourront être déplacés aux frais exclusifs du permissionnaire. Le non respect de ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation.

Article 6 L'emplacement ne devra pas être occupé hors des créneaux de vente autorisés et devra être libéré dès la vente terminée. Il ne pourra être vendu que les marchandises mentionnées sur l'autorisation. Les transferts d'emplacement sont interdits.

Article 7 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de non paiement, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 9 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage de la présente autorisation, il devra immédiatement en informer le Pôle Espace Public sous peine de continuer à payer la redevance. Tout mois entamé est dû.

Article 10 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements

Recueil des actes administratifs N°711 du 15-02-2024

relatifs à la sécurité publique, à l'hygiène et la santé publique - en particulier ceux relatifs à l'hygiène, les conditions de conservation et la qualité des aliments remis au consommateur.

Article 11 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'exposant.

Article 12 L'exposant devra veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 13 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier et l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur du Pôle Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Article 15 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille - 24 rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Fait le 14 février 2024

2024_00106_VDM - ARRÊTE PORTANT REVOCATION DE VOTRE AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC MONSIEUR ALAIN JUSSI MARCHÉ DE LA PLAINE TRANSFERT DE VOS EMPLACEMENTS AU BENEFICE DE VOTRE FILS MONSIEUR ALAIN CHEVALIER

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu la Loi N°20146626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat au commerce et aux très petites entreprises (Dite Loi Pinel)

Vu l'arrêté Municipal n°2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,

Vu la Délibération N°2022/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année 2023

Vu l'Arrêté N°2022_01190_VDM en date du 27 avril 2022 portant réouverture du Marché de la Plaine et abrogation de l'Arrêté N°2018_02233_VDM portant suspension dudit marché,

Vu l'arrêté N°2022_01402_VDM du 1er/05/2022

Vu la demande que Monsieur Alain JUSSI a formulée en date du 09/10/23

Considérant que M. Alain JUSSI titulaire d'un emplacement fixe sur le Marché de la Plaine les mardi, jeudi et samedi souhaite transférer son emplacement au bénéfice de son fils Monsieur Alain

CHEVALIER

Considérant que toute occupation du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation.

Considérant que nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public ou l'utiliser dans les limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous, que l'occupation ou l'utilisation dudit domaine ne peut être que temporaire et qu'une autorisation d'occupation présente nécessairement un caractère précaire et temporaire.

Considérant qu'il y a lieu de faire suite à cette demande.

Article 1 L'autorisation N°2022_01402_VDM du 1er mai 2022 accordée à M. Alain JUSSI est définitivement révoquée à compter du 1er décembre 2023, date à partir de laquelle M. Alain JUSSI n'est plus autorisé à débiter sur les Marchés de la Commune de Marseille.

Article 2 La décision prend effet à la date indiquée si l'arrêté est notifié avant cette date. Sinon l'arrêté prend effet au jour de la notification.

Article 3 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille - 24 rue Breteuil 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué à la Circulation et au Stationnement, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à l'Espace Public, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins- Pompiers Monsieur le Directeur du Pôle Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Fait le 14 février 2024

2024_00107_VDM - ARRÊTE PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC MONSIEUR JOËL AMSELLEM MARCHÉ DE LA PLAINE MARDI JEUDI SAMEDI CESSION DU FONDS DE COMMERCE SUR LE MARCHÉ DE LA BELLE DE MAI LES MERCREDI ET VENDREDI AU BENEFICE DE MADAME AKOSSIWA DOVI

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu la Loi N°20146626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat au commerce et aux très petites entreprises (Dite Loi Pinel)

Vu l'arrêté Municipal n°2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant

Règlement des Marchés,

Vu la Délibération N°2022/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année 2023,

Vu l'Arrêté 2022_01190_VDM en date du 27 avril 2022 portant réouverture du Marché de la Plaine et abrogation de l'Arrêté N°2018_02233_VDM portant suspension dudit marché,

Vu l'arrête N°1863/2012 du 18 octobre 2012 portant autorisation sur le Marché de la Belle de Mai

Vu l'arrêté N° 2022_01376_VDM du 1er mai 2022 portant autorisation sur le Marché de la Plaine

Considérant que Monsieur Joël AMSELLEM souhaite céder son fonds de commerce au bénéfice de Mme Akossiwa DOVI sur le Marché de la Belle de Mai les mercredi et vendredi.

Considérant que Monsieur Joël AMSELLEM reste toujours titulaire d'un emplacement fixe sur le Marché de la Plaine les mardi, jeudi et samedi.

Considérant qu'il y a lieu de faire suite à cette demande.

Article 1 Monsieur Joël AMSELLEM immatriculé au Siret 333 738 185 00045 du 06/11/1995 est autorisé à déballer sur le Marché de la Plaine – Place Jean Jaurès Marseille – sur l'emplacement N°191 avec Camion sur un métrage de 6 mètres linéaires et une profondeur de 2 mètres linéaires : Activité de vente de type : Soldeur Les jours suivants : mardi, jeudi et samedi Ces emplacements (étal et stationnement) et la catégorie de vente ne pourront être modifiés sans l'accord de la Direction de L'Espace Public. Monsieur Joël AMSELLEM cède son fonds de commerce sur le Marché de la Belle de Mai les mercredi et vendredi au bénéfice de Mme Akossiwa DOVI. La décision prend effet à la date indiquée si l'arrêté est notifié avant cette date. Sinon l'arrêté prend effet au jour de la notification . L'autorisation est établie pour une durée maximale de 3 ans, à compter du 15 janvier 2023.

Article 2 L'exposant devra répondre aux obligations générales de sécurité.

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Le présent arrêté est consenti pour une durée maximale de trois ans. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère de ce fait, pas un droit acquis à son renouvellement.

Article 4 Le présent arrêté est désormais l'unique autorisation donnée à Monsieur Joël AMSELLEM pour exercer son activité de vente au(x) lieu(x) et horaires susvisés. En conséquence, il annule et remplace toutes les autres autorisations délivrées antérieurement à la date de sa signature, ayant le même objet

Article 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres. En cas de problèmes avérés, de nuisances ou plaintes, les équipements du commerçant pourront être déplacés aux frais exclusifs du permissionnaire. Le non respect des ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son

autorisation.

Article 6 L'emplacement ne devra pas être occupé hors des créneaux de vente autorisés et devra être libéré dès la vente terminée. Il ne pourra être vendu que les marchandises mentionnées sur l'autorisation. Les transferts d'emplacement sont interdits.

Article 7 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de non paiement, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 9 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage de la présente autorisation, il devra immédiatement en informer la Direction de l'Espace Public sous peine de continuer à payer la redevance. Tout mois entamé est dû.

Article 10 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, à l'hygiène et la santé publique - en particulier ceux relatifs à l'hygiène, les conditions de conservation et la qualité des aliments remis au consommateur.

Article 11 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'exposant.

Article 12 L'exposant devra veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 13 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier et l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur du Pôle Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Article 15 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille - 24 rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Fait le 14 février 2024

2024_00108_VDM - ARRÊTE PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC MADAME AKOSSIWA DOVI - MARCHE DE LA BELLE DE MAI MERCREDI ET VENDREDI SOLDEUR - REPRISE DU FONDS DE COMMERCE DE MONSIEUR JOËL AMSELLEM SUR LE MARCHE DE LA BELLE DE MAI

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,

Vu le Code Pénal,

Recueil des actes administratifs N°711 du 15-02-2024

Vu le Code le Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu la Loi N°20146626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat au commerce et aux très petites entreprises (Dite Loi Pinel)

Vu l'arrêté Municipal n°2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,

Vu la Délibération N°2022/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année 2023,

Vu l'arrête N° 1863/2012 en date du 18/10/2012 de Monsieur Joël AMSELLEM.

Considérant que Monsieur Joël AMSELLEM souhaite céder ses emplacements sur le Marché de la Belle de Mai les mercredi et vendredi au bénéfice de Mme Akossiwa DOVI.

Considérant qu'il y a lieu de faire suite à cette demande.

Article 1 Mme Akossiwa DOVI immatriculée au Siret sous le N° 852 050 897 00010 du 20/07/2019 est autorisée à déballer sur le Marché de la Belle de Mai – Place Bernard Cadenat 13003 Marseille – sur l'emplacement anciennement occupé par Monsieur Joël AMSELLEM (place non numérotée) avec Camion sur un métrage de 6 mètres linéaires et une profondeur de 2 mètres linéaires : Activité de vente de type : Solderie Les jours suivants : mercredi et vendredi Ces emplacements (étal et stationnement) et la catégorie de vente ne pourront être modifiés sans l'accord du Pôle Espace Public. La décision prend effet à la date indiquée si l'arrêté est notifié avant cette date. Sinon l'arrêté prend effet au jour de la notification. L'autorisation est établie pour une durée maximale de 3 ans.

Article 2 L'exposant devra répondre aux obligations générales de sécurité.

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Le présent arrêté est consenti pour une durée maximale de trois ans. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère de ce fait, pas un droit acquis à son renouvellement.

Article 4 Le présent arrêté est désormais l'unique autorisation donnée à Mme Akossiwa DOVI pour exercer son activité de vente au(x) lieu(x) et horaires susvisés. En conséquence, il annule et remplace toutes les autres autorisations délivrées antérieurement à la date de sa signature, ayant le même objet.

Article 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres. En cas de problèmes avérés, de nuisances ou plaintes, les équipements du commerçant pourront être déplacés aux frais exclusifs du permissionnaire. Le non respect des ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation.

Article 6 L'emplacement ne devra pas être occupé hors des créneaux de vente autorisés et devra être libéré dès la vente terminée. Il ne pourra être vendu que les marchandises mentionnées sur l'autorisation. Les transferts d'emplacement sont interdits.

Article 7 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de non paiement, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 9 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage de la présente autorisation, il devra immédiatement en informer la Direction de l'Espace Public sous peine de continuer à payer la redevance. Tout mois entamé est dû.

Article 10 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, à l'hygiène et la santé publique - en particulier ceux relatifs à l'hygiène, les conditions de conservation et la qualité des aliments remis au consommateur.

Article 11 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'exposant.

Article 12 L'exposant devra veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 13 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier et l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur du Pôle Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Article 15 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille - 24 rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Fait le 14 février 2024

2024_00257_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - entrepôt motos - 45B bd Françoise Duparc 13004 - Nel Moto Sarl - compte 99592-00

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'article R 116-2 du Code de la Voirie Routière

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les

Recueil des actes administratifs N°711 du 15-02-2024

articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu l'arrêté 2024_00084_VDM en date du 09/01/2024

Vu la demande 2023/1709 reçue le 12/12/2023 présentée par NEL MOTO SARL , représentée par BENAMOU Cyril et MALERBA Jean-Christophe, domiciliée 45 B bd Françoise Duparc 13004 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : 45 B BD FRANÇOISE DUPARC 13004 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 L'arrêté 2024_00084_VDM en date du 09/01/2024 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 Messieurs BENAMOU Cyril et MALERBA Jean-Christophe représentant la société NEL MOTO SARL, sont autorisés à occuper un emplacement public au droit de leur commerce 45B BD FRANÇOISE DUPARC 13004 MARSEILLE en vue d'y installer : un entrepôt de moto en attente de réparation contre le commerce de part et d'autre de l'entrée Façade : 2 m X 2 Saillie / Largeur : 2 m Superficie : 8 m² Autorisation valable 1 an Suivant plan Le pétitionnaire ne pourra installer ses motos exclusivement, pendant les horaires d'ouverture de son établissement. Tous les véhicules accidentés ou en attente de réparation ainsi que les épaves sont interdits. Aucune intervention sur le domaine public (réparation , démontage ou lavage) ne sera tolérée. Tout manquement à ces règles pourra entraîner la révocation de l'Autorisation d'Occupation Temporaire.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 La présente autorisation ne vaut que pour les dispositifs prévus à l'article 1 de cet arrêté. Toute installation irrégulière fera l'objet d'une contravention de cinquième classe.

Article 5 Le présent arrêté est consenti pour une durée d'un (1) an à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 6 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté. Ainsi, dans le cadre de la préservation des espaces publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration du domaine public ne devra être constatée,
- l'exploitant sera tenu d'assurer le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets produits à l'occasion de son activité. Tout vidage des fluides (huile de vidange, eaux usées etc.) dans réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 7 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique , à l'hygiène et la santé publique - en particulier ceux relatifs à l'hygiène, les conditions de conservation et la qualité des aliments remis au consommateur.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. Les dispositions

décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/ AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'à l'adoption de la nouvelle grille tarifaire de 2024, prévue lors du prochain Conseil Municipal , le 16 Février 2024. Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance concernant l'année 2024 En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis, il devra immédiatement le restituer au Service de l'Espace Public sous peine de continuer à payer la redevance.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 99592-00

Fait le 06 février 2024

2024_00259_VDM - Arrêté portant révocation d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public - 171 bd National 13003 - Chez Yanis

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu l'arrêté 2023_03611_VDM en date du 10/11/2023

Vu l'autorisation d'emplacement 2024_00082_VDM en date du 9 janvier 2024, délivrée à Monsieur Madame SALVADO Jemaa représentant la société CHEZ YANIS SASU titulaire d'une autorisation d'occupation du domaine public pour une terrasse au droit du commerce sis 171 bd National 13003 Marseille compte n° 103527-00

Considérant l'arrêté de mise en sécurité concernant l'immeuble dans lequel se situe l'établissement bénéficiant de la terrasse

Considérant que ce péril nécessite de libérer de toute occupation l'espace au droit de l'immeuble concerné par la mise en sécurité

Article 1 L'autorisation d'emplacement n°2024_00082_VDM accordée à Madame Jemaa SALVADO représentant la société CHEZ YANIS SASU pour l'occupation d'une terrasse est révoquée dès signature du présent arrêté.

Article 2 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif,

l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le Conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté Marie

Fait le 06 février 2024

2024_00260_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - Maison Saint Louis - 2 rue des Récolettes 13001 - Saint Louis Sas - compte 91707-01

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu l'arrêté 2022_02596_VDM en date du 18/08/2022

Vu la demande 2024/95 reçue le 17/01/2024 présentée par SAINT LOUIS SAS, représentée par KIEFER Julien, domiciliée 2 rue des Récolettes 13001 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : MAISON SAINT LOUIS 2 RUE DES RECOLETTES 13001 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Monsieur KIEFER Julien représentant la société SAINT LOUIS SAS, est autorisé à occuper un emplacement public au droit de son commerce 2 RUE DES RECOLETTE 13001 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran contre le commerce Façade : 7,50 m – 1,20 m entrée Saillie / Largeur : 1,20 m Superficie : 7,50 m² Une terrasse simple détachée sans délimitation ni couverture ni écran, sur le cours Saint Louis face à la pharmacie Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront

être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles-ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Ainsi, dans le cadre de la préservation de la qualité des espaces publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration du domaine public ne devra être constatée,
- l'exploitant devra maintenir les lieux en constant état de propreté, il sera tenu d'assurer le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets produits à l'occasion de son activité. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées etc.) dans le réseaux pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'à l'adoption de la nouvelle grille tarifaire de 2024, prévue lors du prochain Conseil Municipal, le 16 Février 2024. Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance concernant l'année 2024 En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et

informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 91707-01

Fait le 06 février 2024

2024_00261_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - 13 rue Pisançon 13001 - L'Albatros Sasu - compte 67437-04

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2023/1293 reçue le 13/09/2023 présentée par L'ALBATROS SASU, représentée par CHIBANE Sonia, domiciliée 13 rue Pisançon 13001 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : 13 RUE PISANÇON 13001 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Madame CHIBANE Sonia représentant la société L'ALBATROS SASU, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce 13 RUE PISANÇON 13001 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran contre le commerce Façade : 3,80 m - 1 m entrée Saillie / Largeur : 1,20 m Superficie : 3 m² Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étagère (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Ainsi, dans le cadre de la préservation de la qualité des espaces publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration du domaine public ne devra être constatée,
- l'exploitant devra maintenir les lieux en constant état de propreté, il sera tenu d'assurer le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets produits à l'occasion de son activité. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées etc.) dans le réseaux pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journallement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'à l'adoption de la

Recueil des actes administratifs N°711 du 15-02-2024

nouvelle grille tarifaire de 2024, prévue lors du prochain Conseil Municipal, le 16 Février 2024. Au delà du montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance concernant l'année 2024. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des 'Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation. À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 67437-04

Fait le 06 février 2024

2024_00262_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - étalage - 143 av de la Capelette 13010 - Capelette Primeur Sas - compte 105163-00

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'article R 116-2 du Code de la Voirie Routière

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,

Vu le Règlement 852/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2023/1533 reçue le 02/11/2023 présentée par CAPELETTE PRIMEUR SAS, représentée par KRAIMIA Mohsen, domiciliée 143 av de la Capelette 13010 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : 143 AV DE LA CAPELETTE 13010 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire

l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Monsieur KRAIMIA Mohsen représentant la société CAPELETTE PRIMEUR SAS, est autorisé à occuper un emplacement public au droit de son commerce 143 AV DE LA CAPELETTE 13010 MARSEILLE en vue d'y installer : un étalage de fruits et légumes contre le commerce Façade : 0,80 m Saillie du nu du mur : 1 m Superficie : 0,80 m²

Article 2 Les marchandises devront être disposées sur des présentoirs et non sur des cartons ou cagettes. Aucune cagette ou carton ne devra être déposée directement sur le sol. La hauteur des marchandises exposées ne pourra dépasser 1,50 m à partir du sol dans la limite d'une saillie de 0,60 m à partir du nu du mur. Au delà de 0,60 m de saillie, cette hauteur ne pourra être supérieure à 1 m au dessus du sol. Aucune marchandise ne pourra être exposée à une hauteur moindre de 1 m.

Article 3 La présente autorisation ne vaut que pour les dispositifs prévus à l'article 1 de cet arrêté. Toute installation irrégulière fera l'objet d'une contravention de cinquième classe.

Article 4 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 5 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 6 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journallement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté. Ainsi, dans le cadre de la préservation des espaces publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration du domaine public ne devra être constatée,
- l'exploitant sera tenu d'assurer le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets produits à l'occasion de son activité. Tout vidage des fluides (huile de friture, eaux usées etc.) dans réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 7 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, à l'hygiène et la santé publique - en particulier ceux relatifs à l'hygiène, les conditions de conservation et la qualité des aliments remis au consommateur.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis, il devra immédiatement le restituer au Service de l'Espace Public sous peine de continuer à payer la redevance.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par délibération

du Conseil Municipal N° 22/0756/ AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'à l'adoption de la nouvelle grille tarifaire de 2024, prévue lors du prochain Conseil Municipal, le 16 Février 2024. Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance concernant l'année 2024 Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 105163-00

Fait le 06 février 2024

2024_00299_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public- Pose d'un échafaudage et d'une palissade dans le cadre d'une surélévation d'un immeuble- 76 rue curiol 1er arrondissement Marseille- Entreprise Dujardin charpente- Compte N°105324

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part ,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008

Vu la demande n° 2023/1714 déposée le 13 Décembre 2023 par l'entreprise Dujardin Charpente , 42 rue Jaubert , à Marseille 5ème arrondissement, pour le compte de Madame Merlier Béatrice 76 rue curiol à Marseille 1er arrondissement,

Considérant que Madame Merlier Béatrice est titulaire d'un arrêté de permis de construire n° PC 013055 23 00282 P0 du 10 Octobre 2023, Sous réserve de l'arrêté du service de la Mobilité Urbaine , réglementant la neutralisation des places de stationnement .

Considérant la demande de pose d'une palissade et d'un échafaudage sis 76 rue Curiol à Marseille 1er arrondissement, qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une palissade et d'un échafaudage sis 76, rue curiol 1er arrondissement à Marseille pour la surélévation d'un immeuble est consenti à l'entreprise Dujardin Charpente.

Article 2 Les fouilles et tranchées percées à l'occasion de l'établissement des fondations, devront être étayées de telle sorte que le sol de la voie ne puisse subir aucun désordre quant à sa stabilité. Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation,

devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier.. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les travaux nécessiteront impérativement l'établissement d'une palissade de type Héras aux dimensions suivantes : Rue curiol : Longueur : 5,90m Hauteur : 2,00m au moins Saillie : 2,00m La palissade sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit notamment à ses extrémités. Elle sera installée sur une place de stationnement .Toutes les précautions seront prises afin de maintenir le dispositif en bon état de propreté et d'éviter sa dégradation et de lutter contre l'affichage sauvage, les graffitis et les tags. Les pieds de la palissade ne devront pas être posés sur les regards techniques présents au niveau du chantier. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2023, le tarif est de 13,00 euros par mois et par m² pour les 4 premiers mois et de 25,00 euros par m² et par mois excédentaire. A l'intérieur de la palissade , sera installée une benne . Un échafaudage de pieds sera installé sur le trottoir avec les dimensions suivantes : Longueur : 5,90m Hauteur : 14,00m Saillie: 1,20m Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre le libre passage des piétons sur le trottoir , sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part , le libre accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez de chaussée. Il sera, en outre ,entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses. Il sera muni d'un garde corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit , notamment à ses extrémités. Pour l'année 2023 , le tarif est de 5 euros par mètre linéaire et par mois. Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et le libre passage des usagers du domaine public.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra procéder à la remise en état du trottoir dans son revêtement d'origine. Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. la présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à- vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer.Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°N 22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'à l'adoption de la nouvelle grille tarifaire de 2024, prévue lors du prochain Conseil Municipal , le 16 Février 2024.Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance concernant l'année 2024. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai de validité du permis de construire. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille –

24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 105324

Fait le 06 février 2024

2024_00300_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - 24 rue Saint Saëns 13001 - Ramen Go Sasu - compte 105052-00

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2023/1418 reçue le 09/10/2023 présentée par RAMEN GO SASU, représentée par TENZIN Lobsang, domiciliée 24 rue Saint Saëns 13001 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : 24 RUE SAINT SAENS 13001 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Monsieur TENZIN Lobsang représentant la société RAMEN GO SASU, est autorisé à occuper un emplacement public au droit de son commerce 24 RUE SAINT SAENS 13001 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran contre le commerce Façade : 4,40 m Saillie / Largeur : 2,60 m Superficie : 9 m² passage entrée déduit Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas

d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Ainsi, dans le cadre de la préservation de la qualité des espaces publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration du domaine public ne devra être constatée,
- l'exploitant devra maintenir les lieux en constant état de propreté, il sera tenu d'assurer le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets produits à l'occasion de son activité. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées etc.) dans le réseaux pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'à l'adoption de la nouvelle grille tarifaire de 2024, prévue lors du prochain Conseil Municipal, le 16 Février 2024. Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance concernant l'année 2024 En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la

Recueil des actes administratifs N°711 du 15-02-2024

redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 105052-00

Fait le 06 février 2024

2024_00302_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - 197 bd de la Libération 13004 - Une Histoire de Famille Sarl - compte 66896-05

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2023/1494 reçue le 2023/1494 présentée par UNE HISTOIRE DE FAMILLE SARL, représentée par FRAGIONE Marc, domiciliée 197 bd de la Libération 13004 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : COME PRIMA 179 BD DE LA LIBERATION 13004 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Monsieur FRAGIONE Marc représentant la société UNE HISTOIRE DE FAMILLE SARL, est autorisé à occuper un emplacement public au droit de son commerce 197 BD DE LA LIBERATION 13004 MARSEILLE en vue d'y installer : une table de part et d'autre de l'entrée Façade : 0,60 m Saillie / Largeur : 0,90 m Superficie : 0,50 m² Une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran détachée du commerce, sans emprise sur le

pourtour de l'arbre Façade : 2,80 m Saillie / Largeur : 1,70 m Superficie : 5 m² Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étagère (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles-ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Ainsi, dans le cadre de la préservation de la qualité des espaces publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration du domaine public ne devra être constatée,
- l'exploitant devra maintenir les lieux en constant état de propreté, il sera tenu d'assurer le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets produits à l'occasion de son activité. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées etc.) dans le réseaux pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journallement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances

suyant les droits fixés par le tarif en vigueur. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'à l'adoption de la nouvelle grille tarifaire de 2024, prévue lors du prochain Conseil Municipal, le 16 Février 2024. Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance concernant l'année 2024. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 66896-05

Fait le 06 février 2024

2024_00303_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - 67 place Jean Jaurès 13006 - Friterie de la Plaine Sasu - compte 11695-02

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2022/519 reçue le 24/03/2022 présentée par FRITERIE DE LA PLAINE SASU , représentée par NEGEL Eléna, domiciliée 67 pce Jean Jaurès 13006 en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : 67 PCE JEAN JAURÈS 13006 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Madame NEGEL Eléna représentant la société FRITERIE DE PLAINE SASU, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce 67 PCE JEAN JAURÈS 13006 MARSEILLE en vue d'y installer :une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran contre le commerce Façade : 6 m Saillie / Largeur : 1,50 m Superficie : 9 m² Une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran détachée du commerce, Les jours de marché cette terrasse ne sera pas installée de 5 h à 14 heures Façade : 4,90 m Saillie / Largeur : 4,60 m Superficie : 22,50 m² Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoicable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Ainsi, dans le cadre de la préservation de la qualité des espaces publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration du domaine public ne devra être constatée,
- l'exploitant devra maintenir les lieux en constant état de propreté, il sera tenu d'assurer le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets produits à l'occasion de son activité. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées etc.) dans le réseaux pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Recueil des actes administratifs N°711 du 15-02-2024

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'à l'adoption de la nouvelle grille tarifaire de 2024, prévue lors du prochain Conseil Municipal, le 16 Février 2024. Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance concernant l'année 2024. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des 'Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation. À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 11695-02

Fait le 06 février 2024

2024_00304_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - Salon de thé - 28 rue Armand Bedarides 13006 - O' Best Lounge Sasu - compte 100375-00

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020

portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2023/765 reçue le 25/05/2023 présentée par O'BEST LOUNGE SASU, représentée par ZBIDI Anis, domiciliée 28 rue Armand Bedarides 13006 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : 28 RUE ARMAND BEDARRIDES MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Monsieur ZDIDI Anis représentant la société O'BEST LOUNGE SASU, est autorisé à occuper un emplacement public au droit de son commerce 28 RUE ARMAND BEDARRIDES 13006 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran contre le commerce Façade : 6,50 m Saillie / Largeur : 1,30 m Superficie : 2 m² Une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran détachée du commerce Façade : 5 m Saillie / Largeur : 2,20 m Superficie : 11 m² Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Ainsi, dans le cadre de la préservation de la qualité des espaces publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration du domaine public ne devra être constatée,
- l'exploitant devra maintenir les lieux en constant état de propreté, il sera tenu d'assurer le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets produits à l'occasion de son activité. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées etc.) dans le réseaux pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire

Recueil des actes administratifs N°711 du 15-02-2024

à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'à l'adoption de la nouvelle grille tarifaire de 2024, prévue lors du prochain Conseil Municipal, le 16 Février 2024. Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance concernant l'année 2024. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des 'Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation. À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 100375-00

Fait le 06 février 2024

2024_00305_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - 117 La Canebière 13001 - Le Plan de A à Z Scop Arl - compte 103844-00

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les

articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2023/191 reçue le 09/02/2023 présentée par LE PLAN DE A À Z SCOP ARL, représentée par GOLD-DALG Carine, domiciliée 117 La Canebière 13001 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : 117 LA CANEBIERE 13001 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Madame GOLD-DALG Carine représentant la société LE PLAN DE A À Z SCOP ARL, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce 117 LA CANEBIERE 13001 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse sans délimitation ni couverture ni écran détachée du commerce contre les barrières « palais de justice » Façade : 4 m Saillie / Largeur : 6,77 m Superficie : 27 m² Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles-ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquée. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Ainsi, dans le cadre de la

préservation de la qualité des espaces publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration du domaine public ne devra être constatée,
- l'exploitant devra maintenir les lieux en constant état de propreté, il sera tenu d'assurer le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets produits à l'occasion de son activité. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées etc.) dans le réseaux pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journallement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'à l'adoption de la nouvelle grille tarifaire de 2024, prévue lors du prochain Conseil Municipal, le 16 Février 2024. Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance concernant l'année 2024 Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 103844-00

Fait le 06 février 2024

2024_00306_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - Tarlata Café - 30 cours Julien 13006 - Play Sarl - compte 105101-00

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2023/1472 reçue le 17/10/2023 présentée par PLAY SARL, représentée par MALKA Charles, domiciliée 30 cours Julien 13001 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : TARLATA CAFÉ 30 CRS JULIEN 13001 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Monsieur MALKA Charles représentant la société PLAY SARL, est autorisé à occuper un emplacement public au droit de son commerce 30 CRS JULIEN 13006 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran dans l'alvéole face au commerce Façade : 5,60 m Saillie / Largeur : 4,20 m Superficie : 20 m² arbre déduit Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de

Recueil des actes administratifs N°711 du 15-02-2024

renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Ainsi, dans le cadre de la préservation de la qualité des espaces publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration du domaine public ne devra être constatée,
- l'exploitant devra maintenir les lieux en constant état de propreté, il sera tenu d'assurer le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets produits à l'occasion de son activité. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées etc.) dans le réseaux pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journallement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'à l'adoption de la nouvelle grille tarifaire de 2024, prévue lors du prochain Conseil Municipal ,le 16 Février 2024. Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance concernant l'année 2024 En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins

Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 105101-00

Fait le 06 février 2024

2024_00307_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - Café Deluy - 4 cours Pierre Puget 13006 - AM29 Snc - compte 89742-02

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'article R 116-2 du Code de la Voirie Routière

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2023/1592 reçue le 16/11/2023 présentée par AM29 SNC, représentée par COLET Christophe, domiciliée 4 cours Pierre Puget 13006 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : CAFÉ DELUY 4 CRS PIERRE PUGET 13006 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Monsieur COLET Christophe représentant la société AM29 SNC, est autorisé à occuper un emplacement public au droit de son commerce 4 CRS PIERRE PUGET 13006 MARSEILLE en vue d'y installer : sur le terre plein face au commerce Une terrasse délimitée par des écrans en verre securit transparents d'une hauteur maximale de 1,50 m. Ces dispositifs devront être maintenus en permanence en parfait état de propreté. Le mobilier devra être positionné en permanence derrière les vitres afin d'éviter tout heurt avec les passants. La fixation des éléments dans le sol est autorisée par chevillage en profondeur maximale de 10 cm. Le perçage sera rebouché par le titulaire en fin de saison. Aucun revêtement de sol ne doit être posé. Aucun élément mobilier ne doit être fixé au-dessus de ces paravents. Elle sera couverte par un parasol double pente (Parasol long 7,40 m largeur 3,70 m superficie projetée 27 m²) La partie la plus basse de ce dispositif, lambrequin compris, ne devra pas se situer à moins de 2,30 m au dessus du niveau du trottoir, la hauteur totale du double pente ne devra pas excéder 2,50 m. Il devra être replié à la fermeture du commerce. Façade : 7,40 m Saillie / Largeur : 3,70 m Superficie : 27 m² Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs

Recueil des actes administratifs N°711 du 15-02-2024

expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remis dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles-ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans le cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation ne vaut que pour les dispositifs prévus à l'article 1 de cet arrêté. Toute installation irrégulière fera l'objet d'une contravention de cinquième classe.

Article 4 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 5 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 6 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Ainsi, dans le cadre de la préservation des espaces publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration du domaine public ne devra être constatée,
- l'exploitant sera tenu d'assurer le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets produits à l'occasion de son activité. Tout vidage des fluides (huile de friture, eaux usées etc.) dans réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 7 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 8 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 9 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation. Elle sera affichée dans le commerce de façon visible ou pourra être présentée à tout moment, lors des contrôles de l'Administration.

Article 10 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 11 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'à l'adoption de la nouvelle grille tarifaire de 2024, prévue lors du prochain Conseil

Municipal, le 16 Février 2024. Au delà du montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance concernant l'année 2024. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 12 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation. À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 13 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 89742-02

Fait le 06 février 2024

2024_00317_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - Au Fût et à Mesure - 12 quai de la Tourette /Bd Saade 13002 - Mermaid Sas - compte 94251-01

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2023/1690 reçue le 11/12/2023 présentée par MERMAID SAS, représentée par PETIT Océane, domiciliée 12 quai de la Tourette Les Voûtes 13002 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : AU FÛT ET A MESURE 12 QUAI DE LA TOURETTE / BD SAADE 13002 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire

l'objet d'une autorisation
Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Madame PETIT Océane représentant la société MERMAID SAS , est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce 12 QUAI DE LA TOURETTE / BD SAADE 13002 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran contre le commerce Façade : 6 m Saillie / Largeur : 2 m Superficie : 12 m² Une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran sur le terre plein au dessus des escaliers Façade : 9 m Saillie / Largeur : 2,50 m Superficie : 23 m² Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Ainsi, dans le cadre de la préservation de la qualité des espaces publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration du domaine public ne devra être constatée,
- l'exploitant devra maintenir les lieux en constant état de propreté, il sera tenu d'assurer le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets produits à l'occasion de son activité. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées etc.) dans le réseaux pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait

état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'à l'adoption de la nouvelle grille tarifaire de 2024, prévue lors du prochain Conseil Municipal, le 16 Février 2024. Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance concernant l'année 2024 En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 94251-01

Fait le 06 février 2024

2024_00318_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - 114 bd de la Corderie 13007 - l'Abri Sasu - compte 80837-03

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16

Recueil des actes administratifs N°711 du 15-02-2024

décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu l'arrêté 2021_00794_VDM en date du 25/03/2021

Vu l'accord du commerce voisin Mooveus du 22/05/2023

Vu la demande 2023/822 reçue le 06/06/2023 présentée par L'ABRI SASU, représentée par BAUDIN Edgar, domiciliée 114 bd de la Corderie 13007 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : 114 BD DE LA CORDERIE 13007 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 L'arrêté 2021_00794_VDM en date du 25/03/2021 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 Monsieur BAUDIN Edgar représentant la société L'ABRI SASU, est autorisé à occuper un emplacement public au droit de son commerce 114 BD DE LA CORDERIE 13007 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse détachée du commerce délimitée par des claustras lames bois végétalisés (hauteur maxi 1,50 m), sans couverture Façade : 5 m Saillie / Largeur : 3,50 m Superficie : 17,50 m² Une terrasse détachée face au commerce sans délimitation ni couverture ni écran Façade : 3,10 m Saillie / Largeur : 3,40 m Superficie : 8,50 m² arbre déduit Une terrasse détachée de la façade sans délimitation ni couverture ni écran Façade : 2 m Saillie / Largeur : 1,40 m Superficie : 3 m² Suivant plan

Article 3 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 4 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 5 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 6 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Ainsi, dans le cadre de la préservation de la qualité des espaces publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration du domaine public ne devra être constatée,
- l'exploitant devra maintenir les lieux en constant état de propreté, il sera tenu d'assurer le ramassage, le tri, le conditionnement et le

transport de la totalité des déchets et rejets produits à l'occasion de son activité. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées etc.) dans le réseaux pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 7 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 8 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journallement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 9 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 10 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 11 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'à l'adoption de la nouvelle grille tarifaire de 2024, prévue lors du prochain Conseil Municipal, le 16 Février 2024. Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance concernant l'année 2024 En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 12 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 13 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 80837-03

Fait le 06 février 2024

2024_00319_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - 40 rue de la République 13002 - Mio Panino Sasu - compte 103328-00

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2023/997 reçue le 04/07/2023 présentée par MIO PANINO SASU, représentée par CHARENZA Johakim, domiciliée 40 rue de la République 13002 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : 40 RUE DE LA REPUBLIQUE 13002 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Monsieur CHARENZA Johakim représentant la société MIO PANINO SASU, est autorisé à occuper un emplacement public au droit de son commerce 40 RUE DE LA REPUBLIQUE 13002 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran contre le commerce Façade : 4,20 m Saillie / Largeur : 1,50 m Superficie : 6 m² Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles-ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans le cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoicable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un

droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Ainsi, dans le cadre de la préservation de la qualité des espaces publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration du domaine public ne devra être constatée, - l'exploitant devra maintenir les lieux en constant état de propreté, il sera tenu d'assurer le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets produits à l'occasion de son activité. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées etc.) dans le réseaux pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'à l'adoption de la nouvelle grille tarifaire de 2024, prévue lors du prochain Conseil Municipal, le 16 Février 2024. Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance concernant l'année 2024. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins,

Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 103328-00

Fait le 06 février 2024

2024_00320_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - Le Quai Gourmand - 56 rue Pierre Albrand 13002 - Bruvy Jackie - compte 71962-03

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2023/1726 reçue le 14/12/2023 présentée par BRUVRY Jackie, domiciliée 228 bd National 13003 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : LE QUAI GOURMAND 56 RUE PIERRE ALBRAND 13002 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Madame BRUVRY Jackie, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce 56 RUE PIERRE ALBRAND 13002 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran contre le commerce
Façade : 5,30 m – 1,30 m entrée Saillie / Largeur : 0,55 m
Superficie : 2 m² Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles-ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans le cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du

commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Ainsi, dans le cadre de la préservation de la qualité des espaces publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration du domaine public ne devra être constatée,
- l'exploitant devra maintenir les lieux en constant état de propreté, il sera tenu d'assurer le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets produits à l'occasion de son activité. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées etc.) dans le réseaux pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journallement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'à l'adoption de la nouvelle grille tarifaire de 2024, prévue lors du prochain Conseil Municipal, le 16 Février 2024. Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance concernant l'année 2024 En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation. À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 71962-03

Fait le 06 février 2024

2024_00321_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - Kos - 28 bd Paul Peytral 13006 - Farsefreke Sas- compte 19327-05

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2023/1405 reçue le 06/10/2023 présentée par FARSEFREKE SAS, représentée par FREYSS Kevin, domiciliée 36 cours Julien 13006 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : KOS 28 BD PAUL PEYTRAL 13006 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Monsieur FREYSS Kevin représentant la société FARSEFREKE SAS, est autorisé(e) à occuper un emplacement public au droit de son commerce 28 BD PAUL PEYTRAL 13006 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse délimitée sur les côtés par des écrans verre sécurit d'une hauteur de 1,50 m sans couverture Façade : 4,80 m Saillie / Largeur : 3 m Superficie : 14 m² Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires

d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles-ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans le cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Ainsi, dans le cadre de la préservation de la qualité des espaces publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration du domaine public ne devra être constatée,
- l'exploitant devra maintenir les lieux en constant état de propreté, il sera tenu d'assurer le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets produits à l'occasion de son activité. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées etc.) dans le réseaux pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'à l'adoption de la nouvelle grille tarifaire de 2024, prévue lors du prochain Conseil Municipal, le 16 Février 2024. Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance concernant l'année 2024 En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 19327-05

Fait le 06 février 2024

2024_00327_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade & échafaudage - 103 rue Roger Brun 13005 Marseille - Madame PERRONNET - compte n° 105466 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2024/161 déposée le 31 janvier 2024 par Madame Valérie PERRONNET domiciliée 59 boulevard Alexandre Delabre 13008 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'une palissade et d'un échafaudage au 103 rue Roger Brun 13005 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Madame Valérie PERRONNET lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier du 19/02/2024 au 20/03/2024 sur la place de stationnement situé au droit du chantier aux dimensions suivantes : Longueur 10 m, hauteur 2 m, saillie 2 m. Cette installation ne pourra être effectuée sans l'arrêté de neutralisation réglementant le stationnement délivré par le

service de la Mobilité Urbaine. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra rester accessible de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage, à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le passage des piétons se fera sur le trottoir devant celle-ci. Une signalétique sur la palissade et au sol devra être installée de façon à faire emprunter, aux piétons, le trottoir face au chantier. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2024, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. De même les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage en encorbellement du 19/02/2024 au 20/03/2024 aux dimensions suivantes : Saillie à compter du nu du mur 0,01 m, hauteur 2,50 m. Passage restant pour la circulation des piétons sur trottoir 1 m. Les pieds de ce dispositif seront positionnés contre le mur de la façade. A hauteur du 1er étage, il aura une saillie de 0,30 m, une hauteur de 8,50 m et une longueur de 10 m. Le dispositif ainsi établi sera entouré de filets de protection étanches, afin d'éviter tout risque de chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public, et de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. Il sera balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une isolation thermique par l'extérieur.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756:AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'à l'adoption de la nouvelle grille tarifaire de 2024, prévue lors du prochain Conseil Municipal, le 16 Février 2024. Au

delà le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance concernant l'année 2024. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 105466

Fait le 06 février 2024

2024_00328_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade & échafaudage - 46 rue Abbé de L'Épée 13005 Marseille - LISA IMMOBILIER - compte n° 105470 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2024/165 déposée le 31 janvier 2024 par LISA IMMOBILIER domiciliée 40 avenue de Hambourg 13008 Marseille, Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'une palissade au 46 rue Abbé de L'Épée 13005 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par LISA IMMOBILIER lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier du 20/02/2024 au 20/03/2024 aux dimensions suivantes : Longueur 8 m, hauteur 2 m, saillie 4 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires

afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le passage des piétons se fera sur le trottoir devant celle-ci. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2024, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. A l'intérieur de cette palissade seront installés : Un dépôt de matériaux qui sera correctement protégé et balisé et sera installé sur la place de stationnement réservé aux véhicules délimité par la palissade. Une sapine (appareil élévateur) sera installée dans l'enceinte de la palissade. Le dispositif ainsi établi sera muni d'un pont de protection parfaitement étanches afin de permettre la libre circulation des piétons devant la sapine. De même, les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 8 m, hauteur 16 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,10 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches, afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité e d'autre part, le libre accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistant. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une rénovation de la couverture de l'immeuble.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756:AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'à l'adoption de la nouvelle grille tarifaire de 2024, prévue lors du prochain Conseil Municipal, le 16 Février 2024. Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance concernant l'année 2024. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il

Recueil des actes administratifs N°711 du 15-02-2024

n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 105470

Fait le 06 février 2024

2024_00329_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 75 boulevard Paul Arene 13014 Marseille - Monsieur CHARAVEL - compte n°105469 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2024/164 déposée le 31 décembre 2024 par Monsieur Franck CHARAVEL domicilié 75 boulevard Paul Arene 13014 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 75 boulevard Paul Arenes 13014 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Franck CHARAVEL lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 08/02/2024 au 15/02/2024 aux dimensions suivantes : Longueur 9 m, hauteur 7 m, saillie 0,70 m à compter du nu du mur. Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès à l'entrée de l'immeuble. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et

canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une réparation de corniche et changement de gouttière.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756:AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'à l'adoption de la nouvelle grille tarifaire de 2024, prévue lors du prochain Conseil Municipal, le 16 Février 2024. Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance concernant l'année 2024. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

arrêté. Compte : N° 105469

Fait le 06 février 2024

2024_00330_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade & sapine - 72 rue de la Joliette 13002 Marseille - NEXITY LAMY - compte n°105450 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2024/134 déposée le 25 janvier 2024 par NEXITY LAMY domiciliée 22 rue Léon Paulet 13008 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'une palissade et sapine au 72 rue de la Joliette 13002 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par NEXITY LAMY lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier et d'une sapine du 08/02/2024 au 08/05/2024 échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longeur 11 m (5m côté pair juste avant le n°74 rue de la Joliette + 1m devant le n°72 rue de la Joliette + 5m côté impair devant le n°71 (magasin Trans Time), hauteur 2 m, saillie 2 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le passage des piétons se fera sur le trottoir devant celle-ci. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2024, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. De même, les travaux seront réalisés à l'aide d'une sapine (appareil élévateur) qui aura les dimensions suivantes : Longeur 2 m, hauteur 4 m, saillie 0,70 m. Largeur du trottoir 2 m. Le dispositif ainsi établi sera muni d'un pont et d'un filet de protection parfaitement étanches, afin de permettre la libre circulation des piétons devant la sapine. Il sera balisé le jour et éclairé la nuit notamment à ses extrémités. Le pétitionnaire est invité à solliciter la Mobilité Urbaine pour obtenir l'accord de stationnement sur les places sus-mentionnées. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une reprise en structure des balcons.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux

colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756:AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'à l'adoption de la nouvelle grille tarifaire de 2024, prévue lors du prochain Conseil Municipal, le 16 Février 2024. Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance concernant l'année 2024. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 105450

Fait le 06 février 2024

13233 Marseille Cedex 20.

2024_00331_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage & poulie de service - 63 rue Sainte - angle 37 rue de la Paix Marcel Paul 13001 Marseille - DURAND IMMOBILIER - compte n°105081 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,
Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2024/155 déposée le 30 janvier 2024 par DURAND IMMOBILIER domiciliée 165 rue Breteuil 13006 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied et d'une poulie de service au 63 rue Sainte 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par DURAND IMMOBILIER lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci- dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 07/02/2024 au 07/04/2024 aux dimensions suivantes : Côté 63 rue Sainte : Longueur 11 m, hauteur 12 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Côté 37 rue de la Paix Marcel Paul : Longueur 16 m, hauteur 12 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde- corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une réfection de la toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'à l'adoption de la nouvelle grille tarifaire de 2024, prévue lors du prochain Conseil Municipal, le 16 Février 2024. Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance concernant l'année 2024. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 105081

Fait le 06 février 2024

2024_00332_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 29 rue de Malmousque 13007 Marseille - Madame BOEUF - compte n°105464 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant

Recueil des actes administratifs N°711 du 15-02-2024

réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,
Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2024/154 déposée le 30 janvier 2024 par Madame Magali BOEUF domiciliée 29 rue Malmousque 13007 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de pose d'un échafaudage au 29 rue de Malmousque 13007 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Madame Magali BOEUF lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage en encorbellement du 07/02/2024 au 14/02/2024 aux dimensions suivantes : A hauteur du 1er étage, il aura une saillie de 0,80 m, une hauteur de 5 m et une longueur de 9 m. Les pieds de ce dispositif seront positionnés contre le mur de la façade. Dispositif sera entouré de filets de protection étanches, afin d'éviter tout risque de chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public. Il sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. La circulation des piétons sera assurée par la mise en place d'une signalisation adéquate. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent à un changement de gouttière.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des

Sommes à Payer. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°22/0756/ AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'à l'adoption de la nouvelle grille tarifaire de 2024, prévue lors du prochain Conseil Municipal, le 16 Février 2024. Au-delà le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance concernant l'année 2024. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 105464

Fait le 06 février 2024

2024_00333_VDM - arrêté portant occupation temporaires du domaine public - échafaudage - 163 cours Lieutaud 13006 Marseille - SL IMMOBILIER - compte n°105446 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2024/130 déposée le 25 janvier 2024 par SL IMMOBILIER domiciliée 254 rue Paradis 13008 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied et d'une poulie de service au 163 cours Lieutaud 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 23 03571P0 avec ses prescriptions en date du 19 octobre 2023 (date de dépôt),

Article 1 Le permis de stationnement demandé par SL IMMOBILIER lui est accordé aux conditions suivantes et dans le

respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 19/02/2024 au 15/03/2024 aux dimensions suivantes : Longueur 7,70 m, hauteur 15 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,40 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipam N°22/0756/ AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'à l'adoption de la nouvelle grille tarifaire de 2024, prévue lors du prochain Conseil Municipal, le 16 Février 2024. Au-delà le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance concernant l'année 2024. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N°105446

Fait le 06 février 2024

2024_00334_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 4 boulevard Baudelaire 13005 Marseille - SCI BAUDELAIRE - compte n°105457 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2024/148 déposée le 29 janvier 2024 par SCI BAUDELAIRE domiciliée 14 avenue du Parc Borely bâtiment A - 13008 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 4 boulevard Baudelaire 13008 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par SCI BAUDELAIRE lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 08/02/2024 au 20/02/2024 aux dimensions suivantes : Longueur 10 m, hauteur 6 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,50 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent au nettoyage de la façade.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le

panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de lavage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°22/0756/ AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'à l'adoption de la nouvelle grille tarifaire de 2024, prévue lors du prochain Conseil Municipal, le 16 Février 2024. Au-delà le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance concernant l'année 2024. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 105457

Fait le 06 février 2024

2024_00335_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 24 rue Aldebert 13006 Marseille - SOGIMA - compte n°105447 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2024/131 déposée le 25 janvier 2024 par SOGIMA domiciliée 6 Place du Quatre Septembre 13007 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'une palissade au 24 rue Aldebert 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par SOGIMA lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier au niveau des 27 et 29 de la rue Aldebert face au chantier du 07/02/2024 au 04/03/2024 aux dimensions suivantes : Longueur 12 m, hauteur 1 m, saillie 2 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le passage des piétons se fera sur le trottoir devant celle-ci. Une signalétique sur la palissade et au sol devra être installée de façon à faire emprunter aux piétons, le trottoir face au chantier. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. Le pétitionnaire est invité à solliciter la Division Réglementation du Service de la Mobilité et Logistique Urbaines de la Ville de Marseille, pour obtenir l'accord d'installer la palissade sur trois places de stationnement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2024, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une reprise en sous œuvre.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de lavage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°22/0756/ AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'à l'adoption de la nouvelle grille tarifaire de 2024, prévue lors du prochain Conseil Municipal, le 16 Février 2024. Au-delà le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance concernant l'année 2024. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 105447

Fait le 06 février 2024

2024_00336_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage & palissade - 33 rue Pierre Dupré 13006 Marseille - Monsieur & Madame Bernard & Carole THOREL - compte n° 105448 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant

réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2024/132 déposée le 25 janvier 2024 par Monsieur Bernard THOREL domicilié 33 rue Pierre Dupré 13008 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied et d'une palissade au 33 rue Pierre Dupré 13008 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Bernard THOREL lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 08/02/2024 au 29/02/2024 aux dimensions suivantes : Longueur 4,50 m, hauteur 3 m, saillie 0,80 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux entrées de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. De même, les travaux nécessitent l'installation d'une palissade de chantier sur une place de stationnement au droit du 33 rue Pierre Dupré du 08/02/2024 au 29/02/2024 aux dimensions suivantes : Longueur 4,50 m, hauteur 2 m, saillie 3,70 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra rester accessible de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2024, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une démolition afin de procéder à une réhabilitation d'un appartement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de

stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipam N°22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'à l'adoption de la nouvelle grille tarifaire de 2024, prévue lors du prochain Conseil Municipal, le 16 Février 2024. Au-delà le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance concernant l'année 2024. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 105448

Fait le 06 février 2024

2024_00337_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudages - 2 rue Roumanille - angle Roumanille-Rouet - & rue du Rouet 13008 Marseille - CITYA CARTIER - compte n°104604 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public

communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2024/138 déposée le 26 janvier 2024 par CITYA CARTIER domiciliée 66 avenue du Prado 13006 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'échafaudages de pied au 2 rue Roumanille – angle Roumanille-Rouet – rue du Rouet 13008 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté de mise en sécurité, procédure urgente, n° 2022_00855_VDM et ses prescriptions émanant du Service de la Politique du Logement et de la Lutte contre l'Habitat indigne de la Ville de Marseille, en date du 28 mars 2022,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par CITYA CARTIER lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 07/02/2024 au 31/07/24 aux dimensions suivantes : Côté 2 rue Roumanille : Longueur 18 m, hauteur 14 m, saillie 1 m. Côté angle Roumanille-Rouet : Longueur 7 m, hauteur 14 m, saillie 1 m. Côté rue du Rouet : Longueur 10 m, hauteur 14 m, saillie 1 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux entrées de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une réfection de la toiture et de la façade.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°22/0756/ AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'à l'adoption de la nouvelle grille tarifaire de 2024, prévue lors du prochain Conseil Municipal, le 16 Février 2024. Au-delà le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance concernant l'année 2024. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 104604

Fait le 06 février 2024

2024_00338_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade & échafaudage - 44 La Canebière - Angle rue des Récolettes 13001 Marseille - Compagnie Immobilière de Restauration - Compte n°105440 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2024/123 déposée le 23 janvier 2024 par Compagnie Immobilière de Restauration domiciliée 137 rue Achard 33300 Bordeaux,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'une palissade et d'un échafaudage de pied pour le 44 La Canebière, côté rue des Récolettes 13008 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Compagnie Immobilière de Restauration lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade du 07/02/2024 au 05/01/2025 aux dimensions suivantes : Côté rue des Récolettes : Longueur 10 m, hauteur 2 m, saillie 2 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra rester accessible de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le passage des piétons se fera sur le trottoir dans face, une déviation devra être mise en place sur le trottoir dans face. Une signalétique sur la palissade et au sol devra être installée de façon à faire emprunter, aux piétons, le trottoir face au chantier. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2024, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Côté rue des Récolettes : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied, positionné dans l'emprise de la palissade aux dimensions suivantes : Longueur 2,50 m, hauteur 26 m, saillie 1,50 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une réhabilitation d'un immeuble.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation

d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 105440

Fait le 06 février 2024

2024_00339_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 1 rue Bugeaud 13003 Marseille - Monsieur COHEN - compte n°105453 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2024/137 déposée le 26 janvier 2024 par Monsieur Jules COHEN domicilié 16 place de Strasbourg 13003 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'une palissade au 1 rue Bugeaud 13003 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Jules COHEN lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier du 16/02/2024 au 14/04/2024 aux dimensions suivantes : Longueur 5 m, hauteur 2 m, saillie 2 m, surface 10 m². L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Une signalétique sur la

palissade et au sol devra être installée de façon à faire emprunter, aux piétons, le trottoir devant le chantier. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. La corde à nœuds sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2024, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une rénovation d'un appartement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/ AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'à l'adoption de la nouvelle grille tarifaire de 2024, prévue lors du prochain Conseil Municipal, le 16 Février 2024. Au delà, le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance concernant l'année 2024. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Recueil des actes administratifs N°711 du 15-02-2024

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 105453

Fait le 06 février 2024

2024_00340_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 7 traverse Saint Pons 13012 Marseille - Cabinet BACHELLERIE - compte n°105430 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2024/101 déposée le 18 janvier 2024 par Cabinet BACHELLERIE domicilié 9 avenue de Saint Julien 13012 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage au 7 traverse Saint Pons 13012 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Cabinet BACHELLERIE lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage en encorbellement du 21/01/2024 au 22/02/2024 aux dimensions suivantes : Saillie à compter du nu du mur 0,10 m, hauteur 7 m. Passage pour la circulation des piétons sur le trottoir : libre. Les pieds de ce dispositif seront positionnés contre le mur de la façade. A hauteur du 1er étage, il aura une saillie de 0,80 m, une hauteur de 5 m et une longueur de 9 m. Le dispositif ainsi établi sera entouré de filets de protection étanches afin d'éviter tout risque de chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public. Il sera balisé de jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service

Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/ AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'à l'adoption de la nouvelle grille tarifaire de 2024, prévue lors du prochain Conseil Municipal, le 16 Février 2024. Au delà, le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance concernant l'année 2024. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 105430

Fait le 06 février 2024

2024_00341_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade & échafaudage - 153 rue Rabelais 13016 Marseille - Madame ROSSI LEOST - compte n° 105451 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et

Recueil des actes administratifs N°711 du 15-02-2024

notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2024/135 déposée le 25 janvier 2024 par Madame Annie ROSSI LEOST domiciliée 153 rue Rabelais 13016 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'une palissade au 135 rue Rabelais 13016 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'attestation de non opposition tacite à une déclaration préalable de travaux d'une maison individuelle n° DP 013055 23 03080P0 et ses prescriptions en date du 7 septembre 2023 (date de dépôt),

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Madame Annie ROSSI LEOST lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier du 12/02/2024 au 26/02/2024 aux dimensions suivantes : Longueur 6 m, hauteur 2 m, saillie 1 m. Un échafaudage de pied sera installé à l'intérieur de la palissade. Longueur 6 m, hauteur 7 m, saillie 0,90 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Une signalétique sur la palissade et au sol devra être installée de façon à faire emprunter vaux piétons, le trottoir devant le chantier. Le dispositif ne devra pas être scellé pour ne pas abîmer le revêtement. La corde à nœuds sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2024, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent un ravalement de la façade à l'identique.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents,

l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. es dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/076/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'à l'adoption de la nouvelle grille tarifaire de 2024, prévue lors du prochain Conseil Municipal, le 16 Février 2024. Au delà, le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance concernant l'année 2024. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N°105451

Fait le 06 février 2024

2024_00342_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 2 rue Granoux - angle rue George 13004 Marseille - SEVENIER & CARLINI - compte n°105452 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil

Recueil des actes administratifs N°711 du 15-02-2024

Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2024/136 déposée le 25 janvier 2024 par SEVENIER & CARLINI domiciliée 80 boulevard Eugène Pierre 13005 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 2 rue Granoux – angle rue George 13004 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par SEVENIER & CARLINI lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 10/02/2024 au 30/05/2023 aux dimensions suivantes : Côté 2 rue Granoux 13004 Marseille : Longueur 18,50 m, hauteur 15 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Côté rue Georges 13004 Marseille : Longueur 10 m, hauteur 15 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent un ravalement des deux façades.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de lavage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/076/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'à l'adoption de la nouvelle grille tarifaire de 2024,

prévue lors du prochain Conseil Municipal, le 16 Février 2024. Au delà, le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance concernant l'année 2024. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 105452

Fait le 06 février 2024

2024_00343_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 5 rue Jean-Pierre Moustier 13001 Marseille - Madame LAMBERT - compte n° 105444 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2024/128 déposée le 24 janvier 2024 par Madame Marie-Amélie LAMBERT épouse BLAZART domiciliée 17 boulevard du Docteur Parini 13012 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'une palissade au 5 rue Jean-Pierre Moustier 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 23 03078P0 en date du 7 septembre 2023 (date de dépôt),

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, avec ses prescriptions en date du 19 septembre 2023,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Madame Marie-Amélie LAMBERT épouse BLAZART lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-

dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier du 08/02/2024 au 07/06/2024 aux dimensions suivantes : Longueur 6 m, hauteur 2 m, saillie 5 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2023, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une rénovation intérieure d'un appartement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/076/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'à l'adoption de la nouvelle grille tarifaire de 2024, prévue lors du prochain Conseil Municipal, le 16 Février 2024. Au delà, le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance concernant l'année 2024. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 105444

Fait le 06 février 2024

2024_00344_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade -38-44 avenue du Prado 13006 Marseille - HR LEVAGE - Compte n° 105445 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2024/129 déposée le 25 janvier 2024 par HR LEVAGE domiciliée 164 chemin de Saint Lambert – La Vieille Aumone 13821 La Penne-Sur-Huveaune,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'une palissade au 38-44 avenue du Prado 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par HR LEVAGE lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier du 05/02/2024 au 31/05/24 aux dimensions suivantes : Longueur 6 m, hauteur 2 m, saillie 5 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le passage des piétons se fera sur le trottoir devant celle-ci. Une signalétique sur la palissade et au sol devra être installée de façon à faire emprunter, aux piétons, le trottoir face au chantier. Le pétitionnaire est invité à solliciter la Division Réglementation du Service de la Mobilité et Logistique Urbaines de la Ville de Marseille, pour obtenir l'accord d'installer la palissade sur deux places de stationnement. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2024, le tarif est de 13€/m²/pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une rénovation intérieure.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en

station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de lavage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. es dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/076/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'à l'adoption de la nouvelle grille tarifaire de 2024, prévue lors du prochain Conseil Municipal, le 16 Février 2024. Au delà, le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance concernant l'année 2024. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 105445

Fait le 06 février 2024

2024_00345_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 92 La Canebière 13001 Marseille - THÉÂTRE DU GYMNASÉ - compte, n°105409 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5

et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2024/68 déposée le 12 janvier 2024 par Théâtre du Gymnase représenté par Armand HAMMER & BERNARDINES domiciliés 4 rue du Théâtre Français 13001 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'une palissade au 92 La Canebière 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté de permis de construire n° PC 013055 19 00376P0 et ses prescriptions en date du 12 juillet 2019,

Considérant l'avis émanant de la Direction de la Protection des Populations et de la Gestion des Risques du 28 décembre 2022,

Considérant l'Ordre de Travaux OT de la RTM n° 090224,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Théâtre du Gymnase Armand HAMMER & BERNARDINES représenté par Monsieur BLUZET Dominique lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier du 01/02/2024 au 15/07/2024 aux dimensions suivantes : Longueur 7,50 m, hauteur 2 m, saillie 3 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le passage des piétons se fera sur le trottoir devant celle-ci. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2024, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent des travaux d'aménagement de locaux commerciaux.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de lavage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter

des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/076/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'à l'adoption de la nouvelle grille tarifaire de 2024, prévue lors du prochain Conseil Municipal, le 16 Février 2024. Au delà, le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance concernant l'année 2024. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 105409

Fait le 06 février 2024

2024_00346_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 47 rue Saint Sébastien 13006 Marseille - Monsieur BERNABEU - compte n°101158 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,
Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2024/118 déposée le 23 janvier 2024 par Monsieur José BERNABEU domicilié 826 Arene Cros – Villa Reghaia - 13700 La Ciotat,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied et d'une poulie de service au 47 rue Saint Sébastien 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur José BERNABEU lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 07/02/2024 au 01/04/2024 aux dimensions suivantes : Longueur 10 m, hauteur 15 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 0,90 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel. L'entreprise en charge des travaux devra être vigilante à ne pas détériorer le dispositif d'éclairage public qui se trouve en façade. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une réfection totale de la toiture à l'identique.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des

Sommes à Payer. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/ AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'à l'adoption de la nouvelle grille tarifaire de 2024, prévue lors du prochain Conseil Municipal, le 16 Février 2024. Au delà, le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cete séance concernant l'année 2024. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 101158

Fait le 06 février 2024

2024_00347_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 12 boulevard du Colonel Robert Rossi 13004 Marseille - Madame GRATTESSOL - compte n°104780 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2024/126 déposée le 24 janvier 2024 par Madame Christelle GRATTESSOL domiciliée 2 impasse Saint Honoré 13004 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 12 boulevard Colonel Robert Rossi 13004 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté d'accord modificatif de permis de construire de maison individuelle n° PC 013055 21 00356M02 et ses prescriptions en date du 18 octobre 2022 (date de dépôt),

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Madame Christelle GRATTESSOL lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 08/02/2024 au 01/03/2024 aux dimensions suivantes : Longueur 12 m, hauteur 10 m, saillie 0,70 m à compter du nu du mur. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une mise en enduits façade et mur.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°22/0756 du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'à l'adoption de la nouvelle grille tarifaire de 2024, prévue lors du prochain Conseil Municipal, le 16 Février 2024. Au delà, le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance concernant l'année 2024. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 104780

Fait le 06 février 2024

2024_00348_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage & sapine - 101 rue Ferrari 13005 Marseille - IMMOBILIERE GERMAIN - compte n° 105438 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2024/120 déposée le 23 janvier 2023 par Immobilière GERMAIN domiciliée 20 rue Montgrand 13006 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage au 101 rue Ferrari 13005 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 23 03224P0 et ses prescriptions en date du 20/09/2023 (date de dépôt),

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Immobilière GERMAIN lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 26/02/2024 au 30/03/2024 aux dimensions suivantes : Longueur 2 m, hauteur 10 m, saillie 1 m. La sapine (appareil élévateur) sera installée à l'intérieur de l'échafaudage sur le pont métallique au premier niveau. Le dispositif ainsi établi sera muni d'un pont de protection parfaitement étanches afin de permettre la libre circulation des piétons devant la sapine. Celle-ci sera entourée d'un filet de protection parfaitement étanche. Elle sera munie de filets de protection, balisée et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent au ravalement du mur pignon.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être

impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'à l'adoption de la nouvelle grille tarifaire de 2024, prévue lors du prochain Conseil Municipal, le 16 Février 2024. Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance concernant l'année 2024. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 105438

Fait le 06 février 2024

2024_00349_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade & échafaudage - 8 rue Leccia 13003 Marseille - Madame LUDERICH - compte n°105442 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2024/125 déposée le 24 janvier 2024 par Madame Dorothee LUDERICH domiciliée 8 boulevard Leccia 13003 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'une palissade, d'un échafaudage de pied et d'une poulie de service au 8 boulevard Leccia 13003 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'attestation de non opposition tacite à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 23 03030P0 et ses prescriptions en date du 4 septembre 2023, (date de dépôt),

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Madame Dorothee LUDERICH lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier du 14/02/2024 au 29/02/2024 aux dimensions suivantes : Longueur 15 m, hauteur 2 m, saillie 2 m, surface 30 m². L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Une signalétique sur la palissade et au sol devra être installée de façon à faire emprunter, aux piétons, le trottoir devant le chantier. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2023, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. De même, les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied, sur le trottoir, contre la façade de l'immeuble, aux dimensions suivantes : Longueur 3 m, hauteur 7 m, saillie 0,80 m. Il sera muni d'un pont de protection parfaitement étanche, afin de permettre le passage des piétons devant l'échafaudage, sur le trottoir, en toute liberté et en toute sécurité pendant la durée des travaux. Ce pont de protection sera d'une hauteur minimale de 3,50 m. Une protection étanche, sera installée sur toute la façade, afin d'éviter la chute d'objets ou de matériaux, de manière à respecter les règles de sécurité envers les usagers du trottoir. Le chantier sera balisé de jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel. Le dépôt de matériaux n'est pas autorisé en raison de la configuration des lieux, vu l'étroitesse de la voie. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une réfection des façades.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'à l'adoption de la nouvelle grille tarifaire de 2024, prévue lors du prochain Conseil Municipal, le 16 Février 2024. Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance concernant l'année 2024. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 105442

Fait le 06 février 2024

2024_00350_VDM - arrêtés portant occupation temporaire du domaine public - travaux à la corde - 180 avenue du Prado 13008 Marseille - SCI PRADO MERMOZ - compte n°105441 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2020_0318_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,
Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n°2024/124 déposée le 24 janvier 2024 par SCI PRADO MERMOZ domiciliée 452-456 avenue du Prado 13008 Marseille.
Considérant la demande de pose pour travaux à la corde au 180 avenue du Prado 13008 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire pour travaux à la corde DUN 08/02/2024 au 09/02/2024 afin de procéder au nettoyage des vitrages extérieurs de façades, nécessitant des travaux acrobatiques au 180 avenue du Prado 13008 Marseille est consenti à SCI PRADO MERMOZ.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une corde à nœuds sera installée à l'adresse indiquée ci-dessus et toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

Article 6 La présente autorisation sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 5 ne seraient pas remplies.

Article 7 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 8 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un

recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 105441

Fait le 06 février 2024

2024_00351_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 408 avenue du Prado 13008 Marseille - COMPAGNIE DU PONANT - compte n°093381 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,
Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2024/116 déposée le 23 janvier 2024 par COMPAGNIE DU PONANT domiciliée 408 avenue du Prado 13008 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de pose d'une palissade au 408 avenue du Prado 13008 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.
Considérant l'arrêté n° T2305526 de la Ville de Marseille, Direction de la Mobilité et du Stationnement, Service Réglementation, Division Arrêtés Temporaires, 11 rue des Convalescents 13233 Marseille Cedex 20 et ses prescriptions en date du 20 novembre 2023,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par COMPAGNIE DU PONANT lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier (barrières Héras) sur des places de stationnement du 08/02/2024 au 30/04/2024 aux dimensions suivantes : Longueur 7,50 m, hauteur 2 m, saillie 5 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Une signalétique sur la palissade et au sol devra être installée de façon à faire emprunter aux piétons, le trottoir face au chantier. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2024, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre

Recueil des actes administratifs N°711 du 15-02-2024

circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une manœuvre pour l'accès au camion benne.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'à l'adoption de la nouvelle grille tarifaire de 2024, prévue lors du prochain Conseil Municipal, le 16 Février 2024. Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance concernant l'année 2024. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 093381

Fait le 06 février 2024

2024_00352_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 95 rue d'Aubagne 13001 Marseille - CITYA PARADIS - Compte n°105432 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2024/105 déposée le 19 janvier 2024 par CITYA PARADIS domicilié 146 rue Paradis 13006 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'une palissade au 95 rue d'Aubagne 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté n° T2400249 de la Ville de Marseille, Direction de la Mobilité et du Stationnement, Service Réglementation, Division Arrêtés Temporaires, 11 rue des Convalescents 13233 Marseille Cedex 20 et ses prescriptions en date du 19 janvier 2024,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par CITYA PARADIS lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier du 07/02/2024 au 07/03/2024 aux dimensions suivantes : Longueur 7 m, hauteur 2 m, saillie 2 m à compter du nu du mur. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol afin de ne pas abîmer le revêtement. Le pétitionnaire s'engage à contacter la Mobilité Urbaine pour la neutralisation des places de stationnement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2024, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une restauration cave et escaliers extérieurs.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro

13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/ AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'à l'adoption de la nouvelle grille tarifaire de 2024, prévue lors du prochain Conseil Municipal, le 16 Février 2024. Au de là le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance concernant l'année 2024. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 105432

Fait le 06 février 2024

2024_00353_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage & poulie de service - 4 rue Devilliers 13005 Marseille - SCI LA ROTONDE - Compte n°105431 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les

articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,
Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2024/102 déposée le 18 janvier 2024 par SCI LA ROTONDE domiciliée 54 boulevard de la Blancarde 13004 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 4 rue Devilliers 13005 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.
Considérant l'arrêté de non opposition ç une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 23 04229P0 en date du 18 décembre 2023 (date de dépôt),
Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 11 janvier 2024,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par SCI LA ROTONDE lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 01/02/2024 au 31/05/2024 aux dimensions suivantes : Longueur 7 m, hauteur 20 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,70 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs

Recueil des actes administratifs N°711 du 15-02-2024

commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/ AGE du 169 Décembre 2022 restent applicables jusqu'à l'adoption de la nouvelle grille tarifaire de 2024, prévue lors du prochain Conseil Municipal, le 16 Février 2024. Au-delà le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance concernant l'année 2024. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 105431

Fait le 06 février 2024

2024_00354_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 30 rue Pierre Roche 13004 Marseille - Société Immobilière de Gestion Administrative - Compte n°105429 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2024/99 déposée le 18 janvier 2024 par Société Immobilière de Gestion Administrative domiciliée 7 rue d'Italie 13006 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 30 rue Pierre Roche 13004 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Société Immobilière de Gestion Administrative lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 01/02/2024 au 01/03/2024 aux dimensions suivantes : Longueur 15 m, hauteur 12 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une réfection de toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/ AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'à l'adoption de la nouvelle grille tarifaire de 2024, prévue lors du prochain Conseil Municipal, le 16 Février 2024. Au-delà le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance concernant l'année 2024. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il

n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 105429

Fait le 06 février 2024

2024_00355_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 19 rue Espérandieu 13001 Marseille - PINATEL FRÈRES - compte n° 101037 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2024/100 déposée le 18 janvier 2024 par PINATEL FRÈRES domiciliée 74 rue Sainte 13007 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 19 rue Espérandieu 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par PINATEL FRÈRES lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci- dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 26/01/2024 au 01/07/2024 aux dimensions suivantes : Longueur 24 m, hauteur 15 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde- corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations

devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une réfection façade Espérandieu et reconstruction toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/ AGE du 169 Décembre 2022 restent applicables jusqu'à l'adoption de la nouvelle grille tarifaire de 2024, prévue lors du prochain Conseil Municipal, le 16 Février 2024. Au-delà le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance concernant l'année 2024. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

arrêté. Compte : N° 101037

Fait le 06 février 2024

2024_00357_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - 30 rue Berlioz 13006 - Wild Monkey Sarl - compte 48476-02

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2023/1469 reçue le 17/10/2023 présentée par WILD MONKEY SARL, représentée par BUMBELLO Fabienne, domiciliée 30 rue Berlioz 13006 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : 30 RUE BERLIOZ 13006 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Madame BUMBELLO Fabienne représentant la société WILD MONKEY SARL, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce 30 RUE BELIOZ 13006 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran détachée du commerce Façade : 3,50 m Saillie / Largeur : 1,50 m Superficie : 5 m² Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Ainsi, dans le cadre de la préservation de la qualité des espaces publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration du domaine public ne devra être constatée,
- l'exploitant devra maintenir les lieux en constant état de propreté, il sera tenu d'assurer le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets produits à l'occasion de son activité. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées etc.) dans le réseaux pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journallement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'à l'adoption de la nouvelle grille tarifaire de 2024, prévue lors du prochain Conseil Municipal, le 16 Février 2024. Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance concernant l'année 2024 En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du

présent arrêté.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 48476-02

Fait le 06 février 2024

2024_00358_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - le Métropole - 2 place Gabriel Peri 13001 - Porto Vecchio 13 Sasu - compte 65806_04

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu l'arrêté 2019_00910_VDM en date du 21/03/2019

Vu la demande 2024/145 reçue le 29/01/2024 présentée par PORTO VECCHIO 13 SARL, représentée par BERARD Adrien, domiciliée 2 place Gabriel Peri 13001 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : LE METROPOLE 2 PCE GABRIEL PERI 13001 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Monsieur BERARD Adrien représentant la société PORTO VECCHIO 13 SARL, est autorisé à occuper un emplacement public au droit de son commerce 2 PCE GABRIEL PERI 13001 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran contre le commerce Façade : 1,50 m Saillie / Largeur : 1,40 m Superficie : 2 m² Une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran contre le commerce Façade : 4 m Saillie / Largeur : 4 m Superficie : 16 m² Une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran détachée du commerce Façade : 5 m Saillie / Largeur : 3 m Superficie : 15 m² Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires

d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles-ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans le cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Ainsi, dans le cadre de la préservation de la qualité des espaces publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration du domaine public ne devra être constatée,
- l'exploitant devra maintenir les lieux en constant état de propreté, il sera tenu d'assurer le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets produits à l'occasion de son activité. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées etc.) dans le réseaux pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'à l'adoption de la nouvelle grille tarifaire de 2024, prévue lors du prochain Conseil Municipal, le 16 Février 2024. Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance concernant l'année 2024 En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 65806-04

Fait le 06 février 2024

2024_00359_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - L'Enseigne 117 - 117 rue Sainte 13007 - Millet Sarl - compte 101470-00

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2023/697 reçue le 12/05/2023 présentée par MILLET SARL, représentée par MILLET Ariane, domiciliée 117 rue Sainte 13007 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : L'ENSEIGNE 117 RUE SAINTE 13007 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Madame MILLET Ariane représentant la société MILLET SARL, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce 117 RUE SAINTE 13007 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse détachée du commerce délimitée par des jardinières contre les barrières « palais de justice » sans

couverture Façade : 4,60 m Saillie / Largeur : 1,30 m Superficie : 6 m² Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles-ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Ainsi, dans le cadre de la préservation de la qualité des espaces publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration du domaine public ne devra être constatée,
- l'exploitant devra maintenir les lieux en constant état de propreté, il sera tenu d'assurer le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets produits à l'occasion de son activité. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées etc.) dans le réseaux pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journallement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances

suyant les droits fixés par le tarif en vigueur. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'à l'adoption de la nouvelle grille tarifaire de 2024, prévue lors du prochain Conseil Municipal, le 16 Février 2024. Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance concernant l'année 2024. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 101470-00

Fait le 06 février 2024

2024_00364_VDM - arrêté portant modification des règles de l'occupation temporaire du domaine public – Prologue Officiel Tour de la Provence 2024 (Parking) - Mars 360 - parc balnéaire du Prado - 8 février 2024 - f202301966

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville,
Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu l'arrêté N° 2024_0270_VDM du 30 janvier 2024 portant occupation temporaire du Parc Balnéaire dans le cadre du « Prologue officiel du tour de la Provence »,
Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année

2023,

Vu la demande présentée le 31 janvier 2024 par : la société Mars 360, domiciliée au : 33 traverse de la Martine – 13012 Marseille, représentée par : Monsieur Stéphane TESSIER Président, Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte les besoins liés à l'organisation de la manifestation sportive,

Article 1 L'arrêté N° 2024_0270_VDM du 30 janvier 2024 portant occupation temporaire du Parc Balnéaire dans le cadre du « Prologue officiel du tour de la Provence » est modifié comme suit : le dispositif est complété par une zone de GBA dans l'hémicycle de David, à l'entrée du Parc balnéaire du Prado, du 7 février 2024 à partir de 7h jusqu'au 9 février 2024, 12h.

Article 2 Les autres termes de l'article 1 et les autres articles n'ayant pas subi de modification restent inchangés.

Article 3 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 4 Madame la Directrice Générale des Services par intérim, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 06 février 2024

2024_00365_VDM - arrêté portant modification des règles de l'occupation temporaire du domaine Public – campagne Déchetterie mobile – métropole Aix Marseille Provence - divers sites – entre le 3 janvier et le 20 décembre 2024 - f202301916 et suivants

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville,
Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu l'arrêté N° 2023_04026_VDM du 21 décembre 2023 portant occupation temporaire du Domaine Public dans le cadre des campagnes déchetterie mobile,
Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,
Vu les demandes présentées en novembre 2023 par : la Métropole Aix Marseille Provence, domiciliée au : 2, quai d'Arc – 13002 Marseille, représentée par : Madame Martine VASSAL Présidente, Considérant qu'il y a lieu de rectifier des erreurs matérielles,

Article 1 L'arrêté N° 2023_04026_VDM du 21 décembre 2023

Recueil des actes administratifs N°711 du 15-02-2024

portant occupation temporaire du Domaine Public dans le cadre des campagnes déchetterie mobile est modifié comme suit :

Article 1 :

- Le rajout de sites et de dates conformément aux plans et annexes joints,

Article 4 : Les termes suivants annulent et remplacent les précédents :

- La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022. Son montant est de 151,13 Euros, détaillé ci-après: Code 202 Manifestation exceptionnelle sociale, culturelle, socio-culturelle et/ou sportive - Forfait / durée - 49,63€ Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT - 101,50€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la Ville de Marseille. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 restent applicables jusqu'à l'adoption de la nouvelle grille tarifaire en 2024, prévue lors d'un prochain Conseil Municipal. Au delà, le montant de la redevance sera calculée à partir des tarifs votés lors de cette séance, pour l'année 2024.

Article 2 Les autres articles n'ayant pas subi de modification restent inchangés.

Article 3 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 4 Madame la Directrice Générale des Services par intérim, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 06 février 2024

2024_00366_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - la voie est libre - Ville de Marseille - Corniche Kennedy - 18 février 2024 - f202301996

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu l'appel à manifestation d'intérêt pour des emplacements de restauration rapide dans le cadre des journées « La Voie est libre » et les autres manifestations d'ampleur organisées par la Ville de

Marseille, publié en mars 2023,

Vu la demande présentée le 16 novembre 2023 par : la Ville de Marseille, domiciliée : Quai du port – 13233 Marseille cedex 20, représentée par : Monsieur le Maire de Marseille ou son représentant,

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que l'événement « La voie est libre » organisé par la Ville de Marseille en faveur de la piétonisation de la corniche du Président John Fitzgerald Kennedy, présente un caractère d'intérêt général,

Article 1 La Ville de Marseille installera sur la Corniche du Président John Fitzgerald Kennedy à partir de la rue du Capitaine Dessemont jusqu'à l'avenue Talabot, le dispositif suivant, conformément aux annexes ci-jointes: Des animations culturelles, musicales, sportives, 1 chalet d'information, une zone sécurité routière, des vélos et vélos «pouss-pouss» électriques, 12 food-trucks, 2 triporteurs, de la signalétique, des dispositifs de sécurisation, des toilettes sèches, des pergolas, des parasols, des zones et des annexes techniques. Avec la programmation ci-après : Montage : du 15 février 2024, 7h au 18 février 2024, 9h Manifestation : le 18 février 2024 de 10h à 18h Démontage : du 18 février 2024, à partir de 18h au 19 février 2024, 12h Ce dispositif sera installé dans le cadre de la piétonisation de la corniche du Président John Fitzgerald Kennedy, intitulée « La voie est libre », par : la Ville de Marseille, domiciliée : Quai du port – 13233 Marseille cedex 20, représentée par : Monsieur le Maire de Marseille ou son représentant. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Ville de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Les participants à cette manifestation devront justifier de leur qualité de commerçants, artisans ou producteurs et se munir d'une attestation d'assurance à responsabilité civile. D'autre part, ils seront seuls responsables des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. En outre, ils seront tenus de régler les droits dus au titre de l'occupation du domaine public, calculés conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022. Le montant de ces droits est détaillé ci-après : Code 314A Occupation à caractère commercial manif conventionnée VDM – forfait / jour – 26,22€ Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT – 101,50€ - En cas de première occupation. Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la Ville de Marseille. La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°

22/0756/AGE du 16 décembre 2022 restent applicables jusqu'à l'adoption de la nouvelle grille tarifaire en 2024, prévue lors du prochain Conseil Municipal, le 16 février 2024. Au delà, le montant de la redevance sera calculée à partir des tarifs votés lors de cette séance, pour l'année 2024.

Article 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 10 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 11 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 12 Madame la Directrice Générale des Services par intérim, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 06 février 2024

2024_00368_VDM - ARRÊTE PORTANT MODIFICATION DE VOTRE AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE MONSIEUR JEAN JULIEN BOUSQUET SUITE A LA REPRISE DES EMPLACEMENTS DE VOTRE PERE MONSIEUR ANTOINE BOUSQUET MARCHÉ DE LA PLAINE MARDI JEUDI SAMEDI MARCHÉ DU PRADO MERCREDI ET VENDREDI

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code le Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu la Loi N°20146626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat au commerce et aux très petites entreprises (Dite Loi Pinel)

Vu l'arrêté Municipal n°2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés, Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 restent applicables jusqu'à l'adoption de la nouvelle grille tarifaire en 2024, prévue lors du prochain Conseil Municipal, le 16 février 2024. Au delà, le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance, pour l'année 2024.

Vu l'Arrêté 2022_01190_VDM en date du 27 avril 2022 portant réouverture du Marché de la Plaine et abrogation de l'Arrêté N°2018_02233_VDM portant suspension dudit marché,

Vu l'autorisation d'occupation du domaine public délivrée à Monsieur Antoine BOUSQUET en date du 4 avril 2005 sur les Marchés du Prado et de la Plaine,

Vu l'arrêté N°2022_01363_VDM délivré à Monsieur Antoine BOUSQUET en date du 01/05/22 sur le Marché de la Plaine

Vu l'arrêté N° 2022_01341_VDM délivré à Monsieur Jean Julien BOUSQUET en date du 01/05/22 sur le Marché de la Plaine

Considérant que Monsieur Antoine BOUSQUET souhaite céder ses emplacements sur le Marché du Prado le mercredi et vendredi et sur le Marché de la Plaine les mardi, jeudi et samedi à son fils Monsieur Jean Julien BOUSQUET.

Considérant qu'il y a lieu de faire suite à cette demande.

Article 1 Monsieur Jean Julien BOUSQUET immatriculé au Siret sous le N° 429 981 202 00022 du 07/11/2005 est autorisé à débattre sur le Marché de la Plaine – Place Jean Jaurès Marseille – sur l'emplacement N° 122 avec Camion sur un métrage de 6 mètres linéaires et une profondeur de 2 mètres linéaires : Activité de vente de type : Soldeur Les jours suivants : mardi, jeudi et samedi et sur le Marché du Prado – Métro Castellane Avenue du Prado côté Impair 13006 Marseille – sur l'emplacement N° 5 avec Camion sur un métrage de 6 mètres linéaires et une profondeur de 2 mètres linéaires, A compter du 1er mars 2024 Ces emplacements (étal et stationnement) et la catégorie de vente ne pourront être modifiés sans l'accord de la Direction de L'Espace Public. La décision prend effet à la date indiquée si l'arrêté est notifié avant cette date. Sinon l'arrêté prend effet au jour de la notification . L'autorisation est établie pour une durée maximale de 3 ans, à compter du jour de sa notification.

Article 2 L'exposant devra répondre aux obligations générales de sécurité.

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux

Recueil des actes administratifs N°711 du 15-02-2024

d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Le présent arrêté est consenti pour une durée maximale de trois ans. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère de ce fait, pas un droit acquis à son renouvellement.

Article 4 Le présent arrêté est désormais l'unique autorisation donnée à Monsieur Jean Julien BOUSQUET, pour exercer son activité de vente au(x) lieu(x) et horaires susvisés. En conséquence, il annule et remplace toutes les autres autorisations délivrées antérieurement à la date de sa signature, ayant le même objet

Article 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres. En cas de problèmes avérés, de nuisances ou plaintes, les équipements du commerçant pourront être déplacés aux frais exclusifs du permissionnaire. Le non respect des ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation.

Article 6 L'emplacement ne devra pas être occupé hors des créneaux de vente autorisés et devra être libéré dès la vente terminée. Il ne pourra être vendu que les marchandises mentionnées sur l'autorisation. Les transferts d'emplacement sont interdits.

Article 7 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de non paiement, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 9 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage de la présente autorisation, il devra immédiatement en informer la Direction de l'Espace Public sous peine de continuer à payer la redevance. Tout mois entamé est dû.

Article 10 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, à l'hygiène et la santé publique - en particulier ceux relatifs à l'hygiène, les conditions de conservation et la qualité des aliments remis au consommateur.

Article 11 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'exposant.

Article 12 L'exposant devra veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 13 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier et l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le

Directeur du Pôle Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Article 15 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille - 24 rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Fait le 14 février 2024

2024_00369_VDM - ARRÊTE PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC MONSIEUR MAGDI SAADA MARCHÉ DE LA BELLE DE MAI MARCHÉ DE LA PLAINE SUITE A LA REPRISE DU FONDS DE COMMERCE DE MONSIEUR PHILIP BENMOUHAR

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu la Loi N°20146626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat au commerce et aux très petites entreprises (Dite Loi Pinel)

Vu l'arrêté Municipal n°2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés, Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 restent applicables jusqu'à l'adoption de la nouvelle grille tarifaire en 2024, prévue lors du prochain Conseil Municipal, le 16 février 2024. Au delà, le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance, pour l'année 2024.

Vu l'Arrêté 2022_01190_VDM en date du 27 avril 2022 portant réouverture du Marché de la Plaine et abrogation de l'Arrêté N°2018_02233_VDM portant suspension dudit marché,

Vu l'arrête N° 1142/2013 du 13/08/2013 portant autorisation d'occupation du domaine public de Monsieur Philip BENMOUHAR sur le Marché de la Belle de Mai

Vu l'arrêté N° 2022_01364_VDM du 01/05/2023 portant autorisation d'occupation du domaine public de Monsieur Philip BENMOUHAR sur le Marché de la Plaine

Vu l'arrêté N° 2020_00019_EPM du 06/02/2020 portant autorisation d'occupation du domaine public de Monsieur Magdi SAADA sur le Marché de la Belle de Mai le lundi

Considérant que Monsieur Philip BENMOUHAR souhaite céder ses emplacements sur le Marché de la Belle de Mai les mercredi et vendredi, Monsieur Magdi SAADA étant déjà titulaire d'un emplacement fixe sur ce marché le lundi, ainsi que sur le Marché de la Plaine les mardi jeudi et samedi.

Considérant qu'il y a lieu de faire suite à cette demande.

Article 1 Monsieur Magdi SAADA immatriculé au Siret sous le N° 448 165 464 00026 du 15/04/2003 est autorisé à déballer sur le

Marché de la Plaine – Place Jean Jaurès Marseille – sur l'emplacement N° 32 avec Camion sur un métrage de 6 mètres linéaires et une profondeur de 2 mètres linéaires : Activité de vente de type : linge de maison Les jours suivants : mardi, jeudi et samedi sur le Marché de la Belle de Mai – Place Bernard Cadenat 13003 Marseille - les lundi (sur son emplacement habituel) mercredi et vendredi (sur les anciennes places de Monsieur Benmouhar) sur un emplacement de 6 mètres linéaires et une profondeur de 2 mètres linéaires à compter du 1er mars 2024 Ces emplacements (étal et stationnement) et la catégorie de vente ne pourront être modifiés sans l'accord de la Direction de L'Espace Public. La décision prend effet à la date indiquée si l'arrêté est notifié avant cette date. Sinon l'arrêté prend effet au jour de la notification. L'autorisation est établie pour une durée maximale de 3 ans, à compter du jour de la notification du présent arrêté.

Article 2 L'exposant devra répondre aux obligations générales de sécurité.

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Le présent arrêté est consenti pour une durée maximale de trois ans. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère de ce fait, pas un droit acquis à son renouvellement.

Article 4 Le présent arrêté est désormais l'unique autorisation donnée à Monsieur Magdi SAADA, pour exercer son activité de vente au(x) lieu(x) et horaires susvisés. En conséquence, il annule et remplace toutes les autres autorisations délivrées antérieurement à la date de sa signature, ayant le même objet

Article 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres. En cas de problèmes avérés, de nuisances ou plaintes, les équipements du commerçant pourront être déplacés aux frais exclusifs du permissionnaire. Le non respect des ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation.

Article 6 L'emplacement ne devra pas être occupé hors des créneaux de vente autorisés et devra être libéré dès la vente terminée. Il ne pourra être vendu que les marchandises mentionnées sur l'autorisation. Les transferts d'emplacement sont interdits.

Article 7 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de non paiement, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 9 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage de la présente autorisation, il devra immédiatement en informer la Direction de l'Espace Public sous peine de continuer à payer la redevance. Tout mois entamé est dû.

Article 10 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, à l'hygiène et la santé publique - en particulier ceux relatifs à l'hygiène, les conditions de conservation et la qualité des aliments remis au consommateur.

Article 11 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'exposant.

Article 12 L'exposant devra veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 13 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier et l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur du Pôle Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Article 15 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille - 24 rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Fait le 14 février 2024

2024_00370_VDM - ARRÊTE PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC MONSIEUR GEVORG VARDANYAN MARCHÉ DU PRADO LUNDI MARDI JEUDI PRÊT-A-PORTER FEMME SUITE A LA REPRISE DU FONDS DE COMMERCE DE MME SYLVIE AZIZA YAICHE

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu la Loi N°20146626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat au commerce et aux très petites entreprises (Dite Loi Pinel)

Vu l'arrêté Municipal n°2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés, Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 restent applicables jusqu'à l'adoption de la nouvelle grille tarifaire en 2024, prévue lors du prochain Conseil Municipal, le 16 février 2024. Au delà, le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance, pour l'année 2024.

Vu l'autorisation délivrée à Mme Sylvie Aziza YAICHE en date du 13 janvier 2005 sur le Marché du Prado le lundi mardi et jeudi.

Considérant que Mme Sylvie Aziza YAICHE souhaite céder ses emplacements sur le Marché du Prado à Monsieur Gevorg

Recueil des actes administratifs N°711 du 15-02-2024

VARDANYAN.

Considérant qu'il y a lieu de faire suite à cette demande.

Article 1 Monsieur Gevorg VARDANYAN immatriculé au Siret sous le N° 951 832 732 du 03/05/2023 est autorisé à débarrer sur le Marché du Prado – Métro Castellane Avenue du Prado Côté impair sur l'emplacement N°77 avec Camion sur un métrage de 6 mètres linéaires et une profondeur de 2 mètres linéaires à compter du 1er mars 2024 Activité de vente de type : Prêt-à-Porter Femme Les jours suivants : lundi, mardi jeudi Ces emplacements (étal et stationnement) et la catégorie de vente ne pourront être modifiés sans l'accord de la Direction de L'Espace Public. La décision prend effet à la date indiquée si l'arrêté est notifié avant cette date. Sinon l'arrêté prend effet au jour de la notification L'autorisation est établie pour une durée maximale de 3 ans, à compter du jour de sa notification.

Article 2 L'exposant devra répondre aux obligations générales de sécurité.

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Le présent arrêté est consenti pour une durée maximale de trois ans. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère de ce fait, pas un droit acquis à son renouvellement.

Article 4 Le présent arrêté est désormais l'unique autorisation donnée à Monsieur Gevorg VARDANYAN pour exercer son activité de vente au(x) lieu(x) et horaires susvisés. En conséquence, il annule et remplace toutes les autres autorisations délivrées antérieurement à la date de sa signature, ayant le même objet

Article 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'événements désordres. En cas de problèmes avérés, de nuisances ou plaintes, les équipements du commerçant pourront être déplacés aux frais exclusifs du permissionnaire. Le non respect des ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation.

Article 6 L'emplacement ne devra pas être occupé hors des créneaux de vente autorisés et devra être libéré dès la vente terminée. Il ne pourra être vendu que les marchandises mentionnées sur l'autorisation. Les transferts d'emplacement sont interdits.

Article 7 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de non paiement, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 9 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage de la présente autorisation, il devra immédiatement en informer la Direction de

L'Espace Public sous peine de continuer à payer la redevance. Tout mois entamé est dû.

Article 10 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, à l'hygiène et la santé publique - en particulier ceux relatifs à l'hygiène, les conditions de conservation et la qualité des aliments remis au consommateur.

Article 11 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'exposant.

Article 12 L'exposant devra veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 13 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier et l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur du Pôle Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Article 15 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille - 24 rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Fait le 14 février 2024

2024_00371_VDM - ARRÊTE PORTANT REVOCATION DE VOS EMPLACEMENTS SUR LE MARCHÉ DU PRADO LUNDI MARDI JEUDI MADAME SYLVIE AZIZA YAICHE SUITE A LA CESSION DE VOTRE FONDS DE COMMERCE AU BENEFICE DE MONSIEUR GEVORG VARDANYAN

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu la Loi N°20146626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat au commerce et aux très petites entreprises (Dite Loi Pinel)
Vu l'arrêté Municipal n°2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés, Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 restent applicables jusqu'à l'adoption de la nouvelle grille tarifaire en 2024, prévue lors du prochain Conseil Municipal, le 16 février 2024. Au delà, le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance, pour l'année 2024.
Vu l'autorisation délivrée en date du 13 janvier 2005 à Mme Sylvie Aziza YAICHE sur le Marché du Prado les lundi mardi et jeudi.

Recueil des actes administratifs N°711 du 15-02-2024

Considérant que Mme Sylvie Aziza YAICHE souhaite céder ses emplacements à Monsieur Gevorg VARDANYAN.
Considérant qu'il y a lieu de faire suite à cette demande.

Article 1 L'autorisation délivrée en date du 13 janvier 2005 à Mme Sylvie Aziza YAICHE est définitivement révoquée à compter du 1er mars 2024, date à partir de laquelle Mme Sylvie Aziza YAICHE n'est plus autorisée à déballer sur les Marchés de la Commune de Marseille.

Article 2 La décision prend effet à la date indiquée si l'arrêté est notifié avant cette date. Sinon l'arrêté prend effet au jour de la notification.

Article 3 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 rue Breteuil 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué à la Circulation et au Stationnement, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à l'Espace Public, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins- Pompiers Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Fait le 14 février 2024

2024_00374_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public- Pose d'une palissade et d'un échafaudage dans le cadre de la réhabilitation avec surélévation d'un immeuble- 27 rue de la Fare 1^{er} arrondissement à Marseille- Entreprise FMG2- Compte N° 105414

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part ,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2024/81 déposée le 15 Janvier 2024 par l'entreprise FMG2, 17 rue du Capitaine Galinat 5^{ème} arrondissement à Marseille, pour le compte de la SCI Panda Invest, 18 rue B Dieude à Marseille 6^{ème} arrondissement,

Considérant que la SCI Panda Invest est titulaire d'un arrêté de permis de construire n° PC 013055 23 00369 P0 du 19 Octobre 2023, Sous réserve de l'arrêté du service de la Mobilité Urbaine, réglementant la déviation des piétons du côté opposé au chantier, Considérant la demande de pose d'une palissade sise 27 rue de la Fare 1^{er} arrondissement à Marseille , qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une

palissade sise 27, rue de la Fare 1^{er} arrondissement à Marseille pour la réhabilitation d'un ensemble immobilier avec surélévation est consenti à l'Entreprise FMG2.

Article 2 Les fouilles et tranchées percées à l'occasion de l'établissement des fondations, devront être étayées de telle sorte que le sol de la voie ne puisse subir aucun désordre quant à sa stabilité. Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les travaux nécessiteront impérativement l'établissement d'une palissade de type Héras aux dimensions suivantes : Rue de la Fare : Longueur : 10,00m Hauteur : 2,00m au moins Saillie : de 3,00m à 1,00m La palissade sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit notamment à ses extrémités. Toutes les précautions seront prises afin de maintenir le dispositif en bon état de propreté et d'éviter sa dégradation et de lutter contre l'affichage sauvage, les graffitis et les tags. Le cheminement des piétons sera interdit sur le trottoir, sur ce même tronçon, côté chantier et sera dévié côté opposé par des passages piétons provisoires. Une signalétique sur la palissade, et au sol, devra être installée de façon à faire emprunter, aux piétons, le trottoir face au chantier . Les pieds de la palissade ne devront pas être posés sur les regards techniques présents au niveau du chantier. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2023, le tarif est de 13,00 euros par mois et par m² pour les 4 premiers mois et de 25,00 euros par m² et par mois excédentaire. A l'intérieur de la palissade sera installé un échafaudage (longueur : 10,00m hauteur : 16,90m Saillie : 0,80m) et une benne de 10m². Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et le libre passage des usagers du domaine public.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra procéder à la remise en état du trottoir dans son revêtement d'origine. Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. la présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'à l'adoption de la nouvelle grille tarifaire de 2024, prévue lors du prochain Conseil Municipal , le 16 Février 2024. Au delà le montant de lance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance concernant l'année 2024. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai de validité du permis de construire. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de

Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 105414

Fait le 06 février 2024

2024_00375_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public- Pose d'une palissade dans le cadre de la construction d'un ensemble immobilier de 81 logements- Entreprise DETIK groupe LOGIK- 12 boulevard des Marronniers 10 ème arrondissement à Marseille- Compte N° 105435

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part ,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu la délibération du conseil municipal N°22/00756/AGE du 16 Décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008

Vu la demande n° 2024/108 déposée le 22 Janvier 2024 par l'entreprise DETIK groupe LOGIK, 1 rue Darius Milhaud 13105 Mimet, pour le compte de la SAS SOGEPROM SUD REALISATION , 80 , Place Ernest Garnier CS 19501 34960 Montpellier cedex 2,

Considérant que la SAS SOGEPROM SUD REALISATION est titulaire d'un arrêté de permis de construire n° PC 013055 19 00390 P0 du 29 novembre 2019,

Considérant l'arrêté du service de la Mobilité Urbaine , N°T2400348.

Considérant la demande de pose d'une palissade sise 12 boulevard des Marronniers 10 ème arrondissement à Marseille 10 ème arrondissement, qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une palissade sise 12, boulevard des marronniers 10 ème arrondissement à Marseille pour la construction d'un ensemble immobilier de 81 logements est consenti à l'entreprise DETIK groupe LOGIK

Article 2 Les fouilles et tranchées percées à l'occasion de l'établissement des fondations, devront être étayées de telle sorte que le sol de la voie ne puisse subir aucun désordre quant à sa stabilité. Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier.. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les travaux nécessiteront impérativement l'établissement

d'une palissade de type Héras aux dimensions suivantes : Boulevard des marronniers : Longueur : 50,00m Hauteur : 2,00m au moins Saillie : 3,00m La palissade sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit notamment à ses extrémités. Toutes les précautions seront prises afin de maintenir le dispositif en bon état de propreté et d'éviter sa dégradation et de lutter contre l'affichage sauvage, les graffitis et les tags. Le cheminement des piétons sera interdit sur le trottoir coté chantier , et sera dévié côté opposé par des aménagements existants. Une signalétique sur la palissade et au sol devra être installée de façon à faire emprunter aux piétons, le trottoir face au chantier. En aucune manière, les piétons circuleront sur la chaussée. Les pieds de la palissade ne devront pas être posés sur les regards techniques présents au niveau du chantier. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2024, le tarif est de 13,00 euros par mois et par m² pour les 4 premiers mois et de 25,00 euros par m² et par mois excédentaire. Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et le libre passage des usagers du domaine public.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra procéder à la remise en état du trottoir dans son revêtement d'origine. Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. la présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 Décembre 2022, restent applicables jusqu'à l'adoption de la nouvelle grille tarifaire de 2024. Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance concernant l'année 2024. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai de validité du permis de construire. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 105435

Fait le 06 février 2024

**2024_00380_VDM - ARRÊTÉ PORTANT OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC DE MME KLUCZNY SANDRA - SAS LES
DELICES D'ALEXIS**

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu la Loi N°20146626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat au commerce et aux très petites entreprises (Dite Loi Pinel)

Vu l'arrêté Municipal n°2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué, Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 restent applicables jusqu'à l'adoption de la nouvelle grille tarifaire en 2024, prévue lors du prochain Conseil Municipal, le 16 février 2024. Au delà, le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance, pour l'année 2024.

Vu l'arrêté n° 89 016 5G du 19janvier 1989 relatif à la réglementation des emplacements publics.

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public ou l'utiliser dans les limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous, que l'occupation ou l'utilisation dudit domaine ne peut être que temporaire et qu'une autorisation d'occupation présente nécessairement un caractère précaire et temporaire,

Considérant qu'il y a lieu de faire suite à cette demande,

Article 1 Mme KLUCZNY Sandra – SAS LES DÉLICES D'ALEXIS - immatriculé au Siret 979 504 107 00017 est autorisée à occuper les emplacements suivants pour la période à compter du 01 Février 2024 jusqu'au 31 Janvier 2025 suivant la programmation d'ouverture et de vente ci-après : • Du lundi au dimanche sur le parvis du Palais des Sports, le long du trottoir à droite du candélabre n°66 645, de 08h00 à 23h00. • Les jours d'évènements sportifs et culturels de 08h00 à la fin de l'évènement. Pour la vente de restauration rapide, snacking salé et/ou sucré et la vente de boissons non-alcoolisées, au moyen du véhicule de marque FIAT immatriculé EP-421-HL. Ces emplacements (étal et stationnement) et la catégorie de vente ne pourront être modifiés sans l'accord de la Direction de L'Espace Public. La décision prend effet à la date indiquée si l'arrêté est notifié avant cette date. Sinon l'arrêté prend effet au jour de la notification

Article 2 L'exposant devra répondre aux obligations générales de sécurité.

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Le présent arrêté est consenti pour une durée maximale

de trois ans. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère de ce fait, pas un droit acquis à son renouvellement.

Article 4 Le présent arrêté est désormais l'unique autorisation donnée à Mme KLUCZNY Sandra – SAS LES DÉLICES D'ALEXIS - pour exercer son activité de vente au(x) lieu(x) et horaires susvisés. En conséquence, il annule et remplace toutes les autres autorisations délivrées antérieurement à la date de sa signature, ayant le même objet

Article 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres. En cas de problèmes avérés, de nuisances ou plaintes, les équipements du commerçant pourront être déplacés aux frais exclusifs du permissionnaire. Le non respect des ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation.

Article 6 L'emplacement ne devra pas être occupé hors des créneaux de vente autorisés et devra être libéré dès la vente terminée. Il ne pourra être vendu que les marchandises mentionnées sur l'autorisation. Les transferts d'emplacement sont interdits.

Article 7 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de non paiement, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 9 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage de la présente autorisation, il devra immédiatement en informer la Direction de l'Espace Public sous peine de continuer à payer la redevance. Tout mois entamé est dû.

Article 10 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, à l'hygiène et la santé publique - en particulier ceux relatifs à l'hygiène, les conditions de conservation et la qualité des aliments remis au consommateur.

Article 11 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'exposant.

Article 12 L'exposant devra veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 13 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier et l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur du Pôle Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Article 15 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille - 24 rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à

Recueil des actes administratifs N°711 du 15-02-2024

compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Fait le 06 février 2024

2024_00387_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - inauguration du quartier de St Barnabé - métropole Aix Marseille Provence - place caire - 8 février 2024 - F202400191

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la demande présentée le 6 février 2024 par : la Métropole Aix Marseille Provence, domiciliée au : 2, quai d'Arenc – 13002 Marseille, représentée par : Madame Martine VASSAL Présidente, Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer le dispositif suivant sur la place Caire (13012), conformément au plan ci-joint : 1 scène, des tables, 1 pupitre et 1 emplacement Bodega. Selon la programmation suivante : Montage : le 7 février 2024 de 18h à 23h59 Manifestation : le 8 février 2024 de 8h à 14h Démontage : le 8 février 2024 de 15h à 23h59. Ce dispositif sera installé dans le cadre de « L'Inauguration du quartier de St Barnabé » par : la Métropole Aix Marseille Provence, domiciliée au : 2, quai d'Arenc – 13002 Marseille, représentée par : Madame Martine VASSAL Présidente . Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales

de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022. Son montant est de 151,13 Euros, détaillé ci-après: Code 202 Manifestation exceptionnelle sociale, culturelle, socio-culturelle et/ou sportive - Forfait / durée - 49,63€ Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT - 101,50€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la Ville de Marseille. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 restent applicables jusqu'à l'adoption de la nouvelle grille tarifaire en 2024, prévue lors d'un prochain Conseil Municipal. Au delà, le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance, pour l'année 2024.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,

- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 08 février 2024

2024_00388_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public – Cantine Simon Coleman – France télévisions – 2 sites – entre le 19 février et le 22 mars 2024 – F202400137

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant

délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la demande présentée le 29 janvier 2024 par : la société France Télévisions, domiciliée au : 7 esplanade Henri de France - 75015 Paris, représentée par : Monsieur Lionel DESHORS Régisseur Général,

Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer une cantine de tournage selon la programmation suivante : du 19 février 2024, 7h au 23 février 2024, 18h et du 26 février 2024, 7h au 1er mars 2024, 18h : Parc Pastré (13008) du 19 mars 2024, 7h au 22 mars 2024, 17h : Parking rue Antoine Bourdelle (13009). Ce dispositif sera installé dans le cadre du tournage d'une série télévisée par : la société France Télévisions, domiciliée au : 7 esplanade Henri de France - 75015 Paris, représentée par : Monsieur Lionel DESHORS Régisseur Général. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022. Son montant est de 954,10 Euros, détaillé ci-après: Code 202B cantine cinéma - Forfait / jour - 60,90€ x 14 jours Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT - 101,50€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la Ville de Marseille. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 restent applicables jusqu'à l'adoption de la nouvelle grille tarifaire en 2024, prévue lors d'un prochain Conseil Municipal. Au delà, le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance, pour l'année 2024.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance –

responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 08 février 2024

2024_00389_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public – bal des seniors fête de mardi gras – service famille-seniors de la ville de Marseille – parc st Cyr - 13 février 2024 - f202400014

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la demande présentée le 5 janvier 2024 par : Le Service Famille-Seniors de la Ville de Marseille, domicilié au : 10 Place de la Joliette – 13233 Marseille cedex 20, représenté par : Monsieur Ahmed HEDDADI Adjoint au Maire,

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que le Bal des Seniors et la Fête de Mardi Gras, organisés par la Ville de Marseille, présente un caractère d'intérêt public local,

Article 1 La Ville de Marseille installera dans le parc St Cyr (13010), le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : 40 tables, 200 chaises, 1 chapiteau, 1 stand restauration (confection de crêpes puis distribution gratuite). Avec la programmation ci-après : Montage : le 12 février 2024 de 8h à 18h Manifestation : le 13 février 2024 de 13h à 18h Démontage : le 14 février 2024 de 8h à 18h. Ce dispositif sera installé dans le cadre du Bal des Seniors et la Fête de Mardi Gras par : Le Service Famille-Seniors de la Ville de Marseille, domiciliée au :10 Place de la Joliette – 13233 Marseille cedex 20, représentée par : Monsieur Ahmed HEDDADI Adjoint au Maire. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles

relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Ville de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/ AGE du 16 décembre 2022, la présente autorisation est consentie à titre gratuit. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 restent applicables jusqu'à l'adoption de la nouvelle grille tarifaire en 2024, prévue lors d'un prochain Conseil Municipal. Au delà, les conditions de gratuité seront déterminées à partir des tarifs votés, lors de cette séance, pour l'année 2024.

Article 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 10 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 11 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 12 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le

Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 08 février 2024

2024_00408_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - cantine film Ducobu passe au vert - Les films du 24 - 14 février 2024 - parc Pastré - f202400125

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la demande présentée le 25 janvier 2024 par : la société Les films du 24, domiciliée au : 24 av Charles de Gaulle – 92200 Neuilly-sur-Seine, représentée par : Monsieur Yann BOTTIN Régisseur Général,

Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer une cantine de tournage dans le parc Pastré (entrée traverse Prat - 13008), conformément au plan ci-joint. Selon la programmation suivante : Manifestation : le 14 février 2024 de 8h à 18h. Ce dispositif sera installé dans le cadre du tournage d'un film par : la société Les films du 24, domiciliée au : 24 av Charles de Gaulle – 92200 Neuilly-sur-Seine, représentée par : Monsieur Yann BOTTIN Régisseur Général. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le

Recueil des actes administratifs N°711 du 15-02-2024

respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022. Son montant est de 162,40 Euros, détaillé ci-après: Code 202B cantine cinéma - Forfait / jour - 60,90€ Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT - 101,50€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la Ville de Marseille. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 restent applicables jusqu'à l'adoption de la nouvelle grille tarifaire en 2024, prévue lors d'un prochain Conseil Municipal. Au delà, le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance, pour l'année 2024.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du

stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 13 février 2024

DIRECTION D'APPUI FONCTIONNEL DGAVD

**23/041 – Acte pris sur délégation - Note d'honoraires et débours par la SAS EXCEN MARSEILLE Notaires & Conseils, notaire associé, pour sa participation à l'acte authentique d'acquisition du lot 3 de la copropriété au 8 rue Capitaine Galinat 13005 Marseille.
(L.2122-22-11°-L.2122-23)**

Nous, Maire de Marseille

Vu le Procès-Verbal de l'élection de Monsieur le Maire en date du 21 Décembre 2020,

Vu la délibération N° 20/0669/EFAG du 21 Décembre 2020 fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 30,

Vu la délibération N° 22/0545/AGE du 30 Septembre 2022 portant délégations accordées à Monsieur le Maire de Marseille en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté N° 2020_02590_VDM portant délégation de fonction à Monsieur Eric MERY, Conseiller Municipal Délégué à la stratégie patrimoniale, à la valorisation et à la protection du patrimoine municipal et aux édifices culturels,

Vu la note d'honoraires présentée par la SAS EXCEN MARSEILLE Notaires & Conseils, Notaire Associé de l'office notarial « SCP Mathieu DURAND, Olivier SANTELLI, Dimitri de ROUDNEFF, Martine AFLALOU-TAKTAK, Alexandra PEYRE DE FABREGUES, Ludivine BELLIA-FABRE et Jérémy SALLES » pour sa participation à l'acte authentique d'acquisition du lot 3 de la copropriété, cadastré quartier Baille section 819 C numéro 109, au

Recueil des actes administratifs N°711 du 15-02-2024

8 rue Capitaine Galinat 13005 Marseille.

ARTICLE 1 Est approuvée la note d'honoraires et débours présentée par la SAS EXCEN MARSEILLE Notaires & Conseils, Notaire Associé de l'office notarial « SCP Mathieu DURAND, Olivier SANTELLI, Dimitri de ROUDNEFF, Martine AFLALOU-TAKTAK, Ludivine BELLIA-FABRE, Alexandra PEYRE DE FABREGUES et Jérémy SALLES » pour sa participation à l'acte authentique d'acquisition du lot 3 de la copropriété, cadastré quartier Baille section 819 C numéro 109, au 8 rue Capitaine Galinat 13005 Marseille.

L'acte a été signé les 15 et 16 décembre 2021.

Les honoraires sont de 2 401,03 Euros.

ARTICLE 2 La dépense sera imputée sur l'opération annualisée 2023-A-0285 – Nature 2115 / 2138.A - Fonction 212 service 01473.

Fait le 24 mars 2023

**23/042 – Acte pris sur délégation - Note d'honoraires et débours par la SAS EXCEN MARSEILLE Notaires & Conseils, notaire associé, pour sa participation à l'acte authentique d'acquisition du lot 1 au sein de l'immeuble en copropriété sis 8 rue du Capitaine Galinat et du lot 7 de la copropriété sis 5 rue Yves Laviren.
(L.2122-22-11°-L.2122-23)**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Procès-Verbal de l'élection de Monsieur le Maire en date du 21 Décembre 2020,

Vu la délibération N° 20/0669/EFAG du 21 Décembre 2020 fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 30,

Vu la délibération N° 22/0545/AGE du 30 Septembre 2022 portant délégations accordées à Monsieur le Maire de Marseille en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté N° 2020_02590_VDM portant délégation de fonction à Monsieur Eric MERY, Conseiller Municipal Délégué à la stratégie patrimoniale, à la valorisation et à la protection du patrimoine municipal et aux édifices cultuels,

Vu la note d'honoraires présentée par la SAS EXCEN MARSEILLE Notaires & Conseils, Notaire Associé de l'office notarial « SCP Mathieu DURAND, Olivier SANTELLI, Dimitri de ROUDNEFF, Martine AFLALOU-TAKTAK, Alexandra PEYRE DE FABREGUES, Ludivine BELLIA-FABRE et Jérémy SALLES » pour sa participation à l'acte authentique d'acquisition du lot 1 au sein de l'immeuble de copropriété sis 8 rue Capitaine Galinat et du lot 7 de copropriété sis 5 rue Yves Lariven, cadastré quartier Baille, section 819 C numéro 108 et 109 en vue de l'extension du groupe scolaire Sainte Cécile.

ARTICLE 1 Est approuvée la note d'honoraires et débours présentée par la SAS EXCEN MARSEILLE Notaires & Conseils, Notaire Associé de l'office notarial « SCP Mathieu DURAND, Olivier SANTELLI, Dimitri de ROUDNEFF, Martine AFLALOU-TAKTAK, Ludivine BELLIA-FABRE, Alexandra PEYRE DE FABREGUES et Jérémy SALLES » pour sa participation à l'acte authentique d'acquisition du lot 1 au sein de l'immeuble de copropriété sis 8 rue Capitaine Galinat et du lot 7 de copropriété sis 5 rue Yves Lariven, cadastré quartier Baille, section 819 C numéro 108 et 109 en vue de l'extension du groupe scolaire Sainte Cécile.

L'acte a été signé les 15 et 16 décembre 2021.

Les honoraires sont de 3 127,92 Euros.

ARTICLE 2 La dépense sera imputée sur l'opération annualisée 2023-A-0285 – Nature 2115 / 2138.A - Fonction 212 service 01473.

Fait le 24 mars 2023

**23/043 – Acte pris sur délégation - Note d'honoraires et débours par la SAS EXCEN MARSEILLE Notaires & Conseils, notaire associé, pour sa participation à l'acte authentique d'acquisition d'une parcelle de terrain non bâtie au 10 rue Marathon 13013 Marseille.
(L.2122-22-11°-L.2122-23)**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Procès-Verbal de l'élection de Monsieur le Maire en date du 21 Décembre 2020,

Vu la délibération N° 20/0669/EFAG du 21 Décembre 2020 fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 30,

Vu la délibération N° 22/0545/AGE du 30 Septembre 2022 portant délégations accordées à Monsieur le Maire de Marseille en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté N° 2020_02590_VDM portant délégation de fonction à Monsieur Eric MERY, Conseiller Municipal Délégué à la stratégie patrimoniale, à la valorisation et à la protection du patrimoine municipal et aux édifices cultuels,

Vu la note d'honoraires présentée par la SAS EXCEN MARSEILLE Notaires & Conseils, Notaire Associé de l'office notarial « SCP Mathieu DURAND, Olivier SANTELLI, Dimitri de ROUDNEFF, Martine AFLALOU-TAKTAK, Alexandra PEYRE DE FABREGUES, Ludivine BELLIA-FABRE et Jérémy SALLES » pour sa participation à l'acte authentique d'acquisition d'une parcelle de terrain non bâtie, cadastré quartier Malpassé section 881 A numéro 272, au 10 rue Marathon 13013 Marseille.

ARTICLE 1 Est approuvée la note d'honoraires et débours présentée par la SAS EXCEN MARSEILLE Notaires & Conseils, Notaire Associé de l'office notarial « SCP Mathieu DURAND, Olivier SANTELLI, Dimitri de ROUDNEFF, Martine AFLALOU-TAKTAK, Ludivine BELLIA-FABRE, Alexandra PEYRE DE FABREGUES et Jérémy SALLES » pour sa participation à l'acte authentique d'acquisition d'une parcelle de terrain non bâtie, cadastré quartier Malpassé section 881 A numéro 272, au 10 rue Marathon 13013 Marseille.

L'acte a été signé les 4 et 5 février 2021.

Les honoraires sont de 642,04 Euros.

ARTICLE 2 La dépense sera imputée sur l'opération annualisée 2023-A-0285 – Nature 2111 - Fonction 824 service 01473.

Fait le 24 mars 2023

**23/044 – Acte pris sur délégation - Note d'honoraires et débours par la SAS EXCEN MARSEILLE Notaires & Conseils, notaire associé, pour sa participation à l'acte authentique d'acquisition d'un terrain au 2 rue Urbain V 13002 Marseille.
(L.2122-22-11°-L.2122-23)**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Procès-Verbal de l'élection de Monsieur le Maire en date du 21 Décembre 2020,

Vu la délibération N° 20/0669/EFAG du 21 Décembre 2020 fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 30,

Vu la délibération N° 22/0545/AGE du 30 Septembre 2022 portant délégations accordées à Monsieur le Maire de Marseille en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Recueil des actes administratifs N°711 du 15-02-2024

Vu l'arrêté N° 2020_02590_VDM portant délégation de fonction à Monsieur Eric MERY, Conseiller Municipal Délégué à la stratégie patrimoniale, à la valorisation et à la protection du patrimoine municipal et aux édifices culturels,

Vu la note d'honoraires présentée par la SAS EXCEN MARSEILLE Notaires & Conseils, Notaire Associé de l'office notarial « SCP Mathieu DURAND, Olivier SANTELLI, Dimitri de ROUDNEFF, Martine AFLALOU-TAKTAK, Alexandra PEYRE DE FABREGUES, Ludivine BELLIA-FABRE et Jérémy SALLES » pour sa participation à l'acte authentique d'acquisition d'un terrain sur lequel est édifié le groupe scolaire Ruffi, cadastré quartier Arenc section 807 D numéro 154, au 2 rue Urbain V 13002 Marseille

ARTICLE 1 Est approuvée la note d'honoraires et débours présentée par la SAS EXCEN MARSEILLE Notaires & Conseils, Notaire Associé de l'office notarial « SCP Mathieu DURAND, Olivier SANTELLI, Dimitri de ROUDNEFF, Martine AFLALOU-TAKTAK, Ludivine BELLIA-FABRE, Alexandra PEYRE DE FABREGUES et Jérémy SALLES » pour sa participation à l'acte authentique d'acquisition d'un terrain sur lequel est édifié le groupe scolaire Ruffi, cadastré quartier Arenc section 807 D numéro 154, au 2 rue Urbain V 13002 Marseille

L'acte a été signé le 11 janvier 2022.

Les honoraires sont de 94 189,88 Euros.

ARTICLE 2 La dépense sera imputée sur l'opération individualisée 2017-I06-8506 – Nature 2111/2115/21312 - Fonction 212 service 01473.

Fait le 24 mars 2023

**23/045 – Acte pris sur délégation - Note d'honoraires et débours par la SAS EXCEN MARSEILLE Notaires & Conseils, notaire associé, pour sa participation à l'acte authentique d'acquisition d'une parcelle de terrain au 5 rue Guichard 13003 Marseille.
(L.2122-22-11°-L.2122-23)**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Procès-Verbal de l'élection de Monsieur le Maire en date du 21 Décembre 2020,

Vu la délibération N° 20/0669/EFAG du 21 Décembre 2020 fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 30,

Vu la délibération N° 22/0545/AGE du 30 Septembre 2022 portant délégations accordées à Monsieur le Maire de Marseille en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté N° 2020_02590_VDM portant délégation de fonction à Monsieur Eric MERY, Conseiller Municipal Délégué à la stratégie patrimoniale, à la valorisation et à la protection du patrimoine municipal et aux édifices culturels,

Vu la note d'honoraires présentée par la SAS EXCEN MARSEILLE Notaires & Conseils, Notaire Associé de l'office notarial « SCP Mathieu DURAND, Olivier SANTELLI, Dimitri de ROUDNEFF, Martine AFLALOU-TAKTAK, Alexandra PEYRE DE FABREGUES, Ludivine BELLIA-FABRE et Jérémy SALLES » pour sa participation à l'acte authentique d'acquisition d'une parcelle de terrain sur lequel figure un mur édifié par la Ville de Marseille, cadastré quartier Saint-Mauront, section 813 L numéro 267 et 269, au 5 rue Guichard 13003 Marseille.

ARTICLE 1 Est approuvée la note d'honoraires et débours présentée par la SAS EXCEN MARSEILLE Notaires & Conseils, Notaire Associé de l'office notarial « SCP Mathieu DURAND, Olivier SANTELLI, Dimitri de ROUDNEFF, Martine AFLALOU-TAKTAK, Ludivine BELLIA-FABRE, Alexandra PEYRE DE FABREGUES et Jérémy SALLES » pour sa participation à l'acte

authentique d'acquisition d'une parcelle de terrain sur lequel figure un mur édifié par la Ville de Marseille, cadastré quartier Saint-Mauront, section 813 L numéro 267 et 269, au 5 rue Guichard 13003 Marseille.

L'acte a été signé le 8 avril 2022.

Les honoraires sont de 848,00 Euros.

ARTICLE 2:La dépense sera imputée sur l'opération annualisée 2023-A-0285 – Nature 2111 - Fonction 212 service 01473.

Fait le 24 mars 2023

**23/046 – Acte pris sur délégation - Note d'honoraires et débours par la SAS EXCEN MARSEILLE Notaires & Conseils, notaire associé, pour sa participation à l'acte authentique d'acquisition d'un immeuble au 34 rue du Jet d'Eau 13003 Marseille.
(L.2122-22-11°-L.2122-23)**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Procès-Verbal de l'élection de Monsieur le Maire en date du 21 Décembre 2020,

Vu la délibération N° 20/0669/EFAG du 21 Décembre 2020 fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 30,

Vu la délibération N° 22/0545/AGE du 30 Septembre 2022 portant délégations accordées à Monsieur le Maire de Marseille en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté N° 2020_02590_VDM portant délégation de fonction à Monsieur Eric MERY, Conseiller Municipal Délégué à la stratégie patrimoniale, à la valorisation et à la protection du patrimoine municipal et aux édifices culturels,

Vu la note d'honoraires présentée par la SAS EXCEN MARSEILLE Notaires & Conseils, Notaire Associé de l'office notarial « SCP Mathieu DURAND, Olivier SANTELLI, Dimitri de ROUDNEFF, Martine AFLALOU-TAKTAK, Alexandra PEYRE DE FABREGUES, Ludivine BELLIA-FABRE et Jérémy SALLES » pour sa participation à l'acte authentique d'acquisition d'un immeuble élevé d'un rez-de-chaussée de quatre pièce avec garage, cadastré quartier Saint-Mauront section 813 D numéro 76, au 34 rue du Jet d'Eau 13003 Marseille.

ARTICLE 1 Est approuvée la note d'honoraires et débours présentée par la SAS EXCEN MARSEILLE Notaires & Conseils, Notaire Associé de l'office notarial « SCP Mathieu DURAND, Olivier SANTELLI, Dimitri de ROUDNEFF, Martine AFLALOU-TAKTAK, Ludivine BELLIA-FABRE, Alexandra PEYRE DE FABREGUES et Jérémy SALLES » pour sa participation à l'acte authentique d'acquisition d'un immeuble élevé d'un rez-de-chaussée de quatre pièce avec garage, cadastré quartier Saint-Mauront section 813 D numéro 76, au 34 rue du Jet d'Eau 13003 Marseille.

L'acte a été signé le 9 mars 2022.

Les honoraires sont de 3 267,03 Euros.

ARTICLE 2 La dépense sera imputée sur l'opération annualisée 2023-A-0285 – Nature 2115 / 2138.A - Fonction 824 service 01473.

Fait le 24 mars 2023

23/047 – Acte pris sur délégation - Note d'honoraires et débours par la SAS EXCEN MARSEILLE Notaires & Conseils, notaire associé, pour sa participation à l'acte authentique d'acquisition d'un terrain au 86/88 rue Kleber 13003 Marseille. (L.2122-22-11°-L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Procès-Verbal de l'élection de Monsieur le Maire en date du 21 Décembre 2020,

Vu la délibération N° 20/0669/EFAG du 21 Décembre 2020 fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 30,

Vu la délibération N° 22/0545/AGE du 30 Septembre 2022 portant délégations accordées à Monsieur le Maire de Marseille en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté N° 2020_02590_VDM portant délégation de fonction à Monsieur Eric MERY, Conseiller Municipal Délégué à la stratégie patrimoniale, à la valorisation et à la protection du patrimoine municipal et aux édifices culturels,

Vu la note d'honoraires présentée par la SAS EXCEN MARSEILLE Notaires & Conseils, Notaire Associé de l'office notarial « SCP Mathieu DURAND, Olivier SANTELLI, Dimitri de ROUDNEFF, Martine AFLALOU-TAKTAK, Alexandra PEYRE DE FABREGUES, Ludivine BELLIA-FABRE et Jérémy SALLES » pour sa participation à l'acte authentique d'acquisition d'un terrain, cadastré quartier Saint-Lazare section 812 D numéro 168 et 169, au 86/88 rue Kleber 13003 Marseille.

ARTICLE 1 Est approuvée la note d'honoraires et débours présentée par la SAS EXCEN MARSEILLE Notaires & Conseils, Notaire Associé de l'office notarial « SCP Mathieu DURAND, Olivier SANTELLI, Dimitri de ROUDNEFF, Martine AFLALOU-TAKTAK, Ludivine BELLIA-FABRE, Alexandra PEYRE DE FABREGUES et Jérémy SALLES » pour sa participation à l'acte authentique d'acquisition d'un terrain, cadastré quartier Saint-Lazare section 812 D numéro 168 et 169, au 86/88 rue Kleber 13003 Marseille.

L'acte a été signé le 21 octobre 2022.

Les honoraires sont de 2 699,87 Euros.

ARTICLE 2 La dépense sera imputée sur l'opération annualisée 2023-A-0285 – Nature 2111 - Fonction 824 service 01473.

Fait le 24 mars 2023

23/048 – Acte pris sur délégation - Note d'honoraires et débours par la SAS EXCEN MARSEILLE Notaires & Conseils, notaire associé, pour sa participation à l'acte authentique de transfert de propriété de l'État au profit de la Ville de Marseille, de l'emprise située au 280 boulevard Michelet 13008 Marseille. (L.2122-22-11°-L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Procès-Verbal de l'élection de Monsieur le Maire en date du 21 Décembre 2020,

Vu la délibération N° 20/0669/EFAG du 21 Décembre 2020 fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 30,

Vu la délibération N° 22/0545/AGE du 30 Septembre 2022 portant délégations accordées à Monsieur le Maire de Marseille en vertu

de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté N° 2020_02590_VDM portant délégation de fonction à Monsieur Eric MERY, Conseiller Municipal Délégué à la stratégie patrimoniale, à la valorisation et à la protection du patrimoine municipal et aux édifices culturels,

Vu la note d'honoraires présentée par la SAS EXCEN MARSEILLE Notaires & Conseils, Notaire Associé de l'office notarial « SCP Mathieu DURAND, Olivier SANTELLI, Dimitri de ROUDNEFF, Martine AFLALOU-TAKTAK, Alexandra PEYRE DE FABREGUES, Ludivine BELLIA-FABRE et Jérémy SALLES » pour sa participation à l'acte authentique de transfert de propriété de l'État au profit de la Ville de Marseille, de l'emprise situé au 280 boulevard Michelet, 13008 Marseille, cadastré quartier Sainte anne, section 844 C numéro 30.

ARTICLE 1 Est approuvée la note d'honoraires et débours présentée par la SAS EXCEN MARSEILLE Notaires & Conseils, Notaire Associé de l'office notarial « SCP Mathieu DURAND, Olivier SANTELLI, Dimitri de ROUDNEFF, Martine AFLALOU-TAKTAK, Ludivine BELLIA-FABRE, Alexandra PEYRE DE FABREGUES et Jérémy SALLES » pour sa participation à l'acte authentique de transfert de propriété de l'État au profit de la Ville de Marseille, de l'emprise situé au 280 boulevard Michelet, 13008 Marseille, cadastré quartier Sainte anne, section 844 C numéro 30.

L'acte a été signé le 3 août 2022.

Les honoraires sont de 3 640,12 Euros.

ARTICLE 2 La dépense sera imputée sur l'opération annualisée 2023-A-0285 – Nature 2115 - Fonction 824 service 01473.

Fait le 24 mars 2023

23/049 – Acte pris sur délégation - Note d'honoraires et débours par la SAS EXCEN MARSEILLE Notaires & Conseils, notaire associé, pour sa participation à l'acte authentique d'échange avec M. MAESTRACCI. La Ville de Marseille cède une parcelle de terrain au 23 Montée Milou 13013 Marseille. (L.2122-22-11°-L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Procès-Verbal de l'élection de Monsieur le Maire en date du 21 Décembre 2020,

Vu la délibération N° 20/0669/EFAG du 21 Décembre 2020 fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 30,

Vu la délibération N° 22/0545/AGE du 30 Septembre 2022 portant délégations accordées à Monsieur le Maire de Marseille en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté N° 2020_02590_VDM portant délégation de fonction à Monsieur Eric MERY, Conseiller Municipal Délégué à la stratégie patrimoniale, à la valorisation et à la protection du patrimoine municipal et aux édifices culturels,

Vu la note d'honoraires présentée par la SAS EXCEN MARSEILLE Notaires & Conseils, Notaire Associé de l'office notarial « SCP Mathieu DURAND, Olivier SANTELLI, Dimitri de ROUDNEFF, Martine AFLALOU-TAKTAK, Alexandra PEYRE DE FABREGUES, Ludivine BELLIA-FABRE et Jérémy SALLES » pour sa participation à l'acte authentique d'échange avec M. MAESTRACCI.

La Ville de Marseille cède une parcelle de terrain, cadastré quartier Les Mourets section 883 B numéro 175, située Montée Milou 13013 Marseille, et acquiert une parcelle de terrain cadastré quartier Les Mourets section 883 B numéro 762, au 23 Montée Milou 13013 Marseille.

ARTICLE 1 Est approuvée la note d'honoraires et débours présentée par la SAS EXCEN MARSEILLE Notaires & Conseils, Notaire Associé de l'office notarial « SCP Mathieu DURAND, Olivier SANTELLI, Dimitri de ROUDNEFF, Martine AFLALOU-TAKTAK, Ludivine BELLIA-FABRE, Alexandra PEYRE DE FABREGUES et Jérémy SALLES » pour sa participation à l'acte authentique d'échange avec M. MAESTRACCI.

La Ville de Marseille cède une parcelle de terrain, cadastré quartier Les Mourets section 883 B numéro 175, située Montée Milou 13013 Marseille, et acquiert une parcelle de terrain cadastré quartier Les Mourets section 883 B numéro 762, au 23 Montée Milou 13013 Marseille.

L'acte a été signé les 1^{er} et 2 décembre 2020.

Les honoraires sont de 845,09 Euros.

ARTICLE 2: La dépense sera imputée sur l'opération annualisée 2023-A-0285 – Nature 2111 - Fonction 824 service 01473. Fait le 24 mars 2023

23/050 – Acte pris sur délégation - Note d'honoraires et débours par la SAS EXCEN MARSEILLE Notaires & Conseils, notaire associé, pour sa participation à l'acte authentique contenant l'état descriptif de division en volumes de la parcelle au 125 La Canebière 13001 Marseille.

(L.2122-22-11°-L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Procès-Verbal de l'élection de Monsieur le Maire en date du 21 Décembre 2020,

Vu la délibération N° 20/0669/EFAG du 21 Décembre 2020 fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 30,

Vu la délibération N° 22/0545/AGE du 30 Septembre 2022 portant délégations accordées à Monsieur le Maire de Marseille en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté N° 2020_02590_VDM portant délégation de fonction à Monsieur Eric MERY, Conseiller Municipal Délégué à la stratégie patrimoniale, à la valorisation et à la protection du patrimoine municipal et aux édifices culturels,

Vu la note d'honoraires présentée par la SAS EXCEN MARSEILLE Notaires & Conseils, Notaire Associé de l'office notarial « SCP Mathieu DURAND, Olivier SANTELLI, Dimitri de ROUDNEFF, Martine AFLALOU-TAKTAK, Alexandra PEYRE DE FABREGUES, Ludivine BELLIA-FABRE et Jérémy SALLES » pour sa participation à l'acte d'authentique contenant l'état descriptif de division en volumes de la parcelle cadastré section 802 C, numéro 230, au 125 La Canebière 13001 Marseille.

ARTICLE 1 Est approuvée la note d'honoraires et débours présentée par la SAS EXCEN MARSEILLE Notaires & Conseils, Notaire Associé de l'office notarial « SCP Mathieu DURAND, Olivier SANTELLI, Dimitri de ROUDNEFF, Martine AFLALOU-TAKTAK, Ludivine BELLIA-FABRE, Alexandra PEYRE DE FABREGUES et Jérémy SALLES » pour sa participation à l'acte d'authentique contenant l'état descriptif de division en volumes de la parcelle cadastré section 802 C, numéro 230, au 125 La Canebière 13001 Marseille. L'acte a été signé le 25 mai 2018.

Les honoraires sont de 3 958,36 Euros.

ARTICLE 2 La dépense sera imputée sur l'année 2023, Nature 6226 - Fonction 820 - Service 01042

Fait le 24 mars 2023

23/051 – Acte pris sur délégation - Note d'honoraires et débours par la SAS EXCEN MARSEILLE Notaires & Conseils, notaire associé, pour sa participation aux actes authentiques contenant l'état descriptif de division en volumes et cahier des charges des parcelles lieu dit place Jules Guesde.
(L.2122-22-11°-L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Procès-Verbal de l'élection de Monsieur le Maire en date du 21 Décembre 2020,

Vu la délibération N° 20/0669/EFAG du 21 Décembre 2020 fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 30,

Vu la délibération N° 22/0545/AGE du 30 Septembre 2022 portant délégations accordées à Monsieur le Maire de Marseille en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté N° 2020_02590_VDM portant délégation de fonction à Monsieur Eric MERY, Conseiller Municipal Délégué à la stratégie patrimoniale, à la valorisation et à la protection du patrimoine municipal et aux édifices culturels,

Vu la note d'honoraires présentée par la SAS EXCEN MARSEILLE Notaires & Conseils, Notaire Associé de l'office notarial « SCP Mathieu DURAND, Olivier SANTELLI, Dimitri de ROUDNEFF, Martine AFLALOU-TAKTAK, Alexandra PEYRE DE FABREGUES, Ludivine BELLIA-FABRE et Jérémy SALLES » pour sa participation aux actes d'authentiques contenant l'état descriptif de division en volumes et cahier des charges des parcelles cadastrés section 812 E, numéro 184 / 187 / 194 / 192 et 202, lieu dit place Jules Guesde.

ARTICLE 1 Est approuvée la note d'honoraires et débours présentée par la SAS EXCEN MARSEILLE Notaires & Conseils, Notaire Associé de l'office notarial « SCP Mathieu DURAND, Olivier SANTELLI, Dimitri de ROUDNEFF, Martine AFLALOU-TAKTAK, Ludivine BELLIA-FABRE, Alexandra PEYRE DE FABREGUES et Jérémy SALLES » pour sa participation aux actes d'authentiques contenant l'état descriptif de division en volumes et cahier des charges des parcelles cadastrés section 812 E, numéro 184 / 187 / 194 / 192 et 202, lieu dit place Jules Guesde.

L'acte a été signé le 6 novembre 2019.

Les honoraires sont de 4 319,51 Euros.

ARTICLE 2 La dépense sera imputée sur l'année 2023, Nature 6226 - Fonction 820 - Service 01042

Fait le 24 mars 2023

23/052 – Acte pris sur délégation - Note d'honoraires et débours de Maître Raphaël GENET SPITZER, l'office notarial des Notaires des Docks, pour sa participation à un acte authentique d'acquisition de la maison individuelle située au 34 rue Le Chatelier 13015 Marseille.
(L.2122-22-11°-L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Procès-Verbal de l'élection de Monsieur le Maire en date du 21 Décembre 2020,

Vu la délibération N° 20/0669/EFAG du 21 Décembre 2020 fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 30,

Vu la délibération N° 22/0545/AGE du 30 Septembre 2022 portant délégations accordées à Monsieur le Maire de Marseille en vertu

Recueil des actes administratifs N°711 du 15-02-2024

de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté N° 2020_02590_VDM portant délégation de fonction à Monsieur Eric MERY, Conseiller Municipal Délégué à la stratégie patrimoniale, à la valorisation et à la protection du patrimoine municipal et aux édifices culturels,

Vu la note d'honoraire présentée par Maître Raphaël GENET SPITZER de l'office notarial les Notaires des Docks, Notaires Associés de la « SCP Raphaël GENET SPITZER - Guillaume REY- Cyrille BLANC - Frédérique STREIT- Nicolas GRILLO » pour sa participation à l'acte d'authentique d'acquisition de la maison individuelle cadastrée 905 D 51 située au 34 Rue le CHATELIER 13015 Marseille au prix de 220 000 Euros auprès de Mesdames Michèle et Chantal PALLARD,

ARTICLE 1 Est approuvée la notes d'honoraire et débours présentée par Maître Raphaël GENET SPITZER de l'office notarial les Notaires des Docks, Notaires Associés de la « SCP Raphaël GENET SPITZER - Guillaume REY- Cyrille BLANC - Frédérique STREIT- Nicolas GRILLO » pour sa participation à l'acte d'authentique d'acquisition de la maison individuelle cadastrée 905 D 51 située au 34 Rue le CHATELIER 13015 Marseille au prix de 220 000 Euros auprès de Mesdames Michèle et Chantal PALLARD,

L'acte a été signé le 8 octobre 2021.

Le complément de frais honoraires est de 421,89 Euros. La 1^{ère} partie des frais d'honoraires de 3 096,70 euros a été réglé par le mandat 2022-107474 (ci-joint)

ARTICLE 2 La dépense sera imputée sur l'opération annualisée 2023-A-0285- Nature 2138.A - 2115 Fonction 212 service 01473.

Fait le 24 mars 2023

23/094 – Acte pris sur délégation - Note d'honoraires et débours par la SAS EXCEN MARSEILLE Notaires & Conseils, notaire associé, pour sa participation à l'acte authentique d'acquisition d'un ensemble immobilier au 107 avenue des Poilus, lieu-dit traverse du cimetière, 13013 Marseille (L.2122-22-11°L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Procès-Verbal de l'élection de Monsieur le Maire en date du 21 Décembre 2020,

Vu la délibération N° 20/0669/EFAG du 21 Décembre 2020 fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 30,

Vu la délibération N° 22/0545/AGE du 30 Septembre 2022 portant délégations accordées à Monsieur le Maire de Marseille en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté N° 2020_02590_VDM portant délégation de fonction à Monsieur Eric MERY, Conseiller Municipal Délégué à la stratégie patrimoniale, à la valorisation et à la protection du patrimoine municipal et aux édifices culturels,

Vu la note d'honoraires présentée par la SAS EXCEN MARSEILLE Notaires & Conseils, Notaire Associé de l'office notarial « SCP Mathieu DURAND, Olivier SANTELLI, Dimitri de ROUDNEFF, Martine AFLALOU-TAKTAK, Alexandra PEYRE DE FABREGUES, Ludivine BELLIA-FABRE et Jérémy SALLES » pour sa participation à l'acte authentique d'acquisition d'un ensemble immobilier composé d'un terrain à usage de jeu de boule, d'une placette, d'un bâtiment à usage de crèche et d'un espace de

stationnement le long de la crèche, cadastré quartier Les Olives section 884 I numéro 301, au 107 avenue des Poilus, lieu dit traverse du cimetière, 13013 Marseille.

ARTICLE 1 Est approuvée la note d'honoraires et débours présentée par la SAS EXCEN MARSEILLE Notaires & Conseils, Notaire Associé de l'office notarial « SCP Mathieu DURAND, Olivier SANTELLI, Dimitri de ROUDNEFF, Martine AFLALOU-TAKTAK, Ludivine BELLIA-FABRE, Alexandra PEYRE DE FABREGUES et Jérémy SALLES » pour sa participation à l'acte authentique d'acquisition d'un ensemble immobilier composé d'un terrain à usage de jeu de boule, d'une placette, d'un bâtiment à usage de crèche et d'un espace de stationnement le long de la crèche, cadastré quartier Les Olives section 884 I numéro 301, au 107 avenue des Poilus, lieu dit traverse du cimetière, 13013 Marseille.

L'acte a été signé le 9 mars 2022.

Les honoraires sont de 4 273,18 Euros.

ARTICLE 2 La dépense sera imputée sur l'opération annualisée 2023-A-0285 – Nature 2115 / 2138.A - Fonction 824 service 01473.

Fait le 10 mai 2023

23/119 – Acte pris sur délégation - Note d'honoraires et débours par la SAS EXCEN MARSEILLE Notaires & Conseils, notaire associé, pour sa participation à l'acte authentique d'acquisition d'une parcelle de terrain nu, au boulevard Bara, lieu-dit chemin de Cavaou, 13013 Marseille (L.2122-22-11°L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Procès-Verbal de l'élection de Monsieur le Maire en date du 21 Décembre 2020,

Vu la délibération N° 20/0669/EFAG du 21 Décembre 2020 fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 30,

Vu la délibération N° 22/0545/AGE du 30 Septembre 2022 portant délégations accordées à Monsieur le Maire de Marseille en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté N° 2020_02590_VDM portant délégation de fonction à Monsieur Eric MERY, Conseiller Municipal Délégué à la stratégie patrimoniale, à la valorisation et à la protection du patrimoine municipal et aux édifices culturels,

Vu la note d'honoraires présentée par la SAS EXCEN MARSEILLE Notaires & Conseils, Notaire Associé de l'office notarial « SCP Mathieu DURAND, Olivier SANTELLI, Dimitri de ROUDNEFF, Martine AFLALOU-TAKTAK, Alexandra PEYRE DE FABREGUES, Ludivine BELLIA-FABRE et Jérémy SALLES » pour sa participation à l'acte authentique d'acquisition d'une parcelle de terrain nu, cadastré quartier Château Gombert section 879 C numéro 212, au boulevard Bara, lieu dit chemin du Cavaou, 13013 Marseille.

ARTICLE 1 Est approuvée la note d'honoraires et débours présentée par la SAS EXCEN MARSEILLE Notaires & Conseils, Notaire Associé de l'office notarial « SCP Mathieu DURAND, Olivier SANTELLI, Dimitri de ROUDNEFF, Martine AFLALOU-TAKTAK, Ludivine BELLIA-FABRE, Alexandra PEYRE DE FABREGUES et Jérémy SALLES » pour sa participation à l'acte authentique d'acquisition d'une parcelle de terrain nu, cadastré quartier Château Gombert section 879 C numéro 212, au

Recueil des actes administratifs N°711 du 15-02-2024

boulevard Bara, lieu dit chemin du Cavaou, 13013 Marseille.

L'acte a été signé le 18 janvier 2023 pour.

Les honoraires sont de 4 455,26 Euros.

ARTICLE 2 La dépense sera imputée sur l'opération annualisée 2023-A-0337 - Nature 2111 - Fonction 824 service 01473.
Fait le 15 juin 2023

**23/120 – Acte pris sur délégation - Note d'honoraires et débours par la SAS EXCEN MARSEILLE Notaires & Conseils, notaire associé, pour sa participation à l'acte authentique d'acquisition d'un immeuble d'habitation, de l'abside de l'ancienne église, sa porte, son parvis, des anciens locaux du théâtre « Mazenod », des divers locaux 345, 86, 86bis, 88, 90, 92 rue d'Aubagne 13001 Marseille.
(L.2122-22-11°-L.2122-23)**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Procès-Verbal de l'élection de Monsieur le Maire en date du 21 Décembre 2020,

Vu la délibération N° 20/0669/EFAG du 21 Décembre 2020 fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 30,

Vu la délibération N° 22/0545/AGE du 30 Septembre 2022 portant délégations accordées à Monsieur le Maire de Marseille en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté N° 2020_02590_VDM portant délégation de fonction à Monsieur Eric MERY, Conseiller Municipal Délégué à la stratégie patrimoniale, à la valorisation et à la protection du patrimoine municipal et aux édifices cultuels,

Vu la note d'honoraires présentée par la SAS EXCEN MARSEILLE Notaires & Conseils, Notaire Associé de l'office notarial « SCP Mathieu DURAND, Olivier SANTELLI, Dimitri de ROUDNEFF, Martine AFLALOU-TAKTAK, Alexandra PEYRE DE FABREGUES, Ludivine BELLIA-FABRE et Jérémy SALLES » pour sa participation à l'acte authentique d'acquisition d'un immeuble d'habitation, de l'abside de l'ancienne église ainsi que sa porte et son parvis, des anciens locaux du théâtre « MAZENOD » ainsi que divers locaux, cadastré quartier Noailles section 803 B numéro 345, 86 / 86bis / 88 / 90 / 92 rue d'Aubagne, 13001 Marseille.

ARTICLE 1 Est approuvée la note d'honoraires et débours présentée par la SAS EXCEN MARSEILLE Notaires & Conseils, Notaire Associé de l'office notarial « SCP Mathieu DURAND, Olivier SANTELLI, Dimitri de ROUDNEFF, Martine AFLALOU-TAKTAK, Ludivine BELLIA-FABRE, Alexandra PEYRE DE FABREGUES et Jérémy SALLES » pour sa participation à l'acte authentique d'acquisition d'un immeuble d'habitation, de l'abside de l'ancienne église ainsi que sa porte et son parvis, des anciens locaux du théâtre « MAZENOD » ainsi que divers locaux, cadastré quartier Noailles section 803 B numéro 345, 86 / 86bis / 88 / 90 / 92 rue d'Aubagne, 13001 Marseille.

L'acte a été signé le 26 janvier 2023 pour.

Les honoraires sont de 10 840,46 Euros.

ARTICLE 2 La dépense sera imputée sur l'opération annualisée 2023-A-0337 – Nature 2115 / 2138.A - Fonction 824 service 01473.
Fait le 15 juin 2023

**23/121 – Acte pris sur délégation - Note d'honoraires et débours par la SAS EXCEN MARSEILLE Notaires & Conseils, notaire associé, pour sa participation à l'acte authentique d'acquisition d'une parcelle de terrain sur laquelle est édifié un immeuble 298 boulevard Bara 13013 Marseille.
(L.2122-22-11°-L.2122-23)**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Procès-Verbal de l'élection de Monsieur le Maire en date du

21 Décembre 2020,

Vu la délibération N° 20/0669/EFAG du 21 Décembre 2020 fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 30,

Vu la délibération N° 22/0545/AGE du 30 Septembre 2022 portant délégations accordées à Monsieur le Maire de Marseille en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté N° 2020_02590_VDM portant délégation de fonction à Monsieur Eric MERY, Conseiller Municipal Délégué à la stratégie patrimoniale, à la valorisation et à la protection du patrimoine municipal et aux édifices cultuels,

Vu la note d'honoraires présentée par la SAS EXCEN MARSEILLE Notaires & Conseils, Notaire Associé de l'office notarial « SCP Mathieu DURAND, Olivier SANTELLI, Dimitri de ROUDNEFF, Martine AFLALOU-TAKTAK, Alexandra PEYRE DE FABREGUES, Ludivine BELLIA-FABRE et Jérémy SALLES » pour sa participation à l'acte authentique d'acquisition d'une parcelle de terrain sur laquelle est édifiée un immeuble, cadastré quartier Château Gombert section 879 C numéro 298, au 75 boulevard Bara, 13013 Marseille.

ARTICLE 1 Est approuvée la note d'honoraires et débours présentée par la SAS EXCEN MARSEILLE Notaires & Conseils, Notaire Associé de l'office notarial « SCP Mathieu DURAND, Olivier SANTELLI, Dimitri de ROUDNEFF, Martine AFLALOU-TAKTAK, Ludivine BELLIA-FABRE, Alexandra PEYRE DE FABREGUES et Jérémy SALLES » pour sa participation à l'acte authentique d'acquisition d'une parcelle de terrain sur laquelle est édifiée un immeuble, cadastré quartier Château Gombert section 879 C numéro 298, au 75 boulevard Bara, 13013 Marseille.

L'acte a été signé le 18 janvier 2023 pour.

Les honoraires sont de 9 800,66 Euros.

ARTICLE 2 La dépense sera imputée sur l'opération annualisée 2023-A-0337 – Nature 2111 / 2115 / 2138.A - Fonction 824 service 01473.

Fait le 15 juin 2023

**23/151 – Acte pris sur délégation - Approbation de la note d'honoraires et débours présentée par la SAS EXCEN MARSEILLE Notaires & Conseils, notaire associé, pour sa participation à l'acte authentique d'acquisition d'une parcelle de terrain nu, cadastré quartier Malpassé section 881 A numéro 274, rue du Péras 13013 Marseille.
(L.2122-22-11°-L.2122-23)**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Procès-Verbal de l'élection de Monsieur le Maire en date du 21 Décembre 2020,

Vu la délibération N° 20/0669/EFAG du 21 Décembre 2020 fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 30,

Vu la délibération N° 22/0545/AGE du 30 Septembre 2022 portant délégations accordées à Monsieur le Maire de Marseille en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté N° 2020_02590_VDM portant délégation de fonction à Monsieur Eric MERY, Conseiller Municipal Délégué à la stratégie patrimoniale, à la valorisation et à la protection du patrimoine municipal et aux édifices cultuels,

Vu la note d'honoraires présentée par la SAS EXCEN MARSEILLE Notaires & Conseils, Notaire Associé de l'office notarial « SCP Mathieu DURAND, Olivier SANTELLI, Dimitri de ROUDNEFF, Martine AFLALOU-TAKTAK, Alexandra PEYRE DE FABREGUES, Ludivine BELLIA-FABRE et Jérémy SALLES » pour sa participation à l'acte authentique d'acquisition d'une parcelle de

terrain nu, cadastré quartier Malpassé section 881 A numéro 274, rue du Péras, 13013 Marseille.

ARTICLE 1 Est approuvée la note d'honoraires et débours présentée par la SAS EXCEN MARSEILLE Notaires & Conseils, Notaire Associé de l'office notarial « SCP Mathieu DURAND, Olivier SANTELLI, Dimitri de ROUDNEFF, Martine AFLALOU-TAKTAK, Ludivine BELLIA-FABRE, Alexandra PEYRE DE FABREGUES et Jérémy SALLES » pour sa participation à l'acte authentique d'acquisition d'une parcelle de terrain nu, cadastré quartier Malpassé section 881 A numéro 274, rue du Péras, 13013 Marseille.

L'acte a été signé les 7 et 8 mars 2023 pour 60 000,00 euros.

Les honoraires sont de 1 797,09 Euros.

ARTICLE 2 La dépense sera imputée sur l'opération annualisée 2023-A-0337 – Nature 2115 - Fonction 824 service 01473. Fait le 1^{er} août 2023

**2024_00118_VDM - DÉLÉGATION DE SIGNATURE -
MONSIEUR LAURENT CLOUCHOUX – DIRECTEUR DU PÔLE
MOBILITÉ**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-19 et L. 2122- 20,
Vu le Code de la commande publique,
Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, modifié, fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales, et notamment ses articles 5 et 6,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,
Vu le procès-verbal portant élection du Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,
Vu la délibération n°23/0401/AGE du 7 juillet 2023 portant délégation de compétence à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux fonctionnaires municipaux,
Vu l'arrêté n° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal délégué en ce qui concerne l'espace public,
Vu l'arrêté n°2023_03058_VDM du 29 septembre 2023 portant délégation de fonctions à Madame Perrine PRIGENT, Conseillère Municipale déléguée en ce qui concerne la valorisation du patrimoine, l'amélioration des espaces public et la place de l'eau dans la ville,
Vu l'arrêté n° 2023_01478_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Madame Audrey GATIAN, Adjointe au Maire en charge de la politique de la ville et des mobilités,
Vu l'arrêté n° 2023_02848_VDM du 5 septembre 2023, portant délégation de signature à Madame Pauline MALET, Directrice Générale des Services de la Ville de Marseille par intérim,
Vu l'arrêté n° 2023_03256_VDM du 18 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Yannick TONDUT, Directeur Général Adjoint des Services en charge de la Ville de Demain, Directeur Général Adjoint des Services par intérim en charge de la Ville au Quotidien,
Vu l'arrêté n° 2023_02390_VDM du 2 août 2023 portant délégation de signature à Madame Véronique HACHÉ, Directrice en charge de la Direction de l'Espace Public et de la Mobilité, CONSIDÉRANT Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ou agents publics ci-après désignés, dans les domaines de compétence où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal délégué n'a reçu de délégation.

Article 1er L'arrêté n° 2023_02390_VDM du 2 août 2023 portant délégation de signature à Madame Véronique HACHÉ, est abrogé et remplacé par les dispositions qui suivent.

Article 2 Délégations permanentes de signature sont données à

Monsieur Laurent CLOUCHOUX, Directeur, identifiant n° 2002 1666, en charge du Pôle Mobilité a) La signature du Maire de Marseille est déléguée à Monsieur Laurent CLOUCHOUX à l'effet de signer, dans la limite des attributions du Pôle Mobilité, tous les :
- arrêtés temporaires modifiant les conditions de déplacement dans l'espace public à l'exception de ceux liés à l'organisation d'événements festifs

- actes, décisions, contrats et correspondances préparés par les services placés sous son autorité, y compris les actes énumérés à l'article L. 2122-22 du CGCT pour lesquels le Conseil Municipal a donné délégation au Maire de Marseille, sans préjudice des délégations particulières confiées aux responsables de service du Pôle Mobilité, dans le cadre de leurs attributions respectives. b) Délégation de signature est donnée à Monsieur Laurent CLOUCHOUX pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés Publics et des accords-cadres préparés par les services relevant de son autorité, dont le montant est inférieur à 40 000 euros HT, ainsi que pour toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. S'agissant de l'exécution de la convention qui lie la Ville de Marseille à l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) ou à toute autre centrale d'achat, délégation de signature est donnée à Monsieur Laurent CLOUCHOUX pour tout engagement de dépenses et émission de bons de commande d'un montant inférieur à 40 000 euros HT. S'agissant de l'exécution des marchés publics et accords-cadres dont le montant annuel est supérieur à 40 000 euros HT, délégation de signature est également donnée à Monsieur Laurent CLOUCHOUX pour les seuls engagements de dépenses et émission de bons de commande d'un montant inférieur à 40 000 euros HT. S'agissant du règlement des marchés publics et accords-cadres supérieurs à 40 000 euros et de la convention liant la Ville de Marseille à l'UGAP ou à toute autre centrale d'achat, est donné délégation de signature à Monsieur Laurent CLOUCHOUX pour la validation de toutes décisions relatives à la liquidation des factures dès lors que les crédits ont bien été engagés Cette délégation concerne notamment les actes suivants préparés par les services relevant de son autorité :

- les engagements de dépenses sur les marchés par émission de bons de commande et les ordres de service d'un montant inférieur à 40 000 euros HT quels que soient le montant du marché et la qualité du signataire ;
- la validation des pièces comptables, quel que soit leur montant, nécessaires à la liquidation des factures ;
- les diverses correspondances préparées par les services relevant de sa Direction. c) Délégation de signature est donnée à Monsieur Laurent CLOUCHOUX pour signer les ordres de mission en région Provence-Alpes-Côte-d'Azur des fonctionnaires et agents non-titulaires relevant de son autorité. Cette délégation concerne également la signature de tous les états de frais ou bordereaux de remboursement afférents auxdits ordres de mission.

Article 3 Organisation des suppléances En cas d'absence, ou d'empêchement de Monsieur Laurent CLOUCHOUX dans l'exercice de ces délégations, la signature du Maire de Marseille est déléguée à Monsieur Lionel MILLE, Responsable du service des Études de Mobilité, identifiant n°1989 0059. En cas d'absence, ou d'empêchement simultané de Monsieur Laurent CLOUCHOUX et de Monsieur Lionel MILLE dans l'exercice de ces délégations, la signature du Maire de Marseille est déléguée à Madame Sabrina SIALELLI, Responsable du service des autorisations de voirie, identifiant n°20071630. En cas d'absence, ou d'empêchement simultané de Messieurs Laurent CLOUCHOUX, Lionel MILLE et de Madame Sabrina SIALELLI dans l'exercice de ces délégations, la signature du Maire de Marseille est déléguée à Madame Cécile BLANC, Responsable du service stationnement, identifiant n°2023 0458.

Article 4 Madame la Directrice Générale des Services par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 25 janvier 2024

2024_00119_VDM - DÉLÉGATION DE SIGNATURE - MADAME ANNE-CHARLOTTE CANET - DIRECTRICE - DIRECTION DE LA MISSION RENOVATION URBAINE ET QUARTIERS PRIORITAIRES (MRUQP)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-19 et L. 2122- 20,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, modifié, fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales, et notamment ses articles 5 et 6,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

Vu le procès-verbal portant élection du Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,

Vu la délibération n°23/0401/AGE du 7 juillet 2023 portant délégation de compétence à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux fonctionnaires municipaux.

Vu l'arrêté N°2020_03113_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Madame Samia GHALI, Adjointe au Maire en charge de la stratégie municipale sur les projets structurants de la Ville pour l'égalité et l'équité des territoires, de la relation avec l'Agence Nationale de Rénovation Urbaine, des grands équipements, de la stratégie événementielle, des grands événements, de la promotion de Marseille et des relations Méditerranéennes,

Vu l'arrêté n° 2023_01478_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Madame Audrey GATIAN, Adjointe au Maire en charge de la politique de la ville et des mobilités,

Vu l'arrêté n° 2023_02848_VDM du 5 septembre 2023, portant délégation de signature à Madame Pauline MALET, Directrice Générale des Services de la Ville de Marseille par intérim,

Vu l'arrêté n° 2023_03256_VDM du 18 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Yannick TONDUT, Directeur Général Adjoint des Services en charge de la Ville de Demain, Directeur Général Adjoint des Services par intérim en charge de la Ville au Quotidien,

Vu l'arrêté n° 2023_02389_VDM du 2 août 2023 portant délégation de signature à Madame Anne-Charlotte CANET, Directrice en charge de la Mission Rénovation Urbaine et Quartiers Prioritaires; CONSIDÉRANT Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ou agents publics ci-après désignés, dans les domaines de compétence où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal n'a reçu de délégation.

Article 1er L'arrêté n° 2023_02389_VDM du 2 août 2023 portant délégation de signature à Madame Anne-Charlotte CANET, est abrogé et remplacé(s) par les dispositions qui suivent.

Article 2 Délégations permanentes de signature sont données à Madame Anne- Charlotte CANET Directrice, identifiant n°2022 4182, en charge de la Mission R énovation Urbaine et Quartiers Prioritaires (MRUQP) a) La signature du Maire de Marseille est déléguée à Madame Anne-Charlotte CANET à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la Mission en charge de la Rénovation Urbaine et des Quartiers Prioritaires, tous les arrêtés, actes, décisions, contrats et correspondances préparés par les services placés sous son autorité, y compris les actes énumérés à l'article L. 2122-22 du CGCT pour lesquels le Conseil Municipal a donné délégation au Maire de Marseille, sans préjudice des délégations particulières confiées aux Responsables de Service de la Direction en charge de la Rénovation Urbaine et des Quartiers Prioritaires dans le cadre de leurs attributions respectives. b) Délégation de signature est donnée à Madame Anne-Charlotte CANET pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés Publics et des accords-cadres préparés par les services relevant de son autorité, dont le montant est inférieur à 40 000 euros HT, ainsi que pour toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. S'agissant de l'exécution de la convention qui lie la Ville de Marseille à l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) ou à toute autre centrale d'achat, délégation de

signature est donnée à Madame Anne-Charlotte CANET pour tout engagement de dépenses et émission de bons de commande d'un montant inférieur à 40 000 euros HT. S'agissant de l'exécution des marchés publics et accords-cadres dont le montant annuel est supérieur à 40 000 euros HT, délégation de signature est également donnée à Madame Anne-Charlotte CANET pour les seuls engagements de dépenses et émission de bons de commande d'un montant inférieur à 40 000 euros HT. S'agissant du règlement des marchés publics et accords-cadres supérieurs à 40 000 euros et de la convention liant la Ville de Marseille à l'UGAP ou à toute autre centrale d'achat, est donné délégation de signature à Madame Anne-Charlotte CANET pour la validation de toutes décisions relatives à la liquidation des factures dès lors que les crédits ont bien été engagés. Cette délégation concerne notamment les actes suivants préparés par les services relevant de son autorité :

- les engagements de dépenses sur les marchés par émission de bons de commande et les ordres de service d'un montant inférieur à 40 000 euros HT quels que soient le montant du marché et la qualité du signataire ;
- la validation des pièces comptables, quel que soit leur montant, nécessaires à la liquidation des factures ;
- les diverses correspondances préparées par les services relevant de sa Direction. c) Délégation de signature est donnée à Madame Anne-Charlotte CANET pour signer les ordres de mission en région Provence-Alpes-Côte-d'Azur des fonctionnaires et agents non-titulaires relevant de son autorité. Cette délégation concerne également la signature de tous les états de frais ou bordereaux de remboursement afférents auxdits ordres de mission.

Article 3 Organisation des suppléances En cas d'absence, ou d'empêchement de Madame Anne-Charlotte CANET dans l'exercice de ces délégations, la signature du Maire de Marseille est également déléguée à :

- Monsieur Fabrice LAGGIARD, Chef de projet rénovation urbaine, identifiant n°20213538, à l'effet de signer les actes relevant de son domaine de compétences,
- Madame Nora PRIMUS, Cheffe de projet Politique de la Ville, identifiant n°2021 3456, à l'effet de signer les actes relevant de son domaine de compétences,
- Monsieur Yannick TONDUT, Directeur Général Adjoint des Services en charge de la Ville de Demain, Directeur Général Adjoint des Services par intérim en charge de la Ville au Quotidien, identifiant n° 2021 0655,

Article 3 Madame la Directrice Générale des Services par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 25 janvier 2024

2024_00121_VDM - DÉLÉGATION DE SIGNATURE - MONSIEUR FRANCK GEILING - DIRECTEUR - MISSION PROJETS URBAINS - DGA VILLE DE DEMAIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-19 et L. 2122- 20,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

Vu le procès-verbal portant élection du Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,

Vu la délibération n°23/0401/AGE du 7 juillet 2023 portant délégation de compétence à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux fonctionnaires municipaux.

Vu l'arrêté n°2023_01381_VDM du 11 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Eric MERY, Conseiller Municipal Spécial en ce qui concerne l'urbanisme et l'aménagement durable, la stratégie patrimoniale, la valorisation et la protection du patrimoine municipal et des édifices culturels, l'intégralité des décisions relatives au droit des sols, y compris pour les projets soumis à

régime autorisation prévus par une autre législation, les procédures foncières,
Vu l'arrêté n°2023_01411_VDM du 12 mai 2023 portant délégation de fonctions à Madame Perrine PRIGENT, Conseillère Municipale déléguée en ce qui concerne la valorisation du patrimoine, l'amélioration des espaces public et la place de l'eau dans la ville,
Vu l'arrêté n° 2023_02848_VDM du 5 septembre 2023, portant délégation de signature à Madame Pauline MALET, Directrice Générale des Services de la Ville de Marseille par intérim,
Vu l'arrêté n° 2023_03256_VDM du 18 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Yannick TONDUT, Directeur Général Adjoint des Services en charge de la Ville de Demain, Directeur Général Adjoint des Services par intérim en charge de la Ville au Quotidien,
Vu l'arrêté n° 2023_02388_VDM du 2 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Franck GEILING, Directeur en charge de la Mission Projets Urbains, CONSIDÉRANT Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ou agents publics ci-après désignés, dans les domaines de compétence où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal n'a reçu de délégation.

Article 1er L'arrêté n° 2023_02388_VDM du 2 août 2023 est abrogé et remplacé par les dispositions qui suivent.

Article 2 Délégations permanentes de signature sont données à Monsieur Franck GEILING, Directeur, identifiant n°2018 1338 en charge de la Mission Projets Urbains : a) La signature du Maire de Marseille est déléguée à Monsieur Franck GEILING, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la Mission en charge des Projets Urbains, tous les arrêtés, actes, décisions, contrats et correspondances préparés par les services placés sous son autorité, y compris les actes énumérés à l'article L. 2122-22 du CGCT pour lesquels le Conseil Municipal a donné délégation au Maire de Marseille, sans préjudice des délégations particulières confiées aux Responsables de Service de la Mission en charge des Projets urbains, dans le cadre de leurs attributions respectives. b) Délégation de signature est donnée à Monsieur Franck GEILING, pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés Publics et des accords-cadres préparés par les services relevant de son autorité, dont le montant est inférieur à 40 000 euros HT, ainsi que pour toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. S'agissant de l'exécution de la convention qui lie la Ville de Marseille à l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) ou à toute autre centrale d'achat, délégation de signature est donnée à Monsieur Franck GEILING, pour tout engagement de dépenses et émission de bons de commande d'un montant inférieur à 40 000 euros HT. S'agissant de l'exécution des marchés publics et accords-cadres dont le montant annuel est supérieur à 40 000 euros HT, délégation de signature est également donnée à Monsieur Franck GEILING, pour les seuls engagements de dépenses et émission de bons de commande d'un montant inférieur à 40 000 euros HT. S'agissant du règlement des marchés publics et accords-cadres supérieurs à 40 000 euros et de la convention liant la Ville de Marseille à l'UGAP ou à toute autre centrale d'achat, est donné délégation de signature à Monsieur Franck GEILING, pour la validation de toutes décisions relatives à la liquidation des factures dès lors que les crédits ont bien été engagés Cette délégation concerne notamment les actes suivants préparés par les services relevant de son autorité :
- les engagements de dépenses sur les marchés par émission de bons de commande et les ordres de service d'un montant inférieur à 40 000 euros HT quels que soient le montant du marché et la qualité du signataire ;
- la validation des pièces comptables, quel que soit leur montant, nécessaires à la liquidation des factures ;
- les diverses correspondances préparées par les services relevant de sa Direction. c) Délégation de signature est donnée à Monsieur Franck GEILING, pour signer les ordres de mission en région Provence-Alpes-Côte-d'Azur des fonctionnaires et agents non-titulaires relevant de son autorité. Cette délégation concerne également la signature de tous les états de frais ou bordereaux de remboursement afférents auxdits ordres de mission.

Article 3 Organisation des suppléances En cas d'absence, ou d'empêchement de Monsieur Franck GEILING dans l'exercice de

ces délégations, la signature du Maire de Marseille est également déléguée, dans cet ordre, à :
- Monsieur Yannick TONDUT, Directeur Général Adjoint des Services en charge de la Ville de Demain, Directeur Général Adjoint des Services par intérim en charge de la Ville au Quotidien, identifiant n° 2021 0655,
- Madame Valérie RANISIO, Directrice, en charge de la Direction de l'Appui Fonctionnel, DGAVD, identifiant n° 1993 0024.

Article 4 Madame la Directrice Générale des Services par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 25 janvier 2024

2024_00122_VDM - DÉLÉGATION DE SIGNATURE - MONSIEUR FLORENT HOUDMON - DIRECTEUR- DIRECTION DU LOGEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE (DLLHI)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-19 et L. 2122- 20,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, modifié, fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales, et notamment ses articles 5 et 6,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

Vu le procès-verbal portant élection du Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,

Vu la délibération n°23/0401/AGE du 7 juillet 2023 portant délégation de compétence à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux fonctionnaires municipaux.

Vu l'arrêté n°2023_01381_VDM du 11 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Eric MERY, Conseiller Municipal Spécial en ce qui concerne l'urbanisme et l'aménagement durable, la stratégie patrimoniale, la valorisation et la protection du patrimoine municipal et des édifices culturels, l'intégralité des décisions relatives au droit des sols, y compris pour les projets soumis à régime autorisation prévus par une autre législation, les procédures foncières,

Vu l'arrêté N°2023_01414_VDM du 12 mai 2023 portant délégation de fonctions à Madame Aïcha GUEDJALI, Conseillère Municipale Déléguée en charge de la lutte contre l'habitat insalubre et les nuisibles,

Vu l'arrêté N°2023_01383_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, Adjoint au Maire en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté n° 2023_02848_VDM du 5 septembre 2023, portant délégation de signature à Madame Pauline MALET, Directrice Générale des Services de la Ville de Marseille par intérim,

Vu l'arrêté n° 2023_03256_VDM du 18 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Yannick TONDUT, Directeur Général Adjoint des Services en charge de la Ville de Demain, Directeur Général Adjoint des Services par intérim en charge de la Ville au Quotidien,

Vu l'arrêté n° 2023_02391_VDM du 2 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Florent HOUDMON, Directeur en charge de la Direction du Logement et de la Lutte contre l'Habitat Indigne, CONSIDÉRANT Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ou agents publics ci-après désignés, dans les domaines de compétence où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal délégué n'a reçu de délégation,

Article 1er L'arrêté n° 2023_02391_VDM du 2 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Florent HOUDMON, est abrogé et remplacé par les dispositions qui suivent.

Article 2 Délégations permanentes de signature suivantes sont

données à Monsieur Florent HOUDMON, Directeur, identifiant n° 2 021 3500 en charge de la Direction du Logement et de la Lutte contre l'Habitat Indigne (DLLHI) : a) La signature du Maire de Marseille est déléguée à Monsieur Florent HOUDMON à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la Direction en charge du Logement et de la Lutte contre l'Habitat Indigne, tous les arrêtés, actes, décisions, contrats et correspondances préparés par les services placés sous son autorité, y compris les actes énumérés à l'article L. 2122-22 du CGCT pour lesquels le Conseil Municipal a donné délégation au Maire de Marseille, sans préjudice des délégations particulières confiées aux Directeurs de pôle et aux Responsables de service en charge de la DLLHI, dans le cadre de leurs attributions respectives. b) Délégation de signature est donnée à Monsieur Florent HOUDMON pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés Publics et des accords-cadres préparés par les services relevant de son autorité, dont le montant est inférieur à 40 000 euros HT, ainsi que pour toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. S'agissant de l'exécution de la convention qui lie la Ville de Marseille à l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) ou à toute autre centrale d'achat, délégation de signature est donnée à Monsieur Florent HOUDMON pour tout engagement de dépenses et émission de bons de commande d'un montant inférieur à 40 000 euros HT. S'agissant de l'exécution des marchés publics et accords-cadres dont le montant annuel est supérieur à 40 000 euros HT, délégation de signature est également donnée à Monsieur Florent HOUDMON pour les seuls engagements de dépenses et émission de bons de commande d'un montant inférieur à 40 000 euros HT. S'agissant du règlement des marchés publics et accords-cadres supérieurs à 40 000 euros et de la convention liant la Ville de Marseille à l'UGAP ou à toute autre centrale d'achat, est donné délégation de signature à Monsieur Florent HOUDMON pour la validation de toutes décisions relatives à la liquidation des factures dès lors que les crédits ont bien été engagés. Cette délégation concerne notamment les actes suivants préparés par les services relevant de son autorité :

- Les engagements de dépenses sur les marchés par émission de bons de commande et les ordres de service d'un montant inférieur à 40 000 euros HT quels que soient le montant du marché et la qualité du signataire ;
- La validation des pièces comptables, quel que soit leur montant, nécessaires à la liquidation des factures ; c) Délégation de signature est donnée à Monsieur Florent HOUDMON pour signer les ordres de mission en région Provence-Alpes-Côte-d'Azur des fonctionnaires et agents non-titulaires relevant de son autorité. Cette délégation concerne également la signature de tous les états de frais ou bordereaux de remboursement afférents auxdits ordres de mission.

Article 3 Organisation des suppléances En cas d'absence, ou d'empêchement de Monsieur Florent HOUDMON dans l'exercice de ces délégations, la signature du Maire de Marseille est également déléguée, dans cet ordre à : • Monsieur Marc VINCENT, Directeur du Pôle de Lutte contre l'Habitat Indigne, DLLHI, identifiant n° 2019 2892, • Monsieur Jean-Philippe GENOD, Directeur du Pôle politique du logement, DLLHI, identifiant n° 2022 2092.

Article 4 Madame la Directrice Générale des Services par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 25 janvier 2024

**2024_00123_VDM - DELEGATION DE SIGNATURE -
MADAME CHRYSTELLE MONTILLET - DIRECTRICE -
DIRECTION DE L'URBANISME APPLIQUE (DUA)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-19 et L. 2122-20 ;
Vu le Code de la Commande Publique ;
Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, modifié, fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales, et

notamment ses articles 5 et 6 ;

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020 ;

Vu le procès-verbal portant élection du Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,

Vu la délibération n°23/0401/AGE du 7 juillet 2023 portant délégation de compétence à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux fonctionnaires municipaux ;

Vu l'arrêté n°2023_01381_VDM du 11 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Éric MERY, Conseiller Municipal Spécial en ce qui concerne l'urbanisme et l'aménagement durable, la stratégie patrimoniale, la valorisation et la protection du patrimoine municipal et des édifices culturels, l'intégralité des décisions relatives au droit des sols, y compris pour les projets soumis à régime autorisation prévus par une autre législation, les procédures foncières ;

Vu l'arrêté n° 2023_02848_VDM du 5 septembre 2023, portant délégation de signature à Madame Pauline MALET, Directrice Générale des Services de la Ville de Marseille par intérim,

Vu l'arrêté n° 2023_03256_VDM du 18 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Yannick TONDUT, Directeur Général Adjoint des Services en charge de la Ville de Demain, Directeur Général Adjoint des Services par intérim en charge de la Ville au Quotidien,

Vu l'arrêté n° 2023_02397_VDM du 2 août 2023 portant délégation de signature à Madame Chrystelle MONTILLET, Directrice en charge de la Direction de l'Urbanisme Appliqué ; CONSIDÉRANT Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ou agents publics ci-après désignés, dans les domaines de compétence où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal délégué n'a reçu de délégation.

Article 1er L'arrêté n° 2023_02397_VDM du 2 août 2023 portant délégation de signature à Madame Chrystelle MONTILLET est abrogé et remplacé par les dispositions qui suivent.

Article 2 Délégations permanentes de signature suivantes sont données à Madame Chrystelle MONTILLET, Directrice, identifiant n°2023 0172 en charge de la Direction de l'Urbanisme Appliqué (DUA) : a) La signature du Maire de Marseille est déléguée à Madame Chrystelle MONTILLET, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la Direction de en charge de l'urbanisme appliqué, tous les arrêtés, actes, décisions, contrats et correspondances préparés par les services placés sous son autorité, y compris les actes énumérés à l'article L. 2122-22 du CGCT pour lesquels le Conseil Municipal a donné délégation au Maire de Marseille, sans préjudice des délégations particulières confiées aux Directeurs de Pôle et aux Responsables de service de la Direction en charge de l'urbanisme appliqué (DUA), dans le cadre de leurs attributions respectives. b) Délégation de signature est donnée à Madame Chrystelle MONTILLET pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés Publics et des accords-cadres préparés par les services relevant de son autorité, dont le montant est inférieur à 40 000 euros HT, ainsi que pour toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. S'agissant de l'exécution de la convention qui lie la Ville de Marseille à l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) ou à toute autre centrale d'achat, délégation de signature est donnée à Madame Chrystelle MONTILLET pour tout engagement de dépenses et émission de bons de commande d'un montant inférieur à 40 000 euros HT. S'agissant de l'exécution des marchés publics et accords-cadres dont le montant annuel est supérieur à 40 000 euros HT, délégation de signature est également donnée à Madame Chrystelle MONTILLET pour les seuls engagements de dépenses et émission de bons de commande d'un montant inférieur à 40 000 euros HT. S'agissant du règlement des marchés publics et accords-cadres supérieurs à 40 000 euros et de la convention liant la Ville de Marseille à l'UGAP ou à toute autre centrale d'achat, est donné délégation de signature à Madame Chrystelle MONTILLET pour la validation de toutes décisions relatives à la liquidation des factures dès lors que les crédits ont bien été engagés. Cette délégation concerne notamment les actes suivants préparés par les services relevant de son autorité :

Recueil des actes administratifs N°711 du 15-02-2024

- les engagements de dépenses sur les marchés par émission de bons de commande et les ordres de service d'un montant inférieur à 40 000 euros HT quels que soient le montant du marché et la qualité du signataire ;
- la validation des pièces comptables, quel que soit leur montant, nécessaires à la liquidation des factures ;
- les diverses correspondances préparées par les services relevant de sa Direction. c) Délégation de signature est donnée à Madame Chrystelle MONTILLET pour signer les ordres de mission en région Provence-Alpes-Côte-d'Azur des fonctionnaires et agents non-titulaires relevant de son autorité. Cette délégation concerne également la signature de tous les états de frais ou bordereaux de remboursement afférents auxdits ordres de mission.

Article 3 Délégations de signature suivantes sont données à Madame Chrystelle MONTILLET, Directrice, identifiant n°2023 0172 en charge de la Direction de l'Urbanisme Appliqué (DUA) : a) La signature du Maire de Marseille est déléguée à Madame Chrystelle MONTILLET, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la Direction de en charge de l'urbanisme appliqué, tous les documents nécessaires à l'instruction des dossiers d'autorisations ou de déclarations prévus par le Code de l'Urbanisme et tous les arrêtés, actes, décisions, contrats et correspondances préparés par les services placés sous son autorité, y compris les actes énumérés à l'article L. 2122- 22 du CGCT pour lesquels le Conseil Municipal a donné délégation au Maire de Marseille : b) Délégation de signature est enfin donnée à Madame Chrystelle MONTILLET pour signer :

- tous les documents nécessaires à l'instruction des dossiers d'autorisations ou de déclarations prévus par le Code de l'Urbanisme,
- les états de mise en recouvrement des taxes,
- la transmission des décisions au préfet pour contrôle de légalité.

Article 4 Organisation des suppléances : En cas d'absence, ou d'empêchement de Madame Chrystelle MONTILLET dans l'exercice de ces délégations, la signature du Maire de Marseille est également déléguée à :

- Madame Caroline MERENDET MAIRE, Responsable du service Juridique de l'Urbanisme du Pôle Accueil et Sécurité Juridique de l'Urbanisme de la DUA, identifiant n°2002 0071.

Article 5 Madame la Directrice Générale des Services par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 25 janvier 2024

2024_00151_VDM - DÉLÉGATION DE SIGNATURE - MADAME GERALDINE BIAU - DIRECTRICE - DIRECTION FONCIÈRE ET IMMOBILIÈRE (DFI)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-19 et L. 2122- 20 ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, modifié, fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales, et notamment ses articles 5 et 6 ;

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020 ;

Vu le procès-verbal portant élection du Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020 ;

Vu la délibération n°23/0401/AGE du 7 juillet 2023 portant délégation de compétence à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux fonctionnaires municipaux ;

Vu l'arrêté n°2023_01381_VDM du 11 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Eric MERY, Conseiller Municipal Spécial en ce qui concerne l'urbanisme et l'aménagement durable, la stratégie patrimoniale, la valorisation et la protection du patrimoine municipal et des édifices culturels, l'intégralité des décisions relatives au droit des sols, y compris pour les projets soumis à régime autorisation prévus par une autre législation, les procédures foncières ;

Vu l'arrêté N°2023_01383_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, Adjoint au Maire en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne ;

Vu l'arrêté n° 2023_02848_VDM du 5 septembre 2023, portant délégation de signature à Madame Pauline MALET, Directrice Générale des Services par intérim de la Ville de Marseille ;

Vu l'arrêté n° 2023_03256_VDM du 18 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Yannick TONDUT, Directeur Général Adjoint des Services en charge de la Ville de Demain, Directeur Général Adjoint des Services par intérim en charge de la Ville au Quotidien,

Vu l'arrêté n° 2023_02917_VDM du 5 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Géraldine BIAU, Directrice, en charge de la Direction Foncière et Immobilière ; CONSIDÉRANT Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ou agents publics ci-après désignés, dans les domaines de compétence où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal n'a reçu de délégation.

Article 1er L'arrêté n° 2023_02917_VDM du 5 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Géraldine BIAU, est abrogé et remplacé par les dispositions qui suivent.

Article 2 Délégations permanentes de signature sont données à Madame Géraldine BIAU, Directrice, identifiant n°2023 0885 , en charge de la Direction Foncière et Immobilière (DFI) : a) La signature du Maire de Marseille est déléguée à Madame Géraldine BIAU à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la Direction en charge du Foncier et de l'immobilier, tous les arrêtés, actes, décisions, contrats et correspondances préparés par les services placés sous son autorité, y compris les actes énumérés à l'article L. 2122-22 du CGCT pour lesquels le Conseil Municipal a donné délégation au Maire de Marseille, sans préjudice des délégations particulières confiées aux Responsables de Service de la Direction en charge du Foncier et de l'immobilier, dans le cadre de leurs attributions respectives. b) Délégation de signature est donnée à Madame Géraldine BIAU pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés Publics et des accords-cadres préparés par les services relevant de son autorité, dont le montant est inférieur à 40 000 euros HT, ainsi que pour toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. S'agissant de l'exécution de la convention qui lie la Ville de Marseille à l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) ou à toute autre centrale d'achat, délégation de signature est donnée à Madame Géraldine BIAU pour tout engagement de dépenses et émission de bons de commande d'un montant inférieur à 40 000 euros HT. S'agissant de l'exécution des marchés publics et accords-cadres dont le montant annuel est supérieur à 40 000 euros HT, délégation de signature est également donnée à Madame Géraldine BIAU pour les seuls engagements de dépenses et émission de bons de commande d'un montant inférieur à 40 000 euros HT. S'agissant du règlement des marchés publics et accords-cadres supérieurs à 40 000 euros et de la convention liant la Ville de Marseille à l'UGAP ou à toute autre centrale d'achat, est donné délégation de signature à Madame Géraldine BIAU pour la validation de toutes décisions relatives à la liquidation des factures dès lors que les crédits ont bien été engagés Cette délégation concerne notamment les actes suivants préparés par les services relevant de son autorité :

- Les engagements de dépenses sur les marchés par émission de bons de commande et les ordres de service d'un montant inférieur à 40 000 euros HT quels que soient le montant du marché et la qualité du signataire ;

- La validation des pièces comptables, quel que soit leur montant, nécessaires à la liquidation des factures ; c) Délégation de signature est donnée à Madame Géraldine BIAU pour signer les ordres de mission en région Provence-Alpes-Côte-d'Azur des fonctionnaires et agents non-titulaires relevant de son autorité. Cette délégation concerne également la signature de tous les états de frais ou bordereaux de remboursement afférents auxdits ordres de mission. d) Délégation de signature est enfin donnée à Madame Géraldine BIAU pour signer :

- Les diverses correspondances de gestion courante préparées par les services relevant de sa direction, se rapportant à

l'instruction technique et au suivi des dossiers et procédures relevant de son domaine de compétences.

Article 3 Organisation des suppléances En cas d'absence, ou d'empêchement de Madame Géraldine BIAU dans l'exercice de ces délégations, la signature du Maire de Marseille est également déléguée à :

- Madame Françoise SEDAT, Directrice du Pôle Connaissance et Gestion de la DFI, identifiant n° 2021 0384, à l'effet de signer les actes relevant des domaines de compétences de la direction Foncière et Immobilière.

- Madame Dorothy FRENCH, Responsable du service Action Foncière et Immobilière, Pôle Action et Stratégie, identifiant n° 2009 0158 à l'effet de signer les actes relevant de son domaine de compétences, et en cas d'absence, ou d'empêchement de Madame Géraldine BIAU dans l'exercice de ces délégations, ceux relevant des domaines de compétences de la Direction Foncière et Immobilière.

- Monsieur Patrice GUIGONET, Responsable du service Expertises et Connaissance, Pôle Connaissance et Gestion, identifiant n° 2012 1558 à l'effet de signer les actes relevant de son domaine de compétences.

- Madame Christèle ROUBAUD, Responsable de la Mission Études et Stratégie, Pôle Action et Stratégie, identifiant n° 2000 1317 à l'effet de signer les actes relevant de son domaine de compétences.

- Monsieur Sébastien ROUX, Responsable du service Gestion Immobilière et Patrimoniale, Pôle Connaissance et Gestion, identifiant n° 2013 1633, à l'effet de signer les actes relevant de son domaine de compétences.

Article 4 Madame la Directrice Générale des Services par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 25 janvier 2024

DIRECTION DU LOGEMENT ET LUTTE CONTRE L HABITAT INDIGNE

2024_00308_VDM - SDI 19/0249 - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ N°2022_00966_VDM - 3A RUE ADOLPHE THIERS - 13001 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 (cf annexe 1),

Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'annexé 879-II du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité n° 2022_00966_VDM signé en date du 6 avril 2022, concernant la mise en demeure d'effectuer les mesures et travaux définitifs dans l'immeuble sis 3A rue Adolphe Thiers - 13001 MARSEILLE 1ER,

Considérant que l'immeuble sis 3A rue Adolphe Thiers - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 806B, numéro 0042, quartier Thiers, pour une contenance cadastrale de 94 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat de copropriétaires dénommé SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE SIS A MARSEILLE 1ER (13001), 3A rue Adolphe Thiers, personne morale créée par l'annexé 14 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, ayant son siège à MARSEILLE 1ER, 3A rue Adolphe Thiers ou à leurs ayants droit,

Considérant que le gestionnaire de l'immeuble est pris en la personne du cabinet IMMOGEST, dont le siège est sis 55 rue

Consolat - 13001 MARSEILLE,

Considérant la demande de prolongation des délais de la procédure de mise en sécurité en cours, émise par Madame Laure CANICAVE, du cabinet IMMOGEST, en date du 26 janvier 2024, et transmise aux services de la Ville de Marseille, accompagnée d'un échancier prévisionnel de mise en œuvre et traitement des prescriptions permettant la réalisation des travaux pérennes, Considérant qu'il convient de modifier en conséquence l'arrêté de mise en sécurité n° 2022_00966_VDM signé en date du 6 avril 2022,

Article 1 L'article premier de l'arrêté de mise en sécurité n°2022_00966_VDM, signé en date du 6 avril 2022, est modifié comme suit : « L'immeuble sis 3A rue Adolphe Thiers - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 806B, numéro 0042, quartier Thiers, pour une contenance cadastrale de 94 centiares appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat de copropriétaires dénommé SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE SIS A MARSEILLE 1ER (13001), 3A rue Adolphe Thiers, personne morale créée par l'annexé 14 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, ayant son siège à MARSEILLE 1ER, 3A rue Adolphe Thiers. Le syndicat de copropriétaires est représenté par son syndic en exercice, le cabinet IMMOGEST, dont le siège est sis 55 rue Consolat - 13001 MARSEILLE. Règlement de copropriété - Acte DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 11/09/1945 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 1386 n°59 NOM DU NOTAIRE : Maître PHILIPON État descriptif de division – Acte DATE DE L'ACTE : 14/04/1986 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 20/05/1986 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : 86P Vol 2673 NOM DU NOTAIRE : Maître Robert BLANC Modificatif d'état descriptif de division – Acte DATE DE L'ACTE : 26/12/2002 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 15/01/2003 et 24/03/2003 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : 2003P Vol 253 NOM DU NOTAIRE : Maître CAUSSI Modificatif d'état descriptif de division – Acte DATE DE L'ACTE : 01/06/2018 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 19/06/2018 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : 2018P Vol 4132 NOM DU NOTAIRE : Maître Laurent HAQUEL Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'annexé 16 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété cité ci-dessus. Les copropriétaires (ou leurs ayants droit) de l'immeuble sis sis 3A rue Adolphe Thiers - 13001 MARSEILLE 1ER, identifiés au sein du présent article sont mis en demeure, sous un délai maximal de 31 mois à compter de la notification de l'arrêté initial, de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation définitive et les mesures listés ci-dessous :

- Désigner un géotechnicien afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en œuvre de travaux de réparation définitive,

- Désigner un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux,

- Faire réaliser par un homme de l'art (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte...) un diagnostic sur la totalité de la structure de l'immeuble et définir les préconisations techniques pour la mise en œuvre des travaux de réparation définitive portant notamment sur les points suivants :

- Traitement des fissures en façade sur rue, sur les linteaux, allèges et appuis de fenêtres, et mettre en œuvre tous travaux nécessaires à la solidité et la stabilité des façades,

- Traitement et consolidation du mur mitoyen avec l'immeuble sis 3B rue Adolphe Thiers, selon les préconisations et sous le contrôle d'un architecte, ingénieur structure bâtiment ou bureau d'études spécialisé,

- Traitement des poutrelles métalliques corrodées du plancher haut de la cave,

- Traitement des fissures sur les parois, plafonds et en sous-face des escaliers, dans la cage d'escalier et les appartements du 1er, 2ème et 3ème étages,

- Traitement du défaut de raccordement du chéneau au-dessus de la terrasse de l'appartement du 4ème étage,

- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurités prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages.»

Article 2 Les autres dispositions de l'arrêté de mise en sécurité n°

2022_00966_VDM, signé en date du 6 avril 2022, restent inchangées.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble tel que mentionné dans l'annexes de l'article 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants. L'arrêté sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 4 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonérée de la contribution de sécurité immobilière en application de l'annexes 879-II du code général des impôts.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 05 février 2024

2024_00309_VDM - SDI 20/0064 - Arrêté de mise en sécurité - 16 rue Longue des Capucins - 13001 MARSEILLE

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. annexes 1),
Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'annexes 879-II du code général des impôts,
Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020,
Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,
Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 2 février 2023,
Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation, notifié le 18 janvier 2023 aux copropriétaires, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble sis 16 rue Longue des Capucins – 13001 MARSEILLE 1ER,
Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 28 novembre 2022 et notifié le 18 janvier 2023 aux copropriétaires, portant sur les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 16 rue Longue des Capucins – 13001 MARSEILLE 1ER,
Considérant l'immeuble sis 16 rue Longue des Capucins – 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 803A, numéro 0199, quartier Noailles, pour une contenance cadastrale de 1 are et 57 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour, en copropriété non représentée, aux sociétés suivantes :
- SCI TRUST, domiciliée 18 boulevard de la Pugette – 13009 MARSEILLE représentée par Monsieur Ytro TRABELSI, ou à ses ayants droit,
- SCI SIVAN, domiciliée 35 rue de la Jonquière – 75017 PARIS représentée par Monsieur Jacques BENHAMMOU, ou à ses ayants droit,
Considérant que l'immeuble n'a pas de représentant du syndicat

des copropriétaires,
Considérant que, lors de la visite technique en date du 2 novembre 2022, les désordres constructifs suivants ont été constatés :
Façade arrière :
- Décroûtage généralisé de la façade, absence d'étanchéité sur les moellons constituant la terrasse au 2e étage (R+2), absence d'étanchéité en pied de mur sur la terrasse arrière au 5e étage (R+5), et risque d'infiltrations d'eau dans les maçonneries avec risque de chute de matériaux sur les personnes,
- Purge sommaire et effondrement du mur bahut de la terrasse au 2e étage (R+2), notamment côté immeuble sis n° 14 rue Longue des Capucins, fissurations biaises et horizontales importantes sur la paroi latérale supportant la terrasse, et présence de gravats sur la terrasse, avec risque de chute de matériaux sur les personnes dans la cour voisine, Cour extérieure :
- Amoncellement de gravats et d'affaires à fort potentiel calorifuge en cas d'incendie, et surcharge de la dalle au dessus du local commercial, Couvertures :
- Tuiles cassées, présence de gravats et de végétation sur les avant-toitures avant et arrière au 4e étage (R+4), et gouttières encombrées de chaque côté avec risque d'infiltrations d'eau dans les maçonneries et de chute de matériaux sur les personnes,
- Dégradation du forçat bois de l'avant-toiture arrière, et traces d'infiltrations d'eau avec risque de chute de matériaux sur les personnes,
- Cassure d'une tuile faîtière de la toiture supérieure récemment renouvelée avec risque d'infiltrations d'eau et de chute de tuile sur la voie publique,
- Désaxement dangereux d'un chapeau de gaine de ventilation de la toiture supérieure récemment renouvelée avec risque de chute du chapeau sur la voie publique,
Considérant que l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, transmis en date du 2 février 2023, mentionne la nécessité que le diagnostic et les travaux soit réalisés et suivis par un architecte et un bureau d'étude compétents dans la restauration du bâti ancien patrimonial et qu'il se se tient à la disposition du maître d'ouvrage et de la Ville de Marseille pour accompagner les travaux de réparations à effectuer conformément au règlement du site patrimonial remarquable,
Considérant, que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires pour mettre fin durablement au danger,
Considérant que, du fait du risque avéré pour le public en raison des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause,

Article 1 L'immeuble sis 16 rue Longue des Capucins – 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 803A, numéro 0199, quartier Noailles, pour une contenance cadastrale de 1 are et 57 centiares appartient, selon nos informations à ce jour en copropriété aux sociétés listées ci-dessous, ou à leurs ayants droit :
- SCI TRUST, domiciliée 18 boulevard de la Pugette – 13009 MARSEILLE représentée par Monsieur Ytro TRABELSI,
- SCI SIVAN, domiciliée 35 rue de la Jonquière – 75017 PARIS représentée par Monsieur Jacques BENHAMMOU, L'immeuble n'a pas de représentant du syndicat des copropriétaires. Les copropriétaires (ou leurs ayants droit) de l'immeuble sis 16 rue Longue des Capucins - 13001 MARSEILLE 1ER, identifiés au sein du présent article, sont mis en demeure, sous un délai maximal de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation définitive et les mesures listés ci-dessous :
- Missionner un homme de l'art qualifié (bureau d'études techniques, ingénieur structures, architecte...) afin de réaliser un diagnostic sur les éléments suivants et d'établir les préconisations techniques nécessaires à la mise en œuvre des travaux de réparation définitive suivants puis assurer le bon suivi des travaux suivants :
- Faire vérifier l'état de la couverture de la toiture supérieure, et l'état de la couverture des avant-toits de chaque côté, vérifier l'état du forçat arrière,
- Purger les éléments de toiture menaçant chute (tuiles, gravats, etc.), remettre en état le chapeau de gaine de ventilation désaxé, et nettoyer les gouttières encombrées,
- Vérifier l'état des réseaux humides communs de l'immeuble (y compris réseau souterrain) et procéder aux réparations nécessaires,

Recueil des actes administratifs N°711 du 15-02-2024

- Assurer la bonne gestion des eaux pluviales,
- Purger, stabiliser et mettre hors d'eau les maçonneries constituant la terrasse du 2e étage (R+2), le mur bahut et la façade en moellons rapportée au 1e étage (R+1), et déblayer les gravats sur la terrasse,
- Protéger des infiltrations d'eau les matériaux constituant la façade arrière, ainsi que les éléments de maçonnerie mis à nu après la purge,
- Déblayer la cour arrière et assurer le bon acheminement des eaux pluviales vers l'exutoire,
- Mettre hors d'eau et hors d'air le bâtiment (menuiseries extérieures et/ou volets..),
- Réparer les désordres relevés ultérieurement lors du diagnostic établi par l'homme de l'art,
- Exécuter tous les travaux annexes des mesures de sécurité prescrites ci-dessus, nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la pérennité des ouvrages,
- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries....).

Article 2 Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable tout ou partie l'immeuble sis 16 rue Longue des Capucins – 13001 MARSEILLE 1ER, tout ou partie de celui-ci pourra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs suivant le planning prévisionnel de travaux établi par l'homme de l'art missionné. En cas de travaux rendant inhabitables l'immeuble, les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L521-3-1 du code de construction et d'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 3 Le cas échéant, les copropriétaires doivent informer la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13 boulevard de Dunkerque - 13002 MARSEILLE (tél 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 4 Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annex. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 5 A l'achèvement des travaux, une attestation de fin de travaux devra être établie par l'homme de l'art désigné se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux de réparation des désordres listés dans le présent arrêté et mettant durablement fin à tout danger. Ce document sera à transmettre au service Sécurité des Immeubles qui procédera alors à une visite de constat. Le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 6 A défaut par les copropriétaires mentionnés à l'annex 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'annex 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier,

aux frais des copropriétaires défaillants. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes. Si les études et/ou l'exécution des travaux d'office font apparaître l'incompatibilité d'exécution des travaux en site occupé, l'immeuble sera alors interdit d'occupation et d'utilisation. Les personnes mentionnées à l'annex 1 seront tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent des occupants.

Article 7 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annex 1.

Article 8 Si l'immeuble devient vacant et libre de toute occupation, dès lors qu'il est sécurisé et ne constitue pas un danger pour la sécurité des tiers, la personne tenue d'exécuter les mesures prescrites et mentionnée à l'annex 1 ci-dessous n'est plus obligée de les réaliser dans les délais fixés par le présent arrêté. Si la personne tenue d'exécuter les mesures nécessaires pour empêcher l'accès et l'usage du lieu n'y a pas procédé, la commune pourra les faire exécuter d'office.

Article 9 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, aux copropriétaires tels que mentionnés dans l'annex 1 du présent arrêté. Ceux-ci le transmettront aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants.

Article 10 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 11 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'annex 1 879-II du code général des impôts.

Article 12 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 05 février 2024

2024_00310_VDM - Arrêté portant modification de l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n°2023_03507_VDM - 2 rue des Feuillants - 13001 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,
Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L511-1 et suivants ainsi que les articles L521-1 à L521-4 (cf annex 1),
Vu les articles R511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en

charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n° 2023_03507_VDM, signé en date du 31 octobre 2023, interdisant les appartements du 4e et du 5e étages sur rue de l'immeuble sis 2 rue des Feuillants - 13001 MARSEILLE 1ER,

Considérant l'immeuble sis 2 rue des Feuillants - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 803A, numéro 0113, quartier Noailles, pour une contenance cadastrale de 1 are et 12 centiares,

Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est le cabinet Immobilière Pujol, syndic, domicilié 7 rue Jean Fiole - 13006 MARSEILLE,

Considérant que la visite des services municipaux, en date du 20 décembre 2023, a permis de constater la réalisation d'une partie des travaux de mise en sécurité d'urgence,

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n° 2023_03507_VDM, signé en date du 31 octobre 2023, en raison d'une erreur matérielle sur la désignation des logements concernés de l'immeuble dans l'article premier,

Article 1 L'article premier de l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n° 2023_03507_VDM, signé en date du 31 octobre 2023, est modifié comme suit : « L'immeuble sis 2 rue des Feuillants - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 803A, numéro 0113, quartier Noailles, pour une contenance cadastrale de 1 are et 12 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires représenté par le cabinet Immobilière Pujol, syndic, domicilié 7 rue Jean Fiolle - 13006 MARSEILLE. Le syndicat des copropriétaires doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, dans les délais suivants : Dès la notification du présent arrêté :

- Evacuation et hébergement temporaire des occupants des logements du 4e et du 5e étages coté rue,
- Interdiction d'occupation et d'utilisation des logements des 4e et 5e étages coté rue,
- Coupure des fluides des logements concernés, Dans un délai maximal de 15 jours à dater de la notification du présent arrêté :
- Sondages destructifs des poutres du plancher haut de l'appartement du 4e étage sur rue,
- Vérification, par un homme de l'art qualifié, de l'état du plancher, des poutres et du faux plafond du 4e étage,
- Mise en sécurité des planchers impactés sous la supervision d'un homme de l'art qualifié.» Les autres dispositions de l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n° 2023_03507_VDM, signé en date du 31 octobre 2023, restent inchangées.

Article 2 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants. L'arrêté sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 3 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 05 février 2024

2024_00311_VDM - SDI 23/0818 - arrêté de mainlevée de mise en sécurité - procédure urgente n°2023_02328_VDM - 2 rue Philippe de Girard - 13001 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu les articles L511.1 et suivants ainsi que les articles L521.1 à L521.4 du code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R531-1, R531-2 et R556-1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n° 2023_02328_VDM signé en date du 18 juillet 2023, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation des appartements du rez-de-chaussée (fond de couloir face à la porte d'entrée de l'immeuble) et de l'appartement du 1er étage gauche de l'immeuble sis 2 rue Philippe de Girard - 13001 MARSEILLE 1ER,

Vu le procès-verbal de réception de travaux établi le 23 janvier 2024 par Monsieur Damien DIAZ, société OEUVREA, domicilié 7 impasse de l'Olivier - 13113 LAMANON,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 17 janvier 2024, constatant la réalisation effective des travaux de mise en sécurité d'urgence mettant fin durablement au danger dans l'immeuble sis 2 rue Philippe de Girard - 13001 MARSEILLE 1ER,

Considérant l'immeuble sis 2 rue Philippe de Girard - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 801B, numéro 0090, quartier Belsunce, pour une contenance cadastrale de 11 are et 98 centiares,

Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est le cabinet IMMOBILIERE PUJOL, syndic, domicilié 7 rue du Docteur Fiolle - 13006 MARSEILLE,

Considérant qu'il ressort du procès-verbal de réception de travaux établi le 23 janvier 2024 par Monsieur Damien DIAZ, société OEUVREA, que les travaux de réparation définitive ont bien été réalisés dans l'immeuble sis 2 rue Philippe de Girard - 13001 MARSEILLE 1ER, et notamment :

- Sondage des poutres porteuses,
- Remplacement à neuf des enfustages bois du plancher,
- Coulage d'une chape allégée,

Considérant que la visite des services municipaux, en date du 18 décembre 2023, a permis de constater la réalisation des travaux mettant fin à tout danger,

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitive attestés le 23 janvier 2024 par Monsieur Damien DIAZ, société OEUVREA, domiciliée 7 impasse de l'Olivier - 13113 LAMANON, dans l'immeuble sis 2 rue Philippe de Girard - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 801B, numéro 0090, quartier Belsunce, pour une contenance cadastrale de 11 ares et 98 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires représenté par le cabinet IMMOBILIERE PUJOL, syndic, domicilié 7 rue du Docteur Fiolle - 13006 MARSEILLE. La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente de mise en sécurité - procédure urgente n° 2023_02328_VDM du 18 juillet 2023 est prononcée.

Article 2 Les accès aux appartements du rez-de-chaussée (fond de couloir face à la porte d'entrée de l'immeuble) et à l'appartement du 1er étage gauche de l'immeuble sis 2 rue Philippe de Girard - 13001 MARSEILLE 1ER, est de nouveau autorisé. Les fluides de ces locaux autorisés peuvent être rétablis.

Article 3 A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté. Il est rappelé néanmoins qu'avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location des locaux d'habitation, ceux-ci devront être précédés de la réalisation de

travaux d'habitabilité rendus nécessaires, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au représentant de l'immeuble tel que mentionné à l'annexe 1. Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 05 février 2024

2024_00312_VDM - SDI 23/1084 - Arrêté de mise en sécurité - 34 rue Saint-Saëns - 13001 MARSEILLE

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. annexe 1),
Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'annexe 1 du code général des impôts,
Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020,
Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,
Vu l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2023_03326_VDM, signé en date du 10 octobre 2023, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'immeuble sis 34 rue Saint-Saëns - 13001 MARSEILLE 1ER,
Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation, notifié le 30 novembre 2023 à l'administrateur judiciaire Corinne BERT, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble sis 34 rue Saint-Saëns – 13001 MARSEILLE 1ER,
Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 16 novembre 2023 et notifié le 30 novembre 2023 à l'administrateur judiciaire Madame Corinne BERT, portant sur les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 34 rue Saint-Saëns – 13001 MARSEILLE 1ER,
Considérant l'immeuble sis 34 rue Saint-Saëns – 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 804A, numéro 0146, quartier Opéra, pour une contenance cadastrale de 21 ares et 27 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour en copropriété,
Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est l'administrateur judiciaire, Madame Corinne BERT, domiciliée 273 rue Paradis - 13006 MARSEILLE,
Considérant que les désordres constructifs listés dans l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2023_03326_VDM, du 10 octobre 2023, ont entraîné l'évacuation des occupants de l'immeuble.
Considérant que la visite des services municipaux, en date du 25

octobre 2023 a permis de constater la réalisation partielle des travaux de mise en sécurité d'urgence,
Considérant néanmoins que les travaux de mise en sécurité d'urgence réalisés n'ont pas été attestés.
Considérant que ces travaux provisoires ne permettent pas la réintégration de l'immeuble, et qu'il convient donc de poursuivre la procédure de mise en sécurité conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation précité,
Considérant que, lors de la visite technique en date du 25 octobre 2023, les désordres constructifs et dysfonctionnements suivants ont été constatés : Désordres constructifs constatés et risques associés : Toiture :
- Incendie puis effondrement total de la toiture de l'immeuble, matériaux laissés à l'air libre, rives des pignons non-stabilisées avec risque de chute de matériaux sur les personnes et la voie publique et risque d'infiltrations d'eau dans la structure (bois) de l'immeuble, Cage d'escalier :
- Effondrement d'une marche dans la volée menant du 1er au 2e étage avec risque de chute de personnes,
- Garde-corps métallique de la dernière volée d'escaliers déformé suite à l'incendie, scellements et barreaudage dégradés avec risque de chute des personnes, Planchers :
- Accumulation de gravats de toiture engendrant une surcharge du plancher bas du 5e étage avec risque d'effondrement partiel du plancher,
- Plafond plâtre partiellement manquant et fissuré par endroit (la protection ignifuge n'est plus assurée) avec risque de chute de matériaux sur les personnes, Dysfonctionnements des équipements électriques communs et risques associés :
- Installation électrique endommagée dans la cage d'escaliers suite à l'incendie avec risque d'électrification des personnes,
Considérant, que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires pour mettre fin durablement au danger,
Considérant que, du fait du risque avéré pour le public en raison des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause,

Article 1 L'immeuble sis 34 rue Saint-Saëns – 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 804A, numéro 0146, quartier Opéra, pour une contenance cadastrale de 21 ares et 27 centiares appartient, selon nos informations à ce jour au syndicat de copropriétaires dénommé SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE SIS A MARSEILLE 1ER (13001), 34 rue Saint-Saëns, personne morale créée par l'annexe 1 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, ayant son siège à MARSEILLE 1ER, 34 rue Saint-Saëns. Le syndicat de copropriétaires est représenté par l'administrateur judiciaire, Madame Corinne BERT, domiciliée 273 rue Paradis – 13006 MARSEILLE. Les copropriétaires (ou leurs ayants droit) de l'immeuble sis 34 rue Saint-Saëns - 13001 MARSEILLE 1ER, identifiés au sein du présent article sont mis en demeure, sous un délai maximal de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation définitive et les mesures listés ci-dessous avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location :
- Missionner un homme de l'art qualifié (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte, entreprise qualifiée, etc) afin de réaliser un diagnostic de l'état de conservation de la toiture, des planchers et de l'escalier, pour établir les préconisations techniques nécessaires aux travaux de réparation définitive ou de démolition puis assurer le bon suivi des travaux, dont notamment :
- Réparer la toiture,
- Purger tout élément menaçant chute sur la voie publique et les parties communes de l'immeuble,
- Réparer les planchers impactés et conforter les ouvrages dégradés (escalier, plafonds),
- Vérifier l'état des installations électriques des communs de l'immeuble et réparer les désordres constatés,
- Assurer le hors d'eau / hors d'air de l'immeuble,
- Réparer les éléments de protection pour empêcher les chutes des personnes,
- Réparer les désordres supplémentaires éventuels relevés ultérieurement lors du diagnostic établi par l'homme de l'art,
- Exécuter tous les travaux annexes des mesures de sécurité prescrites ci-dessus, nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages,

Recueil des actes administratifs N°711 du 15-02-2024

- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries...).

Article 2 L'immeuble sis 34 rue Saint-Saëns - 13001 MARSEILLE 1ER, concerné par l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2023_03326_VDM, signé en date du 10 octobre 2023, reste interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à la notification de la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité. Les copropriétaires doivent s'assurer du maintien de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des propriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Les accès à l'immeuble interdit doivent rester neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les copropriétaires. Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitifs.

Article 4 Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L521-3-1 du code de construction et d'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 5 Les copropriétaires doivent informer la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13 boulevard de Dunkerque - 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 6 Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 7 A l'achèvement des travaux, une attestation de fin de travaux devra être établie par l'homme de l'art désigné se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux de réparation des désordres listés dans le présent arrêté et mettant durablement fin à tout danger. Ce document sera à transmettre au service Sécurité des Immeubles qui procédera alors à une visite de constat. Le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 8 A défaut par les copropriétaires mentionnés à l'annex 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'annex 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 9 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 10 Si l'immeuble devient vacant et libre de toute occupation, dès lors qu'il est sécurisé et ne constitue pas un danger pour la sécurité des tiers, la personne tenue d'exécuter les mesures prescrites et mentionnée à l'annex 1 ci-dessous n'est plus obligée de les réaliser dans les délais fixés par le présent arrêté. Si la personne tenue d'exécuter les mesures nécessaires pour empêcher l'accès et l'usage du lieu n'y a pas procédé, la commune pourra les faire exécuter d'office.

Article 11 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, à l'administrateur judiciaire tel que mentionné dans l'annex 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants.

Article 12 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 13 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'annex 1 du code général des impôts.

Article 14 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 16 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'annex 1 et celle prévue à l'annex 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaires.

Article 17 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 05 février 2024

2024_00322_VDM - SDI 23/0267 - Arrêté de mainlevée de mise en sécurité - 2 rue Albert / 44 avenue de Saint-Jérôme - 13013 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2131-1,
Vu les articles L511.1 et suivants ainsi que les articles L521.1 à L521.4 du code de la construction et de l'habitation,
Vu les articles R511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'article R556-1 du code de justice administrative,
Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,
Vu l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n°

2023_01231_VDM, signé en date du 27 avril 2023, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation du vide sanitaire et des locaux commerciaux du rez-de-chaussée de l'immeuble sis 2 rue Albert / 44 avenue de Saint-Jérôme - 13013 MARSEILLE,

Vu l'arrêté de mise en sécurité n° 2023_03812_VDM, signé en date du 30 novembre 2023, prescrivant des mesures définitives permettant de mettre fin à tout danger,

Vu le compte rendu de visite technique, établi en date du 28 mars 2022 par Monsieur Jean-Luc Zanforlin, ingénieur INSA, domicilié 92 rue Saint-Jacques - 13006 MARSEILLE,

Vu l'attestation établie le 13 décembre 2023 par le bureau d'études techniques DMI Provence, représenté par Monsieur Pierre Teissier, domicilié Zone Industrielle AVON - 532 avenue des Chasséens - 13120 GARDANNE,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la ville de Marseille en date du 24 janvier 2024, constatant la réalisation des travaux définitifs mettant fin durablement au danger dans l'immeuble sis 2 rue Albert / 44 avenue de Saint-Jérôme - 13013 MARSEILLE 13EME,

Considérant l'immeuble sis 2 rue Albert / 44 avenue de Saint-Jérôme - 13013 MARSEILLE 13EME, parcelle cadastrée section 887C, numéro 0140, quartier Saint Jérôme, pour une contenance cadastrale de 1 are et 66 centiares,

Considérant que l'immeuble appartient en toute propriété à l'indivision nommée PAYAN :

- Madame PAYAN Claudine, née le 06/12/1940 à MARSEILLE, domiciliée 7 impasse Roudelet - 13013 MARSEILLE,

- Madame PAYAN Pascale Danielle Simone, née le 03/05/1964 à NICE, domiciliée allée Chantecote - 13380 PLAN DE CUQUES,

- Madame PAYAN Cécile Claude Paulette, née le 12/03/1969 à MARSEILLE, domiciliée 27 rue des petits Roubauds - 13380 PLAN DE CUQUES,

Considérant qu'il ressort du compte-rendu de Monsieur Zanforlin, et de l'attestation du bureau d'études techniques DMI Provence, que les travaux de réparation définitive ont bien été réalisés dans l'immeuble sis 2 rue Albert / 44 avenue de Saint-Jérôme - 13013 MARSEILLE 13EME,

Considérant que la visite des services municipaux en date du 22 novembre 2023 a permis de constater la réalisation effective des travaux mettant fin à tout danger,

Article 1 Il est pris acte du rapport établi en date du 28 mars 2022 par Monsieur Jean-Luc Zanforlin, et de la réalisation des travaux de réparation définitive attestés le 13 décembre 2023 par le bureau d'études techniques DMI Provence, dans l'immeuble sis 2 rue Albert / 44 avenue de Saint-Jérôme - 13013 MARSEILLE 13EME, parcelle cadastrée section 887C, numéro 0140, quartier Saint-Jérôme, pour une contenance cadastrale de 1 are et 66 centiares appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à l'indivision PAYAN :

- Madame PAYAN Claudine, née le 06/12/1940 à MARSEILLE, domiciliée 7 impasse Roudelet - 13013 MARSEILLE,

- Madame PAYAN Pascale Danielle Simone, née le 03/05/1964 à NICE, domiciliée allée Chantecote - 13380 PLAN DE CUQUES,

- Madame PAYAN Cécile Claude Paulette, née le 12/03/1969 à MARSEILLE, domiciliée 27 rue des petits Roubauds - 13380 PLAN DE CUQUES, La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité n°2023_03812_VDM signé en date du 30 novembre 2023 est prononcée et met fin à l'ensemble des arrêtés liés à ladite procédure.

Article 2 Les accès au vide sanitaire et aux locaux commerciaux du rez-de-chaussée de l'immeuble sis 2 rue Albert / 44 avenue de Saint-Jérôme - 13013 MARSEILLE 13EME sont de nouveau autorisés. Les fluides de ces locaux autorisés peuvent être rétablis.

Article 3 A compter de la notification du présent arrêté, la levée de l'interdiction d'habiter et d'occuper les lieux est également prononcée. Les loyers ou indemnités d'occupation des locaux d'habitation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté. Il est rappelé néanmoins que la mise à disposition des locaux d'habitation devra être précédée de la réalisation de travaux d'habitabilité rendus nécessaires, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, aux propriétaires indivisaires de l'immeuble tels que mentionnés à l'article 1. Ceux-ci le transmettront aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants. Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du Rhône, au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 05 février 2024

2024_00323_VDM - SDI22/0648 - arrêté de mainlevée de mise en sécurité - procédure urgente - 10 quai du Port - 13002 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu les articles L511.1 et suivants ainsi que les articles L521.1 à L521.4 du code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2022_03171_VDM signé en date du 29 septembre 2022, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation de l'immeuble sis 10 quai du Port – 13002 MARSEILLE 2EME,

Vu l'attestation établie le 10 janvier 2024 par Monsieur Pascal Bouchard, président de la société Architecte Maîtrise d'Oeuvre (AMO), domiciliée 24 avenue de la Roubine – 06150 CANNES,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 18 janvier 2023, constatant la réalisation des travaux de mise en sécurité d'urgence mettant fin durablement au danger dans l'immeuble sis 10 quai du Port – 13002 MARSEILLE 2EME,

Considérant l'immeuble sis 10 quai du Port – 13002 MARSEILLE 2EME, parcelle cadastrée section 809C, numéro 0063, quartier Hôtel de Ville, pour une contenance cadastrale de 85 centiares,

Considérant que le gestionnaire de l'immeuble est le cabinet LA COMTESSE, domicilié 48 rue Pierre Béranger - 13012 MARSEILLE,

Considérant qu'il ressort de l'attestation de Monsieur Pascal Bouchard, président de la société Architecte Maîtrise d'Oeuvre (AMO), que les travaux de réparation définitive ont bien été réalisés dans l'immeuble sis 10 quai du Port – 13002 MARSEILLE 2EME :

- remise en état de l'immeuble suite à l'incendie survenu le 26 septembre 2022,

- réhabilitation complète de l'immeuble occupé uniquement par un bar-restaurant LE PETIT PERNOD,

Considérant que la visite des services municipaux, en date du 12 janvier 2024, a permis de constater la réalisation effective des travaux mettant fin à tout danger,

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitive, attestés le 10 janvier 2024 par Monsieur Pascal Bouchard, président de la société Architecte Maîtrise d'Oeuvre (SIRET n° 90010337500011), domiciliée 24 avenue de la Roubine – 06150 CANNES, dans l'immeuble sis 10 quai du Port – 13002 MARSEILLE 2EME, parcelle cadastrée section 809C, numéro 0063, quartier Hôtel de Ville, pour une contenance cadastrale de 85 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à Madame France Léonce BRANCHE TROGGI, domiciliée 14 boulevard Sakakini – 13004 MARSEILLE, ou à ses ayants droit, et représentée par son gestionnaire le cabinet LA COMTESSE domicilié 48 rue pierre Béranger - 13012 MARSEILLE. La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2022_03171_VDM, signé en date du 29 septembre 2022, est prononcée.

Article 2 L'accès à l'ensemble de l'immeuble sis 10 quai du Port – 13002 MARSEILLE 2EME est de nouveau autorisé. Les fluides de cet immeuble autorisé peuvent être rétablis.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception :
- au gestionnaire de l'immeuble : Agence LA COMTESSE, domiciliée 48 rue Pierre Béranger - 13012 MARSEILLE,
- à l'exploitant de l'activité commerciale : Société LE PETIT PERNOD, domiciliée 1 boulevard de la Grotte Rolland - 13008 MARSEILLE. Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 4 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 05 février 2024

**2024_00324_VDM - SDI 51/0436 - Arrêté de mise en sécurité
– 78 rue Grignan - 13001 MARSEILLE**

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. annexe 1),
Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'article 879-II du code général des impôts,
Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020,
Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,
Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 1er octobre 2021,
Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation, notifié le 29 septembre 2021 au syndic, l'agence ORALIA COUTURIER, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble sis 78 rue Grignan - 13001 MARSEILLE 1ER,
Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de

Marseille en date du 8 septembre 2021 et notifié au syndic, l'agence ORALIA COUTURIER, en date du 22 septembre 2021, portant sur les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 78 rue Grignan - 13001 MARSEILLE 1ER,

Considérant l'immeuble sis 78 rue Grignan - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 804A, numéro 0083, quartier Opéra, pour une contenance cadastrale de 79 centiares,

Considérant qu'il ressort du procès verbal de visite de réception signé le 9 mars 2022 par Monsieur Jean-Marc HULLET, architecte DPLG, que les travaux de confortement de l'escalier du rez-de-chaussée ont bien été exécutés,

Considérant le diagnostic bâtimentaire et structurel, établi le 12 mai 2022 par Monsieur Louis BARTOLI, du bureau d'études techniques BARTOLI INGENIERIE STRUCTURE,

Considérant le dossier de consultation des entreprises, établi le 18 octobre 2023 par le bureau d'études techniques BARTOLI INGENIERIE STRUCTURE,

Considérant que, lors de la visite technique en date du 15 janvier 2024, les désordres constructifs suivants ont été constatés : Cage d'escalier :

- Décollement de plâtre en sous-face de la première volée, laissant apparaître l'enfustage, avec risque de déstabilisation de l'escalier,
- Dégradation d'appuis d'enfustage de la première volée d'escalier au niveau du mur séparant l'ancien WC dans le hall et le commerce, avec risque de chute de personnes,

- Présence de fissurations sur le mur d'échiffre de la deuxième et la quatrième volée d'escalier, avec risque de déstabilisation de l'escalier,

- Bombement de la sous-face du plancher haut du palier du dernier étage, avec risque de chute de matériaux sur les personnes, Appartement entresol :

- Léger devers du plancher et décollement du mur de la chambre, avec risque d'affaissement de plancher et de chute d'éléments sur les personnes, Appartement du deuxième étage :

- Présence d'une fissuration traversante sur le mur séparatif salle de bain / mur d'échiffre de la deuxième volée d'escalier, avec risque de déstabilisation de la structure, Appartement du troisième étage :

- Présence d'une fissuration horizontale tout le long du mur et fissure verticale à l'angle du mur dans la chambre, avec risque de déstabilisation de la structure, Caves en sous-sol :

- Présence de fissures et désagrégation des parois maçonnées en sous-sol et en voûtain avec risque d'affecter la structure porteuse de l'immeuble et risque de chute de matériaux sur les personnes,

Considérant que l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, transmis en date du 1er octobre 2021, mentionne la nécessité que le diagnostic et les travaux soit réalisés et suivis par un architecte et un bureau d'étude compétents dans la restauration du bâti ancien patrimonial et qu'il se tient à la disposition du maître d'ouvrage et de la Ville de Marseille pour accompagner les travaux de réparations à effectuer conformément au règlement du site patrimonial remarquable,

Considérant que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires pour mettre fin durablement au danger,

Considérant que, du fait du risque avéré pour le public en raison des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause,

Article 1 L'immeuble sis 78 rue Grignan - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 804A, numéro 0083, quartier Opéra, pour une contenance cadastrale de 79 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat de copropriétaires dénommé SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE SIS A MARSEILLE 1ER (13001), 78 rue Grignan, personne morale créée par l'article 14 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, ayant son siège à MARSEILLE 1ER, 78 rue Grignan. Le syndicat de copropriétaires est représenté par son syndic en exercice, l'agence ORALIA COUTURIER dont le siège est sis 112 rue Paradis - 13006 MARSEILLE. Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'article 16 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété cité ci-dessus. Les copropriétaires (ou leurs ayants droit) de l'immeuble sis 78 rue Grignan - 13001 MARSEILLE 1ER, identifiés au sein du présent article, sont mis en demeure, sous un délai maximal de 12

mois à compter de la notification du présent arrêté, de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation et mesures listés ci-dessous :

- Missionner un homme de l'art qualifié (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte, entreprise qualifiée, etc) afin de réaliser un diagnostic des désordres constatés dans l'immeuble (y compris via des sondages destructifs) et établir les préconisations techniques nécessaires aux travaux de réparation définitive ou de démolition, puis assurer le bon suivi des travaux, portant notamment sur les points suivants : Cage d'escalier :

- Assurer la stabilité et la solidité de la structure de la première volée l'escalier,

- Vérifier l'état des ouvrages du plancher bas du 3e étage et procéder à un confortement des ouvrages dégradés si nécessaire,

- Réparer les désordres constatés : décollement de plâtre en sous-face de la première volée, dégradation d'appuis d'enfustage de la première volée d'escalier au niveau du mur séparant l'ancien WC dans le hall et le commerce, fissurations sur le mur d'échiffre de la 2e et la 4e volée d'escalier, bombement de la sous-face du plancher haut du palier du dernier étage, Appartement du deuxième étage :

- Réparer la fissuration traversante sur le mur séparatif salle de bain / mur d'échiffre de la deuxième volée d'escalier, Appartement du troisième étage :

- Réparer la fissuration horizontale tout le long du mur et verticale à l'angle du mur dans la chambre, Caves en sous-sol :

- Réparer les fissurations en voûtes maçonnées du plancher haut du sous-sol, Toitures :

- Faire vérifier l'état des toitures (combles, étanchéité, charpente, etc) et réparer les désordres constatés,

- Réparer les désordres supplémentaires éventuels relevés ultérieurement lors du diagnostic établi par l'homme de l'art,

- Exécuter tous les travaux annexes des mesures de sécurité prescrites ci-dessus, nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages,

- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries...).

Article 2 Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable l'immeuble sis 78 rue Grignan – 13001 MARSEILLE, tout ou partie de celui-ci pourra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs suivant le planning prévisionnel de travaux établi par l'homme de l'art missionné. En cas de travaux rendant inhabitables l'immeuble, les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L521-3-1 du code de construction et d'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 3 Le cas échéant, les copropriétaires doivent informer immédiatement la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13 boulevard de Dunkerque - 13002 MARSEILLE (courriel : suivi-hebergement@marseille.fr, téléphone : 04 91 55 40 79) des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 4 Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annex. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 5 A l'achèvement des travaux, une attestation de fin de travaux devra être établie par l'homme de l'art désigné se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux de réparation des désordres listés dans le présent arrêté et mettant durablement fin

à tout danger. Ce document sera à transmettre au service Sécurité des Immeubles qui procédera alors à une visite de constat. Le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 6 A défaut par les copropriétaires mentionnés à l'annex 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'annex 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes. Si les études et/ou l'exécution des travaux d'office font apparaître l'incompatibilité d'exécution des travaux en site occupé, l'immeuble sera alors interdit d'occupation et d'utilisation. Les personnes mentionnées à l'annex 1 seront tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent tel qu'indiqué dans les articles 3 et 4 du présent arrêté.

Article 7 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annex 1.

Article 8 Si l'immeuble devient vacant et libre de toute occupation, dès lors qu'il est sécurisé et ne constitue pas un danger pour la sécurité des tiers, la personne tenue d'exécuter les mesures prescrites et mentionnée à l'annex 1 ci-dessous n'est plus obligée de les réaliser dans les délais fixés par le présent arrêté. Si la personne tenue d'exécuter les mesures nécessaires pour empêcher l'accès et l'usage du lieu n'y a pas procédé, la commune pourra les faire exécuter d'office.

Article 9 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble tel que mentionné dans l'annex 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants.

Article 10 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 11 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'annex 1 879-II du code général des impôts.

Article 12 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 En cas de travaux rendant inhabitable l'immeuble et pour faire appliquer l'interdiction qui sera prévue à l'annex 2 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaire.

Article 15 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux

Recueil des actes administratifs N°711 du 15-02-2024

mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 05 février 2024

2024_00325_VDM - SDI 23/0542 - Arrêté de mainlevée de mise en sécurité – Bâtiment A - 55/57 boulevard Baille - 13006 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2131-1,

Vu les articles L511.1 et suivants ainsi que les articles L521.1 à L521.4 du code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R556-1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n° 2023_01929_VDM, signé en date du 21 juin 2023,

Vu l'arrêté de mise en sécurité n° 2023_03456_VDM, signé en date du 27 octobre 2023, prescrivant des mesures définitives permettant de mettre fin à tout danger,

Vu l'attestation établie le 22 janvier 2024 par l'agence d'architecture FA, représentée par Monsieur Clément FORVIEUX, domiciliée 448 rue Paradis – 13008 MARSEILLE,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la ville de Marseille en date du 22 janvier 2024, constatant la réalisation des travaux définitifs mettant fin durablement au danger dans l'immeuble sis Bâtiment A - 55/57 boulevard Baille – 13006 MARSEILLE 6EME,

Considérant l'immeuble sis Bâtiment A - 55/57 boulevard Baille – 13006 MARSEILLE 6EME, parcelle cadastrée section 824B, numéro 0297, quartier Lodi, pour une contenance cadastrale de 10 ares et 42 centiares,

Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est le cabinet BOURELLY, domicilié 4 place Paul Cézanne – 13006 MARSEILLE,

Considérant qu'il ressort de l'attestation de l'agence d'architecture FA que les travaux de réparation définitive ont bien été réalisés dans l'immeuble sis Bâtiment A - 55/57 boulevard Baille – 13006 MARSEILLE 6EME,

Considérant la visite des services municipaux en date du 22 janvier 2024 a permis de constater la réalisation effective des travaux mettant fin à tout danger,

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitive, attestée le 22 janvier 2024 par Monsieur Clément FORVIEUX, architecte DPLG, agence d'architecture FA, dans l'immeuble sis Bâtiment A - 55/57 boulevard Baille – 13006 MARSEILLE 6EME, parcelle cadastrée section 824B, numéro 0297, quartier Lodi, pour une contenance cadastrale de 10 ares et 42 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires représenté par le Cabinet BOURELLY, syndic, domicilié 4 place Paul Cézanne – 13006 MARSEILLE. La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité n° 2023_03456_VDM, signé en date du 27 octobre 2023, est prononcée et met fin à l'ensemble des arrêtés liés à ladite procédure.

Article 2 A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé. Les loyers ou indemnités d'occupation des locaux d'habitation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au

syndic de l'immeuble tel que mentionné à l'article 1. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants. Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 4 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du Rhône, au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 05 février 2024

2024_00326_VDM - SDI 19/0300 - Arrêté de mainlevée de péril ordinaire – 4-6 rue Saint-Georges - 13013 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2131-1,

Vu les articles L511.1 et suivants ainsi que les articles L521.1 à L521.4 du code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R556-1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté, à dire d'expert, de péril imminent n° 2019_04064_VDM, signé en date du 26 novembre 2019, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation des appartements du fond de parcelle à droite, situés en rez-de-chaussée et au premier étage de l'immeuble sis 4-6 rue Saint-Georges - 13013 MARSEILLE 13EME,

Vu l'arrêté de péril ordinaire n° 2020_02643_VDM, signé en date du 9 novembre 2020, prescrivant des mesures définitives permettant de mettre fin à tout danger,

Vu le procès verbal de visite de réception du 22 janvier 2024, établi par le service de la Ville de MARSEILLE en charge des travaux d'office, concernant l'opération de travaux prescrits par l'arrêté n° 2020_02643_VDM et réalisés en travaux d'office,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la ville de Marseille en date du 22 janvier 2024, constatant la réalisation des travaux définitifs mettant fin durablement au danger dans l'immeuble sis 4-6 rue Saint-Georges – 13013 MARSEILLE 13EME,

Considérant l'immeuble sis 4-6 rue Saint-Georges – 13013 MARSEILLE 13EME, parcelle cadastrée section 888K, numéro 0118, quartier Saint-Just pour une contenance cadastrale de 2 ares et 39 centiares,

Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est l'agence immobilière NEXITY, domiciliée 22 rue Léon Paulet – 13008 MARSEILLE,

Considérant qu'il ressort du procès verbal de visite de réception établi par les services de la Ville que les travaux prescrits dans l'arrêté n° 2020_02643_VDM ont bien été réalisés dans l'immeuble sis 4-6 rue Saint-Georges – 13013 MARSEILLE 13EME,

Considérant que la visite des services municipaux en date du 5 janvier 2024 a permis de constater la réalisation effective des travaux mettant fin à tout danger,

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitive, réalisés par l'entreprise Européenne d'équipement et d'aménagement missionnée par le service des travaux d'office de la Ville de MARSEILLE, et attestée par le procès verbal de visite de réception signé le 22 janvier 2024, dans l'immeuble sis 4-6 rue Saint-Georges – 13013 MARSEILLE 13EME, parcelle cadastrée section 888K, numéro 0118, quartier Saint-Just, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 39 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires représenté par l'agence immobilière NEXITY, syndic, domicilié 22 rue Léon Paulet – 13008 MARSEILLE. La mainlevée de l'arrêté de péril ordinaire n° 2020_02643_VDM, signé en date du 9 novembre 2020, est prononcée et met fin à l'ensemble des arrêtés liés à ladite procédure.

Article 2 Les accès aux appartements du fond de parcelle à droite situés en rez-de-chaussée et au premier étage de l'immeuble sis 4-6 rue Saint-Georges - 13013 MARSEILLE 13EME sont de nouveau autorisés. Les fluides de ces appartements autorisés peuvent être rétablis.

Article 3 A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé. Les loyers ou indemnités d'occupation des locaux d'habitation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté. A compter de la notification du présent arrêté, la levée de l'interdiction d'habiter et d'occuper les lieux est également prononcée. Il est rappelé néanmoins que la mise à disposition des locaux d'habitation devra être précédée de la réalisation de travaux d'habitabilité rendus nécessaires, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic tel que mentionné à l'article 1. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants. Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du Rhône, au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 05 février 2024

**2024_00356_VDM - SDI 22/1065 - Arrêté de mise en sécurité
– 11 avenue Camille Pelletan - 13002 MARSEILLE**

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. annexe 1),
Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'article 879-II du code général des impôts,
Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020,
Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat

indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2022_04098_VDM, signé en date du 29 décembre 2022, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation des appartements du deuxième et du troisième étage côté gauche de l'immeuble sis 11 avenue Camille Pelletan - 13002 MARSEILLE 2EME,

Vu l'arrêté modificatif de mise en sécurité – procédure urgente n° 2023_00894_VDM, signé en date du 29 mars 2023, autorisant l'occupation et l'utilisation des appartements du deuxième et du troisième étage côté gauche de l'immeuble sis 11 avenue Camille Pelletan - 13002 MARSEILLE 2EME,

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 14 septembre 2023,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation, adressé le 2 mai 2023 au syndic, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 20 mars 2023 et adressé au syndic en date du 2 mai 2023, portant sur les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 11 avenue Camille Pelletan - 13002 MARSEILLE 2EME,

Considérant l'immeuble sis 11 avenue Camille Pelletan - 13002 MARSEILLE 2EME, parcelle cadastrée section 808B, numéro 0102, quartier Les Grands Carnes, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 40 centiares,

Considérant que les désordres constructifs listés dans l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2022_04098_VDM, du 29 décembre 2022, ont entraîné l'évacuation des occupants des appartements du deuxième et du troisième étage côté gauche de l'immeuble,

Considérant que la visite des services municipaux, en date du 10 mars 2023 a permis de constater la réalisation effective des travaux de mise en sécurité d'urgence,

Considérant que les travaux de mise en sécurité provisoires ont été dûment attestés en date du 15 mars 2023 par Monsieur Rémy DELALOI, architecte DPLG, domicilié Parc Dessuad – Bâtiment E – 71 avenue des Caillols – 13012 MARSEILLE,

Considérant que ces travaux ont permis la réintégration des appartements du deuxième et du troisième étage côté gauche de l'immeuble tel qu'indiqué dans l'arrêté modificatif de mise en sécurité – procédure urgente n° 2023_00894_VDM, du 29 mars 2023, mais qu'il convient de poursuivre la procédure de mise en sécurité conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation précité,

Considérant que, lors des visites techniques en date du 10 mars 2023 et du 22 novembre 2023, les désordres constructifs suivants ont été constatés : Façade arrière :

- Dégradation des volets et de leurs gonds avec un risque de chute de matériaux sur les personnes, Hall d'entrée / cage d'escalier :
 - Dégradation importante des revêtements muraux de la cage d'escalier, notamment du hall d'entrée, avec risque de chute de matériaux sur les personnes,
 - Dégradation des revêtements des marches, contremarches et des paliers de l'escalier, avec un risque de chute de personnes,
 - Fissuration du plafond en plâtre sous le premier demi-palier de l'escalier, avec risque de chute de matériaux sur les personnes,
 - Présence de fissures sous les poutres des demi-paliers de l'escalier, avec risque de fragilisation de la structure,
 - Souplesse anormale du premier demi-palier de l'escalier, avec risque de chute de matériaux sur les personnes et de chute de personnes,
 - Dégradation du plafond en plâtre sous le premier demi-palier de l'escalier dans les sanitaires du rez-de-chaussée, avec présence d'une fuite au niveau de la canalisation d'eaux usées, et risque de chute de matériaux sur les personnes, Couverture, charpente, combles : 3e étage - Logement de gauche :
 - Déformation du plafond en plâtre du salon avec risque de chute de matériaux sur les personnes, 3e étage - Logement de droite :
 - Infiltrations d'eau au niveau de la poutre apparente dans la chambre de droite, avec risque de fragilisation de la structure,
- Considérant que l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, transmis en date du 14 septembre 2023, mentionne la nécessité que le diagnostic et les travaux soit réalisés et suivis par un architecte et un bureau d'étude compétents dans la restauration du bâti ancien patrimonial et qu'il se se tient à la disposition du maître

d'ouvrage et de la Ville de Marseille pour accompagner les travaux de réparations à effectuer conformément au règlement du site patrimonial remarquable,

Considérant, que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires pour mettre fin durablement au danger,

Considérant que, du fait du risque avéré pour le public en raison des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause,

Article 1 L'immeuble sis 11 avenue Camille Pelletan - 13002 MARSEILLE 2EME, parcelle cadastrée section 808B, numéro 0102, quartier Les Grands Carmes, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 40 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour au syndicat de copropriétaires dénommé SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE SIS 11 avenue Camille Pelletan - 13002 MARSEILLE 2EME, personne morale créée par l'annex 14 de la loi n° 65- 557 du 10 juillet 1965, ayant son siège à MARSEILLE 2EME, 11 avenue Camille Pelletan. Règlement de copropriété - Acte DATE DE L'ACTE : 12/05/1948 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 26/05/1948 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 1508 n°51. NOM DU NOTAIRE : Maître Henri BLANC, notaire à Marseille Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'annex 16 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété cité ci-dessus. Le syndicat de copropriétaires est représenté par son syndic en exercice, le cabinet MALLARD Immo dont le siège est sis 23 rue Abbé de l'Épée – 13005 MARSEILLE 5EME, Les copropriétaires, de l'immeuble sis 11 avenue Camille Pelletan - 13002 MARSEILLE 2EME, identifiés au sein du présent article, ou leurs ayants droit, sont mis en demeure, sous un délai maximal de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation et mesures listés ci-dessous :

- Missionner un homme de l'art qualifié (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte) afin de réaliser un diagnostic sur les éléments suivants :
- état de l'escalier, notamment du premier demi-palier,
- état des plafonds ayant pris l'eau, notamment sous le 1er demi-palier et dans le salon de l'appartement du 3e étage gauche,
- état de la couverture et de la charpente,
- état des volets et de leurs gonds en façade arrière,
- état du puits situé au rez-de-chaussée,
- Etablir les préconisations techniques nécessaires et procéder à la mise en œuvre des travaux de réparation définitive suivants :
- identifier l'origine des remontées d'eau sur les murs de refend du hall d'entrée, les faire cesser, et réparer les ouvrages endommagés,
- vérifier l'état des réseaux humides communs et privatifs de l'immeuble et procéder aux travaux de réparation nécessaires,
- réparer les volets et leurs gonds,
- vérifier l'état des combles, de la charpente et de la couverture, et procéder aux travaux de réparation nécessaires,
- reprendre ou remplacer les éléments de charpente dégradés,
- Procéder à la réparation des désordres supplémentaires éventuels relevés ultérieurement lors du diagnostic établi par l'homme de l'art,
- Exécuter tous les travaux annexes des mesures de sécurité prescrites ci-dessus, nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la pérennité des ouvrages,
- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, réseaux...).

Article 2 Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable l'immeuble sis 11 avenue Camille Pelletan - 13002 MARSEILLE 2EME, celui-ci devra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitive. Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L521- 3-1 du code de construction et d'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé

par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 3 Le cas échéant, les copropriétaires doivent informer immédiatement la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13 boulevard de Dunkerque - 13002 MARSEILLE (courriel : suivi-hebergement@marseille.fr, téléphone : 04 91 55 40 79), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 4 Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annex 1. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 5 Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'étude technique spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'annex 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 6 A défaut par les copropriétaires mentionnés à l'annex 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'annex 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 7 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annex 1.

Article 8 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble tel que mentionné dans l'annex 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants.

Article 9 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 10 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'annex 879-II du code général des impôts.

Article 11 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 05 février 2024

2024_00360_VDM - SDI 23/0744 - Arrêté de mise en sécurité - 146 rue Breteuil - 13006 MARSEILLE

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. annexe 1),
Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'annexé 879-II du code général des impôts,
Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 14 septembre 2023,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation, notifié le 17 août 2023 au syndic, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 19 juillet 2023 et notifié au syndic en date du 17 août 2023, portant sur les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 146 rue Breteuil - 13006 MARSEILLE 6EME,

Considérant l'immeuble sis 146 rue Breteuil - 13006 MARSEILLE 6EME, parcelle cadastrée section 828D, numéro 0057, quartier Vauban, pour une contenance cadastrale de 1 are et 95 centiares, Considérant que, lors de la visite technique en date du 12 juillet 2023, les désordres constructifs suivants ont été constatés :
Façade sur rue :

- Descellement des pierres de façade au niveau de l'appartement du deuxième étage à droite, avec risque d'infiltrations et de fragilisation de la structure et risque de chute de matériaux sur les personnes,

- Fissuration de la corniche sous le balcon du 5eme étage, avec risque de chute de matériaux sur la voie publique, Façade sur cour :

- Fissurations et épaufrures du béton sur les casquettes et les nez de balcons, et oxydation des aciers, avec risque de chute de matériaux de maçonnerie sur les personnes,

- Corrosion et dégradations des gardes-corps des balcons, avec risque de chute de personnes,

Considérant que l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, transmis en date du 14 septembre 2023, mentionne la nécessité que le diagnostic et les travaux soit réalisés et suivis par un architecte et un bureau d'étude compétents dans la restauration du bâti ancien patrimonial et qu'il se se tient à la disposition du maître d'ouvrage et de la Ville de Marseille pour accompagner les travaux de réparation à effectuer conformément au règlement du site patrimonial remarquable,

Considérant que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires pour mettre fin durablement au danger,

Considérant que, du fait du risque avéré pour le public en raison des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause,

Article 1 L'immeuble sis 146 rue Breteuil - 13006 MARSEILLE 6EME, parcelle cadastrée section 828D, numéro 0057, quartier Vauban, pour une contenance cadastrale de 1 are et 95 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour au syndicat de

copropriétaires dénommé SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE SIS A MARSEILLE 6EME (13006), 146 rue Breteuil, personne morale créée par l'annexé 14 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, ayant son siège à MARSEILLE 6EME, 146 rue Breteuil. Le syndicat de copropriétaires est représenté par son syndic en exercice, le cabinet Guis Immobilier, dont le siège est sis 20 rue Montgrand – 13006 MARSEILLE. Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'annexé 16 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété cité ci-dessus. Les copropriétaires de l'immeuble sis 146 rue Breteuil - 13006 MARSEILLE 6EME, identifiés au sein du présent article, ou leurs ayants droit, sont mis en demeure, sous un délai maximal de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation et mesures listés ci-dessous :

- Missionner un homme de l'art qualifié (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte) afin de réaliser un diagnostic sur les éléments suivants :

- état des balcons côté cour,

- état des façades sur rue et sur cour,

- Etablir les préconisations techniques nécessaires et procéder à la mise en œuvre de travaux de réparation définitive suivants (ou de démolition) :

- réparer les balcons côté cour,

- identifier l'origine des fissures et de l'éclatement des pierres des façades, en supprimer la cause et réparer les ouvrages endommagés,

- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurités prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages,

- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, réseaux....).

Article 2 Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable l'immeuble sis 146 rue Breteuil – 13006 MARSEILLE, celui-ci devra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitive. Les personnes mentionnées à l'annexé 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L521-3-1 du code de construction et d'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 3 Les copropriétaires doivent informer immédiatement la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13 boulevard de Dunkerque - 13002 MARSEILLE (tél : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 4 Les personnes mentionnées à l'annexé 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 5 Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'étude technique spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'annexé 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 6 A défaut par les copropriétaires mentionnés à l'annexé 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté

dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'annexe 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 7 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 8 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble tel que mentionné dans l'annexe 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants.

Article 9 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 10 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'annexe 1 du code général des impôts.

Article 11 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 05 février 2024

2024_00361_VDM - SDI - 21/0385 - Arrêté de mise en sécurité - 35 rue Tapis Vert / 48 rue Longue des Capucins - 13001 MARSEILLE

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. annexe 1),
Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'annexe 1 du code général des impôts,
Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020,
Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat

indigne,

Vu le courrier d'information préalable prévu par l'article L511- 10 du code de la construction et de l'habitation, notifié le 2 août 2023 au cabinet Paul Coudré, syndic, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble sis 35 rue Tapis Vert / 48 rue Longue des Capucins – 13001 MARSEILLE 1ER,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation, notifié le 2 août 2023, au syndic, le cabinet Paul Coudré, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble sis 35 rue Tapis Vert / 48 rue Longue des Capucins – 13001 MARSEILLE 1ER,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 2 novembre 2022, et notifié le 2 août 2023 au syndic, le cabinet Paul Coudré, portant sur les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 35 rue Tapis Vert / 48 rue Longue des Capucins – 13001 MARSEILLE 1ER,

Considérant l'immeuble sis 35 rue Tapis Vert / 48 rue Longue des Capucins – 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 801D numéro 0069, quartier Belsunce, pour une contenance cadastrale de 1 are et 90 centiares,

Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est pris en la personne du cabinet Paul Coudré, domicilié 58 rue Saint Ferréol – 13001 MARSEILLE.

Considérant que, lors des visites techniques en date du 13 avril 2022, du 14 septembre 2022 et du 11 décembre 2023, les désordres constructifs suivants ont été constatés : Hall d'entrée :

- Installation électrique dangereuse avec risque d'électrocution, Logement 3e étage :

- Déformation du sol et ouverture de joints entre tomettes avec risque d'infiltration d'eau, de fragilisation du plancher et de chute de personnes,

- Présence de fissurations sur les murs et plafonds dans les couloirs, cuisine, salle de bain et pièce de vie principale avec risque de chute de matériaux sur les personnes, Logement 4e étage :

- Déformation du sol et ouverture de joints entre tomettes avec risque d'infiltration d'eau, de fragilisation du plancher et de chute de personnes,

- Infiltrations d'eau autour des fenêtres dans le bureau et dans la chambre avec risque de dégradations des murs et du plancher et risque de chute de matériaux sur les personnes,

- Présence de fissuration des murs et plafonds dans les couloirs, cuisine, salle de bain, chambre et pièce de vie principale avec risque de chute de matériaux sur les personnes, Combles :

- Dégradation générale des combles avec traces d'infiltrations d'eau dans la toiture, présence de fissures, et fenêtres manquants ou non étanches avec risque de dégradation supplémentaire des plafonds et du plancher des combles et risque de chute de matériaux sur les personnes,

- Effondrement de faux plafond de la première pièce à gauche avec risque de chute de matériaux sur les personnes,

Considérant que la procédure doit être poursuivie tant que les désordres ne sont pas résolus de manière durable,

Considérant, que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires pour mettre fin durablement au danger,

Considérant que, du fait du risque avéré pour le public en raison des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause,

Article 1 L'immeuble sis 35 rue Tapis Vert / 48 rue Longue des Capucins - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 801D, numéro 0069, quartier Belsunce, pour une contenance cadastrale de 1 are et 90 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour au syndicat de copropriétaires dénommé SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE SIS A MARSEILLE 1ER (13001), 35 rue Tapis Vert / 48 rue Longue des Capucins, personne morale créée par l'annexe 1 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, ayant son siège à MARSEILLE 1ER, 35 rue Tapis Vert / 48 rue Longue des Capucins. Le syndicat de copropriétaires est représenté par son syndic en exercice, le cabinet Paul Coudré, dont le siège est sis 58 rue Saint Ferréol - 13001 MARSEILLE. Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'annexe 1 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux

termes de l'acte de règlement de copropriété cité ci-dessus. Les copropriétaires ou leurs ayants droit de l'immeuble sis 35 rue Tapis Vert / 48 rue Longue des Capucins - 13001 MARSEILLE 1ER, identifiés au sein du présent article, sont mis en demeure, sous un délai maximal de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation définitive et les mesures listés ci-dessous :

- Désigner un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux,
- Missionner un homme de l'art qualifié (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte) afin de réaliser un diagnostic des désordres constatés dans l'immeuble,
- Vérifier l'état de la toiture (combles, charpente, couverture...),
- Réparer le défaut étanchéité de la toiture et le décolllement de plafond dans les combles,
- Identifier l'origine (y compris par sondages destructifs afin de vérifier l'état de conservation de la structure) et faire réparer les fissures sur les murs et au sol dans les combles et les appartements du 3e et 4e étages,
- Identifier l'origine des infiltrations d'eau constatées dans l'appartement du 4e étage, la faire cesser, et réparer les ouvrages endommagés,
- Réparer les désordres supplémentaires éventuels relevés ultérieurement lors du diagnostic établi par l'homme de l'art,
- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurité prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages,
- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, etc.).

Article 2 Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable tout ou partie l'immeuble sis 35 rue Tapis Vert / 48 rue Longue des Capucins - 13001 MARSEILLE 1ER, tout ou partie de celui-ci pourra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs suivant le planning prévisionnel de travaux établi par l'homme de l'art missionné. En cas de travaux rendant inhabitables les appartements de l'immeuble, les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L521-3-1 du code de construction et d'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 3 Le cas échéant, les copropriétaires doivent informer la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13 boulevard de Dunkerque - 13002 MARSEILLE (tél : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 4 Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 5 A l'achèvement des travaux, une attestation de fin de travaux devra être établie par l'homme de l'art désigné se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux de réparation des désordres listés dans le présent arrêté et mettant durablement fin à tout danger. Ce document sera à transmettre au service Sécurité des Immeubles qui procédera alors à une visite de constat. Le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 6 A défaut par les copropriétaires mentionnés à l'annex 1

ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'annex 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître l'incompatibilité d'exécution des travaux en site occupé, les logements impactés seront alors interdits d'occupation et d'utilisation. Les personnes mentionnées à l'annex 1 seront tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent, tel qu'indiqué dans l'annex 2 du présent arrêté.

Article 7 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 8 Si l'immeuble devient vacant et libre de toute occupation, dès lors qu'il est sécurisé et ne constitue pas un danger pour la sécurité des tiers, la personne tenue d'exécuter les mesures prescrites et mentionnée à l'annex 1 ci-dessous n'est plus obligée de les réaliser dans les délais fixés par le présent arrêté. Si la personne tenue d'exécuter les mesures nécessaires pour empêcher l'accès et l'usage du lieu n'y a pas procédé, la commune pourra les faire exécuter d'office.

Article 9 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble tel que mentionné dans l'annex 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants.

Article 10 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 11 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'annex 1 du code général des impôts.

Article 12 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 05 février 2024

2024_00362_VDM - SDI 22/0949 - ARRÊTÉ DE MISE EN SECURITE - 13 BOULEVARD ANDRE AUNE - 13006 MARSEILLE.

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. annexe 1),
Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 879-II du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 20 avril 2023,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation, notifié le 12 avril 2023 au syndic, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 27 février 2023 et notifié au syndic en date du 12 avril 2023, portant sur les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 13 boulevard André Aune - 13006 MARSEILLE 6EME,

Considérant l'immeuble sis 13 boulevard André Aune - 13006 MARSEILLE 6EME, parcelle cadastrée section 826D, numéro 0086, quartier Palais de justice, pour une contenance cadastrale de 1 are et 45 centiares,

Considérant que les travaux de mise en sécurité électrique au droit de la cave droite du niveau -1 ont été réalisés le 27 janvier 2023 par l'entreprise SARL FRANCO, domiciliée 32 traverse de Carthage - 13008 MARSEILLE,

Considérant le rapport d'intervention de la société SMA Assainissement établi en date du 16 février 2023, constatant des désordres sur les réseaux d'eaux usées et eaux vannes,

Considérant que les travaux de mise en sécurité provisoires du plancher haut des caves dans la zone sur rue (niveau -1) ont été dûment attestés en date du 15 janvier 2024 par le bureau d'étude JC CONSULTING, domicilié 10 rue Grignan - 13001 MARSEILLE,

Considérant le diagnostic technique du bureau d'étude JC CONSULTING établi en date du 3 octobre 2023, constatant des désordres sur 2 poutres et planches d'enfustage du plancher haut des deux caves du niveau -2, à droite en descendant (étalement mis en place),

Considérant les travaux de mise en sécurité provisoire sur les marches basses de la volée d'escalier du rez-de-chaussée vers le niveau -1 effectués en date du 16 janvier 2024,

Considérant que, lors des visites techniques, en dates du 18 janvier 2023 et du 15 janvier 2024, les désordres constructifs suivants ont été constatés : Hall d'entrée / cage d'escalier : Sas d'entrée de l'immeuble :

- Présence d'humidité dans les parois et gonflement des parements d'habillage avec risque de dégradation des murs (refend et façade) et de chute de matériaux sur les personnes, Volée d'escalier du rez-de-chaussée vers le niveau -1 :

- Deux marches déstructurées (nez descellés, contremarches instables, tomettes descellées), avec risque de chute de personnes, Volée d'escalier sur tous les niveaux :

- Fissures sous la volée d'escalier et en retour sur cloison, avec risque de chute de matériaux sur les personnes, Volée du 1er étage vers 2ème étage :

- Descellement de quelques carreaux de sol, avec risque de chute de personnes, Volée du 2ème étage vers le 3ème étage :

- Descellement de quelques tomettes, avec risque de chute de personnes,

- Descellement du nez d'une marche, avec risque de chute de personnes, Palier du 3ème étage :

- Souplesse excessive du garde-corps, avec risque de descellement de la fixation et de chute de personnes, Plancher haut du niveau -1 (cave de droite côté rue):

- Poutres en mauvais état (traces de xylophages et de tâches d'humidité), avec risque de fragilisation du plancher et de chute de

matériaux sur les personnes, Cloisons / Murs : Logement du rez-de-chaussée :

- Fissures sur cloison entre entrée et salle de bain, entre salle de bains et chambre, et entre chambre et cuisine, avec risque de fragilisation des parois et de chute de matériaux sur les personnes, Niveau -1 :

- Déformation de la paroi séparative entre les 2 caves côté rue, avec risque d'effondrement partiel, d'affaiblissement du plancher et de chute de personnes, Niveau -2 :

- Présence d'humidité dans les parois, avec risque de dégradation des murs, de fragilisation de la structure et chute de matériaux sur les personnes,

Considérant que l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, en date du 20 avril 2023, mentionne la nécessité que le diagnostic et les travaux soit réalisés et suivis par un architecte et un bureau d'étude compétents dans la restauration du bâti ancien patrimonial,

Considérant, que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires pour mettre fin durablement au danger,

Considérant le risque avéré pour le public en raison des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause,

Article 1 L'immeuble sis 13 boulevard André Aune - 13006 MARSEILLE 6EME, parcelle cadastrée section 826D, numéro 0086, quartier Palais de justice, pour une contenance cadastrale de 1 are et 45 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour au syndicat de copropriétaires dénommé SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE SIS A MARSEILLE 6EME (13006), 13 boulevard André Aune, personne morale créée par l'article 14 de la loi n° 65- 557 du 10 juillet 1965, ayant son siège à MARSEILLE 6EME, 13 boulevard André Aune. Le syndicat de copropriétaires est représenté par son syndic en exercice, le cabinet DALLAPORTA dont le siège est à MARSEILLE, 76 rue Sainte -13007, Les copropriétaires, de l'immeuble sis 13 boulevard André Aune - 13006 MARSEILLE 6EME, ou leurs ayants-droit, identifiés au sein du présent article ou leurs ayants-droit sont mis en demeure sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation et mesures listés ci-dessus :

- Missionner un homme de l'art qualifié (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte) afin de réaliser un diagnostic général portant notamment sur les éléments suivants :

- État du plancher bas du rez-de-chaussée (avec analyse de l'état sanitaire des poutres),

- État des parois et des volées de la cage d'escalier (contrôle de l'état des enfustages et de leurs ancrages),

- Analyse de l'origine des infiltrations, fuites et remontées capillaires sur les parois du rez-de-chaussée et des niveaux -1 et -2,

- Établir les préconisations techniques nécessaires et procéder à la mise en œuvre de travaux de réparation définitive suivants :

- Réparer le plancher bas du rez-de-chaussée,

- Réparer le plancher bas du niveau -1,

- Remplacer la cloison séparative entre les 2 caves du niveau -1,

- Identifier l'origine de la présence d'eau au droit de la façade sur rue du logement du rez-de-chaussée, sur les parois des niveaux -1 et -2, la faire cesser, et réparer les ouvrages endommagés,

- Effectuer un confortement de l'escalier si nécessaire,

- Réparer les désordres supplémentaires éventuels relevés ultérieurement lors du diagnostic établi par l'homme de l'art,

- Exécuter tous les travaux annexes des mesures de sécurité prescrites ci-dessus, nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la pérennité des ouvrages,

- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, réseaux....).

Article 2 Les deux caves du niveau -1 et les deux caves de droite en descendant au niveau -2 de l'immeuble sis 13 boulevard André Aune - 13006 MARSEILLE 6EME sont interdites à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la notification de la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité. Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur

Recueil des actes administratifs N°711 du 15-02-2024

seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Les accès aux caves du niveau -1 et aux deux caves de droite en descendant au niveau -2 interdites doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires. Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitive.

Article 4 Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable l'immeuble sis 13 boulevard André Aune – 13006 MARSEILLE, celui-ci devra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitive. Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L521- 3-1 du code de construction et d'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille, à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 5 Les copropriétaires doivent informer immédiatement la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13 boulevard de Dunkerque - 13002 MARSEILLE (tél : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 6 Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 7 Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'étude technique spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'annex 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 8 A défaut par les copropriétaires mentionnés à l'annex 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'annex 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 9 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 10 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble tel que mentionné dans l'annex 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants

droit éventuels, ainsi qu'aux occupants.

Article 11 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 12 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'annex 1 de l'article 879-II du code général des impôts.

Article 13 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 15 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'annex 1 et celle prévue à l'annex 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaires.

Article 16 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 05 février 2024

2024_00378_VDM - SDI 23/1306 - Arrêté de mise en sécurité – Procédure urgente – 21 avenue Camille Pelletan / 2 rue Montolieu - 13002 MARSEILLE

Vu l'article L2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L511.1 et suivants, ainsi que les articles L521.1 à L521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. annex 1), Vu les articles R511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 2 février 2024, concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble sis 21 avenue Camille Pelletan - 13002 MARSEILLE 2EME, parcelle cadastrée section 808B, numéro 0088, quartier Les Grands Carmes, pour une contenance cadastrale de 1 are et 65 centiares, Considérant l'immeuble sis 21 avenue Camille Pelletan - 13002 MARSEILLE 2EME, parcelle cadastrée section 808B, numéro 0088, quartier Les Grands Carmes, pour une contenance cadastrale de 1 are et 65 centiares, Considérant que l'entrée de cet immeuble d'angle est située à l'adresse postale 2 rue Montolieu - 13002 MARSEILLE 2EME, Considérant que l'immeuble sis 21 avenue Camille Pelletan - 13002 MARSEILLE 2EME est une copropriété, Considérant l'absence de représentant du syndicat des copropriétaires, Considérant le gestionnaire de certains lots pour le compte de deux propriétaires pris en la personne du Cabinet Lodi Centre, domicilié 32 rue de Village – 13006 MARSEILLE, Considérant que le rapport susvisé, reconnaît un danger imminent et constate les pathologies suivantes qui présentent un risque

immédiat pour la sécurité des personnes : Façade arrière sur cour :

- Corrosion des profilés métalliques ceinturant les balcons du deuxième et du troisième étage et perforation de l'âme du profilé métallique du balcon du 3^e étage, avec risque imminent de chute de matériaux sur les personnes, Logement sur cour porte de face du 3^e étage :

- Défaut de planéité et forte flèche des planchers, avec risque de chute de matériaux sur les personnes et de chute de personnes, Considérant que le rapport susvisé relatif à cet immeuble préconise les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public : Dès la notification de l'arrêté :

- Interdire l'accès et l'utilisation de l'ensemble des balcons et cagibis en façade arrière, Sous un délai maximal de 15 jours :

- Faire appel à un homme de l'art qualifié pour réaliser si nécessaire la mise en sécurité de l'ensemble des balcons en façade arrière en procédant à des sondages,

- Procéder à la condamnation physique des accès aux balcons tout en permettant de continuer à ventiler correctement la pièce,

- Effectuer un sondage du plancher bas du 3^e étage pour vérifier son état de stabilité et le sécuriser si nécessaire,

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du code de la construction et de l'habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe, Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé,

Article 1 L'immeuble sis 21 avenue Camille Pelletan - 13002 MARSEILLE 2EME, parcelle cadastrée section 808B, numéro 0088, quartier Les Grands Carmes, pour une contenance cadastrale de 1 are et 65 centiares appartient, selon nos informations à ce jour en copropriété aux personnes et/ou sociétés listées ci-dessous, ou à leurs ayants droit :

- Lot 1, 4, 5 et 8 – 518/1000 èmes : Monsieur Smain BENDJILALI, né le 04/07/1981 à MARSEILLE, domicilié 24 rue d'Hozier - 13002 MARSEILLE,

- Lot 2, 3, 10, 11 et 12 – 359/1000 èmes : Société Civile Immobilière (S.C.I.) CHAFAI n°39437735200015 R.C.S. MARSEILLE, représentée par son gérant Monsieur Réda CHAFAI, domiciliée 1 rue Kleber - 13003 MARSEILLE,

- Lot 7 et 9 – 168/1000 èmes : Monsieur Mostefa CHAFAI, né le 12/11/1967 en Algérie, domicilié 8 boulevard de Maillane - 13008 MARSEILLE. Les copropriétaires mentionnés ci-dessus doivent prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, sous les délais suivants à dater de la notification du présent arrêté : Dès la notification de l'arrêté :

- Interdire l'accès et l'utilisation de l'ensemble des balcons et cagibis en façade arrière, Dans un délai maximal de 15 jours :

- Faire appel à un homme de l'art qualifié pour réaliser si nécessaire la mise en sécurité de l'ensemble des balcons en façade arrière en procédant à des sondages,

- Procéder à la condamnation physique des accès aux balcons tout en permettant de continuer à ventiler correctement la pièce,

- Effectuer un sondage du plancher bas du 3^e étage pour vérifier son état de stabilité et le sécuriser si nécessaire,

Article 2 Les balcons et les cagibis du 2^e et 3^e étages en façade arrière sur cour de l'immeuble sis 21 avenue Camille Pelletan - 13002 MARSEILLE 2EME sont interdits à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable tout ou partie de l'immeuble sis 21 avenue Camille Pelletan - 13002 MARSEILLE 2EME, tout ou partie de celui-ci pourra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparations définitifs suivant planning prévisionnel de travaux établi par l'homme de l'art missionné. Il est rappelé que toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location des locaux d'habitation devra être précédés de la réalisation de travaux d'habitabilité rendus nécessaires, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 Les accès aux cagibis et balcons du 2^e et 3^e étages en

façade arrière sur cour doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les copropriétaires. Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 5 Si les copropriétaires mentionnés à l'article 1, ou leurs ayants droit, à leur initiative, réalisent des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, une attestation devra être établie par l'homme de l'art désigné (architecte, ingénieur, bureau d'études techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune. Les copropriétaires sont tenus d'en informer les services pour constat. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'article 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 A défaut pour les copropriétaires, ou leurs ayants droit, de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défailants.

Article 7 Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 8 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1. La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 9 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au cabinet Lodi Centre, domicilié 32 rue du Village – 13006 MARSEILLE ainsi qu'aux copropriétaires de l'immeuble tel que mentionnés dans l'article 1 du présent arrêté. Ceux-ci le transmettront aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants.

Article 10 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 11 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 Pour appliquer les interdictions prévues aux articles 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles.

Article 14 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 06 février 2024

**2024_00379_VDM - SDI 24/0087 - Arrêté de mise en sécurité
- Procédure urgente - 20 rue Saint Bruno - 13004
MARSEILLE**

Vu l'article L2131.1 du code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L511.1 et suivants, ainsi que les articles L521.1 à L521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. annexe 1),
Vu les articles R511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de MARSEILLE en date du 1er février 2024 concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble sis 20 rue Saint Bruno - 13004 MARSEILLE 4EME, entraînant un risque pour le public,
Considérant l'immeuble sis 20 rue Saint Bruno - 13004 MARSEILLE 4EME, parcelle cadastrée section 816D, numéro 0130, quartier Les Chartreux, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 17 centiares,

Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est pris en la personne du cabinet FONCIA Marseille Puget, domiciliée 32 cours Pierre Puget - 13006 MARSEILLE,

Considérant que le rapport susvisé, reconnaît un danger imminent et constate les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes : Façade arrière :

- Éclatement de l'enduit au dessus du linteau de la fenêtre du 1er étage sur la travée de gauche avec risque de chute de matériaux sur les personnes, Cour :

- Désolidarisation des parois de l'avancée maçonnerie de l'immeuble et dégradation de la toiture en plaques ondulées avec risque d'effondrement de cette partie du bâtiment et de chute de matériaux sur les personnes, Mur de refend et cloisons au rez-de-chaussée :

- Lézarde en diagonale sur le mur de refend situé sous le plancher de la cuisine du 1er étage avec risque de désolidarisation de la structure, d'affaissement partiel du plancher du 1er étage et de chute de matériaux sur les personnes,

- Fissure de liaison à l'angle de la porte d'accès à la cour avec risque désolidarisation de la structure, d'affaissement partiel du plancher du 1er étage et de chute de matériaux sur les personnes,

- Fissure de liaison au niveau du linteau de la porte de la 1ère pièce sur la gauche avec risque de désolidarisation de la structure, d'affaissement partiel du plancher du 1er étage et de chute de matériaux sur les personnes,

Considérant que le rapport susvisé relatif à cet immeuble préconise les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public : Sous un délai de 24 heures :

- Purge des éléments instables en façade arrière, Sous un délai de 15 jours : Faire appel à un homme de l'art qualifié pour procéder à :

- la mise en sécurité ou la déconstruction de l'avancée maçonnerie au rez-de-chaussée,

- la mise en sécurité du plancher haut du rez-de-chaussée au droit :

- du mur de refend comportant une lézarde,

- de la porte d'accès à la cour comportant une fissure de liaison,

- de la porte d'accès à la 1ère pièce comportant une fissure de liaison,

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du code de la construction et de l'habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe,

Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé,

Article 1 L'immeuble sis 20 rue Saint Bruno - 13004 MARSEILLE 4EME, parcelle cadastrée section 816D, numéro 0130, quartier Les Chartreux, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 17 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires représenté par la société Foncia Marseille Puget, domiciliée 32 cours Pierre Puget - 13006 MARSEILLE. Le syndicat des copropriétaires doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, à dater de la notification du présent arrêté : Sous un délai de 24 heures :

- Purge des éléments instables en façade arrière, Sous un délai de 15 jours : Faire appel à un homme de l'art qualifié pour procéder à :

- la mise en sécurité ou la déconstruction de l'avancée maçonnerie au rez-de-chaussée,

- la mise en sécurité du plancher haut du rez-de-chaussée au droit :

- du mur de refend comportant une lézarde,

- de la porte d'accès à la cour comportant une fissure de liaison,

- de la porte d'accès à la 1ère pièce comportant une fissure de liaison,

Article 2 Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable tout ou partie de l'immeuble sis 20 rue Saint Bruno - 13004 MARSEILLE 4EME, tout ou partie de celui-ci pourra être interdit à tout occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparations définitifs suivant le planning prévisionnel de travaux établi par l'homme de l'art missionné.

Article 3 Si les copropriétaires mentionnés à l'article 1, ou leurs ayants droit, à leur initiative, réalisent des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, une attestation devra être établie par l'homme de l'art désigné (architecte, ingénieur, bureau d'études techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune. Les copropriétaires sont tenus d'en informer les services pour constat. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'article 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 A défaut pour les copropriétaires, ou leurs ayants droit, de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants.

Article 5 Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 6 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1. La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 7 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble tel que mentionné dans l'annexe 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants.

Article 8 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 9 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 06 février 2024

2024_00381_VDM - SDI 21/0537 - Arrêté de mainlevée de mise en sécurité n°2023_00448_VDM - 37 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2131-1,

Vu les articles L511.1 et suivants ainsi que les articles L521.1 à L521.4 du code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R556-1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité n° 2023_00448_VDM, signé en date du 14 février 2023,

Vu l'arrêté n° 2023_02732_VDM, signé en date du 24 août 2023, portant modification de l'arrêté de mise en sécurité n° 2023_00448_VDM,

Vu l'attestation de fin de travaux établie le 31 janvier 2024 par Monsieur Stéphane TSANGARAKIS, architecte DPLG, domicilié 47 impasse Croix de Regnier - 13004 MARSEILLE,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la ville de Marseille en date du 1er février 2024, constatant la réalisation effective des travaux mettant fin durablement au danger dans l'immeuble sis 37 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE 1ER, Considérant l'immeuble sis 37 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 803B, numéro 0094, quartier Noailles, pour une contenance cadastrale de 1 are et 70 centiares,

Considérant que le propriétaire de l'immeuble est la société Meyer Investissement, domiciliée 90 rue d'Italie - 13006 MARSEILLE, Considérant qu'il ressort de l'attestation de Monsieur Stéphane TSANGARAKIS que les travaux de réparation définitive ont bien été réalisés dans l'immeuble sis 37 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE 1ER,

Considérant que la visite des services municipaux, en date du 30 janvier 2024, a permis de constater la réalisation effective des travaux mettant fin à tout danger,

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitive, attestée le 31 janvier 2024 par Monsieur Stéphane TSANGARAKIS, architecte DPLG, dans l'immeuble sis 37 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 803B, numéro 0094, quartier Noailles, pour une contenance cadastrale de 1 are et 70 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la société Meyer Investissement, domiciliée 90 rue d'Italie - 13006 MARSEILLE. La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité n° 2023_00448_VDM, signé en date du 14 février 2023, est prononcée et met fin à l'ensemble des arrêtés liés à ladite procédure.

Article 2 A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé. Les loyers ou indemnités d'occupation des locaux d'habitation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au propriétaire de l'immeuble tel que mentionné à l'annexe 1. Celui-ci le transmettra à l'exploitant, aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants. Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 4 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 09 février 2024

2024_00382_VDM - SDI 23/1027 - Arrêté de mise en sécurité - 16 rue Fontaine des Vents - 13002 MARSEILLE

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. annexe 1), Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'annexe 1 du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 7 novembre 2023,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation, notifié le 20 novembre 2023 au syndic Auxitime, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble sis 16 rue Fontaine des Vents - 13002 MARSEILLE 2EME,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 25 octobre 2023 et notifié le 20 novembre 2023 au syndic Auxitime portant sur les désordres constructifs

susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 16 rue Fontaine des Vents – 13002 MARSEILLE 2EME, Considérant l'immeuble sis 16 rue Fontaine des Vents – 13002 MARSEILLE 2EME, parcelle cadastrée section 809A, numéro 0555, quartier Hôtel de Ville, pour une contenance cadastrale de 49 centiares,

Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est pris en la personne du cabinet Auxitime, domicilié au 20 rue Montgrand – 13006 MARSEILLE,

Considérant que, lors de la visite technique en date du 23 octobre 2023, les désordres constructifs suivants ont été constatés :
Façade sur rue :

- Perte d'adhérence de l'enduit et fissurations entre les allèges à gauche de la façade, avec risque de chute de matériaux sur la voie publique,

- Éclat de béton et fissuration au niveau du linteau métallique de la fenêtre de l'appartement du rez-de-chaussée, et corrosion de l'acier, avec risque de chute de matériaux sur la voie publique,

- Remontées capillaires en pied de façade le long de la descente d'eaux pluviales à gauche, avec risque de dégradation de la maçonnerie et de chute de matériaux sur les personnes, Planchers :

- Traces de xylophages sur les enfustages et absence d'un enfustage, visible suite à des sondages sur le plancher bas de l'appartement du 2e étage, avec risque de chute de matériaux sur les personnes et de chute de personnes, Caves :

- Affaissement et souplesse du plancher bas en bois des caves, et présence d'humidité dans le plancher, avec risque de chute de personnes,

Considérant que l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, transmis en date du 7 novembre 2023, mentionne la nécessité que le diagnostic et les travaux soit réalisés et suivis par un architecte et un bureau d'étude compétents dans la restauration du bâti ancien patrimonial et qu'il se se tient à la disposition du maître d'ouvrage et de la Ville de Marseille pour accompagner les travaux de réparations à effectuer conformément au règlement du site patrimonial remarquable,

Considérant que la procédure doit être poursuivie tant que les désordres ne sont pas résolus de manière durable,

Considérant que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires pour mettre fin durablement au danger,

Considérant que, du fait du risque avéré pour le public en raison des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause,

Article 1 L'immeuble sis 16 rue Fontaine des Vents – 13002 MARSEILLE 2EME, parcelle cadastrée section 809A, numéro 0555, quartier Hôtel de Ville, pour une contenance cadastrale de 49 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat de copropriétaires dénommé SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE SIS A MARSEILLE 2EME (13002), 16 rue Fontaine des Vents, personne morale créée par l'nnarticle 14 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, ayant son siège à MARSEILLE 2EME, 16 rue Fontaine des Vents. Le syndicat de copropriétaires est représenté par son syndic en exercice, le cabinet AUXITIME, dont le siège est sis 20 rue Montgrand – 13006 MARSEILLE. Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'nnarticle 16 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété cité ci-dessus. Les copropriétaires ou leurs ayants droit de l'immeuble sis 16 rue Fontaine des Vents - 13002 MARSEILLE 2EME, identifiés au sein du présent article, sont mis en demeure, sous un délai maximal de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation définitive et les mesures listés ci-dessous :

- Missionner un homme de l'art qualifié (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte, entreprise qualifiée, etc) afin de réaliser un diagnostic des désordres précédemment constatés pour pouvoir établir les préconisations techniques nécessaires aux travaux de réparation définitive ou de démolition et assurer également le bon suivi des travaux, dont notamment :

- Réparer les planchers dégradés dans les caves et dans l'appartement du 2eme étage,

- Identifier l'origine des fissurations constatées sur la façade principale et engager les travaux de réparation nécessaires,

- Réparer le linteau de la fenêtre du rez-de-chaussée dégradé par la corrosion,

- Identifier l'origine des infiltrations d'eau constatées dans les caves et en façade, la faire cesser et réparer les ouvrages endommagés,

- Vérifier l'état des réseaux humides communs et enterrés de l'immeuble, réparer les ouvrages impactés et assurer la bonne gestion des eaux pluviales,

- Assurer la bonne ventilation des caves,

- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurité prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages,

- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés.

Article 2 Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable tout ou partie l'immeuble sis 16 rue Fontaine des Vents – 13002 MARSEILLE 2EME, tout ou partie de celui-ci pourra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs suivant le planning prévisionnel de travaux établi par l'homme de l'art missionné. Les personnes mentionnées à l'nnarticle 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L521- 3-1 du code de construction et d'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 3 Les copropriétaires doivent informer la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13 boulevard de Dunkerque - 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 4 Les personnes mentionnées à l'nnarticle 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 5 A l'achèvement des travaux, une attestation de fin de travaux devra être établie par l'homme de l'art désigné se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux de réparation des désordres listés dans le présent arrêté et mettant durablement fin à tout danger. Ce document sera à transmettre au service Sécurité des Immeubles qui procédera alors à une visite de constat. Le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 6 A défaut par les copropriétaires mentionnés à l'nnarticle 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'nnarticle 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants. La créance résultant de ces travaux est alors récupérable comme en matière de contributions directes. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître l'incompatibilité d'exécution des travaux en site occupé, les logements impactés seront interdits d'occupation et d'utilisation. Les personnes mentionnées à l'nnarticle 1 seront

tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent tel qu'indiqué dans l'article 2 du présent arrêté.

Article 7 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 8 Si l'immeuble devient vacant et libre de toute occupation, dès lors qu'il est sécurisé et ne constitue pas un danger pour la sécurité des tiers, la personne tenue d'exécuter les mesures prescrites et mentionnée à l'article 1 ci-dessous n'est plus obligée de les réaliser dans les délais fixés par le présent arrêté. Si la personne tenue d'exécuter les mesures nécessaires pour empêcher l'accès et l'usage du lieu n'y a pas procédé, la commune pourra les faire exécuter d'office.

Article 9 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants.

Article 10 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 11 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'article 879-II du code général des impôts.

Article 12 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 09 février 2024

2024_00383_VDM - SDI 19/0167 - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ N°2021_01873_VDM - 27 RUE DES DOMINICAINES - 13001 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,
Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 (cf annexe 1),
Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'article 879-II du code général des impôts,
Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020,
Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en

charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité n° 2021_01873_VDM, signé en date du 30 juin 2021, mettant en demeure d'effectuer les mesures et travaux de réparation définitifs de l'immeuble sis 27 rue des Dominicaines - 13001 MARSEILLE 1ER,
Considérant que l'immeuble sis 27 rue des Dominicaines - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 801A, numéro 0110, quartier Belsunce, pour une contenance cadastrale de 1 are et 43 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires,
Considérant que le nouveau représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est pris en la personne de MAJ IMMOBILIER, syndic, domicilié 30 chemin Colline Saint-Joseph – Bâtiment 6 – 13009 MARSEILLE,
Considérant le diagnostic technique visuel de l'immeuble effectué par LBM Réalisations en date du 19 avril 2023,
Considérant que les études de maîtrise d'œuvre sont en cours, et qu'il est nécessaire de prolonger les délais de la procédure de mise en sécurité en cours afin de mettre en œuvre les prescriptions permettant la réalisation des travaux pérennes,
Considérant qu'il convient de modifier en ce sens l'arrêté de mise en sécurité n° 2021_01873_VDM, signé en date du 30 juin 2021,

Article 1 L'article premier de l'arrêté de mise en sécurité n° 2021_01873_VDM, signé en date du 30 juin 2021, est modifié comme suit : « L'immeuble sis 27 rue des Dominicaines - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 801A, numéro 0110, quartier Belsunce, pour une contenance cadastrale de 1 are et 43 centiares appartient, selon nos informations à ce jour au syndicat de copropriétaires dénommé SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE SIS A MARSEILLE 1ER (13001), 27 rue des Dominicaines, personne morale créée par l'article 14 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, ayant son siège à MARSEILLE 1ER, 27 rue des Dominicaines. Le syndicat de copropriétaires est représenté par son syndic en exercice, le cabinet MAJ IMMOBILIER dont le siège est sis 30 chemin Colline Saint-Joseph – Bâtiment 6 - 13009 MARSEILLE. Les copropriétaires, ou leurs ayants droit, de l'immeuble sis 27 rue des Dominicaines - 13001 MARSEILLE 1ER, identifiés au sein du présent article sont mis en demeure, sous un délai de 42 mois à compter de la notification de l'arrêté initial, de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation définitive et les mesures listés ci-dessous :

- Désigner un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux de réparation définitive visant à assurer la stabilité et la solidité des structures de l'ensemble de l'immeuble et portant notamment sur les points suivants :
- réparer les microfissures et boursoufflements en façades sud et nord,
- réaliser un confortement du plancher de l'appartement du 2e étage,
- consolider les marches des volées, réparer les sous-face de paillasse, et reprendre les fissures dans la cage d'escaliers,
- remédier aux sources d'humidité dans la cage d'escaliers et dans les caves,
- Exécuter à la suite, tous les travaux annexes reconnus nécessaires pour réparer les dits ouvrages et sans lesquels les mesures prescrites précédemment seraient inefficaces, afin de conjurer durablement le péril, et notamment supprimer toute source possible d'infiltrations d'eaux susceptible d'aggraver la situation,
- Réparer les désordres supplémentaires relevés ultérieurement lors du diagnostic établi par l'homme de l'art,
- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurités prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages,
- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries....). »

Article 2 Les autres dispositions de l'arrêté de mise en sécurité n° 2021_01873_VDM restent inchangées.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble tel que mentionné dans l'article 1 du

présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants. L'arrêté sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 4 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'article 879-II du code général des impôts.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 09 février 2024

**2024_00390_VDM - SDI 21/0848 - Arrêté de mise en sécurité
- 198 boulevard Saint Marcel - 13011 MARSEILLE**

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. annexe 1),
Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 879-II du code général des impôts,
Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n° 2022_00164_VDM, signé en date du 24 janvier 2022,

Vu les attestations de réalisation des mesures provisoires de mise en sécurité établies en date des 2 et 22 juin 2022 par le bureau d'études techniques JC CONSULTING (SIREN n° 483 181 582),

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation, notifié le 17 novembre 2022 au syndic, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 9 novembre 2022 et notifié au syndic en date du 17 novembre 2022, portant sur les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 198 boulevard de Saint Marcel - 13011 MARSEILLE 11EME,

Considérant l'immeuble sis 198 boulevard de Saint Marcel - 13011 MARSEILLE 11EME, parcelle cadastrée section 867N, numéro 0003, quartier Saint Marcel, pour une contenance cadastrale de 4 ares et 44 centiares,

Considérant que la visite des services municipaux en date des 9 juin et 12 juillet 2022 a permis de constater la réalisation des travaux de mise en sécurité d'urgence,

Considérant que les travaux de mise en sécurité provisoires ont été dûment attestés en date des 2 et 22 juin 2022 par le bureau d'études techniques JC CONSULTING, représenté par Madame Douha ELEUCH, et domicilié 10 rue Grignan - 13001 MARSEILLE,

Considérant que ces travaux ne permettent pas de mettre fin à tout danger dans l'immeuble et pour les tiers et qu'il convient donc de poursuivre la procédure de mise en sécurité conformément aux

dispositions du code de la construction et de l'habitation précité, Considérant que lors des visites techniques en date des 11 janvier 2022 et 16 janvier 2024, les désordres constructifs suivants ont été constatés : Façade sur rue :

- Présence d'une corrosion importante au niveau de la structure du balcon du 1er étage avec risque de rupture, de chute de personnes et de chute de matériaux sur les personnes,
- Présence de platines d'éclissage menaçant de rompre au niveau de la ceinture périphérique du balcon avec risque de rupture, de chute de personnes et de chute de matériaux sur les personnes,
- Présence de fissures et d'épaufrures au niveau des voûtains du balcon avec risque de chute de matériaux sur les personnes et le public,
- Présence de fissures et d'épaufrures au niveau des modénature et revêtement de la façade avec risque de chute de matériaux dégradés sur les personnes et le public, Façade sur cour et jardin :

- Présence d'un mur de clôture peu ou non fondé et présentant un ventre et des désaffleurs avec risque de rupture et de chute de matériaux sur les personnes,
- Présence d'une gouttière se déversant directement au pied de la façade en pleine terre avec risque d'infiltrations, de tassements, et de chute de matériaux sur les personnes, Cage d'escalier :
- Fissures et épaufrures au niveau du mur d'échiffre avec risque de chute de matériaux dégradés sur les personnes,
- Présence de fissures et affaissement partiel du faux plafond au-dessus du couloir de desserte des logements au premier étage avec risque de chute de matériaux dégradés sur les personnes,
- Présence d'affaissements du plancher du couloir de desserte des logements du premier étage avec risque de chute des personnes,
- Présence de marche d'escalier affaissée et de nez de marche en partie descellées avec risque de chute de personnes, -Présence de décollement important de tomettes au niveau des marches et dans le couloir de desserte des logements avec risque de chute de personnes, Local commercial en rez-de-chaussée (Bazar) :
- Traces d'infiltration éparses autour des poutres du plancher haut du local commercial avec risque de détérioration des maçonneries et de chute de matériaux sur les personnes,
- Décrochement du tenon-mortaise d'une des solives boiteuses sur l'enchevêtrement avec risque de chute de matériaux sur les personnes,
- Effondrement partiel du plâtre coupe feu sous l'enfustage du premier étage au niveau de la dernière trame de poutre en fond de magasin, avec risque de chute de matériaux sur les personnes, Local commercial en rez-de-chaussée (Espace fleuri) :
- Corrosion des voûtains de la cave située derrière l'ancienne cour anglaise couverte, avec risque de détérioration des maçonneries et de chute de matériaux sur les personnes,
- Présence de rajouts d'éléments structurels pour asseoir l'extension, avec risque de détérioration des maçonneries et de chute de matériaux sur les personnes,
- Présence d'une chambre froide aménagée dans une pièce, présentant un taux d'humidité élevé, avec risque de détérioration des maçonneries et de chute de matériaux sur les personnes, Couverture :
- Dégradation de la maçonnerie d'une souche de cheminée, avec risque de poursuite de la détérioration des maçonneries et de chute de matériaux sur les personnes,
- Défaut de solin entre le nu de façade originelle et l'extension du logement, provoquant des infiltrations au niveau de la cuisine, avec risque de détérioration des maçonneries et de chute de matériaux sur les personnes, Logement 1 er étage sur rue au dessus du commerce Espace fleuri :
- Présence de fissures au niveau des cloisons, avec risque d'aggravation et de chute de matériaux sur les personnes,
- Trace d'infiltration coté mur mitoyen, avec risque d'aggravation et de chute de matériaux sur les personnes,
- Décollement des carreaux de la salle de bain et présence de fissure au niveau des joints, avec risque d'aggravation et de chute de matériaux sur les personnes, Logement 1 er étage coté cour au dessus du commerce Espace fleuri :
- Trace d'infiltration au niveau de l'extension occupée par la cuisine et dans la chambre dans les combles, avec risque d'aggravation et de chute de matériaux sur les personnes,
- Présence de joints de douche détériorés avec risque d'infiltration des planchers bois de l'immeuble et de chute de matériaux sur les personnes, Logement 1 er étage coté rue au dessus du Bazar :
- Souplesse importante du plancher, avec risque d'aggravation et

de chute des personnes,

- Présence de joints de douche détériorés avec risque d'infiltration des planchers bois de l'immeuble, et de chute de matériaux sur les personnes,

Considérant, que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires pour mettre fin durablement au danger, Considérant le risque avéré pour le public en raison des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause,

Article 1 L'immeuble sis 198 boulevard de Saint Marcel - 13011 MARSEILLE 11EME, parcelle cadastrée section 867N, numéro 0003, quartier Saint Marcel, pour une contenance cadastrale de 4 ares et 44 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour au syndicat de copropriétaires dénommé SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE SIS A MARSEILLE 11EME (13011), 198 boulevard de Saint Marcel, personne morale créée par l'annex 14 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, ayant son siège à MARSEILLE 11EME, 198 boulevard de Saint Marcel. Le syndicat de copropriétaires est représenté par son administrateur provisoire en exercice, le cabinet AJLINK, situé 23 rue Haxo - 13001 MARSEILLE. Règlement de copropriété et Partage – Acte DATE DE L'ACTE : 12 décembre 1962 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 11 janvier 1963 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 3335 n°18 NOM DU NOTAIRE : Maître Denis ROUSSET-ROUVIERE (Marseille) Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'annex 16 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété cité ci-dessus. Les copropriétaires (ou leurs ayants droit) de l'immeuble sis 198 boulevard de Saint Marcel - 13011 MARSEILLE 11EME, identifiés au sein du présent article, sont mis en demeure, sous un délai maximal de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation et mesures listés ci-dessous :

- Missionner un maître d'œuvre pour réaliser un diagnostic portant notamment sur les points suivants :

- État du plancher du R+1 et des connexions planchers / cloisons,
- État des façades, y compris balcons et modénature,
- État des combles, de la couverture et de la charpente,
- État des réseaux d'eaux usées et eaux pluviales,
- Faire établir par le maître d'œuvre les préconisations techniques nécessaires et procéder sous son contrôle à la mise en œuvre de travaux de réparation définitive portant notamment sur les points suivants :

- Réparer le balcon sur rue,
- Procéder aux reprises nécessaires en façade (gonds et arrêts de volets compris),
- Réparer le plancher et rétablir les connexions planchers / cloisons,
- Engager les travaux nécessaires de réparation des réseaux humides communs et privatifs de l'immeuble,
- Engager les travaux nécessaires de réparation des combles, de la charpente et de la couverture,
- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurité prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages,
- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, réseaux...).

Article 2 Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable l'immeuble sis 198 boulevard de Saint Marcel - 13011 MARSEILLE 11EME, celui-ci devra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs. Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont alors tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L521- 3-1 du code de construction et d'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les

locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 3 Les copropriétaires doivent informer immédiatement la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13 boulevard de Dunkerque - 13002 MARSEILLE (tél : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 4 Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux annexes L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexes. La protection des occupants prévue aux annexes précitées est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 5 Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'étude technique spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'annex 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 6 A défaut par les copropriétaires mentionnés à l'annex 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'annex 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 7 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexes 1.

Article 8 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, à l'administrateur provisoire de l'immeuble tel que mentionné dans l'annex 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants.

Article 9 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 10 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'annex 879-II du code général des impôts.

Article 11 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 09 février 2024

2024_00391_VDM - SDI 23/1065 - Arrêté de mainlevée de mise en sécurité – procédure urgente – 1 boulevard Théodore Thurner / 53 cours Lieutaud - 13006 Marseille

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,
Vu les articles L511.1 et suivants ainsi que les articles L521.1 à L521.4 du code de la construction et de l'habitation,
Vu les articles R511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2023_03241_VDM, signé en date du 3 octobre 2023, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation du local commercial au rez-de-chaussée, côté boulevard Théodore Thurner, ainsi que les balcons des appartements du 2ème et 3ème étages de l'immeuble sis 1 boulevard Théodore Thurner / 53 cours Lieutaud - 13006 MARSEILLE 6EME,

Vu l'attestation établie le 2 février 2024, par le bureau d'études techniques MASSILIA INGENIERIE, représenté par Monsieur Michel DONZELLI ingénieur, domicilié 74 rue Edmond Rostand – 13006 MARSEILLE,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 5 février 2024, constatant la réalisation des travaux de mise en sécurité d'urgence mettant fin durablement au danger dans l'immeuble sis 1 boulevard Théodore Thurner / 53 cours Lieutaud - 13006 MARSEILLE 6EME,

Considérant l'immeuble sis 1 boulevard Théodore Thurner / 53 cours Lieutaud - 13006 MARSEILLE 6EME, parcelle cadastrée section 825A, numéro 0211, quartier Notre-Dame du Mont, pour une contenance cadastrale de 1 are et 57 centiares,

Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est le cabinet NEXITY, domicilié 22 rue Léon Paulet – 13008 MARSEILLE,

Considérant qu'il ressort de l'attestation du bureau d'études techniques MASSILIA INGENIERIE, que les travaux de réparation définitive ont bien été réalisés sur les balcons de l'immeuble sis 1 boulevard Théodore Thurner / 53 cours Lieutaud - 13006 MARSEILLE 6EME,

Considérant que la visite des services municipaux, en date du 5 février 2024, a permis de constater la réalisation effective des travaux mettant fin à tout danger,

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitive attestés le 2 février 2024 par le bureau d'études techniques MASSILIA INGENIERIE, dans l'immeuble sis 1 boulevard Théodore Thurner / 53 cours Lieutaud - 13006 MARSEILLE 6EME, parcelle cadastrée section 825A, numéro 0211, quartier Notre-Dame du Mont, pour une contenance cadastrale de 1 are et 57 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété au syndicat de copropriété ou à ses ayants droit, et représentée par le syndic de l'immeuble, le cabinet NEXITY, domicilié 22 rue Léon Paulet – 13008 MARSEILLE. La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2023_03241_VDM, signé en date du 3 octobre 2023, est prononcée.

Article 2 L'accès à l'ensemble de l'immeuble sis 1 boulevard Théodore Thurner / 53 cours Lieutaud - 13006 MARSEILLE, est de nouveau autorisé. Les fluides de cet immeuble autorisé peuvent

être rétablis.

Article 3 A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté. Il est rappelé qu'avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location des locaux d'habitation, ceux-ci devront être précédés de la réalisation de travaux d'habitabilité rendus nécessaires, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble tel que mentionné à l'annexe 1. Celui-ci le communiquera aux propriétaires et à leurs ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants. Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, au Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 09 février 2024

2024_00392_VDM - SDI 23/0846 - Arrêté de mise en sécurité - 58 cours Pierre Puget - 13006 MARSEILLE

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. annexe 1),
Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'annexe 879-II du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente – n° 2023_02451_VDM, signé en date du 26 juillet 2023, interdisant pour raison de sécurité l'accès à l'angle du balcon du premier étage de l'immeuble sis 58 cours Pierre Puget - 13006 MARSEILLE 6EME, assorti d'un périmètre de sécurité au pied de l'immeuble,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 14 juillet 2023 et notifié le 18 octobre 2023 au syndic SQUARE HABITAT portant sur les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 58 cours Pierre Puget - 13006 MARSEILLE 6EME,

Considérant l'immeuble sis 58 cours Pierre Puget - 13006 MARSEILLE 6EME, parcelle cadastrée section 826A, numéro 0006, quartier Palais de Justice, pour une contenance cadastrale de 1 are et 52 centiares,

Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est le cabinet SQUARE HABITAT, domicilié 10 place de la Joliette – Atrium 10.4 – 13002 MARSEILLE,

Considérant que les travaux de mise en sécurité provisoire ont été dûment attestés en date du 26 juillet 2023 par le bureau d'études technique DMI Provence, représenté par Monsieur Pierre Teissier, ingénieur, domicilié 532 avenue des Chasséens - 13120 GARDANNE,

Considérant que ces travaux ne permettent pas la réoccupation de l'angle du balcon du premier étage de l'immeuble ni le retrait du périmètre de sécurité installé au pied du bâtiment, et qu'il convient donc de poursuivre la procédure de mise en sécurité conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation précité,

Considérant que, lors de la visite technique en date du 1er février 2024, les désordres constructifs suivants ont été constatés, en façade sur rue :

- Fissures horizontales traversantes et désalignement de l'appareillage des pierres de taille constituant la structure d'angle du balcon du 1er étage avec risque d'effondrement sur la voie publique,

Considérant, que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires pour mettre fin durablement au danger,

Considérant que, du fait du risque avéré pour le public en raison des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause,

Article 1 L'immeuble sis 58 cours Pierre Puget - 13006 MARSEILLE 6EME, parcelle cadastrée section 826A, numéro 0006, quartier Palais de Justice, pour une contenance cadastrale de 1 are et 52 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour au syndicat de copropriétaires dénommé SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE SIS A MARSEILLE 6EME (13006), 58 cours Pierre Puget, personne morale créée par l'annex 14 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, ayant son siège à MARSEILLE 6EME, 58 cours Pierre Puget. Le syndicat de copropriétaires est représenté par son syndic en exercice, le cabinet SQUARE HABITAT, domicilié 10 place de la Joliette – Atrium 10.4 – 13002 MARSEILLE. Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'annex 16 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété cité ci-dessus. Les copropriétaires (ou leurs ayants droit) de l'immeuble sis 58 cours Pierre Puget

- 13006 MARSEILLE 6EME, identifiés au sein du présent article sont mis en demeure, sous un délai maximal de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation définitive et les mesures listés ci-dessous, avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location :

- Réparer ou remplacer l'appareillage de pierres de taille constituant la structure d'angle du balcon filant du 1er étage de l'immeuble,

- Réparer les désordres supplémentaires éventuels relevés ultérieurement lors du diagnostic établi par l'homme de l'art missionné,

- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurité prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages,

- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, etc.).

Article 2 L'angle du balcon au premier étage de l'immeuble sis 58 cours Pierre Puget - 13006 MARSEILLE 6EME, concerné par l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2023_02451_VDM, signé en date du 26 juillet 2023, reste interdit à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la notification de la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité. Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des propriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Les accès à l'angle du balcon au premier étage de l'immeuble interdits doivent rester neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les copropriétaires. Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitive.

Article 4 Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable tout ou partie l'immeuble sis 58 cours Pierre Puget - 13006 MARSEILLE 6EME, tout ou partie de celui-ci pourra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs suivant le planning prévisionnel de travaux établi par l'homme de l'art missionné. En cas de travaux rendant inhabitables l'immeuble, les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L521-3-1 du code de construction et d'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 5 Le cas échéant, les copropriétaires doivent informer la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13 boulevard de Dunkerque - 13002 MARSEILLE (tél : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle) en fournissant ces propositions et la preuve de leur remise effective aux occupants, ainsi que les réponses de ces derniers.

Article 6 Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 7 Le périmètre de sécurité installé par la Métropole Aix Marseille Provence interdisant l'occupation du trottoir à l'angle des façades côté cours Pierre Puget et côté boulevard Notre-Dame de l'immeuble sis 58 cours Pierre Puget - 13006 MARSEILLE 6EME, sur une profondeur de 4 mètres, devra être conservé jusqu'à la réalisation des travaux mettant fin à tout danger pour le public aux abords de l'immeuble.

Article 8 A l'achèvement des travaux, une attestation de fin de travaux devra être établie par l'homme de l'art désigné se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux de réparation des désordres listés dans le présent arrêté et mettant durablement fin à tout danger. Ce document sera à transmettre au service Sécurité des Immeubles qui procédera alors à une visite de constat. Le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 9 A défaut par les copropriétaires mentionnés à l'annex 1, ou leurs ayants droit, de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'annex 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Recueil des actes administratifs N°711 du 15-02-2024

Article 10 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 11 Si l'immeuble devient vacant et libre de toute occupation, dès lors qu'il est sécurisé et ne constitue pas un danger pour la sécurité des tiers, la personne tenue d'exécuter les mesures prescrites et mentionnée à l'annex 1 ci-dessous n'est plus obligée de les réaliser dans les délais fixés par le présent arrêté. Si la personne tenue d'exécuter les mesures nécessaires pour empêcher l'accès et l'usage du lieu n'y a pas procédé, la commune pourra les faire exécuter d'office.

Article 12 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble tel que mentionné dans l'annex 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants.

Article 13 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 14 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'annex 1 879-II du code général des impôts.

Article 15 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 17 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'annex 1 2 et celle prévue à l'annex 1 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaire.

Article 18 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 09 février 2024

2024_00393_VDM - SDI 12/0136 - Arrêté de mainlevée de péril imminent - 35 avenue du Prado - 13006 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2131-1,
Vu les articles L511.1 et suivants ainsi que les articles L521.1 à L521.4 du code de la construction et de l'habitation,
Vu les articles R511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'article R556-1 du code de justice administrative,
Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,
Vu l'arrêté de péril imminent n° 2010/10/0477, signé en date du 20 octobre 2010, concernant l'immeuble sis 35 avenue du Prado -

13006 MARSEILLE 6EME,
Vu l'attestation établie le 20 novembre 2011 par l'architecte Monsieur Gautier GARRON, domicilié 84 boulevard de la Corderie - 13007 MARSEILLE,
Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la ville de Marseille en date du 1er février 2024, constatant la réalisation des travaux définitifs mettant fin durablement au danger dans l'immeuble sis 35 avenue du Prado - 13006 MARSEILLE 6EME,
Considérant l'immeuble sis 35 avenue du Prado - 13006 MARSEILLE 6EME, parcelle cadastrée section 823C, numéro 0023, quartier Castellane, pour une contenance cadastrale de 1 are et 17 centiares,
Considérant que le propriétaire de l'immeuble est Monsieur Philippe ABEILLE, domicilié 11 avenue Talabot - 13007 MARSEILLE,
Considérant qu'il ressort de l'attestation de l'architecte Gautier GARRON datée 20 novembre 2011 que les travaux de réparation définitive ont bien été réalisés dans l'immeuble sis 35 avenue du Prado - 13006 MARSEILLE 6EME,
Considérant que la visite des services municipaux en date du 29 janvier 2024 a permis de constater la réalisation effective des travaux mettant fin à tout danger,

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitive, attestée le 20 novembre 2011 par Monsieur Gautier GARRON, architecte DPLG, dans l'immeuble sis 35 avenue du Prado - 13006 MARSEILLE 6EME, parcelle cadastrée section 823C, numéro 0023, quartier Castellane, pour une contenance cadastrale de 1 are et 17 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à Monsieur Philippe ABEILLE, domicilié 11 avenue Talabot - 13007 MARSEILLE, ou à ses ayants droit. La mainlevée de l'arrêté de péril imminent n° 2010/10/0477, signé en date du 20 octobre 2010, est prononcée et met fin à l'ensemble des arrêtés liés à ladite procédure.

Article 2 L'accès à l'immeuble sis 35 avenue du Prado - 13006 MARSEILLE 6EME est de nouveau autorisé. Les fluides de cet immeuble autorisés peuvent être rétablis.

Article 3 A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé. Les loyers ou indemnités d'occupation des locaux d'habitation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au propriétaire de l'immeuble tel que mentionné à l'annex 1. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants. Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 09 février 2024

**2024_00394_VDM - SDI 23/0422 - Arrêté de mise en sécurité -
15 rue Roussel Doria - 13004 MARSEILLE**

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. annexe 1),
Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'article 879-II du code général des impôts,
Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020,
Vu l'arrêté n°2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,
Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation, notifié le 31 juillet 2023 au syndic SPH IMMOBILIER, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble sis 15 rue Roussel Doria – 13004 MARSEILLE 4EME,
Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 15 juin 2023 et notifié le 31 juillet 2023 au syndic SPH IMMOBILIER, portant sur les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 15 rue Roussel Doria – 13004 MARSEILLE 4EME,
Considérant l'immeuble sis 15 rue Roussel Doria – 13004 MARSEILLE 4EME, parcelle cadastrée section 818H, numéro 0046, quartier Les Cinq Avenues, pour une contenance cadastrale de 1 are et 67 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour, en copropriété au syndicat des copropriétaires,
Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est pris en la personne du cabinet SPH IMMOBILIER, domicilié 2 place Maréchal Foch – 13004 MARSEILLE,
Considérant que, lors de la visite technique en date du 19 avril 2023, les désordres constructifs suivants ont été constatés :
Façade sur rue :
- Fissurations importantes obliques et traversantes, situées en allèges et linteaux des fenêtres et porte d'entrée, et sur la corniche du R+1, avec désaffleurements, inclinées vers le mur mitoyen à l'immeuble du n°13 rue Roussel Doria, avec risque d'infiltrations d'eaux pluviales, de déstructuration et de chute de matériaux sur la voie publique,
- Dégradation des scellements des gonds des volets, avec risque de chute des volets sur la voie publique, Façade pignon :
- Dégradation et fissuration du chaînage d'angle avec la façade sur rue, avec risque d'infiltrations d'eaux pluviales et de chute de matériaux sur la voie publique,
- Défauts d'enduit sur une hauteur de 2 mètres de haut, moellons apparents et décollements d'enduits sur plusieurs zones, avec risque d'infiltrations d'eaux pluviales et de chute de matériaux sur les personnes, Logement R+2 côté rue :
- Affaissement important du plafond dans la cuisine, traces de dégât des eaux au plafond, et peinture décroûtée dans la chambre, avec risque de chute de matériaux sur les personnes,
Considérant, que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires pour mettre fin durablement au danger,
Considérant que, du fait du risque avéré pour le public en raison des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause,

Article 1 L'immeuble sis 15 rue Roussel Doria – 13004 MARSEILLE 4EME, parcelle cadastrée section 818H, numéro 0046, quartier Les Cinq Avenues, pour une contenance cadastrale de 1 are et 67 centiares appartient, selon nos informations à ce jour au syndicat de copropriétaires dénommé SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE SIS A MARSEILLE 4EME (13004), 15 rue Roussel Doria, personne morale créée par l'article 14 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, ayant son siège à MARSEILLE 4EME, 15 rue Roussel Doria. Le syndicat de copropriétaires est représenté par son syndic en exercice, le cabinet SPH IMMOBILIER domicilié 2 place Maréchal Foch – 13004 MARSEILLE. ÉTAT DESCRIPTIF ET RÈGLEMENT DE COPROPRIÉTÉ DATE DE L'ACTE : 08/07/1949 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 22/07/1949 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : vol 1579 n°53 NOM DU NOTAIRE : Maître MAUBE, notaire à

Marseille ÉTAT DESCRIPTIF DE DIVISION DATE DE L'ACTE : 19/05/1983 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 03/06/1983 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : vol 4013 n°18 NOM DU NOTAIRE : Maître Laurence DEBERNARDI, notaire à Marseille MODIFICATIF A ÉTAT DESCRIPTIF DE DIVISION+VENTE DATE DE L'ACTE : 01/12/1999 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 24/05/2000 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : vol 2000 P n°3473 NOM DU NOTAIRE : Maître DUBOST, notaire à Marseille MODIFICATIF AU RÈGLEMENT DE COPROPRIÉTÉ D'ÉTAT DESCRIPTIF DE DIVISION DATE DE L'ACTE : 22/06/2020 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 10/07/2020 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : vol 2020P n°3675 NOM DU NOTAIRE : Maître Thomas DESTRE, notaire à Marseille Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'article 16 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété cité ci-dessus. Les copropriétaires (ou leurs ayants droit) de l'immeuble sis 15 rue Roussel Doria – 13004 MARSEILLE 4EME, identifiés au sein du présent article sont mis en demeure, sous un délai maximal de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation définitifs et mesures listés ci-dessous :

- Missionner un homme de l'art qualifié (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte) afin de réaliser un diagnostic et d'établir les préconisations techniques nécessaires puis mettre en œuvre les travaux de réparation définitive suivants en veillant à assurer le bon suivi des travaux :
- Établir un diagnostic de la structure de l'immeuble notamment sur les murs porteurs et de façades, y compris via investigations et études complémentaires selon les préconisations de l'homme de l'art,
- Réparer, et/ou conforter le cas échéant, les façades sur rue et pignon, y compris gonds des volets et protéger des infiltrations les façades,
- Procéder à la vérification de la couverture de l'immeuble, et en assurer la parfaite étanchéité,
- Faire vérifier, et engager si nécessaire, des travaux de réparation des réseaux humides communs et/ou privatifs de l'immeuble,
- Réparer les désordres supplémentaires éventuels relevés ultérieurement lors du diagnostic établi par l'homme de l'art,
- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurité prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages,
- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, etc.).

Article 2 Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable tout ou partie l'immeuble sis 15 rue Roussel Doria – 13004 MARSEILLE 4EME, tout ou partie de celui-ci pourra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs suivant le planning prévisionnel de travaux établi par l'homme de l'art missionné. En cas de travaux rendant inhabitable l'immeuble, les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L521-3-1 du code de construction et d'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 3 Le cas échéant, les copropriétaires doivent informer la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13 boulevard de Dunkerque - 13002 MARSEILLE (tél : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 4 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées

aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 5 A l'achèvement des travaux, une attestation de fin de travaux devra être établie par l'homme de l'art désigné se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux de réparation des désordres listés dans le présent arrêté et mettant durablement fin à tout danger. Ce document sera à transmettre au service Sécurité des Immeubles qui procédera alors à une visite de constat. Le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 6 A défaut par les copropriétaires mentionnés à l'annexes 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'annexes 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes. Si les études et/ou l'exécution des travaux d'office font apparaître l'incompatibilité d'exécution des travaux en site occupé, l'immeuble ou les logements impactés sera ou seront alors interdits d'occupation et d'utilisation. Les personnes mentionnées à l'annexes 1 seront tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent tel qu'indiqué dans l'annexes 4 du présent arrêté.

Article 7 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 8 Si l'immeuble devient vacant et libre de toute occupation, dès lors qu'il est sécurisé et ne constitue pas un danger pour la sécurité des tiers, la personne tenue d'exécuter les mesures prescrites et mentionnée à l'annexes 1 ci-dessous n'est plus obligée de les réaliser dans les délais fixés par le présent arrêté. Si la personne tenue d'exécuter les mesures nécessaires pour empêcher l'accès et l'usage du lieu n'y a pas procédé, la commune pourra les faire exécuter d'office.

Article 9 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble tel que mentionné dans l'annexes 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels ainsi qu'aux occupants.

Article 10 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 11 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'annexes 879-II du code général des impôts.

Article 12 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 09 février 2024

2024_00395_VDM - SDI 23/0256 - Arrêté de mise en sécurité - 58 rue Ferrari - 13005 MARSEILLE

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. annexe 1), Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'annexes 879-II du code général des impôts, Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation, notifié le 1er juin 2023 au syndic bénévole, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble sis 58 rue Ferrari – 13005 MARSEILLE 5EME,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 27 avril 2023 et notifié le 1er juin 2023 au syndic bénévole, portant sur les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 58 rue Ferrari – 13005 MARSEILLE 5EME,

Considérant l'immeuble sis 58 rue Ferrari – 13005 MARSEILLE 5EME, parcelle cadastrée section 821A, numéro 0171, quartier La Conception, pour une contenance cadastrale de 1 are et 77 centiares,

Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est pris en la personne de Madame Isabelle LA CARA, syndic bénévole, domiciliée 58 rue Ferrari – 13005 MARSEILLE 5EME,

Considérant le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 30 janvier 2024 portant sur les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 58 rue Ferrari – 13005 MARSEILLE 5EME,

Considérant que, lors des visites techniques en date du 21 avril 2023 et du 30 janvier 2024, les désordres constructifs suivants ont été constatés : Façade principale :

- Fissurations en linteaux, appuis et tableaux de fenêtres à tous les niveaux y compris en corniche haute avec risque de fragilisation de l'ouvrage porteur, d'infiltrations d'eau et de chute de matériaux sur la voie publique et sur les personnes, Façade secondaire :

- Dégradation des matières composant la façade par la discontinuité du réseau de récupération des eaux pluviales depuis la toiture terrasse jusqu'au jardin avec risque de chute de matériaux sur les personnes, Caves :

- Dégradation d'une pièce de bois et d'une épaisseur importante de maçonnerie composant l'angle proche de l'escalier d'accès (cloison séparant le hall d'entrée et la descente vers les caves) avec risque d'effondrement partiel et de chute de matériaux sur les personnes,

- Corrosion du profilé métallique situé au niveau du coup de tête en descendant les escaliers avec risque d'effondrement partiel et de chute de matériaux sur les personnes,

- Fissuration et déformation importantes des enduits épais composant les murs périphériques de la cave avec risque de chute de matériaux lourds sur les personnes, 2ème étage, côté cour et côté rue :

- Dégradation du plafond du salon, associé à des infiltrations d'eau en provenance de la toiture terrasse avec risque de chute de matériaux sur les personnes,
 - Côté rue, dégradation de la partie haute du mur intérieur de la chambre, associé à des infiltrations d'eau en provenance du chéneau avec risque de chute de matériaux sur les personnes, Plancher haut du 1er étage, côté cour :
 - Dégradation du plafond de la cuisine, associé à des infiltrations d'eau en provenance de la terrasse de l'étage avec risque de chute de matériaux sur les personnes,
- Considérant, que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires pour mettre fin durablement au danger,
Considérant le risque avéré pour le public en raison des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause,

Article 1 L'immeuble sis 58 rue Ferrari – 13005 MARSEILLE 5EME, parcelle cadastrée section 821A, numéro 0171, quartier La Conception, pour une contenance cadastrale de 1 are et 77 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour au syndicat de copropriétaires dénommé SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE SIS A MARSEILLE 5EME (13005), 58 rue Ferrari, personne morale créée par l'annex 14 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, ayant son siège à MARSEILLE 5EME (13005), 58 rue Ferrari. Le syndicat de copropriétaires est représenté par son syndic bénévole en exercice, Madame Isabelle LA CARA, domiciliée 58 rue Ferreri - 13005 MARSEILLE. Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'annex 16 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété cité ci-dessus. Les copropriétaires (ou leurs ayants droit) de l'immeuble sis 58 rue Ferrari – 13005 MARSEILLE 5EME, identifiés au sein du présent article, sont mis en demeure, sous un délai maximal de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation définitive et mesures listés ci-dessous :

- Désigner un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux,
- Missionner un homme de l'art qualifié (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte) afin de réaliser un diagnostic sur les éléments suivants :
 - état de la structure complète de la toiture et de son assise en façades sur rue et sur cour,
 - état de la structure du plancher et de la terrasse entre 1er et 2ème étage,
 - état des murs périphériques de la cave,
- Établir les préconisations techniques nécessaires et mettre en œuvre les travaux de réparation définitive suivants (ou de démolition) :
 - Procéder à la réfection complète de la toiture (nouvelle et ancienne) et de sa gestion des eaux de pluie, côté rue et côté cour,
 - Réparer le plancher haut du premier étage R+1 ainsi que l'étanchéité de la terrasse au deuxième étage,
 - Réparer l'assise du plancher haut de la cave proche de son escalier d'accès,
 - Identifier l'origine des fissurations en façade sur rue et procéder à leur réparation,
 - Réparer les désordres supplémentaires éventuels relevés ultérieurement lors du diagnostic établi par l'homme de l'art,
 - Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurité prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages,
 - S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, etc.).

Article 2 Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable tout ou partie l'immeuble sis 58 rue Ferrari – 13005 MARSEILLE 5EME, tout ou partie de celui-ci pourra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs suivant le planning prévisionnel de travaux établi par l'homme de l'art missionné. En cas de travaux rendant inhabitable l'immeuble, les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues d'assurer

l'hébergement provisoire décent correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L521-3-1 du code de construction et d'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 3 Le cas échéant, les copropriétaires doivent informer la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13 boulevard de Dunkerque - 13002 MARSEILLE (tél : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 4 Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annex 1. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 5 A l'achèvement des travaux, une attestation de fin de travaux devra être établie par l'homme de l'art désigné se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux de réparation des désordres listés dans le présent arrêté et mettant durablement fin à tout danger. Ce document sera à transmettre au service Sécurité des Immeubles qui procédera alors à une visite de constat. Le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 6 A défaut par les copropriétaires mentionnés à l'annex 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'annex 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes. Si les études et l'exécution des travaux d'office font apparaître l'incompatibilité d'exécution des travaux en site occupé, l'immeuble sera alors interdit d'occupation et d'utilisation. Les personnes mentionnées à l'annex 1 seront tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent tel qu'indiqué dans l'annex 2 du présent arrêté.

Article 7 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annex 1.

Article 8 Si l'immeuble devient vacant et libre de toute occupation, dès lors qu'il est sécurisé et ne constitue pas un danger pour la sécurité des tiers, la personne tenue d'exécuter les mesures prescrites et mentionnée à l'annex 1 ci-dessus n'est plus obligée de les réaliser dans les délais fixés par le présent arrêté. Si la personne tenue d'exécuter les mesures nécessaires pour empêcher l'accès et l'usage du lieu n'y a pas procédé, la commune pourra les faire exécuter d'office.

Article 9 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic bénévole de l'immeuble tel que mentionné dans l'annex 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants.

Recueil des actes administratifs N°711 du 15-02-2024

Article 10 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 11 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'article 879-II du code général des impôts.

Article 12 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 En cas de travaux rendant inhabitable l'immeuble, pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 2 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaires.

Article 15 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 09 février 2024

2024_00396_VDM - SDI 23/0965 - Arrêté de mise en sécurité - 4 rue Rodolphe Pollak - 13001 MARSEILLE

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. annexe 1), Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 879-II du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2023_03100_VDM, signé en date du 21 septembre 2023, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'appartement du premier étage à gauche et du local commercial situé en rez-de-chaussée à droite (vu depuis la façade sur rue) de l'immeuble sis 4 rue Rodolphe Pollak - 13001 MARSEILLE 1ER,

Vu l'arrêté modificatif n° 2024_00230_VDM_VDM, signé en date du 22 janvier 2024, demandant des vérifications complémentaires du plancher bas du logement du 1er étage, centre gauche (sous le bac à douche) de l'immeuble sis 4 rue Rodolphe Pollak - 13001 MARSEILLE 1ER,

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 25 octobre 2023,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation, notifié le 27 octobre 2023 au cabinet GAVAUDAN IMMO, syndic, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble sis 4 rue Rodolphe Pollak – 13001 MARSEILLE 1ER,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 28 septembre 2023 et notifié le 27 octobre 2023 au cabinet GAVAUDAN IMMO, syndic, portant sur les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 4 rue Rodolphe Pollak – 13001 MARSEILLE 1ER,

Considérant l'immeuble sis 4 rue Rodolphe Pollak – 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 803A, numéro 0218, quartier Noailles, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 41 centiares,

Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est pris en la personne du cabinet GAVAUDAN IMMO, syndic, domicilié 116 avenue Jules Cantini – 13008 MARSEILLE,

Considérant que les visites des services municipaux en date du 19 septembre 2023, et du 18 et 31 janvier 2024, reconnaissent un danger et constatent les nouvelles pathologies suivantes, dans le logement du 1er étage centre-gauche (salle d'eau), qui présentent un risque pour la sécurité des personnes :

- Dégradation des enfustages situés sous le bac à douche et dans la cuisine, affaissement localisé et souplesse anormale du plancher bas, avec risque de fragilisation de la structure, d'effondrement partiel et de chute de personnes,

- Désolidarisation de la cloison séparative entre la salle d'eau et la chambre, avec risque de fragilisation de la structure et de chute de matériaux sur les personnes,

Considérant que les travaux de vérification du plancher bas (situé dans le logement du 1er étage centre-gauche - salle d'eau), ont été dûment attestés en janvier 2024 par Monsieur Serge Caratini, architecte DPLG, domicilié 53 impasse Blancard - 13007 MARSEILLE,

Considérant que l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France transmis en date du 25 octobre 2023 mentionne la nécessité que le diagnostic et les travaux soit réalisés et suivis par un architecte et un bureau d'étude compétents dans la restauration du bâti ancien patrimonial et qu'il se tient à la disposition du maître d'ouvrage et de la Ville de Marseille pour accompagner les travaux de réparation à effectuer, conformément au règlement du site patrimonial remarquable,

Considérant que la procédure doit être poursuivie tant que les désordres ne sont pas résolus de manière durable,

Considérant, que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires pour mettre fin durablement au danger,

Considérant que, du fait du risque avéré pour le public en raison des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause,

Article 1 L'immeuble sis 4 rue Rodolphe Pollak – 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 803A, numéro 0218, quartier Noailles, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 41 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour au syndicat de copropriétaires dénommé SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE SIS 4 MARSEILLE 1ER (13001), 4 rue Rodolphe Pollak, personne morale créée par l'article 14 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, ayant son siège à MARSEILLE 1ER, 4 rue Rodolphe Pollak. Le syndicat de copropriétaires est représenté par son syndic en exercice, le cabinet GAVAUDAN IMMO dont le siège est sis 16 avenue Jules Cantini – 13008 MARSEILLE. Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'article 16 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété cité ci-dessus. Les copropriétaires, ou leurs ayants droit, de l'immeuble sis 4 rue Rodolphe Pollak, identifiés au sein du présent article sont mis en demeure, sous un délai de 48 heures à compter de la notification du présent arrêté, d'interdire d'occupation et d'utilisation de l'appartement du premier étage à gauche, de celui du centre-gauche et du local commercial situé en rez-de-chaussée à droite (vu depuis la façade sur rue). Les copropriétaires ou leurs ayants droit sont mis en demeure, sous un délai maximal de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation définitive et mesures listés ci-dessous :

- Missionner un homme de l'art qualifié (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte, entreprise qualifiée, etc) afin de réaliser un diagnostic des désordres constatés dans l'immeuble et

établir les préconisations techniques nécessaires aux travaux de réparation définitive ou de démolition puis assurer le bon suivi des travaux, portant notamment sur les points suivants :

- Réparer les planchers impactés (logements, caves, etc),
- Conforter les ouvrages dégradés et remplacer les poutres et enfustages dégradés,
- Identifier l'origine des infiltrations d'eau constatées et procéder aux réparations nécessaires,
- Réparer les désordres supplémentaires éventuels relevés ultérieurement lors du diagnostic établi par l'homme de l'art,
- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurité prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages,
- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, etc.).

Article 2 L'appartement du premier étage à gauche, celui du centre-gauche et le local commercial situé en rez-de-chaussée à droite (vu depuis la façade sur rue) de l'immeuble sis 4 rue Rodolphe Pollak - 13001 MARSEILLE 1ER sont interdits à toute occupation et utilisation jusqu'à la notification de la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité. Les copropriétaires doivent s'assurer du maintien de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des propriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 L'accès à l'appartement du premier étage à gauche, à celui du centre-gauche et à celui du local commercial situé en rez-de-chaussée à droite (vu depuis la façade sur rue) de l'immeuble sis 4 rue Rodolphe Pollak - 13001 MARSEILLE 1ER interdits doivent rester neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les copropriétaires. Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitive.

Article 4 Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable tout ou partie l'immeuble sis 4 rue Rodolphe Pollak - 13001 MARSEILLE 1ER, tout ou partie de celui-ci pourra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitive suivant le planning prévisionnel de travaux établi par l'homme de l'art missionné. En cas de travaux rendant inhabitables les appartements de l'immeuble, les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L521-3-1 du code de construction et d'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 5 Le cas échéant, les copropriétaires doivent informer la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13 boulevard de Dunkerque - 13002 MARSEILLE (tél : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 6 Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annex 2. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 7 A l'achèvement des travaux, une attestation de fin de

travaux devra être établie par l'homme de l'art désigné se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux de réparation des désordres listés dans le présent arrêté et mettant durablement fin à tout danger. Ce document sera à transmettre au service Sécurité des Immeubles qui procédera alors à une visite de constat. Le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 8 A défaut par les copropriétaires mentionnés à l'annex 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'annex 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes. Si les études et l'exécution des travaux d'office font apparaître l'incompatibilité d'exécution des travaux en site occupé, les logements impactés seront alors interdits d'occupation et d'utilisation. Les personnes mentionnées à l'annex 1 seront tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent tel qu'indiqué dans l'annex 4 du présent arrêté.

Article 9 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annex 3.

Article 10 Si l'immeuble devient vacant et libre de toute occupation, dès lors qu'il est sécurisé et ne constitue pas un danger pour la sécurité des tiers, la personne tenue d'exécuter les mesures prescrites et mentionnée à l'annex 1 ci-dessous n'est plus obligée de les réaliser dans les délais fixés par le présent arrêté. Si la personne tenue d'exécuter les mesures nécessaires pour empêcher l'accès et l'usage du lieu n'y a pas procédé, la commune pourra les faire exécuter d'office.

Article 11 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble tel que mentionné dans l'annex 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants.

Article 12 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 13 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'annex 5 du code général des impôts.

Article 14 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 16 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'annex 2 et celle prévue à l'annex 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaires.

Article 17 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 09 février 2024

2024_00397_VDM - SDI 23/0994 - Arrêté de mise en sécurité - 41 boulevard Pardigon - 13004 Marseille

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. annexe 1), Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, Vu l'article 879-II du code général des impôts, Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020, Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, Vu l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2023_03031_VDM, signé en date du 19 septembre 2023, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'immeuble sis 41 boulevard Pardigon – 13004 MARSEILLE 4EME,

Vu l'attestation de réalisation des mesures provisoires de mise en sécurité établie en date du 26 octobre 2023 par le bureau d'études techniques AXIOLIS (SIRET n° 524 203 312 00078), Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 11 décembre 2023, Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation, notifié le 1er décembre 2023 au propriétaire MARSEILLE HABITAT, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble sis 41 boulevard Pardigon– 13004 MARSEILLE 4EME, Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 15 novembre 2023 et notifié le 1er décembre 2023 au propriétaire MARSEILLE HABITAT, portant sur les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 41 boulevard Pardigon – 13004 MARSEILLE 4EME, Considérant l'immeuble sis 41 boulevard Pardigon – 13004 MARSEILLE 4EME, parcelle cadastrée section 817H, numéro 0065, quartier Les Chutes Lavies, pour une contenance cadastrale de 1 are et 34 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à MARSEILLE HABITAT ou à ses ayants droit, Considérant que le propriétaire de l'immeuble est pris en la personne de MARSEILLE HABITAT IMMOBILIER, domicilié Espace Colbert - 10 rue Sainte Barbe - 13001 MARSEILLE, Considérant que les désordres constructifs listés dans l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2023_03031_VDM_VDM, du 19 septembre 2023, ont entraîné l'évacuation de tous les occupants du seul appartement de l'immeuble, Considérant que la visite des services municipaux, en date du 13 novembre 2023 a permis de constater la réalisation des travaux de mise en sécurité d'urgence, Considérant que les travaux de mise en sécurité provisoires ont été dûment attestés en date du 26 octobre 2023 par le bureau d'études techniques AXIOLIS représenté par Monsieur Duc Manh NGUYEN, ingénieur structure, domicilié 371 avenue de La Rasclave - 13821 LA PENNE HUVEAUNE, Considérant que ces travaux ne permettent pas la réintégration de l'immeuble, et qu'il convient donc de poursuivre la procédure de mise en sécurité conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation précité, Considérant que, lors des visites techniques en date du 13 septembre et du 13 novembre 2023, les désordres constructifs

suivants ont été constatés : Planchers - Logement du 2ème étage :
 - Affaissement du plancher bas au niveau de la porte d'entrée de la salle de bain, dégradation des enfustages, avec risque d'effondrement partiel du plancher bas, de chute de personnes et de chute de matériaux sur les personnes,
 - Traces d'infiltrations d'eau dans le mur de pignon, au niveau des cheminées, côté 39 et 43 boulevard Pardigon, avec risque de dégradation de la structure et de chute de matériaux sur les personnes, Toiture (couverture, charpente, combles) :
 - Fissuration longitudinale des arbalétriers situés sur le pan de toiture côté rue Barbier, associée à la rupture d'un arbalétrier renforcé par deux arbalétriers situés de part et d'autre, avec risque de fragilisation de la structure et de chute de matériaux sur les personnes,
 - Affaissement prononcé de toute la couverture du pan de toiture côté rue Barbier, avec risque d'effondrement partiel et de chute de matériaux sur les personnes, Façades avant et arrière :
 - Fissurations verticales entre allèges de fenêtres avec risque de chute de matériaux sur la voie publique, Réseaux d'alimentation en eau potable et d'évacuation des eaux usées :
 - Fuites des canalisations d'eau dans la salle de bain du 2ème étage et présence d'humidité avec risque de dégradation de la structure et de chute de matériaux sur les personnes,
 - Traces infiltration d'eau dans le couloir du 1er étage à l'aplomb de la salle de bain du 2ème étage avec risque de dégradation de la structure et de chute de matériaux sur les personnes, Considérant que l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, transmis en date du 11 décembre 2023, recommande fortement le recours à des hommes de l'art (architecte du patrimoine et/ou bureau d'étude spécialisé dans les structures du bâti ancien) pour établir les préconisations qui devront intégrer la protection des éléments de modénature, décors, gypseries, tomettes, escalier et ferronneries anciennes qui font le caractère du bâti ancien marseillais, Considérant, que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires pour mettre fin durablement au danger, Considérant le risque avéré pour le public en raison des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause,

Article 1 L'immeuble sis 41 boulevard Pardigon – 13004 MARSEILLE 4EME, parcelle cadastrée section 817H ,numéro 0065, quartier Les Chutes Lavies, pour une contenance cadastrale de 1 are et 34 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété, à MARSEILLE HABITAT domicilié à l'Espace Colbert - 10 rue Sainte Barbe - 13001 MARSEILLE ou à ses ayants droit. Le propriétaire (ou ses ayants droit) de l'immeuble sis 41 boulevard Pardigon - 13004 MARSEILLE 4EME, identifié au sein du présent article, est mis en demeure, sous un délai maximal de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation définitifs et mesures listés ci-dessous :
 - Missionner un homme de l'art qualifié (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte, entreprise qualifiée, etc) afin de réaliser un diagnostic de l'état de conservation de la totalité de la structure (y compris via sondages destructifs) et établir les préconisations techniques nécessaires aux travaux de réparation définitifs, ou de démolition le cas échéant, puis assurer le bon suivi de ces travaux, portant notamment sur les points suivants :
 - Réparer, ou conforter le cas échéant, les planchers impactés,
 - Identifier l'origine des fissurations constatées sur les murs de façade, et procéder aux travaux de réparation nécessaires,
 - Identifier l'origine des infiltrations d'eau dans les murs pignon et dans la salle de bain du 2ème étage, la faire cesser et réparer les ouvrages endommagés,
 - Vérifier l'état des réseaux humides communs et privés de l'immeuble, et réparer les réseaux et ouvrages impactés,
 - Vérifier l'état de la toiture (combles, charpente, couverture, étanchéité...) et engager les travaux de réparation et de confortement nécessaires,
 - Réparer les désordres supplémentaires éventuels relevés ultérieurement lors du diagnostic établi par l'homme de l'art,
 - Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurité prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages,

Recueil des actes administratifs N°711 du 15-02-2024

- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, etc.).

Article 2 L'immeuble sis 41 boulevard Pardigon - 13004 MARSEILLE 3EME, concerné par l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2023_03031_VDM, du 19 septembre 2023, reste interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à la notification de la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité.

Article 3 L'accès à l'immeuble doit demeurer neutralisé par tous les moyens que jugera utiles le propriétaire. Cet accès sera réservé aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitive.

Article 4 Le propriétaire doit informer la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13 boulevard de Dunkerque - 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 5 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 6 A l'achèvement des travaux, une attestation de fin de travaux devra être établie par l'homme de l'art désigné se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux de réparation des désordres listés dans le présent arrêté et mettant durablement fin à tout danger. Ce document sera à transmettre au service Sécurité des Immeubles qui procédera alors à une visite de constat. Le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 7 A défaut par le propriétaire mentionné à l'article 1 ou ses ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à ses frais dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais du propriétaire. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 8 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 9 Si l'immeuble devient vacant et libre de toute occupation, dès lors qu'il est sécurisé et ne constitue pas un danger pour la sécurité des tiers, la personne tenue d'exécuter les mesures prescrites et mentionnée à l'article 1 ci-dessous n'est plus obligée de les réaliser dans les délais fixés par le présent arrêté. Si la personne tenue d'exécuter les mesures nécessaires pour empêcher l'accès et l'usage du lieu n'y a pas procédé, la commune pourra les faire exécuter d'office.

Article 10 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au propriétaire tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux ayants droit éventuels ainsi qu'aux occupants.

Article 11 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle

de légalité.

Article 12 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'article 879-II du code général des impôts.

Article 13 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 15 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 09 février 2024

2024_00398_VDM - SDI 22/0958 - Arrêté de mainlevée de mise en sécurité - Procédure Urgente - 14 rue Hondet - 13004 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,
Vu les articles L511.1 et suivants ainsi que les articles L521.1 à L521.4 du code de la construction et de l'habitation,
Vu les articles R511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,
Vu l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n° 2022_04004_VDM, signé en date du 13 décembre 2022, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation du balcon de l'appartement du 1er étage de l'immeuble sis 14 rue Hondet - 13004 MARSEILLE 4EME,
Vu l'attestation de mise en sécurité à titre conservatoire établie le 22 janvier 2023 par le bureau d'études techniques LBM RÉALISATIONS (SIRET n° 815 278 999 00025),
Vu l'attestation de conformité, établie le 15 décembre 2023 par Monsieur Riad LADJOUZE, du bureau d'études techniques LADJOUZE-ECOBAT-CONSULT (SIRET n° 842 856 734 00020) domicilié 21 rue Léon Paulet - 13008 MARSEILLE,
Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille, en date du 17 janvier 2024, constatant la réalisation des travaux de mise en sécurité mettant fin durablement au danger dans l'immeuble sis 14 rue Hondet - 13004 MARSEILLE 4EME,
Considérant l'immeuble sis 14 rue Hondet - 13004 MARSEILLE 4EME, parcelle cadastrée section 818C, numéro 0110, quartier Les Cinq Avenues, pour une contenance cadastrale de 1 are et 67 centiares,
Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est l'Immobilier PUJOL, domiciliée 7 rue du docteur Jean Fiolo - 13006 MARSEILLE,
Considérant qu'il ressort des attestations des bureaux d'études techniques LBM RÉALISATIONS et LADJOUZE-ECOBAT-CONSULT en date du 22 janvier et du 15 décembre 2023 que les travaux de réparation définitive ont bien été réalisés dans l'immeuble sis 14 rue Hondet - 13004 MARSEILLE 4EME,
Considérant que la visite des services municipaux en date du 17 janvier 2024 a permis de constater la réalisation effective des travaux mettant fin à tout danger,

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitive attestés les 22 janvier et 15 décembre 2023 par les bureaux d'études techniques LBM RÉALISATIONS et LADJOUZE-ECOBAT-CONSULT dans l'immeuble sis 14 rue Hondet – 13004 MARSEILLE 4EME, parcelle cadastrée section 818C, numéro 0110, quartier Les Cinq Avenues, pour une contenance cadastrale de 1 are et 67 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 14 rue Hondet MARSEILLE 4EME, domicilié 14 rue Hondet – 13004 MARSEILLE, et représenté par son syndic en exercice l'Immobilière PUJOL, domiciliée 7 rue du docteur Jean Fiolo – 13006 MARSEILLE. La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2022_04004_VDM, signé en date du 13 décembre 2022, est prononcée.

Article 2 L'occupation et l'utilisation du balcon de l'appartement du premier étage de l'immeuble sis 14 rue Hondet – 13004 MARSEILLE 4EME, ainsi que son accès sont de nouveau autorisés. L'occupation du trottoir le long de la façade sur la rue de l'immeuble sis 14 rue Hondet – 13004 MARSEILLE 4EME sur une profondeur de 1,5 mètres est de nouveau autorisée. Le périmètre de sécurité sera retiré par la Métropole Aix Marseille Provence.

Article 3 A compter de la notification du présent arrêté, les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble tel que mentionné à l'article 1. Celui-ci le transmettra aux propriétaires ou à leurs ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants. Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, au Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 09 février 2024

2024_00407_VDM - SDI 24/0120 - Arrêté de mise en sécurité - procédure urgente - 7 rue de l'Usine - 13014 MARSEILLE

Vu l'article L2131.1 du code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L511.1 et suivants, ainsi que les articles L521.1 à L521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. annexe 1),
Vu les articles R511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,
Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de MARSEILLE en date du 6 février 2024 concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble sis 7 rue de l'Usine - 13014

MARSEILLE 14EME entraînant un risque pour le public,
Considérant la maison sis 7 rue de l'Usine - 13014 MARSEILLE 14EME, parcelle cadastrée section 892E, numéro 0168, quartier Le Canet, pour une contenance cadastrale de 1 are et 58 centiares,

Considérant que le propriétaire est pris en la personne de Monsieur Nizar CHABAH, domicilié au 9 rue de l'Usine - 13014 MARSEILLE,

Considérant que le rapport susvisé reconnaît un danger imminent et constate les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes :

- Mur de façade, côté rue,, de la maison existante en porte-à-faux, soutenu par un seul appui vertical précaire (étai), descellement des pierres du mur, et fissures horizontales, avec risque de chute de matériaux sur les personnes,
- Le mur séparatif entre la maison n° 7 rue de l'Usine et la maison n° 5 rue de l'Usine présente une large fissure oblique avec risque de chute de matériaux sur les personnes,

Considérant que le rapport susvisé, relatif à cet immeuble, préconise les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public : Dès la notification :

- Interdiction d'occupation et d'utilisation de la maison existante,
- Coupure des fluides de la maison existante, Sous 15 jours :
- Vérification par un homme de l'art compétent (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte,...) de la stabilité du mur de façade en porte-à-faux, coté rue, de la maison existante, et mise en sécurité adaptée, selon son avis et sous son contrôle, ou démolition,

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du code de la construction et de l'habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe, Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé,

Article 1 La maison sis 7 rue de l'Usine - 13014 MARSEILLE 14EME, parcelle cadastrée section 892E, numéro 0168, quartier Le Canet, pour une contenance cadastrale de 1 are et 58 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour en toute propriété à Monsieur Nizar CHABAH, domicilié 9 rue de l'Usine - 13014 MARSEILLE, ou à ses ayants droit. Le propriétaire doit mentionné ci-dessus doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, sous un délai maximal de 15 jours à dater de la notification du présent arrêté :

- Vérification par un homme de l'art compétent (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte,...) de la stabilité du mur de façade en porte-à-faux, coté rue, de la maison existante, et mise en sécurité adaptée selon son avis et sous son contrôle, ou démolition,

Article 2 La maison sis 7 rue de l'Usine - 13014 MARSEILLE 14EME est interdite à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté. Le propriétaire doit s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande du propriétaire afin que celui-ci puisse réaliser les travaux demandés. Néanmoins, il devra s'assurer sous sa seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 L'accès à la maison interdite doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugera utiles le propriétaire. Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 4 Si le propriétaire mentionné à l'article 1, ou ses ayants droit, à son initiative, réalise des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, une attestation devra être établie par l'homme de l'art désigné (architecte, ingénieur, bureau d'études techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune. Le propriétaire est tenu d'en informer les services pour constat. Le Maire prendra

Recueil des actes administratifs N°711 du 15-02-2024

alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'annex 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 A défaut pour le propriétaire, ou ses ayants-droit, de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à ses frais, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais du propriétaire défaillant.

Article 6 Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 7 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au propriétaire de l'immeuble tel que mentionné dans l'annex 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants-droit éventuels, ainsi qu'aux occupants.

Article 8 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 9 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 Pour appliquer les interdictions prévues aux articles 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles.

Article 12 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 13 février 2024

2024_00410_VDM - SDI 18/0225 - Arrêté portant modification de l'arrêté de l'arrêté de mise en sécurité n° 2023_00224 - 38 rue Tapis Vert - 43 rue Longue des Capucins - 13001 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,
Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 (cf annexe 1),
Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'annex 1 du code général des impôts,
Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité n° 2023_00224_VDM, signé en date du 24 janvier 2023,

Vu le rapport de visite complémentaire dûment établi par les services de la ville de Marseille en date du 23 janvier 2023 portant sur les désordres constructifs supplémentaires susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 38 rue Tapis Vert / 43 rue Longue des Capucins - 13001 MARSEILLE 1ER,

Considérant que l'immeuble sis 38 rue Tapis Vert / 43 rue Longue des Capucins - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 801D, numéro 0157, quartier Belsunce, pour une contenance cadastrale de 1 are et 66 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la SCI ELLE ET NINA, société civile immobilière, représentée par son gérant Monsieur SAMAMA Jean-Pierre Moise, domicilié 7 bis boulevard Pèbre - 13008 MARSEILLE ou à ses ayant droits, suivant acte reçu par Maître DE TOLEDO, notaire à MARSEILLE le 21/12/1993 et dont copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de MARSEILLE le 21/01/1994 sous la référence d'enlissement Volume 94P n°42.

Considérant que le gestionnaire de l'immeuble est pris en la personne de l'agence Pauquet Immobilier, représentée par Madame Patricia PAUQUET, domiciliée 187 avenue du Prado - 13008 MARSEILLE,

Considérant que l'immeuble sis 38 rue Tapis Vert / 43 rue Longue des Capucins - 13001 MARSEILLE 1ER est constitué de deux immeubles imbriqués et que l'entrée principale donnant accès aux étages par la cage d'escalier se situe côté 38 rue Tapis Vert - 13001 MARSEILLE 1ER,

Considérant que la dernière occupante de l'immeuble avec un bail en cours doit passer par l'entrée de l'immeuble au 38 rue Tapis Vert et emprunter la cage d'escalier de l'immeuble pour accéder à son logement,

Considérant que les autres logements et le local commercial du 1er étage sont vacants,

Considérant que le local commercial du rez-de-chaussée situé côté 38 rue Tapis Vert - 13001 MARSEILLE 1ER est directement impacté par les désordres structurels du plancher haut et que ce local doit être évacué pour la bonne exécution des travaux de reprise du plancher,

Considérant que le local commercial du rez-de-chaussée, dont l'enseigne ne comporte aucun nom, situé côté 43 rue Longue des Capucins -13001 MARSEILLE 1ER mais faisant partie du même immeuble que celui de l'entrée du 38 rue Tapis Vert - 13001 MARSEILLE 1ER est directement impacté par les désordres structurels du plancher haut du rez-de-chaussée et que ce local doit être évacué pour la bonne exécution des travaux de reprise du plancher,

Considérant que les deux autres locaux commerciaux du rez-de-chaussée « Istanbul Fashion » et « RYQY », situés côté 43 rue Longue des Capucins -13001 MARSEILLE 1ER ne sont pas directement impactés par les désordres structurels du plancher haut du rez-de-chaussée de l'immeuble sis 38 rue Tapis Vert - 13001 MARSEILLE 1ER et que ces locaux peuvent rester occupés,

Considérant que lors de la visite technique complémentaire en date du 23 janvier 2024, les désordres constructifs suivants ont été constatés, dans le local commercial du 1er étage :

- Déformation du mur situé entre la cage d'escalier et le local commercial avec risque de fragilisation de la structure, de déstructuration du mur et de chute de matériaux sur les personnes,

- Importante fissuration verticale sur le mur situé entre la cage d'escalier et le local commercial avec risque de fragilisation de la structure, de déstructuration du mur et de chute de matériaux sur les personnes,

Considérant qu'il convient de modifier en conséquence l'arrêté de mise en sécurité n° 2023_00224_VDM, signé en date du 24 janvier 2023,

Article 1 L'article premier de l'arrêté de mise en sécurité n° 2023_00224_VDM signé en date du 24 janvier 2023 est modifié comme suit : « L'immeuble sis 38 rue Tapis Vert et 43 rue Longue des Capucins – 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 801D, numéro 0157, quartier Belsunce, pour une contenance cadastrale de 1 are et 66 centiares appartient, selon nos informations à ce jour en toute propriété à la SCI ELLE ET NINA, société civile immobilière, représentée par son gérant Monsieur SAMAMA Jean-Pierre Moise, domicilié 7 bis boulevard Pèbre - 13008 MARSEILLE ou à ses ayants droits, suivant acte reçu par Maître DE TOLEDO, notaire à MARSEILLE le 21/12/1993 et dont copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de MARSEILLE le 21/01/1994 sous la référence d'enlèvement Volume 94P n°42. Le propriétaire, ou ses ayants droits, est représenté par l'agence Pauquet Immobilier, gestionnaire en exercice, domiciliée 187 avenue du Prado – 13008 MARSEILLE. Le propriétaire de l'immeuble sis 38 rue Tapis Vert / 43 rue Longue des Capucins

- 13001 MARSEILLE 1ER, ou ses ayants droit, doit sous un délai maximal de 18 mois à compter de la notification de l'arrêté initial, mettre fin durablement au danger en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessous et avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location :

- Missionner un bureau d'études qualifié pour le suivi du chantier et procéder à la souscription d'un contrat d'assurance relatif aux travaux effectués,

- Missionner un homme de l'art qualifié afin de réaliser le diagnostic de l'état de conservation de la structure et établir les prescriptions techniques des travaux de réparation définitive,

- Reprendre l'ensemble des infiltrations d'eau provenant des logements, terrasse ou toiture dont la récurrence est l'une des causes de l'altération des planchers, les faire cesser, et réparer les ouvrages endommagés,

- Procéder à des sondages des poutres bois et poutres métalliques de l'ensemble des planchers altérés et remplacer celles qui le nécessitent,

- Déposer le faux plafond dans le local commercial du rez-de-chaussée,

- Renforcer le plancher haut du rez-de-chaussée,

- Mettre en œuvre l'ossature de renfort repris sur les murs porteurs,

- Réparer le faux plafond du local du rez-de-chaussée,

- Réparer et/ou conforter le mur situé entre la cage d'escalier et le local commercial,

- Réparer et/ou conforter l'importante fissuration verticale sur le mur situé entre la cage d'escalier et le local commercial,

- Faire vérifier l'état de la toiture (des combles, de la charpente, de la couverture, de l'étanchéité...),

- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurités prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages, et notamment reprendre le faux plafond du logement du 2e étage côté rue Tapis Vert,

- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries...).

Article 2 L'article second de l'arrêté de mise en sécurité n° 2023_00224_VDM, signé en date du 24 janvier 2023, est modifié comme suit : « L'immeuble sis 38 rue Tapis Vert / 43 rue Longue des Capucins - 13001 MARSEILLE 1ER est interdit à toute occupation et utilisation, à l'exception des locaux commerciaux : « Istanbul Fashion » et « RYQY » situés au 43 rue Longue des Capucins – 13001 MARSEILLE à compter de la notification du présent arrêté modificatif et jusqu'à la notification de la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité. Les accès à l'immeuble interdit doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugera utiles le propriétaire, à l'exception des locaux commerciaux : « Istanbul Fashion » et « RYQY » situés au 43 rue Longue des Capucins – 13001 MARSEILLE. Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitifs. Le propriétaire doit s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation si nécessaire. Ces fluides pourront être rétablis à la demande du propriétaire afin que celui-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, il devra s'assurer sous sa seule responsabilité que la colonne montante

soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation. »

Article 4 L'article douzième de l'arrêté de mise en sécurité n° 2023_00224_VDM, signé en date du 24 janvier 2023, est complété comme suit : « Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'annexes 2 et celle prévue à l'annexes 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaire. »

Article 5 Les autres dispositions de l'arrêté de mise en sécurité n° 2023_00224_VDM, signé en date du 24 janvier 2023, restent inchangées.

Article 6 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, à la gestionnaire de l'immeuble tel que mentionné dans l'annexes 1 du présent arrêté. Celle-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants. L'arrêté sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 7 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'annexes 879-II du code général des impôts.

Article 8 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 9 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Patrick AMICO Monsieur l'Adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne Signé le : #SIGNATURE# 2024-02-09T16:49:12+0100 Ville de Marseille

Fait le 09 février 2024

2024_00411_VDM - SDI 23/1169 - Arrêté de mise en sécurité – 88 rue Belle de Mai - 13003 MARSEILLE

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. annexe 1), Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'annexes 879-II du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation, notifié le 29 décembre 2023 au syndic cabinet D'AGOSTINO, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble sis 88 rue Belle de Mai – 13003 MARSEILLE 3EME,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 12 décembre 2023 et notifié le 29 décembre 2023 au syndic, le cabinet D'AGOSTINO, portant sur les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans

l'immeuble sis 88 rue Belle de Mai – 13003 MARSEILLE 3EME, Considérant l'immeuble sis 88 rue Belle de Mai – 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 811M, numéro 0039, quartier Belle de Mai, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 27 centiares,

Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est le cabinet D'AGOSTINO, domicilié 38 rue de la Bibliothèque – 13001 MARSEILLE,

Considérant que, lors de la visite technique en date du 7 décembre 2023, les désordres constructifs suivants ont été constatés dans l'immeuble sur rue : Façade sur rue :

- Dégradation de la corniche du 2e étage, avec risque de chute de matériaux sur les personnes, Façade sur cour :

- Perte d'adhérence de l'enduit, fissurations, et décollement par plaques du revêtement mural encadrant la porte de la cour, avec risque de chute de matériaux sur la voie publique,

- Dégradation et désolidarisation des éléments en bois en suspension en débord de toiture, avec risque de chute de matériaux sur les personnes, Parties extérieures (cour, murs de clôture) :

- Fissurations et bombement du mur de clôture en mitoyenneté soutenant la terre du jardin de l'immeuble sis 86 rue Belle de Mai, avec risque de rupture et de chute de matériaux sur les personnes, Cage d'escalier :

- Affaissement des marches de la première volée d'escalier, avec risque de chute de personnes,

- Trace d'infiltrations d'eau et dégradation du lambris en bois en sous-face du plancher haut du palier du 1e étage, avec risque de chute de matériaux sur les personnes,

- Etat dégradé des enfustages du plancher haut du rez-de-chaussée et de la poutre de chevêtre du 1er étage située à l'aplomb de la 1ère volée d'escaliers, avec traces d'infiltration d'eau au droit du bac à douche de la salle de bain de l'appartement sur rue du 1er étage, avec risque de fragilisation de l'ouvrage et de chute de matériaux sur les personnes, Logement droit sur cour du 2e étage :

- Affaissement du plancher, avec risque de fragilisation de l'ouvrage et de chute de personnes, Dysfonctionnements des équipements communs et risques associés : Électricité :

- Décrochage d'un tableau supportant un compteur de la cloison, dans le hall d'entrée, avec risque d'arrachement et d'absence de protection de parties sous tension pouvant générer un risque d'électrisation ou d'électrocution en cas de contact direct,

- Absence de protection mécanique sur la partie basse d'un disjoncteur après compteur avec risque d'électrisation ou d'électrocution en cas de contact direct avec la partie sous tension, Gaz :

- Décrochage de la canalisation sur la cloison du hall d'entrée, avec risque d'arrachement et de fuite de gaz,

Considérant l'attestation de conformité de l'étalement du plancher haut du rez-de-chaussée, établie le 31 janvier 2024 par le bureau d'études DMI Provence,

Considérant les rapports d'avis structurel de l'immeuble, en date du 2 janvier 2023 et du 19 janvier 2023, établis par le bureau d'études techniques DMI PROVENCE, domicilié ZI AVON - 532 avenue des Chasséens - 13120 GARDANNE,

Considérant l'avis global structurel de l'immeuble établi le 19 janvier 2024 par Monsieur Macheikh SYLLA du bureau d'études DMI Provence,

Considérant que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires pour mettre fin durablement au danger,

Considérant que, du fait du risque avéré pour le public en raison des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause,

Article 1 L'immeuble sis 88 rue Belle de Mai – 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 811M, numéro 0039, quartier Belle de Mai, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 27 centiares appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat de copropriétaires dénommé SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE SIS A MARSEILLE 3EME (13003), 88 rue Belle de Mai, personne morale créée par l'annexe 14 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, ayant son siège 88 rue Belle de Mai - 13003 MARSEILLE. Le syndicat de copropriétaires est représenté par son syndic en exercice, le cabinet D'AGOSTINO, domicilié 38 rue de la Bibliothèque - 13001 MARSEILLE. Les parties communes de l'immeuble désigné

appartient au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'annexe 16 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété cité ci-dessus. Les copropriétaires (ou leurs ayants droit) de l'immeuble sis 88 rue Belle de Mai - 13003 MARSEILLE 3EME, identifiés au sein du présent article sont mis en demeure, sous un délai maximal de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation définitive et les mesures listés ci-dessous :

- Missionner un homme de l'art qualifié (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte, entreprise qualifiée, etc) afin de réaliser un diagnostic des désordres précédemment constatés (y compris via sondages destructifs) et établir les préconisations techniques nécessaires aux travaux de réparation définitive ou de démolition puis assurer le bon suivi des travaux, dont notamment :

- Procéder aux travaux de confortement nécessaires des ouvrages du plancher bas du 2e étage sur cour et du plancher bas du 3e étage sur rue selon les préconisations établies par l'homme de l'art qualifié,

- Réparer les ouvrages constituant le plancher haut du rez-de-chaussée,

- Réparer les marches de la première volée d'escalier,

- Réparer la corniche du 2e étage en façade sur rue,

- Traiter l'enduit et les fissurations du mur encadrant la porte de la cour,

- Réparer les éléments en bois en suspension en débord de toiture de la façade sur cour,

- Réparer les fissures et bombement du mur de clôture en mitoyenneté soutenant la terre du jardin de l'immeuble sis 86 rue Belle de Mai,

- Identifier l'origine des infiltrations d'eau constatées dans les parties privatives et parties communes, la faire cesser et réparer les ouvrages endommagés,

- Vérifier l'état des réseaux humides communs et privatifs de l'immeuble, réparer les ouvrages impactés et assurer la bonne gestion des eaux pluviales,

- Vérifier l'état des installations électriques des communs de l'immeuble et réparer les désordres constatés,

- Vérifier l'état de la toiture (combles, charpente, couverture, étanchéité...) et procéder aux travaux de réparation nécessaires,

- Réparer les désordres supplémentaires éventuels relevés ultérieurement lors du diagnostic établi par l'homme de l'art,

- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurité prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages,

- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, etc.).

Article 2 Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable tout ou partie l'immeuble sis 88 rue Belle de Mai – 13003 MARSEILLE 3EME, tout ou partie de celui-ci pourra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs suivant le planning prévisionnel de travaux établi par l'homme de l'art missionné. En cas de travaux rendant inhabitables l'immeuble, les personnes mentionnées à l'annexe 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L521-3-1 du code de construction et d'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 3 En cas de travaux rendant inhabitables l'immeuble, les copropriétaires devront informer la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13 boulevard de Dunkerque - 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 4 Les personnes mentionnées à l'annexe 1 sont tenues de

respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 5 A l'achèvement des travaux, une attestation de fin de travaux devra être établie par l'homme de l'art désigné se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux de réparation des désordres listés dans le présent arrêté et mettant durablement fin à tout danger. Ce document sera à transmettre au service Sécurité des Immeubles qui procédera alors à une visite de constat. Le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 6 A défaut par les copropriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître que l'exécution des travaux est impossible en site occupé, les logements impactés seront alors interdits d'occupation et d'utilisation. Les personnes mentionnées à l'article 1 seront tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent tel qu'indiqué dans l'article 1 du présent arrêté.

Article 7 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 8 Si l'immeuble devient vacant et libre de toute occupation, dès lors qu'il est sécurisé et ne constitue pas un danger pour la sécurité des tiers, la personne tenue d'exécuter les mesures prescrites et mentionnée à l'article 1 ci-dessous n'est plus obligée de les réaliser dans les délais fixés par le présent arrêté. Si la personne tenue d'exécuter les mesures nécessaires pour empêcher l'accès et l'usage du lieu n'y a pas procédé, la commune pourra les faire exécuter d'office.

Article 9 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants.

Article 10 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 11 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'article 879-II du code général des impôts.

Article 12 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Patrick AMICO Monsieur l'Adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne Signé le : #SIGNATURE# 2024-02-09T16:49:12+0100 Ville de Marseille

Fait le 09 février 2024

2024_00438_VDM - SDI 18/0288 - arrêté de mise en sécurité - 83 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. annexe 1), Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, Vu l'article 879-II du code général des impôts, Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020, Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, Vu l'arrêté de péril imminent n° 2018_03309_VDM, signé en date du 12 décembre 2018, de l'immeuble sis 83 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE 1ER, Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 19 avril 2023, Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation, notifié le 28 mars 2023 à l'Établissement Public Foncier PACA, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble sis 83 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE 1ER, Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille notifié le 28 mars 2023 à l'Établissement Public Foncier PACA, portant sur les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 83 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE 1ER, Considérant l'immeuble sis 83 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 803B, numéro 0210, quartier Noailles, pour une contenance cadastrale de 1 are et 18 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la SPLA-IN Aix Marseille Provence domiciliée Immeuble Eko Active - 174 boulevard de Paris - 13003 MARSEILLE, ou à ses ayants droit, Considérant que les travaux de mise en sécurité provisoire ont été dûment attestés en date du 18 juin 2021 par le bureau d'études techniques AXIOLIS, domicilié 210 avenue de Toulon - 13010 MARSEILLE, Considérant que ces travaux ne permettent pas la réintégration de l'immeuble, et qu'il convient donc de poursuivre la procédure de mise en sécurité conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation précité, Considérant que, lors de la visite technique des services municipaux en date du 2 mai 2022, les désordres constructifs suivants ont été constatés : Façades :
- Fissures au dessus de la porte d'entrée et déformation importante de l'imposte avec risque de destructuration de celle-ci et de chute de matériaux sur les personnes,
- Fissures à 45° au droit des fenêtres sur la façade côté rue d'Aubagne avec risque d'évolution des pathologies, de destructuration du mur de façade et de chute de matériaux sur les personnes,
- Fissuration horizontale du linteau au niveau du 4ème étage en

retrait côté rue d'Aubagne avec risque d'évolution de la pathologie, de destruction du mur de façade et de chute de matériaux sur les personnes,

- Fissures à 45° au droit des fenêtres sur la façade côté cour avec risque d'évolution des pathologies, de destruction du mur de façade et de chute de matériaux sur les personnes, Toiture :

- Vétusté et dégradations importantes de la toiture avec risque d'évolution des pathologies et d'effondrement de parties structurelles avec chute de matériaux sur les personnes,

- Fissuration du mur mitoyen 83-85 rue d'Aubagne en retour sur la terrasse du 4ème étage avec risque de destruction du mur et de chute de matériaux sur les personnes,

- Altération du relevé d'étanchéité au niveau de la toiture, mitoyen avec le mur mitoyen du 81 rue d'Aubagne, avec risque d'infiltrations d'eau dans les combles et le mur mitoyen, de fragilisation de la structure porteuse et de chute de matériaux sur les personnes,

- Débord de toiture et terrasse encombrés avec risque de chute de matériaux sur les personnes, Cage d'escalier et hall d'entrée :

- Présence de nombreuses fissures sur le plancher haut du rez-de-chaussée, avec risque d'évolution des pathologies et de chute de matériaux sur les personnes,

- Bombement du mur mitoyen entre le 81 et le 83 rue d'Aubagne dans le hall d'entrée avec risque d'éclatement des revêtements et de chute de matériaux sur les personnes,

- Présence de fissures au droit des réseaux d'évacuation des eaux pluviales au rez-de-chaussée, avec risque d'infiltrations d'eau, de fragilisation de la structure et de chute de matériaux sur les personnes,

- Présence de nombreuses fissures sur les sous-faces des paliers, avec risque d'évolution des pathologies et de chute de matériaux sur les personnes,

- Dégradations importantes des limons de l'escalier avec risque d'évolution des pathologies et de chute de matériaux sur les personnes,

- Affaissement des paliers, avec risque d'évolution des pathologies et de chute de matériaux sur les personnes,

- Dégradations importantes des enduits des parois du puits de lumière, avec risque d'évolution des pathologies et de chute de matériaux sur les personnes, Appartements :

- Dégradation et altération importante de l'enfustage du plancher haut d'un appartement du 1er étage avec risque d'effondrement et de chute de matériaux sur les personnes,

- Vétusté et dégradations importantes dans les appartements, notamment concernant les infiltrations d'eaux dans les plafonds avec risque d'évolution des pathologies, d'effondrement de parties structurelles et de chute de matériaux sur les personnes,

Considérant que l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France transmis en date du 1 décembre 2023 recommande fortement le recours à des hommes de l'art (architecte du patrimoine et/ou bureau d'étude spécialisé dans les structures du bâti ancien) pour établir les préconisations,

Considérant que la procédure doit être poursuivie tant que les désordres ne sont pas résolus de manière durable,

Considérant, que le propriétaire n'a pas pris les dispositions nécessaires pour mettre fin durablement au danger,

Considérant que, du fait du risque avéré pour le public en raison des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause,

Article 1 L'immeuble sis 83 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 803B, numéro 0210, quartier Noailles, pour une contenance cadastrale de 1 are et 18 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la SPLA-IN Aix Marseille Provence domiciliée Immeuble Eko Active – 174 boulevard de Paris – 13003 MARSEILLE, ou à ses ayants droit. Le propriétaire de l'immeuble sis 83 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE 1ER, identifié au sein du présent article est mis en demeure, sous un délai maximal de 26 mois à compter de la notification du présent arrêté, de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation définitive et les mesures listés ci-dessous, avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location :

- Missionner un homme de l'art qualifié (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte) afin de réaliser un diagnostic sur l'état de conservation de la totalité de la structure ainsi que des équipements communs. L'homme de l'art qualifié devra dans le

cadre de son étude s'assurer des impacts éventuels des mitoyens sur le bâtiment visé et se coordonner si nécessaire avec les copropriétaires voisins,

- Établir les préconisations techniques nécessaires à la mise en œuvre des travaux de réparation définitive ainsi que la réparation des désordres relevés ultérieurement lors du diagnostic établi par l'homme de l'art,

- Vérifier l'état des réseaux humides privatifs et communs de l'immeuble, réparer les ouvrages endommagés et assurer la bonne gestion des eaux pluviales,

- Réparer les installations électriques,

- Exécuter tous les travaux annexes des mesures de sécurité prescrites ci-dessus, nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la pérennité des ouvrages,

- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, réseaux....).

Article 2 L'immeuble sis 83 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE 1ER, concerné par l'arrêté de péril imminent n° 2018_03309_VDM du 12 décembre 2018 reste interdit à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la notification de la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité. Le propriétaire doit s'assurer du maintien de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande du propriétaire afin que celui-ci puisse réaliser les travaux demandés. Néanmoins, il devra s'assurer sous sa seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 L'accès à l'immeuble doit rester neutralisé par tous les moyens que jugera utiles le propriétaire. Cet accès sera réservé aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitive. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 4 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 5 A l'achèvement des travaux, une attestation de fin de travaux devra être établie par l'homme de l'art désigné se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux de réparation des désordres listés dans le présent arrêté et mettant durablement fin à tout danger. Ce document sera à transmettre au service Sécurité des Immeubles qui procédera alors à une visite de constat. Le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 6 A défaut par le propriétaire mentionné à l'article 1 ou ses ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à ses frais dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais du propriétaire défaillant. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 7 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 8 Si l'immeuble devient vacant et libre de toute occupation,

Recueil des actes administratifs N°711 du 15-02-2024

dès lors qu'il est sécurisé et ne constitue pas un danger pour la sécurité des tiers, la personne tenue d'exécuter les mesures prescrites et mentionnée à l'annex 1 ci-dessus n'est plus obligée de les réaliser dans les délais fixés par le présent arrêté.

Article 9 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au propriétaire tel que mentionné dans l'annex 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux ayants droit éventuels ainsi qu'aux occupants.

Article 10 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 11 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'annex 879-II du code général des impôts.

Article 12 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'annex 2 et celle prévue à l'annex 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaires.

Article 15 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Patrick AMICO Monsieur l'Adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne Signé le : #SIGNATURE# 2024-02-15T09:38:37+0100 Ville de Marseille

Fait le 13 février 2024

2024_00439_VDM - SDI 18/0287 - Arrêté de mise en sécurité - 81 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. annex 1),
Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'annex 879-II du code général des impôts,
Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020,
Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,
Vu l'arrêté de péril imminent n° 2018_03308_VDM, signé en date du 12 décembre 2018, concernant l'immeuble sis 81 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE 1ER,
Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 19 avril 2023,
Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et

suivants du code de la construction et de l'habitation, notifié le 28 mars 2023 à l'Établissement Public Foncier PACA, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble sis 81 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE 1ER,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille, notifié le 28 mars 2023 à l'Établissement Public Foncier PACA, portant sur les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 81 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE 1ER,

Considérant l'immeuble sis 81 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 803B, numéro 0209, quartier Noailles, pour une contenance cadastrale de 1 are et 16 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la SPLA-IN Aix Marseille Provence, domiciliée Immeuble Eko Active - 174 boulevard de Paris - 13003 MARSEILLE ou à ses ayants droit,

Considérant que les travaux de mise en sécurité provisoires ont été dûment attestés, en date du 18 juin 2021, par le bureau d'études techniques AXIOLIS, domicilié 210 avenue de Toulon - 13010 MARSEILLE,

Considérant que ces travaux ne permettent pas la réintégration de l'immeuble, et qu'il convient donc de poursuivre la procédure de mise en sécurité conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation précité,

Considérant que, lors de la visite technique des services municipaux, en date du 2 mai 2022, les désordres constructifs suivants ont été constatés : Façades :

- Fissures au droit des fenêtres sur la façade côté rue d'Aubagne, principalement du côté du mur mitoyen n° 79, avec risque d'évolution des pathologies, de destruction du mur de façade et de chute de matériaux dégradés sur les personnes,

- Fissures au droit des fenêtres sur la façade côté cour, avec risque d'évolution des pathologies, de destruction du mur de façade et de chute de matériaux dégradés sur les personnes,

- Présence de végétation et traces de fuites d'eau le long des canalisations verticales d'eaux pluviales côté n° 79 avec risque d'infiltrations d'eau dans les façades et le mur mitoyen, de destruction des murs et de chute de matériaux dégradés sur les personnes,

- Dégradations importantes et fissuration des bords et des encadrements de fenêtres, notamment celles dans l'appartement du 1er étage, avec risque d'évolution de la pathologie et de chute de matériaux dégradés sur les personnes,

- Fragilité des scellements des gonds des volets sur rue, notamment celui du 1er étage gauche, avec risque de chute de matériaux dégradés et de chute des volets sur les personnes, Toiture :

- Vétusté et dégradations importantes de la toiture, avec risque d'évolution des pathologies, d'effondrement de parties structurelles et de chute de matériaux dégradés sur la voie publique,

- Tuiles cassées, avec risque d'infiltrations d'eau, d'évolution des pathologies, d'effondrement de parties structurelles et de chute de tuiles cassées sur la voie publique,

- Absence d'étanchéité entre la toiture en fond de parcelle et le mur de clôture côté cours Lieutaud avec risque d'infiltrations d'eau, d'évolution des pathologies, d'effondrement de parties structurelles et de chute de matériaux sur les personnes, Cage d'escalier et hall d'entrée :

- Dégradation, destruction et fissuration de l'enduit du plafond du hall d'entrée au rez- de-chaussée avec risque d'effondrement et de chute de matériaux sur les personnes,

- Altération importante, voire absence partielle de l'enfustage du plancher haut du rez-de- chaussée dans le hall d'entrée avec risque d'effondrement et de chute de matériaux sur les personnes,

- Effondrement partiel de la cloison du rez-de-chaussée, avec risque d'évolution des pathologies et de chute de matériaux sur les personnes,

- Première volée d'escalier très dégradée avec risque d'évolution des pathologies d'effondrement et de chute de personnes,

- Présence de nombreuses fissures sur les sous-faces des paliers, avec risque d'évolution des pathologies et de chute de matériaux sur les personnes,

- Affaissement des paliers, avec risque d'évolution des pathologies, d'effondrement et de chute de personnes,

- Effondrement partiel ou dépose partielle des revêtements et structure bois du palier du 1er étage et constat d'une planche de bois reposant sur la poutre pour combler le vide, avec risque d'évolution des pathologies, d'effondrement et de chute de

matériaux sur les personnes,

- Dégradations importantes de revêtements de sol et des nez-de-marches des escaliers, avec risque d'évolution des pathologies et de chute des personnes,

- Dégradations importantes des enduits du mur mitoyen avec le n° 79 et du garde-corps du 4ème étage avec risque d'évolution des pathologies et de chute de matériaux sur les personnes,

- Dégradations importantes des enduits des parois du puits de lumière avec risque d'évolution des pathologies et de chute de matériaux sur les personnes, Appartements :

- Humidité importante du mur mitoyen avec le n° 83 dans l'appartement du 1er étage avec risque d'évolution des pathologies, de déstructuration du mur et de chute de matériaux dégradés sur les personnes,

- Fissurations de la façade sur rue et du mur mitoyen avec le n° 83 dans l'appartement du 1er étage avec risque, d'évolution des pathologies, de déstructuration des murs et de chute de matériaux sur les personnes,

- Surcharge importante du plancher de l'appartement du 1er étage, avec risque d'évolution des pathologies, d'effondrement, et de chute de matériaux sur les personnes,

- Souplesse anormale du plancher à l'entrée de l'appartement du 3ème étage sur rue, avec risque d'évolution des pathologies, d'effondrement, et de chute de matériaux sur les personnes,

- Fermeture anormale de la porte d'entrée et infiltrations d'eau au plafond dans l'appartement du 3ème étage sur cour, avec risque d'évolution des pathologies, d'effondrement, et de chute de matériaux sur les personnes,

- Vétusté et dégradations importantes dans les appartements, notamment concernant les traces d'infiltrations d'eau sur les plafonds et l'humidité généralisée avec risque d'évolution des pathologies et de chute de matériaux sur les personnes,

Considérant que l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, transmis en date du 1er décembre 2023, recommande fortement le recours à des hommes de l'art (architecte du patrimoine et/ou bureau d'étude spécialisé dans les structures du bâti ancien) pour établir les préconisations.

Considérant que la procédure doit être poursuivie tant que les désordres ne sont pas résolus de manière durable,

Considérant que le propriétaire n'a pas pris les dispositions nécessaires pour mettre fin durablement au danger,

Considérant le risque avéré pour le public en raison des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause,

Article 1 L'immeuble sis 81 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 803B, numéro 0209, quartier Noailles, pour une contenance cadastrale de 1 are et 16 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la SPLA-IN Aix Marseille Provence, domiciliée Immeuble Eko Active – 174 boulevard de Paris – 13003 MARSEILLE ou à ses ayants droit. Le propriétaire (ou ses ayants droit) de l'immeuble sis 81 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE 1ER, identifié au sein du présent article est mis en demeure, sous un délai maximal de 26 mois à compter de la notification du présent arrêté, de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation définitifs et mesures listés ci-dessous avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location :

- Missionner un homme de l'art qualifié (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte) afin de réaliser un diagnostic sur l'état de conservation de la totalité de la structure ainsi que des équipements communs. L'homme de l'art qualifié devra dans le cadre de son étude s'assurer des impacts éventuels des mitoyens sur le bâtiment visé et se coordonner si nécessaire avec les copropriétés voisines,

- Établir les préconisations techniques nécessaires à la mise en œuvre des travaux de réparation définitive et procéder à la réparation des désordres supplémentaires éventuels relevés ultérieurement lors du diagnostic établi par l'homme de l'art,

- Vérifier l'état des réseaux humides privatifs et communs de l'immeuble, réparer les ouvrages endommagés et assurer la bonne gestion des eaux pluviales,

- Réparer les installations électriques défectueuses,

- Exécuter tous les travaux annexes des mesures de sécurité prescrites ci-dessus, nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la pérennité des ouvrages,

- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés

(équipements sanitaires, menuiseries, réseaux....).

Article 2 L'immeuble sis 81 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE 1ER, concerné par l'arrêté de péril imminent n° 2018_03308_VDM du 20 décembre 2018 reste interdit à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la notification de la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité. Le propriétaire doit s'assurer du maintien de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande du propriétaire afin que celui-ci puisse réaliser les travaux demandés. Néanmoins, il devra s'assurer sous sa seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 L'accès à l'immeuble doit rester neutralisé par tous les moyens que jugera utiles le propriétaire. Cet accès sera réservé aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitifs. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 4 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 5 A l'achèvement des travaux, une attestation de fin de travaux devra être établie par l'homme de l'art désigné se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux de réparation des désordres listés dans le présent arrêté et mettant durablement fin à tout danger. Ce document sera à transmettre au service Sécurité des Immeubles qui procédera alors à une visite de constat. Le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 6 A défaut par le propriétaire mentionné à l'article 1 ou ses ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à ses frais dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais du propriétaire défaillant. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 7 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 8 Si l'immeuble devient vacant et libre de toute occupation, dès lors qu'il est sécurisé et ne constitue pas un danger pour la sécurité des tiers, la personne tenue d'exécuter les mesures prescrites et mentionnée à l'article 1 ci-dessus n'est plus obligée de les réaliser dans les délais fixés par le présent arrêté.

Article 9 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au propriétaire tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux ayants droit éventuels ainsi qu'aux occupants.

Article 10 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 11 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'annexé 879-II du code général des impôts.

Article 12 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'annexé 2 et celle prévue à l'annexé 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaires.

Article 15 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Patrick AMICO Monsieur l'Adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne Signé le : #SIGNATURE# 2024-02-15T09:38:36+0100 Ville de Marseille

Fait le 13 février 2024

2024_00440_VDM - SDI 14/0086 - Arrêté de mise en sécurité - 79 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation (cf. annexe 1),
Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'annexé 879-II du code général des impôts,
Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020,
Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,
Vu l'arrêté de péril imminent n° 2018_02892_VDM, signé en date du 12 décembre 2018, concernant l'immeuble sis 79 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE 1ER,
Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 19 avril 2023,
Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation, notifié le 28 mars 2023 à l'Établissement Public Foncier PACA, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble sis 79 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE 1ER,
Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille, notifié le 28 mars 2023 à l'Établissement Public Foncier PACA, portant sur les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 79 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE 1ER,
Considérant l'immeuble sis 79 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 803B, numéro 0208, quartier Noailles, pour une contenance cadastrale de 91 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la SPLA-IN Aix Marseille Provence, domiciliée Immeuble Eko Active – 174 boulevard de Paris – 13003 MARSEILLE ou à ses

ayants droit,

Considérant que les travaux de mise en sécurité provisoires ont été dûment attestés en date du 18 juin 2021 par le bureau d'études techniques AXIOLIS, domicilié 210 avenue de Toulon - 13010 MARSEILLE,

Considérant que ces travaux ne permettent pas la réintégration de l'immeuble, et qu'il convient donc de poursuivre la procédure de mise en sécurité conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation précité,

Considérant que, lors de la visite technique des services municipaux en date du 2 mai 2022, les désordres constructifs suivants ont été constatés : Façades :

- Fissures de l'encadrement de la porte d'entrée avec risque de destruction de celle-ci, et risque de chute de matériaux dégradés sur les personnes,

- Fissures à 45° au droit des fenêtres sur la façade côté rue d'Aubagne vers l'immeuble n°81 avec risque d'évolution des pathologies, de destruction du mur de façade et de chute de matériaux dégradés sur les personnes,

- Fissures à 45° au droit des fenêtres sur la façade côté cour avec risque d'évolution des pathologies, de destruction du mur de façade et de chute de matériaux dégradés sur les personnes, Toiture :

- Vétusté de la toiture avec risque d'évolution des pathologies, d'effondrement de parties structurelles, et de chute de matériaux dégradés sur les personnes,

- Descellement de tuiles avec risque d'infiltration d'eau dans les combles et de chute de matériaux dégradés sur les personnes, Cage d'escalier et hall d'entrée :

- Lézarde sur le mur entre le hall d'entrée et le local commercial et enduit décroûté, avec risque de destruction de celui-ci et de chute de matériaux dégradés sur les personnes,

- Bombement du mur mitoyen entre le 79 et le 81 rue d'Aubagne dans le hall d'entrée avec risque d'éclatement des revêtements et de chute de matériaux dégradés sur les personnes,

- Affaissement des paliers et marches, avec risque d'évolution des pathologies et de chute de matériaux dégradés et de chute des personnes,

- Dévers important du palier du 3ème étage avec risque d'effondrement, et de chute des personnes,

- Absence de tomettes sur certaines marches d'escalier et notamment, entre les 2ème et 3ème étages avec risque de chute des personnes, Appartements :

- Vétusté, dégradations importantes et fissuration dans les appartements, notamment concernant les infiltrations d'eau dans les plafonds avec risque d'évolution des pathologies, d'effondrement de parties structurelles et de chute de matériaux dégradés sur les personnes,

- Effondrement partiel du plancher dans l'appartement du 2ème étage sur cour avec risque d'évolution des pathologies, d'effondrement et de chute de matériaux dégradés sur les personnes,

- Souplesse anormale et dégradation du plancher de l'appartement du 3ème étage sur cour, avec risque d'évolution des pathologies, d'effondrement et de chute de matériaux dégradés sur les personnes.

- Souplesse anormale et dégradation du plancher dans l'extension du 3ème étage sur cour, avec risque d'évolution des pathologies, d'effondrement et de chute de matériaux dégradés sur les personnes,

- Dégradation importante du plancher haut du 3ème étage sur cour, avec risque d'évolution des pathologies, d'effondrement et de chute de matériaux dégradés sur les personnes,

- Lézarde sur la façade de l'appartement du 3ème étage côté rue avec risque d'évolution des pathologies, de destruction du mur de façade et de chute de matériaux dégradés sur les personnes,

Considérant que l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, transmis en date du 1er décembre 2023, recommande fortement le recours à des hommes de l'art (architecte du patrimoine et/ou bureau d'étude spécialisé dans les structures du bâti ancien) pour établir les préconisations,

Considérant que la procédure doit être poursuivie tant que les désordres ne sont pas résolus de manière durable,

Considérant, que le propriétaire n'a pas pris les dispositions nécessaires pour mettre fin durablement au danger,

Considérant que, du fait du risque avéré pour le public en raison des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause,

Article 1 L'immeuble sis 79 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 803B, numéro 0202, quartier Noailles, pour une contenance cadastrale de 73 centiares, appartient, selon nos informations, à ce jour, en toute propriété à la SPLA-IN Aix Marseille Provence, domiciliée Immeuble Eko Active – 174 boulevard de Paris – 13003 MARSEILLE ou à ses ayants droit, Le propriétaire (ou ses ayants droit) de l'immeuble sis 79 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE 1ER, identifié au sein du présent article est mis en demeure, sous un délai maximal de 26 mois à compter de la notification du présent arrêté, de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation définitifs et mesures listés ci-dessous avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location :

- Missionner un homme de l'art qualifié (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte) afin de réaliser un diagnostic sur l'état de conservation de la totalité de la structure ainsi que des équipements communs. L'homme de l'art qualifié devra dans le cadre de son étude s'assurer des impacts éventuels des mitoyens sur le bâtiment visé et se coordonner si nécessaire avec les copropriétés voisines,
- Établir les préconisations techniques nécessaires à la mise en œuvre de travaux de réparation définitifs et procéder à la réparation des désordres supplémentaires éventuels relevés ultérieurement lors du diagnostic établi par l'homme de l'art,
- Vérifier l'état des réseaux humides privatifs et communs de l'immeuble, réparer les ouvrages endommagés et assurer la bonne gestion des eaux pluviales,
- Réparer les installations électriques défectueux,
- Exécuter tous les travaux annexes des mesures de sécurité prescrites ci-dessus, nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la pérennité des ouvrages,
- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, réseaux....).

Article 2 L'immeuble sis 79 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE 1ER, concerné par l'arrêté de péril imminent n° 2018_02892_VDM du 12 décembre 2018 reste interdit à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la notification de la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité. Le propriétaire doit s'assurer du maintien de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande du propriétaire afin que celui-ci puisse réaliser les travaux demandés. Néanmoins, il devra s'assurer sous sa seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 L'accès à l'immeuble doit rester neutralisé par tous les moyens que jugera utiles le propriétaire. Cet accès sera réservé aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitifs. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 4 Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 5 A l'achèvement des travaux, une attestation de fin de travaux devra être établie par l'homme de l'art désigné se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux de réparation des désordres listés dans le présent arrêté et mettant durablement fin à tout danger. Ce document sera à transmettre au service Sécurité des Immeubles qui procédera alors à une visite de constat. Le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 6 A défaut par le propriétaire mentionné à l'annex 1 ou ses ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à ses frais dans les conditions prévues

à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'annex 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais du propriétaire défaillant. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 7 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 8 Si l'immeuble devient vacant et libre de toute occupation, dès lors qu'il est sécurisé et ne constitue pas un danger pour la sécurité des tiers, la personne tenue d'exécuter les mesures prescrites et mentionnée à l'annex 1 ci-dessous n'est plus obligée de les réaliser dans les délais fixés par le présent arrêté.

Article 9 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au propriétaire tel que mentionné dans l'annex 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux ayants droit éventuels ainsi qu'aux occupants.

Article 10 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 11 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'annex 1 879-II du code général des impôts.

Article 12 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'annex 2 et celle prévue à l'annex 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaires.

Article 15 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Patrick AMICO Monsieur l'Adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne Signé le : #SIGNATURE# 2024-02-15T09:38:36+0100 Ville de Marseille

Fait le 13 février 2024

2024_00444_VDM - SDI 19/0080 - Arrêté de mise en sécurité - 73 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. annexe 1),
Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 879-II du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de péril imminent n° 2019_00819_VDM, signé en date du 7 mars 2019, concernant l'immeuble sis 73 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE 1ER,

Vu l'arrêté de mainlevée partielle de péril imminent n° 2019_02777_VDM, signé en date du 8 août 2019, concernant l'immeuble sis 73 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE 1ER,

Vu l'arrêté modificatif de péril imminent n° 2022_03894_VDM, signé en date du 7 décembre 2022, concernant l'immeuble sis 73 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE 1ER,

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 19 avril 2023,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation, notifié le 28 mars 2023 à l'Établissement Public Foncier PACA, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble sis 73 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE 1ER,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille, notifié le 28 mars 2023, à l'Établissement Public Foncier PACA, portant sur les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 73 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE 1ER,

Considérant l'immeuble sis 73 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 803B, numéro 0203, quartier Noailles, pour une contenance cadastrale de 3 ares et 82 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la SPLA-IN Aix Marseille Provence, domiciliée Immeuble Eko Active – 174 boulevard de Paris – 13003 Marseille ou à ses ayants droit,

Considérant que les travaux de mise en sécurité provisoire ont été dûment attestés en date du 18 juin 2021 par le bureau d'études techniques AXIOLIS, domicilié 210 avenue de Toulon - 13010 MARSEILLE,

Considérant que ces travaux ne permettent pas la réintégration de l'immeuble, et qu'il convient donc de poursuivre la procédure de mise en sécurité conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation précité,

Considérant que, lors de la visite technique des services municipaux, en date du 9 mai 2022, les désordres constructifs suivants ont été constatés : Façade côté rue

- La façade côté rue présente quelques fissures verticales au droit des fenêtres, avec risque de chute d'éléments dégradés sur la voie publique, Façade côté cour :

- Fissures horizontales en façade au niveau du plancher de la terrasse du deuxième étage, avec risque d'éclatement des maçonneries et de chute de matériaux sur les personnes, PARTIE 73A : Cage d'escalier :

- Fissures au plafond dans l'entrée, avec risque de chute d'éléments dégradés sur les personnes,

- Bombement du mur de l'entrée, mitoyen avec le n° 71, avec risque d'évolution de la pathologie, d'effondrement, et de chute d'éléments dégradés sur les personnes,

- Affaissement des paliers d'escalier, avec risque d'évolution de la pathologie, d'effondrement, et de chute d'éléments dégradés sur les personnes, Appartements 1^{er} étage :

- Flèche des planchers présentant des dévers, avec risque d'évolution de la pathologie, d'effondrement et de chute de personnes,

- Tomettes altérées, avec risque de chute des personnes, Appartements 2^e étage

- Fissures verticales donnant sur le mur de façade, avec risque d'évolution de la pathologie et de chute d'éléments dégradés sur les personnes, Appartements 4^e étage

- Fissures du carrelage et dévers des planchers, avec risque d'évolution de la pathologie, d'effondrement et de chute de personnes,

- Fissures verticales sur le mur de façade depuis l'intérieur, avec risque d'évolution de la pathologie et de chute d'éléments dégradés sur les personnes,

- Humidité et infiltrations d'eau, avec risque de fragilisation de la structure, d'effondrement partiel ou total de la structure altérée, et de chute d'éléments dégradés sur les personnes,

- Encadrement de porte fissuré, avec risque de chute d'éléments instables sur les personnes, Appartements 3^e et 4^e étage

- Encadrement de porte fissuré, avec risque de chute d'éléments instables sur les personnes,

- Flèche des planchers avec dévers, et risque d'évolution de la pathologie, d'effondrement et de chute de personnes,

- Encadrements des fenêtres sur rue d'Aubagne fissurés et menuiseries non étanche, avec risque de chute d'éléments dégradés sur les personnes, PARTIE 73B : Local gauche à l'entrée :

- Fissure horizontale sur la partie supérieure du poteau structural à l'entrée avec risque d'instabilité de la structure, et de chute d'éléments dégradés sur les personnes, Cage d'escalier et parties communes :

- Fissure oblique sur le mur mitoyen de brique du n° 75 (simple observation),

- Microfissures verticales (simple observation),

- Bombement du mur mitoyen avec le mur de clôture du n° 75, avec risque d'aggravation de la pathologie, d'effondrement du mur et de chute d'éléments dégradés sur les personnes, Appartement rez-de-chaussée droite (sur jardin) :

- Fissure à 45 degrés sur l'enduit de façade, avec risque de chute de matériaux dégradés sur les personnes,

Considérant que l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, transmis en date du 1 décembre 2023, recommande fortement le recours à des hommes de l'art (architecte du patrimoine et/ou bureau d'étude spécialisé dans les structures du bâti ancien) pour établir les préconisations.

Considérant que la procédure doit être poursuivie tant que les désordres ne sont pas résolus de manière durable,

Considérant que le propriétaire n'a pas pris les dispositions nécessaires pour mettre fin durablement au danger,

Considérant que, du fait du risque avéré pour le public en raison des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause,

Article 1 L'immeuble sis 73 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 803B, numéro 0203, quartier Noailles, pour une contenance cadastrale de 3 ares et 82 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la SPLA-IN Aix Marseille Provence, domiciliée Immeuble Eko Active – 174 boulevard de Paris – 13003 MARSEILLE ou à ses ayants droit. Le propriétaire (ou ses ayants droit) de l'immeuble sis 73 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE 1ER, identifié au sein du présent article est mis en demeure, sous un délai maximal de 26 mois à compter de la notification du présent arrêté, de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation définitifs et mesures listés ci-dessous avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location :

- Missionner un homme de l'art qualifié (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte) afin de réaliser un diagnostic sur l'état de conservation de la totalité de la structure ainsi que des équipements communs. L'homme de l'art qualifié devra dans le cadre de son étude s'assurer des impacts éventuels des mitoyens sur le bâtiment visé et se coordonner si nécessaire avec les copropriétés voisines,

- Établir les préconisations techniques nécessaires à la mise en œuvre des travaux de réparation définitive et procéder à la réparation des désordres supplémentaires éventuels relevés ultérieurement lors du diagnostic établi par l'homme de l'art,

- Vérifier l'état des réseaux humides privatifs et communs de l'ensemble immobilier, réparer les ouvrages endommagés et assurer la bonne gestion des eaux pluviales,

- Réparer les installations électriques,

Recueil des actes administratifs N°711 du 15-02-2024

- Vérifier l'état des toitures (couverture, charpente, combles, étanchéité...) et réparer les ouvrages endommagés,
- Exécuter tous les travaux annexes des mesures de sécurité prescrites ci-dessus, nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la pérennité des ouvrages,
- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, réseaux....).

Article 2 L'immeuble sis 73 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE 1ER, concerné par l'arrêté de péril imminent n° 2019_00819_VDM du 7 mars 2019 et par l'arrêté modificatif de péril imminent n° 2022_03894_VDM du 7 décembre 2022, reste interdit à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la notification de la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité. Le propriétaire doit s'assurer du maintien de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande du propriétaire afin que celui-ci puisse réaliser les travaux demandés. Néanmoins, il devra s'assurer sous sa seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 L'accès à l'immeuble doit rester neutralisé par tous les moyens que jugera utiles le propriétaire. Cet accès sera réservé aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitifs. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 4 Les personnes mentionnées à l'annexé 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 5 A l'achèvement des travaux, une attestation de fin de travaux devra être établie par l'homme de l'art désigné se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux de réparation des désordres listés dans le présent arrêté et mettant durablement fin à tout danger. Ce document sera à transmettre au service Sécurité des Immeubles qui procédera alors à une visite de constat. Le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 6 A défaut par le propriétaire mentionné à l'annexé 1 ou ses ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à ses frais dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'annexé 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais du propriétaire défaillant. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 7 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 8 Si l'immeuble devient vacant et libre de toute occupation, dès lors qu'il est sécurisé et ne constitue pas un danger pour la sécurité des tiers, la personne tenue d'exécuter les mesures prescrites et mentionnée à l'annexé 1 ci-dessous n'est plus obligée de les réaliser dans les délais fixés par le présent arrêté.

Article 9 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au

propriétaire tel que mentionné dans l'annexé 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants.

Article 10 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 11 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'annexé 879-II du code général des impôts.

Article 12 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'annexé 2 et celle prévue à l'annexé 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaires.

Article 15 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Patrick AMICO Monsieur l'Adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne Signé le : #SIGNATURE# 2024-02-15T09:38:36+0100 Ville de Marseille

Fait le 13 février 2024

2024_00448_VDM - SDI 18/0289 - Arrêté de mise en sécurité - 71 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. annexe 1),
Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'annexé 879-II du code général des impôts,
Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020,
Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,
Vu l'arrêté de péril imminent n° 2018_03263_VDM, signé en date du 12 décembre 2018, de l'immeuble sis 71 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE 1ER,
Vu l'arrêté de péril imminent n° 2019_00271_VDM, signé en date du 23 janvier 2019, de l'immeuble sis 71 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE 1ER,
Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 19 avril 2023,
Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation, notifié le 28 mars 2023 à l'Établissement Public Foncier PACA, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble sis 71 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE 1ER,

Recueil des actes administratifs N°711 du 15-02-2024

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille notifié le 28 mars 2023 à l'Établissement Public Foncier PACA, portant sur les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 71 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE 1ER,

Considérant l'immeuble sis 71 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 803B, numéro 0202, quartier Noailles, pour une contenance cadastrale de 73 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la SPLA-IN Aix Marseille Provence domiciliée Immeuble Eko Active – 174 boulevard de Paris – 13003 Marseille ou à ses ayants droit, Considérant que les travaux de mise en sécurité provisoire ont été dûment attestés en date du 18 juin 2021 par le bureau d'études techniques AXIOLIS, domicilié 210 avenue de Toulon - 13010 MARSEILLE,

Considérant que ces travaux ne permettent pas la réintégration de l'immeuble, et qu'il convient donc de poursuivre la procédure de mise en sécurité conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation précité,

Considérant que, lors de la visite technique des services municipaux, en date du 2 mai 2022, les désordres constructifs suivants ont été constatés : Façade côté rue

- Nombreuses fissures à 45 degrés sur les pourtours des fenêtres, partant du mur mitoyen avec le 69 rue d'Aubagne, avec risque d'évolution des pathologies et de chute de matériaux dégradés sur les personnes,

- Volets de façade dégradés avec risque de chute de volet sur les personnes, Façade arrière

- Nombreuses fissures à 45 degrés sur les pourtours des fenêtres, et risque de fragilisation de la structure porteuse et de chute d'éléments de maçonnerie, Cage d'escalier

- Linteau de la porte d'entrée déformé, avec risque d'affaissement de l'ouvrage et de chute de matériaux,

- Défaut de verticalité du mur du hall vers le mur mitoyen du 69 rue d'Aubagne, avec risque d'évolution de la pathologie, voire d'effondrement,

- Affaissements et dévers des volées et des paliers d'escalier, avec risque d'évolution de la pathologie et d'effondrement,

- Perte de matière au niveau des revêtements des marches d'escalier, avec risque de chute des personnes,

- Barreau garde-corps manquant avec risque de chute des personnes,

- Fissures sur les cloisons séparant les logements de la cage d'escaliers, avec risque de chute de matériaux dégradés sur les personnes,

- Fissures autour de puits de lumière, avec risque de chute de matériaux sur les personnes, Rez-de-chaussée

- Plancher haut en voûtains brique à l'arrière de l'immeuble fortement corrodé, avec risque d'effondrement du plancher haut,

- Poutre bois dégradée, avec risque d'évolution de la pathologie et d'effondrement, Appartements 1^{er} étage

- Encadrement de porte d'entrée fissuré, avec risque de chute de matériaux dégradés,

- Dévers des planchers, avec risque d'évolution de la pathologie et d'effondrement,

- Carrelage cassé, avec risque de chute des personnes, Appartement 3 e étage gauche (côté rue)

- Fissure traversante en façade avant avec risque d'infiltrations d'eau, de fragilisation de la structure et de chute d'éléments sur la voie,

- Fissures à 45 degrés sur le mur porteur, avec risque de chute d'éléments dégradés sur les personnes,

- Dévers du plancher, avec risque d'évolution de la pathologie et d'effondrement,

- Lacune du mur à l'angle entre le mur pignon et la toiture, avec risque d'évolution de la pathologie et d'effondrement,

- Ouverture et dégradation du mur mitoyen avec le n°69, avec risque d'évolution de la pathologie et d'effondrement,

- Porte arrachée et structure cloison dégradée, avec risque de blessures des personnes,

- Pourtours de fenêtre avec bloc de pierre qui se détache et volets dégradés, avec risque de chute des volets et de chute de blocs de pierre sur la voie, Appartement 3 e étage droite

- Plancher du logement affaissé, avec risque d'évolution de la pathologie et d'effondrement, Appartements 4 e étage

- Lacune au plafond, avec risque d'évolution de la pathologie et d'effondrement,

- Dévers des planchers, avec risque d'évolution de la pathologie et

d'effondrement,

- Fissures à 45 degrés sur le mur porteur côté 69 et côté escalier, avec risque de chute d'éléments dégradés sur les personnes,

- Pourtours des fenêtres dégradés, avec risque de chute de matériaux dégradés, Toiture

- Tuiles cassées et risque de chute de tuiles sur la voie,

- Défaut d'étanchéité, avec risque d'infiltration d'eau et d'effondrement,

- Tête de mur dégradée du pignon mitoyen entre le 69 et le 71 rue d'Aubagne avec risque de chute d'éléments de maçonnerie sur la voie,

Considérant que l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France transmis en date du 1^{er} décembre 2023 recommande fortement le recours à des hommes de l'art (architecte du patrimoine et/ou bureau d'étude spécialisé dans les structures du bâti ancien) pour établir les préconisations.

Considérant que la procédure doit être poursuivie tant que les désordres ne sont pas résolus de manière durable,

Considérant, que le propriétaire n'a pas pris les dispositions nécessaires pour mettre fin durablement au danger,

Considérant le risque avéré pour le public en raison des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause :

Article 1 L'immeuble sis 71 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 803B, numéro 0202, quartier Noailles, pour une contenance cadastrale de 73 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la SPLA-IN Aix Marseille Provence domiciliée Immeuble Eko Active – 174 boulevard de Paris – 13003 Marseille ou à ses ayants droit. Le propriétaire, ou ses ayants droit, de l'immeuble sis 71 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE 1ER, identifié au sein du présent article est mis en demeure, sous un délai maximal de 26 mois à compter de la notification du présent arrêté de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation définitifs et mesures listés ci-dessous, avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location :

- Missionner un homme de l'art qualifié (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte) afin de réaliser un diagnostic sur l'état de conservation de la totalité de la structure ainsi que des équipements communs. L'homme de l'art qualifié devra dans le cadre de son étude s'assurer des impacts éventuels des mitoyens sur le bâtiment visé et se coordonner si nécessaire avec les copropriétés voisines,

- Établir les préconisations techniques nécessaires à la mise en œuvre des travaux de réparation définitive, ainsi que la réparation des désordres supplémentaires éventuels relevés ultérieurement lors du diagnostic établi par l'homme de l'art,

- Vérifier l'état des réseaux humides privatifs et communs de l'immeuble, réparer les ouvrages endommagés et assurer la bonne gestion des eaux pluviales,

- Réparer les installations électriques défailtantes,

- Exécuter tous les travaux annexes des mesures de sécurité prescrites ci-dessus, nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la pérennité des ouvrages,

- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, réseaux....).

Article 2 L'immeuble sis 71 rue d'Aubagne - 13001 MARSEILLE 1ER, concerné par l'arrêté de péril imminent n° 2018_03263_VDM du 12 décembre 2018 et l'arrêté de péril imminent n° 2019_00271_VDM du 23 janvier 2019, reste interdit à toute occupation et utilisation à compter de la notification des présents arrêtés et jusqu'à la notification de la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité. Le propriétaire doit s'assurer du maintien de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande du propriétaire afin que celui-ci puisse réaliser les travaux demandés. Néanmoins, il devra s'assurer sous sa seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 L'accès à l'immeuble doit rester neutralisé par tous les moyens que jugera utiles le propriétaire. Cet accès sera réservé aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des

Recueil des actes administratifs N°711 du 15-02-2024

travaux de réparation définitive. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 4 Les personnes mentionnées à l'annexe 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 5 A l'achèvement des travaux, une attestation de fin de travaux devra être établie par l'homme de l'art désigné se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux de réparation des désordres listés dans le présent arrêté et mettant durablement fin à tout danger. Ce document sera à transmettre au service Sécurité des Immeubles qui procédera alors à une visite de constat. Le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 6 A défaut par le propriétaire mentionné à l'annexe 1 ou ses ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à ses frais dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'annexe 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais du propriétaire défaillant. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 7 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 8 Si l'immeuble devient vacant et libre de toute occupation, dès lors qu'il est sécurisé et ne constitue pas un danger pour la sécurité des tiers, la personne tenue d'exécuter les mesures prescrites et mentionnée à l'annexe 1 ci-dessous n'est plus obligée de les réaliser dans les délais fixés par le présent arrêté.

Article 9 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au propriétaire tel que mentionné dans l'annexe 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants.

Article 10 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 11 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'annexe 1 de l'article 879-II du code général des impôts.

Article 12 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'annexe 1 et celle prévue à l'annexe 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaires.

Article 15 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Patrick AMICO Monsieur l'Adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne Signé le : #SIGNATURE#
2024-02-15T09:38:36+0100 Ville de Marseille

Fait le 13 février 2024

2024_00449_VDM - SDI 22/0720 - Arrêté de mainlevée de mise en sécurité N°2023_00767_VDM - 79 montée d'Eoures - 13011 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2131-1,

Vu les articles L511.1 et suivants ainsi que les articles L521.1 à L521.4 du code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R556-1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité n° 2023_00767_VDM signé en date du 21 mars 2023, prescrivant des mesures définitives permettant de mettre fin à tout danger et concernant le mur de soutènement de la maison individuelle sise 79 montée d'Eoures - 13011 MARSEILLE 11EME,

Vu l'attestation établie le 19 janvier 2024 par la SARL STAB CONCEPT, représentée par Monsieur Dominique ROSSI, ingénieur, domicilié 16 boulevard de Cessole - 06100 NICE,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la ville de Marseille en date du 6 février 2024 constatant la réalisation des travaux définitifs mettant fin durablement au danger et concernant le mur de soutènement de la maison individuelle sise 79 montée d'Eoures - 13011 MARSEILLE 11EME,

Considérant la maison individuelle sise 79 montée d'Eoures - 13011 MARSEILLE 11EME, parcelle cadastrée section 863L, numéro 0045, quartier Les Camoins, pour une contenance cadastrale de 6 ares et 56 centiares,

Considérant que la propriétaire de la maison individuelle sise 79 montée d'Eoures - 13011 MARSEILLE 11EME, est Madame MAURIZIO Michèle Jeanne Marguerite, épouse LEFEVRE domiciliée Villa Les Lilas - 79 montée d'Eoures - 13011 MARSEILLE 11EME,

Considérant qu'il ressort de l'attestation établie par la SARL STAB CONCEPT, représentée par Monsieur Dominique ROSSI, ingénieur que les travaux de réparation définitive ont bien été réalisés sur le mur de soutènement de la maison individuelle sise 79 montée d'Eoures - 13011 MARSEILLE 11EME,

Considérant que la visite des services municipaux en date du 2 février 2024 a permis de constater la réalisation effective des travaux mettant fin à tout danger,

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitive, attestée le 19 janvier 2024 par Monsieur Dominique ROSSI, ingénieur de STAB CONCEPT, sur le mur de soutènement de la maison individuelle sise 79 montée d'Eoures - 13011 MARSEILLE 11EME, parcelle cadastrée section 863L, numéro 0045, quartier Les Camoins, pour une contenance cadastrale de 6 ares et 56 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à Madame MAURIZIO Michèle Jeanne Marguerite, épouse LEFEVRE, domiciliée Villa Les Lilas - 79

Recueil des actes administratifs N°711 du 15-02-2024

montée d'Eoures – 13011 MARSEILLE 11EME ou à ses ayants droit. La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité n° 2023_00767_VDM, signé en date du 21 mars 2023, est prononcée.

Article 2 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au propriétaire de la maison individuelle tel que mentionné à l'article 1. Celui-ci le transmettra le cas échéant aux ayants droit. Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 3 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du Rhône, au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, au Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Patrick AMICO Monsieur l'Adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne Signé le : #SIGNATURE# 2024-02-15T09:38:36+0100 Ville de Marseille

Fait le 13 février 2024

2024_00453_VDM - SDI 22/0076 - Arrêté portant modification de l'arrêté de mise en sécurité n°2022_02369_VDM - 42b rue du docteur Escat - 13006 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,
Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 (cf annexe 1),
Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'article 879-II du code général des impôts,
Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020,
Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,
Vu l'arrêté de mise en sécurité n° 2022_02369_VDM signé en date du 5 juillet 2022,
Vu le courrier de demande de prolongation de délais, transmis en date du 20 décembre 2023 par le cabinet FONCIA, syndic de l'immeuble sis 42b rue du Docteur Escat - 13006 MARSEILLE,
Considérant que l'immeuble sis 42b rue du Docteur Escat - 13006 MARSEILLE, parcelle cadastrée section 823D, numéro 0136, quartier Castellane, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 41 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour au syndicat des copropriétaires ou à leurs ayants droit,
Considérant que le syndicat des copropriétaires de l'immeuble est représenté par le cabinet FONCIA, syndic, domicilié 5 rue Capazza – 13004 MARSEILLE,
Considérant la demande de prolongation des délais de la procédure de mise en sécurité en cours, émise par le cabinet FONCIA, syndic de l'immeuble, en date du 20 décembre 2023, et transmise aux services municipaux de la Ville de Marseille, accompagnée d'un échéancier prévisionnel de mise en œuvre et traitement des prescriptions permettant la réalisation des travaux

pérennes,

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté de mise en sécurité n° 2022_02369_VDM du 5 juillet 2022, afin d'accorder un délai complémentaire à la copropriété,

Article 1 L'article premier de l'arrêté de mise en sécurité n° 2022_02369_VDM du 5 juillet 2022 est modifié comme suit : « L'immeuble sis 42b rue du Docteur Escat - 13006 MARSEILLE 6EME, parcelle cadastrée section 823D, numéro 0136, quartier Castellane, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 41 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat de copropriétaires dénommé SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE SIS A MARSEILLE 6EME (13006), 42b rue du Docteur Escat, personne morale créée par l'article 14 de la loi n° 65- 557 du 10 juillet 1965, ayant son siège à MARSEILLE 6EME, 42b rue du Docteur Escat. Le syndicat de copropriétaires est représenté par son syndic en exercice, le cabinet FONCIA, domicilié 5 rue Capazza – 13004 MARSEILLE. RÉGLEMENT DE COPROPRIÉTÉ DATE DE L'ACTE : 09/01/1958 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 18/12/1961 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : vol 3088 n°3 NOM DU NOTAIRE : Maître Jacques LACHAMP, notaire à Marseille MODIFICATIF AU RÉGLEMENT DE COPROPRIÉTÉ DATE DE L'ACTE : 24/03/1970 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 04/05/1970 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : vol 6209 n°4 NOM DU NOTAIRE : Maître Denis LAUGIER, notaire à Marseille MODIFICATIF DU RÉGLEMENT DE COPROPRIÉTÉ DATE DE L'ACTE : 24/03/1971 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 22/03/1971 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : vol 22 n°2 NOM DU NOTAIRE : Maître Joseph RENUCCI, notaire à Marseille SERVITUDE DATE DE L'ACTE : 09/01/1958 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 21/05/1958 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : vol 2463 n°10 NOM DU NOTAIRE : Maîtres Francis LAUGIER ET LACHAMP, notaires à Marseille Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'article 16 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété cité ci-dessus. Les propriétaires identifiés au sein du présent article sont mis en demeure d'effectuer les mesures et travaux de réparations suivants :

- Missionner un homme de l'art qualifié (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte, entreprise qualifiée, etc) afin de réaliser un diagnostic de l'état de conservation de la totalité de la structure (y compris via sondages destructifs) et établir les préconisations techniques nécessaires aux travaux de réparation définitive ou de démolition puis assurer le bon suivi des travaux, portant notamment sur les points suivants :
- Réparer les éléments dégradés en façade sur le pignon Est,
- Mettre en œuvre les études nécessaires recommandées par l'homme de l'art pour rechercher l'origine des infiltrations d'eau, faire cesser ces infiltrations et stopper le développement de la végétation constatée en façade pignon Est,
- Réparer les fissurations des cloisons séparatives dans la cage d'escaliers à tous les niveaux,
- Réaliser un confortement des paliers et la réparation des revêtements de sols, dans la cage d'escaliers notamment aux niveaux 1 et 2,
- Réparer et conforter les allèges et linteaux fissurés au niveau des fenêtres des appartements,
- Réaliser une vérification et un confortement de l'état des poutres soutenant le plancher haut du rez-de-chaussée (dans la salle de sport),
- Remédier aux infiltrations d'eau dans l'espace technique (au fond de la salle de sport),
- Réparer les désordres supplémentaires éventuels relevés ultérieurement lors du diagnostic établi par l'homme de l'art,
- Exécuter tous les travaux annexes des mesures de sécurité prescrites ci-dessus, nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages,
- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, étanchéité des réseaux privatifs...). Les copropriétaires de l'immeuble sis 42b rue du Docteur Escat – 13006 MARSEILLE 6EME, ou leurs ayants-droit, doivent sous un délai de 28 mois à compter de la notification du présent arrêté, mettre fin durablement au danger en réalisant les travaux de

réparation listés ci-dessus. »

Article 2 Les autres dispositions de l'arrêté de mise en sécurité n° 2022_02369_VDM restent inchangées.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble tel que mentionné dans l'annexes 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels ainsi qu'aux occupants. L'arrêté sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 4 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'annexes 879-II du code général des impôts.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Patrick AMICO Monsieur l'Adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne Signé le : #SIGNATURE# 2024-02-15T09:38:36+0100 Ville de Marseille

Fait le 13 février 2024

2024_00454_VDM - SDI 23/0710 - Arrêté de mise en sécurité - 42a rue du docteur Escat - 13006 MARSEILLE

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. annexes 1), Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'annexes 879-II du code général des impôts, Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2023_01914_VDM signé en date du 19 juin 2023, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'immeuble sis 42a rue du Docteur Escat - 13006 MARSEILLE 6EME,

Vu l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente modificatif n° 2023_03264_VDM signé en date du 5 octobre 2023, autorisant l'occupation et l'utilisation des étages de l'immeuble sis 42a rue du Docteur Escat - 13006 MARSEILLE 6EME,

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 7 novembre 2023,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation, notifié le 27 novembre 2023 au syndic, le cabinet FONCIA, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble sis 42a rue du Docteur Escat - 13006 MARSEILLE 6EME,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 6 octobre 2023, notifié le 27 novembre 2023, portant sur les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 42a rue du Docteur Escat

- 13006 MARSEILLE 6EME,

Considérant l'immeuble sis 42a rue du Docteur Escat - 13006 MARSEILLE 6EME, parcelle cadastrée section 823D, numéro 0137, quartier Castellane, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 41 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires ou à ses ayants droit,

Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est pris en la personne du cabinet FONCIA, syndic, domicilié 5 rue Capazza – 13004 MARSEILLE,

Considérant que la visite des services municipaux, en date du 2 octobre 2023 a permis de constater la réalisation des travaux de mise en sécurité d'urgence, dûment attestés par le bureau d'études E.LEVEN STRUCTURE en date du 3 octobre 2023,

Considérant que ces travaux ont permis la réintégration des étages de l'immeuble, mais pas la reprise d'utilisation de la salle de sport située au rez-de-chaussée de l'immeuble et qu'il convient donc de poursuivre la procédure de mise en sécurité conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation précité,

Considérant que, lors des visites techniques en date du 15 juin, du 2 août et du 2 octobre 2023, les désordres constructifs suivants ont été constatés : Murs, Cloisons :

- Nombreuses fissurations des cloisons séparatives des appartements, horizontales et verticales, avec risque de chute de matériaux sur les personnes, NB : des témoins de fissurations été mis en place sur certaines fissures. 2e niveau côté droit :

- Appartement n°5 : nombreuses fissurations des murs et cloisons notamment en linteau et du plafond, avec risque de chute de matériaux sur les personnes, Local technique 1er niveau :

- Fissurations des cloisons et dégradation de l'enduit du plafond, avec risque de chute de matériaux sur les personnes, Planchers, poutres :

- Plancher haut du rez-de-chaussée (salle de sport):

- Effondrement partiel du faux-plafond du local commercial du rez-de-chaussée occupé par la salle de sport LifeClub, au droit de l'immeuble d'habitation 42A rue du Docteur Escat, avec infiltrations d'eau importantes, état fortement dégradé d'une poutre en bois imbibée d'eau, recouverte de champignons et largement fragilisée qui se délite au niveau de son ancrage dans le mur mitoyen avec l'immeuble 42b rue du Docteur Escat, avec risque de rupture partielle du plancher haut et de chute des personnes,

- Dégradation d'une poutre au niveau de son ancrage dans le mur de refend, et traces d'infiltrations au niveau de la poutre et des enfustages, avec risque de rupture et de chute des personnes, NB : l'ensemble des faux-plafond ont été purgés, et le plancher a été étayé sous le contrôle du bureau d'études E.LEVEN STRUCTURE selon attestation en date du 3 octobre 2023.

- 1er niveau côté gauche :

- Affaissement du plancher du palier, avec risque de fragilisation des ouvrages et de chute des personnes, Dysfonctionnements des équipements communs et risques associés :

- Réseaux Humides :

- Fuites probables avec nombreuses traces d'infiltrations au niveau du plancher du rez-de-chaussée, au plafond de certains appartements, et dans les parties communes, avec risque de fragilisation des ouvrages en bois et de chute de matériaux sur les personnes,

- Électricité :

- Absence de protection mécanique sur des installations électriques sous tension, dans le local technique du 1er niveau et dans les parties communes du 1er niveau, avec risque d'électrisation ou d'électrocution des personnes par contact direct, Considérant que l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, transmis en date du 7 novembre 2023, recommande fortement le recours à des hommes de l'art (architecte du patrimoine et/ou bureau d'étude spécialisé dans les structures du bâti ancien) pour établir les préconisations concernant cet immeuble. Les préconisations techniques devront intégrer la protection des éléments de modénature, décors, gyseries, tomettes, escalier et ferronneries anciennes qui font le caractère du bâti ancien marseillais.

Considérant le rapport de diagnostic structure réalisé en date du 25 décembre 2023, par le bureau d'études E.LEVEN STRUCTURE, domicilié Actiparc 2 – Bâtiment B – chemin Saint-Lambert – 13821 LA PENNE SUR HUVEAUNE,

Considérant, que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires pour mettre fin durablement au danger,

Considérant le risque avéré pour le public en raison des désordres

portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause,

Article 1 L'immeuble sis 42a rue du Docteur Escat - 13006 MARSEILLE 6EME, parcelle cadastrée section 823D, numéro 0137, quartier Castellane, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 41 centiares appartient, selon nos informations à ce jour au syndicat de copropriétaires dénommé SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE SIS A MARSEILLE 6EME (13006), 42a rue du Docteur Escat, personne morale créée par l'annexé 14 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, ayant son siège à MARSEILLE 6EME, 42a rue du Docteur Escat. Le syndicat de copropriétaires est représenté par son syndic en exercice, le cabinet FONCIA domicilié 5 rue Capazza - 13004 MARSEILLE. RÈGLEMENT DE COPROPRIÉTÉ DATE DE L'ACTE : 09/01/1958 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 18/12/1961 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : vol 3088 n°3 NOM DU NOTAIRE : Maître Jacques LACHAMP, notaire à Marseille MODIFICATIF AU RÈGLEMENT DE COPROPRIÉTÉ DATE DE L'ACTE : 13/03/1970 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 04/05/1970 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : vol 6209 n°4 NOM DU NOTAIRE : Maître Denis LAUGIER, notaire à Marseille MODIFICATIF DU RÈGLEMENT DE COPROPRIÉTÉ DATE DE L'ACTE : 24/02/1971 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 22/03/1971 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : vol 22 n°2 NOM DU NOTAIRE : Maître Joseph RENUCCI, notaire à Marseille Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'annexé 16 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété cité ci-dessus. Les copropriétaires, ou leurs ayants droit, de l'immeuble sis 42a rue du Docteur Escat - 13006 MARSEILLE 6E, identifiés au sein du présent article sont mis en demeure, sous un délai maximal de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation définitive et les mesures listés ci-dessous :

- Missionner un homme de l'art qualifié (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte, entreprise qualifiée, etc) afin de réaliser un diagnostic de l'état de conservation de la totalité de la structure (y compris via sondages destructifs) pour pouvoir établir les préconisations techniques nécessaires aux travaux de réparation définitifs ou de démolition et assurer également le bon suivi des travaux, dont notamment :
- Contrôler la stabilité des planchers et réaliser le confortement des ouvrages dégradés,
- Identifier l'origine de l'ensemble des fissurations constatées, et engager les travaux de réparation nécessaires,
- Identifier l'origine des infiltrations d'eau constatées, les faire cesser et réparer les ouvrages endommagés,
- Faire vérifier l'état des réseaux humides communs et privatifs de l'immeuble, réparer les ouvrages impactés et assurer la bonne gestion des eaux pluviales,
- Faire vérifier l'état des installations électriques des communs de l'immeuble et réparer les désordres constatés,
- Réparer les désordres supplémentaire relevés ultérieurement lors du diagnostic établi par l'homme de l'art,
- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurité prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages,
- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, etc.).

Article 2 La salle de sport située au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 42a rue du Docteur Escat - 13006 MARSEILLE 6E, concernée par l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2023_01914_VDM, du 19 juin 2023, et l'arrêté portant modification n° 2023_03264_VDM, du 5 octobre 2023, reste interdite à toute occupation et utilisation jusqu'à la notification de la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité. Les copropriétaires doivent s'assurer du maintien de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des propriétaires afin que celui-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et

les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Les accès interdits à la salle de sport située au rez-de-chaussée l'immeuble doivent rester neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les copropriétaires. Ces accès restent réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitive.

Article 4 Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable tout ou partie l'immeuble sis 42a rue du Docteur Escat - 13006 MARSEILLE 6EME, tout ou partie de celui-ci pourra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitive suivant le planning prévisionnel de travaux établi par l'homme de l'art missionné. En cas de travaux rendant inhabitables l'immeuble, les personnes mentionnées à l'annexé 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L521-3-1 du code de construction et d'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 5 Le cas échéant, les copropriétaires devront en informer la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13 boulevard de Dunkerque - 13002 MARSEILLE (tél : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 6 Les personnes mentionnées à l'annexé 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 7 A l'achèvement des travaux, une attestation de fin de travaux devra être établie par l'homme de l'art désigné se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux de réparation des désordres listés dans le présent arrêté et mettant durablement fin à tout danger. Ce document sera à transmettre au service Sécurité des Immeubles qui procédera alors à une visite de constat. Le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 8 A défaut par les copropriétaires mentionnés à l'annexé 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'annexé 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes. Si les études et/ou l'exécution des travaux d'office font apparaître l'incompatibilité d'exécution des travaux en site occupé, les logements impactés seront alors interdits d'occupation et d'utilisation. Les personnes mentionnées à l'annexé 1 seront tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent tel qu'indiqué dans l'annexé 4 du présent arrêté.

Article 9 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la

construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 10 Si l'immeuble devient vacant et libre de toute occupation, dès lors qu'il est sécurisé et ne constitue pas un danger pour la sécurité des tiers, la personne tenue d'exécuter les mesures prescrites et mentionnée à l'annexe 1 ci-dessous n'est plus obligée de les réaliser dans les délais fixés par le présent arrêté. Si la personne tenue d'exécuter les mesures nécessaires pour empêcher l'accès et l'usage du lieu n'y a pas procédé, la commune pourra les faire exécuter d'office.

Article 11 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndicat de l'immeuble tel que mentionné dans l'annexe 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants.

Article 12 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 13 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'annexe 1 du code général des impôts.

Article 14 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 16 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'annexe 2 et celle prévue à l'annexe 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaires.

Article 17 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Patrick AMICO Monsieur l'Adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne Signé le : #SIGNATURE# 2024-02-15T09:38:36+0100 Ville de Marseille

Fait le 13 février 2024

DGA VILLE DU TEMPS LIBRE

DIRECTION D'APPUI FONCTIONNEL

23/114 – Acte pris sur délégation - Renouvellement de l'adhésion à l'association Rivages de France pour l'année 2023 et paiement de la cotisation. (L.2122-22-24°-L.2122-23)

Nous, Maire Adjoint en charge de la Biodiversité Marine, de la Gestion, Préservation et de l'Aménagement des Espaces Marins, Littoraux et Insulaires, des Plages et des Équipements Balnéaires, du Nautisme, de la Voile et de la Plongée, du développement de la Tradition de la Mer et du Large Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les

articles L 2122-22 et L2122-23,

Vu la délibération N° 20/0670/EFAG, du Conseil Municipal autorisant le Maire à renouveler l'adhésion aux associations dont la commune est membre,

Vu l'arrêté n°2021_00829_VDM portant délégation de fonctions à Monsieur Hervé MENCHON-26 ème adjoint

Considérant que par délibération n°13/0035/DEVD du 11 février 2013, le Conseil Municipal a souhaité renouveler l'adhésion à l'association Rivages de France.

DÉCIDONS

ARTICLE 1 La Ville de Marseille souhaite renouveler pour 2023 l'adhésion à l'association Rivages de France.

ARTICLE 2 Le montant de la cotisation correspondante sera imputé au budget principal 2023 et suivants, code service 04193 – nature 6281 – fonction 830 - code action 16114596

Pour 2023, cette cotisation s'élève à 2 000 €.

Fait le 5 juin 2023

DIRECTION DE LA CULTURE

23/022 – Acte pris sur délégation - Renouvellement de l'adhésion à l'organisme « La Réunion des Opéras de France » pour l'année 2023 et paiement de la cotisation. (L.2122-22-24°-L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2122-22 et L2122-23 .

Vu la délibération n° 22/0545/AGE du 30 septembre 2022, autorisant Monsieur le Maire à renouveler l'adhésion aux associations dont la commune est membre.

Vu l'arrêté n° 2021_00821_VDM du 8 avril 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Marc COPPOLA, 4 ème adjoint.

CONSIDÉRANT

Par délibération :

n°10/0293/CURI du 29 mars 2010

Le Conseil Municipal a souhaité adhérer à l'organisme suivant :

La Réunion des Opéras de France

DÉCIDONS

Article 1 La Ville de Marseille souhaite renouveler, pour l'année 2023, l'adhésion à l'organisme suivant :

La Réunion des Opéras de France, pour un montant de 4 500,00 euros

Nature 6281.S non soumis à TVA

Fonction 311

Code Action 12035449

Article 2 La dépense correspondante sera imputée sur le budget de fonctionnement de l'exercice 2023

Fait le 15 février 2023

23/236 – Acte pris sur délégation - Prix de vente des totebags, prix de vente des magnets, prix de vente des crayons, prix de vente des cordons dans la boutique des produits dérivés du Muséum d'histoire naturelle. (L.2122-22-2°- L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille ;

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération 20/0670/EFAG du 21 décembre 2020 autorisant Monsieur le Maire à fixer les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas de caractère fiscal ;

Vu la délibération 21/0381/VDV du 21 mai 2021 approuvant la fixation par le Maire ou son représentant des tarifs des articles

proposés à la vente dans les boutiques des Musées et du Muséum d'Histoire Naturelle ;

Vu l'arrêté N° 2021_00821_VDM du 8 avril 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Marc Coppola 4ème adjoint au Maire.

CONSIDÉRANT QUE

Afin de valoriser et promouvoir ce patrimoine culturel de la Ville de Marseille, le Muséum d'histoire naturelle souhaite proposer à la vente de sa boutique des produits dérivés.

DÉCIDONS

Article unique :

- le prix de vente des totebags est fixé au Prix unitaire 5,00 euros
- le prix de vente des magnets est fixé au Prix unitaire 3,00 euros
- le prix de vente des crayons est fixé au Prix unitaire 1,00 euros
- le prix de vente des cordons est fixé au Prix unitaire 1,50 euros.

Fait le 5 décembre 2023

24/015 - Acte pris sur délégation - Acceptation du don de Madame Catherine AZZARO constitué des œuvres de la Maison Loris Azzaro, années 1970-1990 (33 silhouettes et 27 accessoires) au profit de la Ville de Marseille – Château Borély – Musée des Arts décoratifs, de la faïence et de la mode (L.2122-22-9° - L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 23/0401/AGE du 7 juillet 2023 autorisant Monsieur le Maire, Monsieur Benoît PAYAN, à accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges, ou son représentant, Monsieur Jean-Marc COPPOLA, dûment habilité par arrêté n°2021_00821 du 08/04/2021.

Vu l'arrêté N° 2021_00821_VDM du 8 avril 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Marc COPPOLA 4ème adjoint au Maire.

CONSIDÉRANT QUE

Vu le souhait de plusieurs donateurs, de faire don à la Ville de Marseille au Château Borély – Musée des arts Décoratifs, de la Faïence et de la Mode – de plusieurs œuvres leur appartenant.

Vu l'avis favorable de la commission scientifique régionale des collections des Musées de France en date du 17/11/2021.

DÉCIDONS

ARTICLE I Est accepté le don de Madame Catherine AZZARO au profit de la Ville de Marseille - Château Borély – Musée des Arts décoratifs, de la faïence et de la mode.

Le don est constitué des œuvres suivantes de la Maison Loris Azzaro, années 1970-1990 :

- 33 silhouettes : robes, ensembles de mariée, capes du soir
- 27 accessoires, objets et bijoux.

La valeur d'assurance est de 53 000 Euros.

ARTICLE II Est accepté le don de Madame Nathalie THOGERSEN au profit de la Ville de Marseille – Château Borély – Musée des Arts décoratifs, de la faïence et de la mode.

Le don est constitué des œuvres suivantes :

14 silhouettes et accessoires Haute couture et Prêt à porter, 1998-2012, du créateur Josephus Thimister.

La valeur d'assurance est de 70 200 Euros.

ARTICLE III Ce don sans condition sera porté sur l'inventaire des collections des Musées de Marseille – Château Borély – Musée des Arts décoratifs, de la faïence et de la mode.

Fait le 30 janvier 2024

24/016 – Acte pris sur délégation - Acceptation du don l'association Métamorphoses constitué des livres

photographies Yves Jeanmougin des éditions Métamorphoses au profit de la Ville de Marseille – Musée d'Histoire de Marseille (L.2122-22-9° - L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°23/0401/AGE du 7 juillet 2023 autorisant Monsieur le Maire, Monsieur Benoît PAYAN, à accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges, ou son représentant, Monsieur Jean-Marc COPPOLA, dûment habilité,

Vu l'arrêté N° 2021_00821_VDM du 8 avril 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Marc COPPOLA 4ème adjoint au Maire.

CONSIDÉRANT QUE

Vu le souhait de l'association Métamorphoses, donateur, de faire don à la Ville de Marseille – Musée d'Histoire de Marseille, de livres photographies Yves Jeanmougin des Éditions Métamorphoses.

DÉCIDONS

ARTICLE I Est accepté le don de l'association Métamorphoses, au profit de la Ville de Marseille – Musée d'Histoire de Marseille.

Le don est constitué des livres suivants :

| Désignation | Quantité | Valeur en Euros | Total en Euros |
|---|------------|-----------------|----------------|
| Mémoire du Camp des Milles 1939-1942 | 24 | 29,00 | 696,00 |
| Memory of the Camp des Milles 1939-1942 | 24 | 29,00 | 696,00 |
| Casablanca | 8 | 45,00 | 360,00 |
| Alger | 66 | 25,00 | 1 650,00 |
| Algériens, frères de sang / Jean Sénac | 60 | 20,00 | 1 200,00 |
| Déliés, une descendance algérienne | 40 | 30,00 | 1 200,00 |
| Curumi, naissance d'un spectacle | 20 | 20,00 | 400,00 |
| Carcérales, pages et images de prison | 20 | 28,00 | 560,00 |
| TOTAL | 262 | | 6762 |

ARTICLE II Un exemplaire de chaque ouvrage entrera dans les collections du Centre de documentation du Musée d'histoire de Marseille et sera porté sur l'inventaire de la bibliothèque.

ARTICLE III Le Musée d'histoire de Marseille, après validation du chef d'établissement, pourra disposer librement des ouvrages dans le cadre d'une utilisation non commerciale (dons, cadeaux) sans accord préalable du donateur.

Fait le 30 janvier 2024

DGA VILLE PROTEGEE

DIRECTION PROTECTION DES POPULATIONS - GESTION DES RISQUES

2024_00363_VDM - ERP T23414 - Arrêté de fermeture de l'établissement recevant du public "Art'n Coffee" - 5, montée Saint-Esprit - 13002 Marseille

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 143-1 à L143-3, et R. 143.1 à R. 143.47,
Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
Vu l'arrêté préfectoral N° 13-2022-03-11-00006 en date du 11 mars 2022 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône de la Commission Communale de Marseille pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu l'arrêté portant délégation de fonctions par Monsieur le Maire n° 2023_01390_VDM du 12 mai 2023 à Monsieur Jean-Pierre COCHET, 2^{ème} Adjoint au Maire, en charge de la sécurité civile, la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,
Vu les dispositions particulières de l'arrêté du 05 février 2007 modifié relatif aux établissements recevant du public de type L,
Vu les dispositions particulières de l'arrêté du 21 juin 1982 modifié relatif aux établissements recevant du public de type N,
Vu le procès-verbal N° 117-24 de la Commission Communale de Sécurité du 02 février 2024 concernant l'établissement dénommé « ART'N COFFEE » - 5, montée Saint-Esprit - 13002 MARSEILLE, classé en 5^{ème} catégorie des établissements recevant du public de types L et N, CONSIDÉRANT que cet établissement est exploité par Madame Stéphanie LECORNEUR - 5, montée Saint-Esprit - 13002 MARSEILLE, CONSIDÉRANT l'AVIS DÉFAVORABLE émis par la Commission Communale de Sécurité et porté par le procès-verbal visé, du fait que l'établissement ne répond pas aux normes de sécurité en vigueur, et présente de ce fait un danger pour la sécurité des personnes, CONSIDÉRANT que l'établissement est exploité sans autorisation administrative préalable conformément aux articles L 122-3 et R 122-8, CONSIDÉRANT la carence en dégagement au niveau du sous-sol accessible au public ne permettant pas aux occupants, en cas de sinistre, d'évacuer dans de bonnes conditions l'établissement et augmentant ainsi le risque de panique, comme prévu à l'article R143-7, CONSIDÉRANT l'absence d'éclairage de sécurité et de dispositifs d'alarme ne permettant pas aux occupants, en cas de sinistre, d'évacuer l'établissement et augmentant ainsi le risque de panique, comme prévu aux articles R 143-8 et R 143-11, CONSIDÉRANT qu'en l'absence de moyens de secours (extincteurs, alerte, plans, consignes...), l'exploitant contrevient aux dispositions de l'article R143-11, CONSIDÉRANT qu'en l'application de l'article R 143-37, l'exploitant doit tenir à disposition de la Commission de Sécurité les procès-verbaux et comptes-rendus prévues à l'article R 143-34, CONSIDÉRANT qu'au terme de l'article R 143-45 du Code de la Construction et de l'Habitation, le Maire peut ordonner la fermeture d'un établissement en infraction aux dispositions du chapitre III relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public.

ARTICLE 1 L'établissement dénommé « ART'N COFFEE » - 5, montée Saint-Esprit - 13002 MARSEILLE, classé en 5^{ème} catégorie des établissements recevant du public de types L et N, est fermé au public.

ARTICLE 2 La réouverture des locaux ne pourra intervenir qu'après :

- les travaux de mise en conformité de l'établissement et la réalisation des prescriptions du procès-verbal N° 117-24 du 02 février 2024,
- une autorisation délivrée par l'autorité administrative concernant les travaux de mise en conformité de l'établissement

conformément à l'article L143-3 du Code de la Construction et de l'habitation,
- une visite de la commission de sécurité et une autorisation délivrée par arrêté municipal conformément à l'article R 143-39 du Code de la Construction et de l'Habitation. Le fait pour le propriétaire ou l'exploitant, malgré une mise en demeure du maire d'avoir à se conformer à l'arrêté pris en application de l'article L. 143.3 du code précité, de ne pas procéder à la fermeture de l'établissement est puni de 10 000 euros d'amende.

ARTICLE 3 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 02 février 2024

2024_00367_VDM - ERP T2852 - Arrêté d'autorisation d'ouverture au public de la manifestation temporaire "OPEN 13" devant se dérouler du 03 au 11 février 2024 - Palais des Sports - 81, rue Raymond Teisseire - 13008 Marseille

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la construction et de l'Habitation et notamment les articles L122-2 et suivants, L141- 1 et suivants, L143-1 et suivants, L183-1 et suivants et les articles R143-1 et suivants,
Vu le décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu l'arrêté N° 13-2023-02-28-00007 en date du 28 février 2023 portant création de la Sous- Commission Départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,
Vu l'arrêté portant délégation de fonctions par Monsieur le Maire n° 2023_01390_VDM du 12 mai 2023 à Monsieur Jean-Pierre COCHET, 2^{ème} Adjoint au Maire, en charge de la sécurité civile, la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,
Vu les dispositions particulières de l'arrêté du 04 juin 198 modifié relatif aux établissements recevant du public de type X,
Vu les dispositions particulières de l'arrêté du 22 décembre 1981 modifié relatif aux établissements recevant du public de type M,
Vu les dispositions particulières de l'arrêté du 05 février 2007 modifié relatif aux établissements recevant du public de type L,
Vu les dispositions particulières de l'arrêté du 21 juin 1982 modifié relatif aux établissements recevant du public de type N,
Vu les dispositions particulières de l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié relatif aux établissements recevant du public de type CTS,
Vu le procès-verbal n° 73-24 de la Sous-Commission Départementale de Sécurité du 02 février 2024 relatif à la visite de réception des aménagements de la manifestation temporaire « OPEN 13 » devant se dérouler du 03 au 11 février 2024 - Palais des Sports - 81, rue Raymond Teisseire - 13008 MARSEILLE, classée en 1^{ère} catégorie des établissements recevant du public de types X, M, L, N et CTS, ci-annexé,
Considérant l'AVIS FAVORABLE émis par la Sous-Commission Départementale de Sécurité le 02 février 2024 dans les conditions fixées au procès-verbal n° 73-24 relatif à la visite de réception des aménagements de la manifestation temporaire « OPEN 13 » devant se dérouler du 03 au 11 février 2024 - Palais des Sports -

81, rue Raymond Teisseire - 13008 MARSEILLE,

ARTICLE 1 A dater de la notification du présent arrêté, la manifestation temporaire « OPEN 13 » devant se dérouler du 03 au 11 février 2024 - Palais des Sports - 81, rue Raymond Teisseire - 13008 MARSEILLE est autorisée à ouvrir au public dans les conditions fixées au procès-verbal n° 73-24 de la Sous-Commission Départementale de Sécurité du 02 février 2024.

ARTICLE 2 L'effectif maximal du public accueilli lors de la manifestation temporaire « OPEN 13 » devant se dérouler du 03 au 11 février 2024 - Palais des Sports - 81, rue Raymond Teisseire - 13008 MARSEILLE est fixé à 8537 personnes du public et 128 personnels.

ARTICLE 3 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 05 février 2024

2024_00376_VDM - Arrêté réglementant la baignade et les activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres au droit du littoral de la commune de Marseille le 06 février 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,

Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction n°2023_01390_VDM du 12 mai 2023, consentie par Monsieur le Maire de Marseille à Monsieur Cochet, adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,

Vu l'arrêté préfectoral N°030/2024 du 05/02/2024, pris par le Préfet maritime de la Méditerranée, réglementant la navigation, le mouillage, la plongée sous-marine et la baignade au droit du littoral de la commune de Marseille (Bouches-du-Rhône) dans le cadre de la découverte d'un engin explosif,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu'« en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances ».

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser le plan d'eau à proximité immédiate de la calanque du Port de Banc de l'archipel du Frioul, suite à la découverte d'un engin explosif,

Considérant les périmètres de sécurité modélisés dans l'arrêté préfectoral N°030/2024 du 05/02/2024, interdisant autour de l'engin explosif, dans une zone de 680 mètres de rayon toute navigation, mouillage de navires et présence d'engins de toute nature et, dans un rayon de 2000 mètres, toute baignade et plongée sous-marine,

Considérant les opérations de déminage qui auront lieu le mardi 06 février 2024 entre 8h30 et 17h30 (heures locales),

Considérant qu'en raison des risques potentiels liés à la sécurité

du public, il appartient au Maire de prendre des mesures provisoires complémentaires et de prescrire les interdictions nécessaires au respect des périmètres de sécurité tels que présentés en annexe 1 du présent arrêté,

Considérant que, pour assurer la sécurité du public, et dans un souci de maintien des périmètres de sécurité, il y a lieu de compléter les interdictions d'utilisation du plan d'eau précisées dans l'arrêté préfectoral sus-cité,

Article 1 La baignade, la plongée sous marine et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage par les engins de plages et les engins non immatriculés sont interdites dans la bande littorale de 300 mètres située dans les périmètres de sécurité en annexe 1, le 06 février 2024 à compter de 8h30.

Article 2 Ces interdictions perdureront jusqu'à l'annonce par les autorités compétentes de la fin des opérations de déminage ou, faute d'information en ce sens, jusqu'au 06 février 2024 à 17h30.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié par mail au Directeur de la mer de la Ville de Marseille. Ce dernier se chargera de la mise en œuvre des mesures édictées par le présent arrêté et en assurera le transfert aux différentes structures littorales impactées.

Article 4 Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 5 Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 6 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, au Préfet Maritime de la Méditerranée, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Bataillon des Marins Pompiers de Marseille et à la Directrice de la Police Municipale de Marseille.

Article 7 Madame la Directrice Générale des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 05 février 2024

2024_00409_VDM - ERP T22100 - Arrêté d'autorisation d'ouverture au public de l'établissement "Intermarché Rabatau" - 83, boulevard Rabatau - 13008 Marseille

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la construction et de l'Habitation et notamment les articles L122-2 et suivants, L141-1 et suivants, L143-1 et suivants, L183-1 et suivants et les articles R143-1 et suivants,

Vu le décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté préfectoral N° 13-2022-03-11-00006 en date du 11 mars 2022 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône de la Commission Communale de Marseille pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté préfectoral N° 13-2023-02-28-00011 en date du 28 février 2023 portant création de la commission d'arrondissement de Marseille pour l'accessibilité des personnes handicapées,

Vu l'arrêté portant délégation de fonctions par Monsieur le Maire n° 2023_01390_VDM du 12 mai 2023 à Monsieur Jean-Pierre COCHET, 27ème Adjoint au Maire, en charge de la sécurité civile, la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,
Vu les dispositions particulières de l'arrêté du 22 décembre 1981 modifié relatif aux établissements recevant du public de type M,
Vu le procès-verbal n° 129-24 de la Commission Communale de Sécurité du 09/02/2024 relatif à la visite de réception des travaux du PC N° 013055 21 00537P0 concernant l'établissement « INTERMARCHÉ RABATAU » – 83, bd Rabatau - 13008 MARSEILLE, classé en 4ème catégorie des établissements recevant du public de type M,
Considérant l'avis favorable émis par la Commission Communale de Sécurité le 09/02/2024 dans les conditions fixées au procès-verbal n° 129-24 concernant l'établissement « INTERMARCHÉ RABATAU » - 83, bd Rabatau - 13008 MARSEILLE, qui garantit la sécurité du public fréquentant l'établissement,
Considérant l'attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public établie par la société Alpes Contrôles en date du 29/01/2024, référence 130C2201 - Dossier n°1 - Athand n°1 - MTD,

ARTICLE 1 A dater de la notification du présent arrêté, l'établissement « INTERMARCHÉ RABATAU » - 83, bd Rabatau - 13008 MARSEILLE est autorisé à ouvrir au public dans les conditions fixées au procès-verbal n° 129-24 de la Commission Communale de Sécurité du 09/02/2024 et à l'attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public établie par la société Alpes Contrôles en date du 29/01/2024, référence 130C2201 - Dossier n°1 - Athand n°1 – MTD. La capacité d'accueil de l'établissement est de 242 personnes du public et 15 personnels.

ARTICLE 2 L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement. Tout changement de direction devra être signalé à la Commission Communale de Sécurité.

ARTICLE 3 L'avis relatif au contrôle de la sécurité (Cerfa N° 20 3230) dûment rempli par l'exploitant et sous sa responsabilité en fonction des renseignements figurant dans l'autorisation d'ouverture, devra être transmis à l'autorité, pour visa, conformément à l'article GE 5 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié.

ARTICLE 4 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 09 février 2024

MAIRIES DE SECTEUR

MAIRIE DES 2EME ET 3EME ARRONDISSEMENTS

2024_0001_MS2 - Arrêtés portant sur les fonctions déléguées à la 8ème Adjointe

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18 et L.2122-22,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal de la Ville de Marseille en date du 4 juillet 2020,
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire de Marseille en date du 4 juillet 2020,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 20/0161/HN en date du 4 juillet 2020 fixant le nombre d'adjoints au Maire de la Ville de Marseille à 30,
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire de la Mairie du 2ème Secteur, Monsieur Anthony KREHMEIER, en date du dimanche 12 juillet 2020,
Vu la délibération n° 23/091/2S en date du 11 Septembre 2023 fixant le nombre des adjoints d'arrondissements à 8,
Vu l'arrêté n° 2023-0003-MS2 en date du 19 juillet 2023 déléguant une partie des fonctions de Monsieur Anthony KREHMEIER, Maire du 2ème secteur, à Madame Elise BENAC, adjointe d'arrondissements,
Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il convient que Monsieur le Maire d'Arrondissements puisse donner délégation à ses adjoints

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 2023-0003-MS2 du 19 juillet 2023,

Article 2 : Une partie de nos fonctions est déléguée à Madame BENAC Elise, 8ème Adjoint, en ce qui concerne L'État Civil, les Services Techniques, la Santé, le Handicap et la Dénomination des Noms de Rues à compter de sa notification à l'intéressée.

Article 3 : Le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des Actes Administratifs.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 09 février 2024

MAIRIE DES 4EME ET 5EME ARRONDISSEMENTS

2024_0002_MS3 - DELEGATION DE FONCTION MAIRIE DES 4E ET 5E ARRONDISSEMENTS MADAME HELENE GOLDET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et ses articles L2511-1 à L2513-7,
Vu le procès-verbal d'installation de la Mairie des 4ème et 5ème Arrondissements du 12 Juillet 2020.

Article 1 Une partie de nos fonctions est déléguée à Madame Hélène GOLDET, Conseillère d'Arrondissements, en charge : du suivi de la propreté et du suivi du traitement des déchets.

Article 2 Madame la Directrice Générale des Services d'Arrondissements est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours

contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 14 février 2024

**MAIRIE DES 6EME ET 8EME
ARRONDISSEMENTS**

**2024_0001_MS4 - DELEGATION DE FONCTION ÉLUS DE M
LEMERY Pierre**

Nous , Maire des 6eme et 8ème arrondissements,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles es
articles L.2122-32, R2122-10 et L.2511-28

Vu les Procès Verbaux d'installation du Conseil d'Arrondissements
et d'Élection du Maire des 6ème et 8ème arrondissement du 13
avril 2023

Vu la délibération n° 23/004/MS4 du 13 avril 2023 fixant le nombre
d'adjoints

Considérant que pour la bonne marche du service public, il est
nécessaire que l'exercice de certaines fonctions soit assuré par les
adjoints et conseillers à la Maire d'arrondissements A R R E T O N
S

Article 1 : L'arrête N° 2023_0025_MS4 en date du 13 octobre 2023
portant délégation d'une partie de nos fonctions à : Monsieur
Pierre LEMERY Conseiller d'Arrondissements. en ce qui
concerne :

- Les Grands Projets et Permis de Construire
- La coordination des secteurs : Callelongue / Goudes / Cap
Croisette / Escalette / Samena / Madrague de Montredon / Verrerie
/ Montredon / Grotte Rolland / Pointe Rouge. est abrogé à compter
du 31 janvier 2024.

Fait le 13 février 2024

**2024_0002_MS4 - DELEGATION DE FONCTION ÉLUS DE M
INCHIAPPA Luca**

Nous , Maire des 6eme et 8ème arrondissements,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles es
articles L.2122-32, R2122-10 et L.2511-28

Vu les Procès Verbaux d'installation du Conseil d'Arrondissements
et d'Élection du Maire des 6ème et 8ème arrondissement du 13
avril 2023

Vu la délibération n° 23/004/MS4 du 13 avril 2023 fixant le nombre
d'adjoints

Considérant que pour la bonne marche du service public, il est
nécessaire que l'exercice de certaines fonctions soit assuré par les
adjoints et conseillers à la Maire d'arrondissements A R R E T O N
S

Article 1 L'arrêté N°2023_0061_MS4 en date du 13 octobre 2023
est abrogé.

Article 2 Une partie de nos fonctions est déléguée à : Monsieur
Luca INCHIAPPA Conseiller d'Arrondissements. En ce qui
concerne :

- La Place des Jeunes dans le secteur.

Article 3: Aucune délégation de signature n'est donnée pour les
domaines relatifs à sa délégation de fonction.

Article 4 : La Directrice Générale des services de la mairie des
6ème et 8ème arrondissements est chargée de l'exécution du
présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours
contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux
mois à compter de sa publication.

Fait le 13 février 2024

**2024_0003_MS4 - DELEGATION DE FONCTION ÉLUS DE M
EL RHARBAYE Didier**

Nous , Maire des 6eme et 8ème arrondissements,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles es
articles L.2122-32, R2122-10 et L.2511-28

Vu les Procès Verbaux d'installation du Conseil d'Arrondissements
et d'Élection du Maire des 6ème et 8ème arrondissement du 13
avril 2023

Vu la délibération n° 23/004/MS4 du 13 avril 2023 fixant le nombre
d'adjoints

Considérant que pour la bonne marche du service public, il est
nécessaire que l'exercice de certaines fonctions soit assuré par les
adjoints et conseillers à la Maire d'arrondissements A R R E T O N
S

Article 1 L'arrêté N°2023_0066_MS4 en date du 13 octobre 2023
est abrogé.

Article 2 Une partie de nos fonctions est déléguée à : Monsieur
Didier EL RHARBAYE Conseiller d'Arrondissements. En ce qui
concerne :

- Les Commerces
- L'Artisanat

Article 3: Aucune délégation de signature n'est donnée pour les
domaines relatifs à sa délégation de fonction.

Article 4 : La Directrice Générale des services de la mairie des
6ème et 8ème arrondissements est chargée de l'exécution du
présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours
contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux
mois à compter de sa publication.

Fait le 13 février 2024

**2024_0004_MS4 - DELEGATION DE FONCTION ELUS DE
Mme JUSTE Christine**

Nous , Maire des 6eme et 8ème arrondissements,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles es
articles L.2122-32, R2122-10 et L.2511-28

Vu les Procès Verbaux d'installation du Conseil d'Arrondissements
et d'Élection du Maire des 6ème et 8ème arrondissement du 13
avril 2023

Vu la délibération n° 23/004/MS4 du 13 avril 2023 fixant le nombre
d'adjoints

Considérant que pour la bonne marche du service public, il est
nécessaire que l'exercice de certaines fonctions soit assuré par les
adjoints et conseillers à la Maire d'arrondissements A R R E T O N
S

Article 1 L'arrêté N°2023_0063_MS4 en date du 13 octobre 2023
est abrogé.

Article 2 Une partie de nos fonctions est déléguée à : Madame
Christine JUSTE Conseillère d'Arrondissements. En ce qui
concerne :

- Le Littoral Sud

Article 3: Aucune délégation de signature n'est donnée pour les
domaines relatifs à sa délégation de fonction.

Article 4 : La Directrice Générale des services de la mairie des
6ème et 8ème arrondissements est chargée de l'exécution du
présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours
contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux
mois à compter de sa publication.

Fait le 13 février 2024

**2024_0005_MS4 - DELEGATION DE FONCTION ELUS DE
Mme DENIA SALONE Rosette**

Nous , Maire des 6eme et 8ème arrondissements,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles es articles L.2122-32, R2122-10 et L.2511-28
Vu les Procès Verbaux d'installation du Conseil d'Arrondissements et d'Élection du Maire des 6ème et 8ème arrondissement du 13 avril 2023
Vu la délibération n° 23/004/MS4 du 13 avril 2023 fixant le nombre d'adjoints
Considérant que pour la bonne marche du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions soit assuré par les adjoints et conseillers à la Maire d'arrondissements A R R E T O N S

Article 1 L'arrêté N°2023_0067_MS4 en date du 13 octobre 2023 est abrogé.

Article 2: Une partie de nos fonctions est déléguée à : Madame Rosette DENIA SALONE Conseillère d'Arrondissements. En ce qui concerne :
- Les Handicaps

Article 3: Aucune délégation de signature n'est donnée pour les domaines relatifs à sa délégation de fonction.

Article 4 : La Directrice Générale des services de la mairie des 6ème et 8ème arrondissements est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 13 février 2024

**2024_0006_MS4 - DELEGATION DE FONCTION ELUS DE M
MOUNIEN Lourdes**

Nous , Maire des 6eme et 8ème arrondissements,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles es articles L.2122-32, R2122-10 et L.2511-28
Vu les Procès Verbaux d'installation du Conseil d'Arrondissements et d'Élection du Maire des 6ème et 8ème arrondissement du 13 avril 2023
Vu la délibération n° 23/004/MS4 du 13 avril 2023 fixant le nombre d'adjoints
Considérant que pour la bonne marche du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions soit assuré par les adjoints et conseillers à la Maire d'arrondissements A R R E T O N S

Article 1 L'arrêté N°2023_0068_MS4 en date du 13 octobre 2023 est abrogé.

Article 2 Une partie de nos fonctions est déléguée à : Monsieur Lourdes MOUNIEN Conseiller d'Arrondissements. En ce qui concerne :
- Les Solidarités

Article 3: Aucune délégation de signature n'est donnée pour les domaines relatifs à sa délégation de fonction.

Article 4 : La Directrice Générale des services de la mairie des 6ème et 8ème arrondissements est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 13 février 2024

**2024_0007_MS4 - DELEGATION DE FONCTION ELUS DE
Mme RICHARD Dona**

Nous , Maire des 6eme et 8ème arrondissements,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles es articles L.2122-32, R2122-10 et L.2511-28
Vu les Procès Verbaux d'installation du Conseil d'Arrondissements et d'Élection du Maire des 6ème et 8ème arrondissement du 13 avril 2023
Vu la délibération n° 23/004/MS4 du 13 avril 2023 fixant le nombre d'adjoints
Considérant que pour la bonne marche du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions soit assuré par les adjoints et conseillers à la Maire d'arrondissements A R R E T O N S

Article 1 L'arrêté N°2023_0062_MS4 en date du 13 octobre 2023 est abrogé.

Article 2 Une partie de nos fonctions est déléguée à : Madame Dona RICHARD Conseillère d'Arrondissements. En ce qui concerne :
- L'Escale Borély

Article 3: Aucune délégation de signature n'est donnée pour les domaines relatifs à sa délégation de fonction.

Article 4 : La Directrice Générale des services de la mairie des 6ème et 8ème arrondissements est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 13 février 2024

**2024_0008_MS4 - DELEGATION DE FONCTION ÉLUS DE M
HUGON Christophe**

Nous , Maire des 6eme et 8ème arrondissements,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles es articles L.2122-32, R2122-10 et L.2511-28
Vu les Procès Verbaux d'installation du Conseil d'Arrondissements et d'Élection du Maire des 6ème et 8ème arrondissement du 13 avril 2023
Vu la délibération n° 23/004/MS4 du 13 avril 2023 fixant le nombre d'adjoints
Considérant que pour la bonne marche du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions soit assuré par les adjoints et conseillers à la Maire d'arrondissements A R R E T O N S

Article 1 L'arrêté N°2023_0065_MS4 en date du 13 octobre 2023 est abrogé.

Article 2 Une partie de nos fonctions est déléguée à : Monsieur Christophe HUGON Conseiller d'Arrondissements. En ce qui concerne :
- La Ville du Quart d'Heure

Article 3: Aucune délégation de signature n'est donnée pour les domaines relatifs à sa délégation de fonction.

Article 4 : La Directrice Générale des services de la mairie des 6ème et 8ème arrondissements est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 13 février 2024

**2024_0009_MS4 - DELEGATION DE FONCTION ÉLUS DE M
MERY Eric**

Nous , Maire des 6eme et 8ème arrondissements,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles es articles L.2122-32, R2122-10 et L.2511-28
Vu les Procès Verbaux d'installation du Conseil d'Arrondissements et d'Élection du Maire des 6ème et 8ème arrondissement du 13 avril 2023
Vu la délibération n° 23/004/MS4 du 13 avril 2023 fixant le nombre d'adjoints
Considérant que pour la bonne marche du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions soit assuré par les adjoints et conseillers à la Maire d'arrondissements A R R E T O N S

Article 1 L'arrêté N°2023_0064_MS4 en date du 13 octobre 2023 est abrogé.

Article 2 Une partie de nos fonctions est déléguée à : Monsieur Eric MERY Conseiller d'Arrondissements. En ce qui concerne :
- Les Grands Équipements
- Les Grands Évènements

Article 3 : Aucune délégation de signature n'est donnée pour les domaines relatifs à sa délégation de fonction.

Article 4 : La Directrice Générale des services de la mairie des 6ème et 8ème arrondissements est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 13 février 2024

**2024_0010_MS4 - DELEGATION DE FONCTION ÉLUS DE M
RUPNIK Alexandre**

Nous , Maire des 6eme et 8ème arrondissements,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles es articles L.2122-32, R2122-10 et L.2511-28
Vu les Procès Verbaux d'installation du Conseil d'Arrondissements et d'Élection du Maire des 6ème et 8ème arrondissement du 13 avril 2023
Vu la délibération n° 23/004/MS4 du 13 avril 2023 fixant le nombre d'adjoints
Considérant que pour la bonne marche du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions soit assuré par les adjoints et conseillers à la Maire d'arrondissements A R R E T O N S

Article 1 L'arrêté N°2023_0069_MS4 en date du 13 octobre 2023 est abrogé.

Article 2 Une partie de nos fonctions est déléguée à : Monsieur Alexandre RUPNIK 17ème Adjoint à la Maire d'Arrondissements. Adjoint de Quartier: Pour le quartier Sainte – Anne. Et en ce qui concerne également :
- L'Agriculture Urbaine
- Les Jardins Partagés
- Les Marchés Paysans

Article 3 : Aucune délégation de signature n'est donnée pour les domaines relatifs à sa délégation de fonction.

Article 4 : La Directrice Générale des services de la mairie des 6ème et 8ème arrondissements est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 13 février 2024

**2024_0011_MS4 - DELEGATION DE FONCTION ELUS DE
Mme CASANOVA GAVINO Danielle**

Nous , Maire des 6eme et 8ème arrondissements,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles es articles L.2122-32, R2122-10 et L.2511-28
Vu les Procès Verbaux d'installation du Conseil d'Arrondissements et d'Élection du Maire des 6ème et 8ème arrondissement du 13 avril 2023
Vu la délibération n° 23/004/MS4 du 13 avril 2023 fixant le nombre d'adjoints
Considérant que pour la bonne marche du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions soit assuré par les adjoints et conseillers à la Maire d'arrondissements A R R E T O N S

Article 1 L'arrêté N°2023_0070_MS4 en date du 13 octobre 2023 est abrogé.

Article 2 Une partie de nos fonctions est déléguée à : Madame Danielle CASANOVA GAVINO 16ème Adjointe à la Maire d'Arrondissements. En ce qui concerne :
- Les Crèches
- La Petite Enfance

Article 3 : Aucune délégation de signature n'est donnée pour les domaines relatifs à sa délégation de fonction.

Article 4 : La Directrice Générale des services de la mairie des 6ème et 8ème arrondissements est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 13 février 2024

**2024_0012_MS4 - DELEGATION DE FONCTION ÉLUS DE M
FERRERO Lee**

Nous , Maire des 6eme et 8ème arrondissements,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles es articles L.2122-32, R2122-10 et L.2511-28
Vu les Procès Verbaux d'installation du Conseil d'Arrondissements et d'Élection du Maire des 6ème et 8ème arrondissement du 13 avril 2023
Vu la délibération n° 23/004/MS4 du 13 avril 2023 fixant le nombre d'adjoints
Considérant que pour la bonne marche du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions soit assuré par les adjoints et conseillers à la Maire d'arrondissements A R R E T O N S

Article 1 L'arrêté N°2023_0071_MS4 en date du 13 octobre 2023 est abrogé.

Article 2 Une partie de nos fonctions est déléguée à : Monsieur Lee FERRERO 15ème Adjoint à la Maire d'Arrondissements. En ce qui concerne :
- L'Inclusion

Article 3 : Aucune délégation de signature n'est donnée pour les domaines relatifs à sa délégation de fonction.

Article 4 : La Directrice Générale des services de la mairie des 6ème et 8ème arrondissements est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 13 février 2024

Fait le 13 février 2024

**2024_0013_MS4 - DELEGATION DE FONCTION ÉLUS DE
Mme MICHAUD Marie**

Nous , Maire des 6ème et 8ème arrondissements,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles es articles L.2122-32, R2122-10 et L.2511-28
Vu les Procès Verbaux d'installation du Conseil d'Arrondissements et d'Élection du Maire des 6ème et 8ème arrondissement du 13 avril 2023
Vu la délibération n° 23/004/MS4 du 13 avril 2023 fixant le nombre d'adjoints
Considérant que pour la bonne marche du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions soit assuré par les adjoints et conseillers à la Maire d'arrondissements A R R E T O N S

Article 1 L'arrêté N°2023_0072_MS4 en date du 13 octobre 2023 est abrogé.

Article 2 Une partie de nos fonctions est déléguée à : Madame Marie MICHAUD 14ème Adjointe à la Maire d'Arrondissements. Adjointe de Quartiers Pour les Quartiers Périer, le Rouet, et abords Et en ce qui concerne également :
- l'Habitat

Article 3 : Aucune délégation de signature n'est donnée pour les domaines relatifs à sa délégation de fonction.

Article 4 : La Directrice Générale des services de la mairie des 6ème et 8ème arrondissements est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 13 février 2024

**2024_0014_MS4 - DELEGATION DE FONCTION ELUS DE M
LUSSON Baptiste**

Nous , Maire des 6ème et 8ème arrondissements,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles es articles L.2122-32, R2122-10 et L.2511-28
Vu les Procès Verbaux d'installation du Conseil d'Arrondissements et d'Élection du Maire des 6ème et 8ème arrondissement du 13 avril 2023
Vu la délibération n° 23/004/MS4 du 13 avril 2023 fixant le nombre d'adjoints
Considérant que pour la bonne marche du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions soit assuré par les adjoints et conseillers à la Maire d'arrondissements A R R E T O N S

Article 1 L'arrêté N°2023_0073_MS4 en date du 13 octobre 2023 est abrogé.

Article 2 Une partie de nos fonctions est déléguée à : Monsieur Baptiste LUSSON 13ème Adjoint à la Maire d'Arrondissements. En ce qui concerne :
- L'Économie
- L'Économie Sociale et Solidaire
- L'Emploi et l'Entrepreneuriat

Article 3 : Aucune délégation de signature n'est donnée pour les domaines relatifs à sa délégation de fonction.

Article 4 : La Directrice Générale des services de la mairie des 6ème et 8ème arrondissements est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**2024_0015_MS4 - DELEGATION DE FONCTIONS ÉLUS DE
Mme DELAGE Pauline**

Nous , Maire des 6ème et 8ème arrondissements,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles es articles L.2122-32, R2122-10 et L.2511-28
Vu les Procès Verbaux d'installation du Conseil d'Arrondissements et d'Élection du Maire des 6ème et 8ème arrondissement du 13 avril 2023
Vu la délibération n° 23/004/MS4 du 13 avril 2023 fixant le nombre d'adjoints
Considérant que pour la bonne marche du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions soit assuré par les adjoints et conseillers à la Maire d'arrondissements A R R E T O N S

Article 1 : L'arrete N° 2023_0074_MS4 en date du 13 octobre 2023 est abrogé.

Article 2 : Une partie de nos fonctions est déléguée à Madame Pauline DELAGE 12ème Adjointe à la Mairie d'Arrondissements. en ce qui concerne :

- Notre-Dame du Mont
- La Plaine
- Cours Julien
- Place de Rome
- Lieutaud
- Palud
- Lafon
- Lodi 1ème Partie du numéro 1 au numéro 40 et abords.

Article 3 : Aucune délégation de signature n'est donnée pour les domaines relatifs à sa délégation de fonction.

Article 4 : La Directrice Générale des services de la mairie des 6ème et 8ème arrondissements est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 13 février 2024

**2024_0016_MS4 - DELEGATION DE FONCTION ÉLUS DE M
CECCALDI Pierre**

Nous , Maire des 6ème et 8ème arrondissements,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles es articles L.2122-32, R2122-10 et L.2511-28
Vu les Procès Verbaux d'installation du Conseil d'Arrondissements et d'Élection du Maire des 6ème et 8ème arrondissement du 13 avril 2023
Vu la délibération n° 23/004/MS4 du 13 avril 2023 fixant le nombre d'adjoints
Considérant que pour la bonne marche du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions soit assuré par les adjoints et conseillers à la Maire d'arrondissements A R R E T O N S

Article 1 L'arrêté N°2023_0075_MS4 en date du 13 octobre 2023 est abrogé. Une partie de nos fonctions est déléguée à : Monsieur Pierre CECCALDI 11ème Adjoint à la Maire d'Arrondissements. En ce qui concerne :
- La Décarbonation
- La Démocratie
- Les Budgets Participatifs

Article 2 : Aucune délégation de signature n'est donnée pour les domaines relatifs à sa délégation de fonction.

Article 3 : La Directrice Générale des services de la mairie des 6ème et 8ème arrondissements est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Recueil des actes administratifs N°711 du 15-02-2024

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 13 février 2024

2024_0017_MS4 - DELEGATION DE FONCTION ELUS DE Mme ABOURS Micheline

Nous , Maire des 6ème et 8ème arrondissements,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles es articles L.2122-32, R2122-10 et L.2511-28
Vu les Procès Verbaux d'installation du Conseil d'Arrondissements et d'Élection du Maire des 6ème et 8ème arrondissement du 13 avril 2023

Vu la délibération n° 23/004/MS4 du 13 avril 2023 fixant le nombre d'adjoints

Considérant que pour la bonne marche du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions soit assuré par les adjoints et conseillers à la Maire d'arrondissements A R R E T O N S

Article 1 L'arrêté N°2023_0033_MS4 en date du 13 avril est abrogé.

Article 2 Une partie de nos fonctions est déléguée à : Madame Micheline ABOURS 10ème Adjointe à la Maire d'Arrondissements. En ce qui concerne :

- Les Centres Aérés
- Le Temps Périscolaires

Article 3 : Aucune délégation de signature n'est donnée pour les domaines relatifs à sa délégation de fonction.

Article 4 : La Directrice Générale des services de la mairie des 6ème et 8ème arrondissements est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 13 février 2024

2024_0018_MS4 - DELEGATION DE FONCTION ELUS DE M PERINCHIO Eliott

Nous , Maire des 6ème et 8ème arrondissements,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles es articles L.2122-32, R2122-10 et L.2511-28
Vu les Procès Verbaux d'installation du Conseil d'Arrondissements et d'Élection du Maire des 6ème et 8ème arrondissement du 13 avril 2023

Vu la délibération n° 23/004/MS4 du 13 avril 2023 fixant le nombre d'adjoints

Considérant que pour la bonne marche du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions soit assuré par les adjoints et conseillers à la Maire d'arrondissements A R R E T O N S

Article 1 L'arrêté N°2023_0079_MS4 en date du 13 octobre 2023 est abrogé.

Article 2 Une partie de nos fonctions est déléguée à : Monsieur Eliott PERENCHIO 9ème Adjoint à la Maire d'Arrondissements. Adjoint de Quartiers: Pour les quartiers Grand Saint Giniez, La Plage et Rabatau. En ce qui concerne également :

- La Propreté
- La Réduction des déchets
- Le Recyclage

Article 3 : Aucune délégation de signature n'est donnée pour les domaines relatifs à sa délégation de fonction.

Article 4 : La Directrice Générale des services de la mairie des

6ème et 8ème arrondissements est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 13 février 2024

2024_0019_MS4 - DELEGATION DE FONCTION ÉLUS DE Mme D'AGOSTINO Alexandra

Nous , Maire des 6ème et 8ème arrondissements,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles es articles L.2122-32, R2122-10 et L.2511-28

Vu les Procès Verbaux d'installation du Conseil d'Arrondissements et d'Élection du Maire des 6ème et 8ème arrondissement du 13 avril 2023

Vu la délibération n° 23/004/MS4 du 13 avril 2023 fixant le nombre d'adjoints

Considérant que pour la bonne marche du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions soit assuré par les adjoints et conseillers à la Maire d'arrondissements A R R E T O N S

Article 1 : L'arrête N° 2323_0080_MS4 en date du 13 octobre 2023 est abrogé.

Article 2 : Une partie de nos fonctions est déléguée à Madame Alexandra D'AGOSTINO 8ème Adjointe à la Mairie d'Arrondissements. en ce qui concerne :

- Les Centres d'Animation
- La Vie Associative - Les Seniors

Article 3: Cette délégation de fonctions comporte également délégation de signature à effet pour Madame Alexandra D'AGOSTINO de signer, les conventions de partenariat et d'occupation des locaux et des terrains municipaux, relatives à l'exercice de ses attributions.

Article 4: La Directrice Générale des services de la mairie des 6ème et 8ème arrondissements est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 13 février 2024

2024_0020_MS4 - DELEGATION DE FONCTION ÉLUS DE M MENETRIER Olivier

Nous , Maire des 6ème et 8ème arrondissements,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles es articles L.2122-32, R2122-10 et L.2511-28

Vu les Procès Verbaux d'installation du Conseil d'Arrondissements et d'Élection du Maire des 6ème et 8ème arrondissement du 13 avril 2023

Vu la délibération n° 23/004/MS4 du 13 avril 2023 fixant le nombre d'adjoints

Considérant que pour la bonne marche du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions soit assuré par les adjoints et conseillers à la Maire d'arrondissements A R R E T O N S

Article 1 L'arrêté N°2023_0056_MS4 en date du 13 octobre 2023 est abrogé.

Article 2 Une partie de nos fonctions est déléguée à : Monsieur Olivier MENETRIER 7ème Adjoint à la Maire d'Arrondissements. En ce qui concerne :

- La Tranquillité Publique
- La Sécurité
- Et le quartier Roy d'Espagne

Recueil des actes administratifs N°711 du 15-02-2024

Article 3 : Aucune délégation de signature n'est donnée pour les domaines relatifs à sa délégation de fonction.

Article 4 : La Directrice Générale des services de la mairie des 6ème et 8ème arrondissements est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 13 février 2024

2024_0021_MS4 - DELEGATION DE FONCTION ÉLUS DE MME AMSALLEM Marie-Hélène

Nous , Maire des 6ème et 8ème arrondissements,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles es articles L.2122-32, R2122-10 et L.2511-28

Vu les Procès Verbaux d'installation du Conseil d'Arrondissements et d'Élection du Maire des 6ème et 8ème arrondissement du 13 avril 2023

Vu la délibération n° 23/004/MS4 du 13 avril 2023 fixant le nombre d'adjoints

Considérant que pour la bonne marche du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions soit assuré par les adjoints et conseillers à la Maire d'arrondissements A R R E T O N S

Article 1 L'arrêté N°2023_0057_MS4 en date du 13 octobre 2023 est abrogé.

Article 2 Une partie de nos fonctions est déléguée à : Madame Marie-Hélène AMSALLEM 6ème Adjointe à la Maire d'Arrondissements. En ce qui concerne :

- La Santé Publique
- Et les quartiers Pierre Puget, Paradis, Edmond Rostand, Préfecture, Grignan, Rome, Italie, Saint-Ferréol et abords.

Article 3 : Aucune délégation de signature n'est donnée pour les domaines relatifs à sa délégation de fonction.

Article 4 : La Directrice Générale des services de la mairie des 6ème et 8ème arrondissements est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 13 février 2024

2024_0022_MS4 - DELEGATION DE FONCTION ÉLUS de M VINCENT Cyprien

Nous , Maire des 6ème et 8ème arrondissements,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles es articles L.2122-32, R2122-10 et L.2511-28

Vu les Procès Verbaux d'installation du Conseil d'Arrondissements et d'Élection du Maire des 6ème et 8ème arrondissement du 13 avril 2023

Vu la délibération n° 23/004/MS4 du 13 avril 2023 fixant le nombre d'adjoints

Considérant que pour la bonne marche du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions soit assuré par les adjoints et conseillers à la Maire d'arrondissements A R R E T O N S

Article 1 : L'arrête N° 2323_0058_MS4 en date du 13 octobre 2023 est abrogé.

Article 2 : Une partie de nos fonctions est déléguée à Monsieur Cyprien VINCENT 5ème Adjoint à la Mairie d'Arrondissements. en ce qui concerne :

- Les Sports
- Quartiers Grand Vauban, Breteuil, Montebello, Crémieux et

Abords.

Article 3: Cette délégation de fonctions comporte également délégation de signature à effet pour Monsieur Cyprien VINCENT de signer les conventions de partenariat et d'occupation des locaux et des terrains municipaux, relatives à l'exercice de ses attributions.

Article 4: La Directrice Générale des services de la mairie des 6ème et 8ème arrondissements est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 13 février 2024

2024_0023_MS4 - DELEGATION DE FONCTION ÉLUS Mme MEILHAC Anne

Nous , Maire des 6ème et 8ème arrondissements,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles es articles L.2122-32, R2122-10 et L.2511-28

Vu les Procès Verbaux d'installation du Conseil d'Arrondissements et d'Élection du Maire des 6ème et 8ème arrondissement du 13 avril 2023

Vu la délibération n° 23/004/MS4 du 13 avril 2023 fixant le nombre d'adjoints

Considérant que pour la bonne marche du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions soit assuré par les adjoints et conseillers à la Maire d'arrondissements A R R E T O N S

Article 1 L'arrêté N°2023_0059_MS4 en date du 13 octobre 2023 est abrogé.

Article 2 Une partie de nos fonctions est déléguée à : Madame Anne MEILHAC 4ème Adjointe à la Maire d'Arrondissements. En ce qui concerne :

- La Transformation de l'Espace Public
- Les Espaces Verts
- La Voirie
- Les Mobilités
- Et les quartiers Bonneveine et Vieille Chapelle

Article 3 : Aucune délégation de signature n'est donnée pour les domaines relatifs à sa délégation de fonction.

Article 4 : La Directrice Générale des services de la mairie des 6ème et 8ème arrondissements est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 13 février 2024

2024_0024_MS4 - DELEGATION DE FONCTION ÉLUS M JOUVE Cédric

Nous , Maire des 6ème et 8ème arrondissements,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles es articles L.2122-32, R2122-10 et L.2511-28

Vu les Procès Verbaux d'installation du Conseil d'Arrondissements et d'Élection du Maire des 6ème et 8ème arrondissement du 13 avril 2023

Vu la délibération n° 23/004/MS4 du 13 avril 2023 fixant le nombre d'adjoints

Considérant que pour la bonne marche du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions soit assuré par les adjoints et conseillers à la Maire d'arrondissements A R R E T O N S

Article 1 : L'arrete N° 2023_0060_MS4 en date du 13 octobre 2023

Recueil des actes administratifs N°711 du 15-02-2024

est abrogé.

Article 2 : Une partie de nos fonctions est déléguée à : Monsieur Cédric JOUVE 3 ème Adjoint à la Maire d'Arrondissements. En ce qui concerne :

- Les Arts et la Culture

Article 3 : Aucune délégation de signature n'est donnée pour les domaines relatifs à sa délégation de fonction.

Article 4 : La Directrice Générale des services de la mairie des 6ème et 8ème arrondissements est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 13 février 2024

2024_0025_MS4 - DELAGATION DE FONCTIONS ÉLUS MME MASSON Juliette

Nous , Maire des 6eme et 8ème arrondissements,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles es articles L.2122-32, R2122-10 et L.2511-28

Vu les Procès Verbaux d'installation du Conseil d'Arrondissements et d'Élection du Maire des 6ème et 8ème arrondissement du 13 avril 2023

Vu la délibération n° 23/004/MS4 du 13 avril 2023 fixant le nombre d'adjoints

Considérant que pour la bonne marche du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions soit assuré par les adjoints et conseillers à la Maire d'arrondissements A R R E T O N S

Article 1 : L'arrête N° 2023_0078_MS4 en date du 13 avril 2023 est abrogé.

Article 2 : Une partie de nos fonctions est déléguée à Madame Juliette MASSON 2ème Adjointe à la Mairie d'Arrondissements. en ce qui concerne :

- Les Écoles
- La place de l'Enfant dans le secteur
- Et les quartiers Castellane, Baille, Gouffé, Cantini et Lodi 2ème Partie du numéro 42 au numéro 130, et abords.

Article 3 : Aucune délégation de signature n'est donnée pour les domaines relatifs à sa délégation de fonction.

Article 4 : La Directrice Générale des services de la mairie des 6ème et 8ème arrondissements est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 13 février 2024

2024_0026_MS4 - DELEGATION DE FONCTION ÉLUS M PANTALACCI BONNAFOUS

Nous , Maire des 6eme et 8ème arrondissements,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles es articles L.2122-32, R2122-10 et L.2511-28

Vu les Procès Verbaux d'installation du Conseil d'Arrondissements et d'Élection du Maire des 6ème et 8ème arrondissement du 13 avril 2023

Vu la délibération n° 23/004/MS4 du 13 avril 2023 fixant le nombre d'adjoints

Considérant que pour la bonne marche du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions soit assuré par les adjoints et conseillers à la Maire d'arrondissements A R R E T O N S

Article 1 L'arrête N°2023_0084_MS4 en date du 20 novembre 2023 est abrogé.

Article 2 Une partie de nos fonctions est déléguée à : Monsieur Jean-Marc PANTALACCI BONNAFOUS 1er Adjoint à la Maire d'Arrondissements. En ce qui concerne :

- Etat Civil
- Finances
- Administration

Article 3 : Aucune délégation de signature n'est donnée pour les domaines relatifs à sa délégation de fonction.

Article 4 : La Directrice Générale des services de la Mairie des 6ème et 8ème arrondissements est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 13 février 2024

2024_0027_MS4 - ARRETE DE DELEGATIONS DE FONCTIONS - Madame RAYRET Camille

Vu les articles L.2122-32, R2122-10 et L.2511-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.2511.11 à L.2513-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les procès Verbaux d'installation du Conseil d'Arrondissements et d'Élection de la Maire des 6ème et 8ème arrondissements du 13 avril 2023

Vu l'arrêté d'affectation n°2024/04297 de Madame Camille RAYRET, identifiant 2013 1281 en date du 01er fevrier 2024 à la Mairie des 6ème et 8ème arrondissements

Considérant qu'afin d'assurer la continuité du service public, il convient de déléguer les fonctions d'Officiers d'État-Civil A R R E T O N S

Article 1 : Délégation de fonctions d'Officier d'État Civil est donnée pour :

- Etablissement des actes d'État Civil
- Délivrance des copies et extraits des actes d'État Civil
- Signature des copies et extraits des actes d'État Civil
- Etablissement des livrets de famille et duplicatas L'agent est :
- Madame Camille RAYRET – Identifiant – 2013 1281

Article 2 : La présente délégation est conférée à cet agent sous notre responsabilité et notre surveillance et deviendra nulle à la date où il cessera d'occuper sa fonction actuelle.

Article 3 : La signature manuscrite de l'intéressée sera suivie par l'apposition d'un tampon humide de l'indication de son nom et son prénom.

Article 4 : La notification des sigles et signature de l'agent désigné à l'annexaire 1, ainsi qu'une ampliation du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, à Monsieur le Procureur de la République ainsi qu'aux Autorités Consulaires.

Article 5 : Madame le Directeur Général des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 13 février 2024

ARRETES DE CIRCULATION PERMANENTS

P2000064 - Permanent Stationnement réservé aux deux roues RUE CHARRAS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG
Considérant la création d'un parc deux roues motorisé, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE CHARRAS.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Il est créé un parc deux roues motorisé, côté impair, sur chaussée, de 5 mètres, au droit du n°149 rue CHARRAS.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 11 février 2020

P2200407 - Permanent Sens unique BD FRANCOIS ARLAUD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM
Considérant que dans le cadre du réaménagement de la voie, il est nécessaire de réglementer la circulation BD FRANCOIS ARLAUD.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le BOULEVARD FRANCOIS ARLAUD est une voie à sens unique entre la ROUTE LEON LACHAMP et le N°58 Bis, et dans ce sens.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge du commerce, de l'artisanat, des noyaux villageois, de l'éclairage public, des illuminations et de la vie nocturne, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 22 juillet 2022

P2200527 - Permanent Sens unique BD FRANCOIS ARLAUD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM
CONSIDÉRANT que dans le cadre du réaménagement de la voie, il est nécessaire de réglementer la circulation BD FRANÇOIS ARLAUD.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le BOULEVARD FRANÇOIS ARLAUD est une voie à sens unique entre le N°58 Bis et le N°90, et dans ce sens.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Recueil des actes administratifs N°711 du 15-02-2024

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 13 octobre 2022

P2300664 - Permanent Vitesse limitée à ALLEE GRANADOS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023_01478_VDM CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation et de limiter la vitesse aux abords du Groupe Scolaire Roy d'Espagne Chabrier situé ALLEE GRANADOS.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La vitesse est limitée à 30km/h ALLEE GRANADOS, dans les deux sens.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 14 février 2024

P2300756 - Permanent - Numérotage Numérotation AVENUE COLGATE

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-28

Vu Le Code Pénal et notamment son article R.610-5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la première (1ère) classe

Vu Le décret n°94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts foncier ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023_01478_VDM

Considérant la demande présentée par SNC Baou de Sormiou Avenue d'Haifa 13008 Marseille .

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le Maire peut prescrire en application de l'article L 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant qu'il est nécessaire de faciliter le repérage, le travail des préposés de la Poste et des autres services publics ou commerciaux et la localisation sur les G.P.S, il convient d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

ARRETONS :

Article 1 : Il est prescrit pour l'opération "LES RESTANQUES" la numérotation suivante, N°110 sur l' AVENUE COLGATE pour la référence cadastrale de la parcelle 209852D0280 sur l'ensemble des immeubles.

Article 2 : Le numérotage comporte, l'ensemble de la voie une série continue de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par une entrée principale.

Article 3 : Le numérotage sera exécuté pour la première fois par la Métropole Aix-Marseille Provence.

Article 4 : En cas de changement de série de numérotage, les frais de renouvellement du numéro sont à la charge de la commune.

Article 5 : Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 6 : Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 7 : Aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent règlement. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié au Président de la Métropole Aix-Marseille Provence et à l'intéressé.

Article 10 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des

Recueil des actes administratifs N°711 du 15-02-2024

actes administratifs.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des services de la Métropole Aix-Marseille Provence, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait le 28 novembre 2023

| | |
|--|---------------------|
| P2300757 - Permanent - Numérotage | Numérotation |
| IMPASSE BERRIN | |

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-28

Vu Le Code Pénal et notamment son article R.610-5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la première (1ère) classe

Vu Le décret n°94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts foncier ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023_01478_VDM Considérant la demande présentée par Mme Sabrya Sabine, 30 Impasse Berrin 13010 Marseille.

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le Maire peut prescrire en application de l'article L 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant qu'il est nécessaire de faciliter le repérage, le travail des préposés de la Poste et des autres services publics ou commerciaux et la localisation sur les G.P.S, il convient d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

ARRETONS :

Article 1 : Il est prescrit la numérotation suivante, N°30 sur l'IMPASSE BERRIN pour la référence cadastrale de la parcelle 210858K0283.

Article 2 : Le numérotage comporte, l'ensemble de la voie une série continue de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par une entrée principale.

Article 3 : Le numérotage sera exécuté pour la première fois par la Métropole Aix-Marseille Provence.

Article 4 : En cas de changement de série de numérotage, les frais de renouvellement du numéro sont à la charge de la commune.

Article 5 : Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 6 : Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 7 : Aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent règlement. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié au Président de la Métropole Aix-Marseille Provence et à l'intéressé.

Article 10 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des services de la Métropole Aix-Marseille Provence, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait le 28 novembre 2023

| | |
|--|---------------------|
| P2300759 - Permanent - Numérotage | Numérotation |
| TRAVERSE JUPITER | |

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-28

Vu Le Code Pénal et notamment son article R.610-5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la première (1ère) classe

Vu Le décret n°94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts foncier ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023_01478_VDM Considérant la demande présentée par Mme Korff Christina 12, Traverse Jupiter 13007 Marseille .

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le Maire peut prescrire en application de l'article L 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant qu'il est nécessaire de faciliter le repérage, le travail des préposés de la Poste et des autres services publics ou commerciaux et la localisation sur les G.P.S, il convient d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

ARRETONS :

Article 1 : Il est prescrit la numérotation suivante, N°12 sur la TRAVERSE JUPITER pour la référence cadastrale de la parcelle 207829D0171.

Article 2 : Le numérotage comporte, l'ensemble de la voie une série continue de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par une entrée principale.

Article 3 : Le numérotage sera exécuté pour la première fois par la Métropole Aix-Marseille Provence.

Article 4 : En cas de changement de série de numérotage, les frais de renouvellement du numéro sont à la charge de la commune.

Article 5 : Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 6 : Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 7 : Aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent règlement. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié au Président de la Métropole Aix-Marseille Provence et à l'intéressé.

Article 10 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des services de la Métropole Aix-Marseille Provence, Monsieur le Directeur Général

Recueil des actes administratifs N°711 du 15-02-2024

des Service de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait le 28 novembre 2023

| | |
|--|---------------------|
| P2300762 - Permanent - Numérotage | Numérotation |
| RUE J.B. FORTUNE LAVASTRE | |

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-28

Vu Le Code Pénal et notamment son article R.610-5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la première (1ère) classe

Vu Le décret n°94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts foncier ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023_01478_VDM Considérant la demande présentée par Mr Ilan Cohen Rue Jean-Baptiste Fortune Lavastre 13001 .

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le Maire peut prescrire en application de l'article L 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant qu'il est nécessaire de faciliter le repérage, le travail des préposés de la Poste et des autres services publics ou commerciaux et la localisation sur les G.P.S, il convient d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

ARRETONS :

Article 1 : Il est prescrit la numérotation suivante, N°2 sur la RUE JEAN-BAPTISTE FORTUNE LAVASTRE pour la référence cadastrale de la parcelle 201801A0372.

Article 2 : Le numérotage comporte, l'ensemble de la voie une série continue de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par une entrée principale.

Article 3 : Le numérotage sera exécuté pour la première fois par la Métropole Aix-Marseille Provence.

Article 4 : En cas de changement de série de numérotage, les frais de renouvellement du numéro sont à la charge de la commune.

Article 5 : Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 6 : Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 7 : Aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent règlement. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié au Président de la Métropole Aix-Marseille Provence et à l'intéressé.

Article 10 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des services de la Métropole Aix-Marseille Provence, Monsieur le Directeur Général des Service de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait le 28 novembre 2023

| | |
|--|---------------------|
| P2300763 - Permanent - Numérotage | Numérotation |
| AVENUE RAIMU | |

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-28

Vu Le Code Pénal et notamment son article R.610-5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la première (1ère) classe

Vu Le décret n°94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts foncier ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023_01478_VDM Considérant la demande présentée par SCI MARSEILLE 14EME FLORIDA 10, Place de la Joliette 13002 Marseille.

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le Maire peut prescrire en application de l'article L 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant qu'il est nécessaire de faciliter le repérage, le travail des préposés de la Poste et des autres services publics ou commerciaux et la localisation sur les G.P.S, il convient d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

ARRETONS :

Article 1 : Il est prescrit la numérotation suivante sur l' AVENUE RAIMU:
N°1 pour le Bâtiment A.
N°3 pour le Bâtiment B.
N°5 pour le Bâtiment C.
Pour la référence cadastrale 214894B0134.

Article 2 : Le numérotage comporte, l'ensemble de la voie une série continue de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par une entrée principale.

Article 3 : Le numérotage sera exécuté pour la première fois par la Métropole Aix-Marseille Provence.

Article 4 : En cas de changement de série de numérotage, les frais de renouvellement du numéro sont à la charge de la commune.

Article 5 : Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 6 : Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 7 : Aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent règlement. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié au Président de la Métropole Aix-Marseille Provence et à l'intéressé.

Article 10 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des services de la Métropole Aix-Marseille Provence, Monsieur le Directeur Général des Service de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait le 28 novembre 2023

P2300786 - Permanent - Numérotage **Numérotation**
BOULEVARD VALETTE

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-28

Vu Le Code Pénal et notamment son article R.610-5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la première (1ère) classe

Vu Le décret n°94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts foncier ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023_01478_VDM
Considérant la demande présentée par SCCV SAINT JUST DAUDET, 19 Rue de la République 13002 Marseille.

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le Maire peut prescrire en application de l'article L 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant qu'il est nécessaire de faciliter le repérage, le travail des préposés de la Poste et des autres services publics ou commerciaux et la localisation sur les G.P.S, il convient d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

ARRETONS :

Article 1 : Il est prescrit la numérotation suivante sur le BOULEVARD VALETTE:
N°7 pour la référence cadastrale de la parcelle 213881K0074.
N°15 pour la référence cadastrale de la parcelle 213881K0135 / 213881K0081 / 213881K0080.

Article 2 : Le numérotage comporte, l'ensemble de la voie une série continue de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par une entrée principale.

Article 3 : Le numérotage sera exécuté pour la première fois par la Métropole Aix-Marseille Provence.

Article 4 : En cas de changement de série de numérotage, les frais de renouvellement du numéro sont à la charge de la commune.

Article 5 : Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 6 : Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 7 : Aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent règlement. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié au Président de la Métropole Aix-Marseille Provence et à l'intéressé.

Article 10 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des services de la Métropole Aix-Marseille Provence, Monsieur le Directeur Général des Service de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait le 05 décembre 2023

P2300796 - Permanent - Numérotage **Numérotation**
CHEMIN RURAL DE SAINT MENET AUX ACCATES (N 57)

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-28

Vu Le Code Pénal et notamment son article R.610-5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la première (1ère) classe

Vu Le décret n°94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts foncier ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023_01478_VDM
Considérant la demande présentée par SCCV CAMOINS 13, Chemin de st Menet aux Accates 13011 Marseille.

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le Maire peut prescrire en application de l'article L 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant qu'il est nécessaire de faciliter le repérage, le travail des préposés de la Poste et des autres services publics ou commerciaux et la localisation sur les G.P.S, il convient d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

ARRETONS :

Article 1 : Il est prescrit pour l'opération " L'OASIS "la numérotation suivante, N°40 sur le CHEMIN RURAL DE SAINT MENET AUX ACCATES pour la référence cadastrale de la parcelle 21186110180.

Article 2 : Le numérotage comporte, l'ensemble de la voie une série continue de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par une entrée principale.

Article 3 : Le numérotage sera exécuté pour la première fois par la Métropole Aix-Marseille Provence.

Article 4 : En cas de changement de série de numérotage, les frais de renouvellement du numéro sont à la charge de la commune.

Article 5 : Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 6 : Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 7 : Aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent règlement. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié au Président de la Métropole Aix-Marseille Provence et à l'intéressé.

Article 10 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des services de la Métropole Aix-Marseille Provence, Monsieur le Directeur Général des Service de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait le 08 décembre 2023

P2300833 - Permanent - Numérotage **Numérotation**
TRAVERSE DE LA LANGOUSTE

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-28

Vu Le Code Pénal et notamment son article R.610-5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la première (1ère) classe

Vu Le décret n°94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts foncier ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023_01478_VDM

Considérant la demande présentée par Foncière du Cèdre Boulevard Lord Duveen 13008 Marseille .

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le Maire peut prescrire en application de l'article L 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant qu'il est nécessaire de faciliter le repérage, le travail des préposés de la Poste et des autres services publics ou commerciaux et la localisation sur les G.P.S, il convient d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

ARRETONS :

Article 1 : Il est prescrit la numérotation suivante, N°28 Bis sur la TRAVERSE DE LA LANGOUSTE pour la référence cadastrale de la parcelle 212378E0306.

Article 2 : Le numérotage comporte, l'ensemble de la voie une série continue de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par une entrée principale.

Article 3 : Le numérotage sera exécuté pour la première fois par la Métropole Aix-Marseille Provence.

Article 4 : En cas de changement de série de numérotage, les frais de renouvellement du numéro sont à la charge de la commune.

Article 5 : Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 6 : Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 7 : Aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent règlement. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié au Président de la Métropole Aix-Marseille Provence et à l'intéressé.

Article 10 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des services de la Métropole Aix-Marseille Provence, Monsieur le Directeur Général des Service de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait le 22 décembre 2023

P2300834 - Permanent - Numérotage **Numérotation**
BOULEVARD DU MIDI

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-28

Vu Le Code Pénal et notamment son article R.610-5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la première (1ère) classe

Vu Le décret n°94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts foncier ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023_01478_VDM

Considérant la demande présentée par Mme Sarah Marie Khellaf Boulevard du Midi 13011 Marseille .

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le Maire peut prescrire en application de l'article L 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant qu'il est nécessaire de faciliter le repérage, le travail des préposés de la Poste et des autres services publics ou commerciaux et la localisation sur les G.P.S, il convient d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

ARRETONS :

Article 1 : Il est prescrit la numérotation suivante, N°8 sur le BOULEVARD DU MIDI pour la référence cadastrale de la parcelle 211867B0301.

Article 2 : Le numérotage comporte, l'ensemble de la voie une série continue de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par une entrée principale.

Article 3 : Le numérotage sera exécuté pour la première fois par la Métropole Aix-Marseille Provence.

Article 4 : En cas de changement de série de numérotage, les frais de renouvellement du numéro sont à la charge de la commune.

Article 5 : Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 6 : Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 7 : Aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent règlement. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié au Président de la Métropole Aix-Marseille Provence et à l'intéressé.

Article 10 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des services de la Métropole Aix-Marseille Provence, Monsieur le Directeur Général des Service de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait le 22 décembre 2023

P2400064 - Permanent Stationnement réservé RUE ROUX DE BRIGNOLES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
 Vu le Code de la route
 Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
 Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
 Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023_01478_VDM
 Considérant que dans le cadre de la mise à jour de la réglementation, il est nécessaire de modifier le stationnement RUE ROUX DE BRIGNOLES.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté CIRC 821225 réglementant le stationnement réservé au Consulat d'Autriche RUE ROUX DE BRIGNOLES, est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 24 janvier 2024

P2400068 - [ABROGATION] Permanent Stationnement interdit plus de 15 minutes Abrogation RUE JEAN MARTIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
 Vu le Code de la route
 Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
 Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
 Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023_01478_VDM
 Considérant la délibération du Conseil Municipal N°21/0479/ADE du 09 juillet 2021, suivant à aménager des espaces de stationnement dédiés aux vélos et engins de déplacement personnels sur les espaces situés en amont immédiat des passages piétons.
 Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire de modifier la réglementation du

stationnement RUE JEAN MARTIN.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté n°CIRC 0800925 réglementant l'aire de livraison, RUE JEAN MARTIN est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 24 janvier 2024

P2400069 - Permanent - Numérotage RUE GABRIEL D'AUBAREDE Numérotation

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-28

Vu Le Code Pénal et notamment son article R.610-5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la première (1ère) classe

Vu Le décret n°94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts foncier ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023_01478_VDM
 Considérant la demande présentée par Le Syndic de la Résidence Mme Ruiz Lidwine 24, Rue Gabriel d'Aubarede 13011 Marseille. .
 Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le Maire peut prescrire en application de l'article L 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant qu'il est nécessaire de faciliter le repérage, le travail des préposés de la Poste et des autres services publics ou commerciaux et la localisation sur les G.P.S, il convient d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

ARRETONS :

Article 1 : Il est prescrit pour la résidence "LE CLOS SAINT CHRISTOPHE" la numérotation suivante, N°24 sur la RUE GABRIEL D'AUBAREDE pour la référence cadastrale de la parcelle 211861D0479.

Recueil des actes administratifs N°711 du 15-02-2024

Article 2 : Le numérotage comporte, l'ensemble de la voie une série continue de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par une entrée principale.

Article 3 : Le numérotage sera exécuté pour la première fois par la Métropole Aix-Marseille Provence.

Article 4 : En cas de changement de série de numérotage, les frais de renouvellement du numéro sont à la charge de la commune.

Article 5 : Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 6 : Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 7 : Aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent règlement. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié au Président de la Métropole Aix-Marseille Provence et à l'intéressé.

Article 10 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des services de la Métropole Aix-Marseille Provence, Monsieur le Directeur Général des Service de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait le 25 janvier 2024

| | |
|--|---------------------|
| P2400070 - Permanent - Numérotage | Numérotation |
| IMPASSE DU VIEUX CHENE | |

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-28

Vu Le Code Pénal et notamment son article R.610-5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la première (1ère) classe

Vu Le décret n°94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts foncier ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023_01478_VDM
Considérant la demande présentée par Mr Tagliana Jean-Philippe 30, Impasse de Vieux Chene 13013 Marseille .

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le Maire peut prescrire en application de l'article L 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant qu'il est nécessaire de faciliter le repérage, le travail des préposés de la Poste et des autres services publics ou commerciaux et la localisation sur les G.P.S, il convient d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

ARRETONS :

Article 1 : Il est prescrit la numérotation suivante, N°30 sur l'IMPASSE DU VIEUX CHENE pour la référence cadastrale de la parcelle 213882E0573.

Article 2 : Le numérotage comporte, l'ensemble de la voie une série continue de numéros, à raison d'un seul numéro par

immeuble caractérisé par une entrée principale.

Article 3 : Le numérotage sera exécuté pour la première fois par la Métropole Aix-Marseille Provence.

Article 4 : En cas de changement de série de numérotage, les frais de renouvellement du numéro sont à la charge de la commune.

Article 5 : Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 6 : Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 7 : Aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent règlement. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié au Président de la Métropole Aix-Marseille Provence et à l'intéressé.

Article 10 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des services de la Métropole Aix-Marseille Provence, Monsieur le Directeur Général des Service de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait le 25 janvier 2024

| |
|---|
| P2400071 - [ABROGATION] Permanent Stationnement interdit Stationnement réservé livraison Abrogation PRO GEORGES POMPIDOU |
|---|

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023_01478_VDM

Considérant que dans le cadre de la mise à jour de la réglementation, il est nécessaire de modifier le stationnement PROMENADE GEORGES POMPIDOU.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté CIRC 0405380 réglementant l'aire de livraison sur 8 mètres au N°85 PROMENADE GEORGES POMPIDOU est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la

route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 25 janvier 2024

P2400072 - [ABROGATION] Permanent L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants Stationnement interdit plus de 15 minutes Stationnement Mutualisé Stationnement réservé livraison Abrogation PRO GEORGES POMPIDOU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023_01478_VDM

Considérant que dans le cadre de la mise à jour de la réglementation, il est nécessaire de modifier le stationnement PROMENADE GEORGES POMPIDOU.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté P2000253 réagissant le stationnement mutualisé N°97 PROMENADE GEORGES POMPIDOU, est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours

contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 25 janvier 2024

P2400076 - Permanent Dépose minute PROMENADE GEORGES POMPIDOU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023_01478_VDM

Vu l'arrêté P1900702 réagissant les usages des aires de stationnement gratuit à durée limitée sur le territoire de la commune de Marseille

Considérant que pour permettre une meilleure utilisation du stationnement en limitant la durée, il est nécessaire de réglementer le stationnement PROMENADE GEORGES POMPIDOU.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art. R 417-10 du code de la route), plus de 15 minutes côté impair, dans l'aire "Arrêt Minute" située sur 5 mètres en parallèle sur chaussée, à la hauteur du N°97 PROMENADE GEORGES POMPIDOU.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 26 janvier 2024

P2400077 - Permanent Stationnement réservé livraison PROMENADE GEORGES POMPIDOU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Recueil des actes administratifs N°711 du 15-02-2024

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023_01478_VDM
Vu l'arrêté P1900702 réglementant les usages des aires de stationnement gratuit à durée limitée sur le territoire de la commune de Marseille
Considérant que dans le cadre de la création d'une aire de livraison, il est nécessaire de réglementer le stationnement PROMENADE GEORGES POMPIDOU.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art. R 417-10 du code de la route), sauf pour les opérations de livraison, en parallèle sur chaussée, sur 15 mètres côté impair à la hauteur du N°95 PROMENADE GEORGES POMPIDOU.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 26 janvier 2024

P2400078 - Permanent Stationnement interdit plus de 15 minutes VOIE SANS NOM PRADO PLAGE CONTRE ALL.PAIR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023_01478_VDM
Vu l'arrêté P1900702 réglementant les usages des aires de stationnement gratuit à durée limitée sur le territoire de la commune de Marseille
CONSIDÉRANT que pour permettre une meilleure utilisation du stationnement en limitant la durée, il est nécessaire de réglementer le stationnement VOIE SANS NOM PRADO PLAGE CONTRE ALLEE PAIRE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art. R 417-10 du code de la route), plus de 15 minutes côté pair, dans l'aire "Arrêt Minute" située sur 5 mètres en parallèle sur chaussée, à la hauteur du N°614, VOIE SANS NOM PRADO PLAGE CONTRE ALLÉE PAIRE.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 01 février 2024

P2400079 - Permanent Stationnement interdit plus de 15 minutes RUE RAOUL BUSQUET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023_01478_VDM
Vu l'arrêté P1900702 réglementant les usages des aires de stationnement gratuit à durée limitée sur le territoire de la commune de Marseille
Considérant que pour permettre une meilleure utilisation du stationnement en limitant la durée, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE RAOUL BUSQUET.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art. R 417-10 du code de la route), plus de 15 minutes, côté impair, dans l'aire "Arrêt Minute", située sur 5 mètres en parallèle sur chaussée, RUE RAOUL BUSQUET, face à l'entrée du Parking du magasin DARTY.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Recueil des actes administratifs N°711 du 15-02-2024

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 01 février 2024

P2400081 - [ABROGATION] Permanent L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants Stationnement réservé livraison Abrogation BD DE LA FEDERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023_01478_VDM

Considérant la délibération du Conseil Municipal N°21/0479/ADE du 09 juillet 2021, suivant à aménager des espaces de stationnement dédiés aux vélos et engins de déplacement personnels sur les espaces situés en amont immédiat des passages piétons.

Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire de modifier la réglementation du stationnement BOULEVARD DE LA FÉDÉRATION. À dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté n°CIRC 0607324 réglementant l'aire de livraison, BOULEVARD DE LA FÉDÉRATION est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône,

M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 30 janvier 2024

P2400083 - Permanent Stationnement autorisé Stationnement interdit CORNICHE PRESIDENT JOHN F KENNEDY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023_01478_VDM

Considérant que dans le cadre de la mise à jour de la règlementation, il est nécessaire de modifier le stationnement CORNICHE PRESIDENT JOHN F. KENNEDY.

À dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté CIRC 0405168 réglementant le stationnement CORNICHE PRESIDENT JOHN F KENNEDY est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 01 février 2024

P2400084 - Permanent Stationnement interdit plus de 15 minutes Stationnement réservé livraison BOULEVARD DE LA FEDERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023_01478_VDM

Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire de modifier la réglementation du stationnement BOULEVARD DE LA FÉDÉRATION.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté n°CIRC 881112 réglementant l'aire de livraison, BOULEVARD DE LA FÉDÉRATION est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 31 janvier 2024

P2400086 - Permanent Vitesse limitée à BOULEVARD LOUIS FRANGIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023_01478_VDM

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation et de limiter la vitesse aux abords de l'école élémentaire Saint Pierre située au 22 BOULEVARD LOUIS FRANGIN.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : **La vitesse est limitée à 30 km/h BOULEVARD LOUIS FRANGIN, entre le n° 16 et le Chemin Saint Jean du Désert, dans les deux sens.**

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 06 février 2024

P2400092 - Permanent Vitesse limitée à AVENUE DE TOULON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023_01478_VDM

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation et de limiter la vitesse aux abords de l'école maternelle Menpenti située au 159 avenue de Toulon et l'école élémentaire Menpenti située 161 AVENUE DE TOULON.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La vitesse est limitée à 30Km/h AVENUE DE TOULON, entre la rue d'Eguison ramifiée et la rue Brandis, dans les deux sens.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 14 février 2024

P2400093 - Permanent Vitesse limitée à BOULEVARD ROMAIN ROLLAND

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023_01478_VDM

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation et de limiter la vitesse aux abords du groupe scolaire "Pont de Vivaux Saccoman" situé au 194 BOULEVARD ROMAIN ROLLAND.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La vitesse est limitée à 30Km/h BOULEVARD ROMAIN ROLLAND, entre le Square Caporal Antoine Odone et le Boulevard Saccoman, dans les deux sens.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 14 février 2024

P2400094 - Permanent Stationnement réservé BOULEVARD SAKAKINI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'nnarticle 52 de la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023_01478_VDM

Considérant que dans le cadre de la création d'un emplacement de stationnement réservé aux vélos, il est nécessaire de réglementer le stationnement BOULEVARD SAKAKINI.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants (article R417-10 du Code de la route), sauf aux cycles et cycles à pédalage assisté, côté pair, en parallèle sur chaussée, sur 5 mètres face au N° 95 BOULEVARD SAKAKINI.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 14 février 2024

P2400096 - Permanent Vitesse limitée à BOULEVARD DE SAINT LOUP

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023_01478_VDM

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation et de limiter la vitesse aux abords du groupe scolaire "Saint Loup Centre" situé au 103 BOULEVARD DE SAINT LOUP.

Recueil des actes administratifs N°711 du 15-02-2024

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La vitesse est limitée à 30Km/h BOULEVARD DE SAINT LOUP, entre le Boulevard Queirel et le 109 Boulevard de Saint Loup, dans les deux sens.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 14 février 2024

P2400097 - Permanent Vitesse limitée à AVENUE CASTEL JOLI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023_01478_VDM
Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation et de limiter la vitesse aux abords de l'école élémentaire "Saint Loup Castel Joli" située au 6 AVENUE CASTEL JOLI.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La vitesse est limitée à 30Km/h AVENUE CASTEL JOLI.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques

de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 14 février 2024

P2400098 - Permanent Vitesse limitée à PLACE LOUIS NAZURY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023_01478_VDM
Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation et de limiter la vitesse aux abords de l'école élémentaire Cabot Nazury située sur la PLACE LOUIS NAZURY.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La vitesse est limitée à 30 km/h PLACE LOUIS NAZURY, entre le Boulevard du Cabot et le 223 de l'Ancien Chemin de Cassis, et dans ce sens.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Recueil des actes administratifs N°711 du 15-02-2024

Fait le 14 février 2024

P2400099 - Permanent Vitesse limitée à RUE SAINT AUGUSTIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023_01478_VDM

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation et de limiter la vitesse aux abords du groupe scolaire "Saint Thys" situé RUE SAINT AUGUSTIN.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La vitesse est limitée à 30Km/h RUE SAINT AUGUSTIN.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 14 février 2024

P2400100 - Permanent Vitesse limitée à BOULEVARD PAUL CLAUDEL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023_01478_VDM

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation et de limiter la vitesse aux abords du groupe scolaire "Saint Tronc la Rose" situé dans la résidence Saint Tronc la Rose au 225 BOULEVARD PAUL CLAUDEL.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La vitesse est limitée à 30Km/h dans la résidence Saint Tronc la Rose, dont l'entrée est située au 225 BOULEVARD PAUL CLAUDEL, dans les deux sens.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 14 février 2024

P2400101 - Permanent Vitesse limitée à VOIE SANS NOM TROLLAT BD A LAVANDES ALL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023_01478_VDM

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation et de limiter la vitesse aux abords de l'école primaire "Sauvagère" située VOIE SANS NOM BOULEVARD TROLLAT A ALLEE DES LAVANDES.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La vitesse est limitée à 30Km/h VOIE SANS NOM BOULEVARD TROLLAT A ALLEE DES LAVANDES, dans les deux sens.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la

route.

Article 6 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 14 février 2024

P2400104 - Permanent Vitesse limitée à BOULEVARD MIREILLE LAUZE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023_01478_VDM

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation et de limiter la vitesse aux abords du groupe scolaire "Capelette Mireille lauze" situé au 131 BOULEVARD MIREILLE LAUZE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La vitesse est limitée à 30Km/h BOULEVARD MIREILLE LAUZE, entre le Boulevard Jean Eugène Cabassud et le n°116 Boulevard Mireille Lauze, dans les deux sens.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 14 février 2024

P2400105 - Permanent Vitesse limitée à BOULEVARD DE LA BARNIERE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023_01478_VDM

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation et de limiter la vitesse aux abords de l'école maternelle "Capelette" située au 13 BOULEVARD DE LA BARNIERE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La vitesse est limitée à 30Km/h BOULEVARD DE LA BARNIERE, entre la rue de la Palestine et la rue Bouchard et dans ce sens.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 14 février 2024

P2400108 - Permanent Vitesse limitée à RUE LAUGIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023_01478_VDM

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation et de limiter la vitesse aux abords de l'école maternelle "Capelette" située au 13 Boulevard de la Barnière, RUE LAUGIER.

A dater de la publication du présent arrêté.

Recueil des actes administratifs N°711 du 15-02-2024

ARRETONS :

Article 1 : La vitesse est limitée à 30Km/h RUE LAUGIER.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 14 février 2024

P2400112 - Permanent Stationnement Mutualisé RUE DE CRIMEE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu l'arrêté P1900702 réglementant les usages des aires de stationnement gratuit à durée limitée sur le territoire de la commune de Marseille

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023_01478_VDM

Considérant que dans le cadre de l'amélioration des conditions de stationnements à durée limitée en usages mutualisés, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE DE CRIMEE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art R417-10 du code de la route) sauf pour les opérations de livraison, en parallèle sur chaussée, côté impair, sur 15 mètres, plus de 15 minutes, de 08h00 à 12h00, à la hauteur du n°37 RUE DE CRIMEE.

Article 2 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art R417-10 du code de la route) plus de 15 minutes, en parallèle sur chaussée, côté impair, sur 15 mètres, de 12h00 à 19h00, à la hauteur du n°37 RUE DE CRIMEE.

Article 3 : Le stationnement est autorisé, en parallèle sur chaussée, côté impair, sur 15 mètres, de 19h00 à 08h00, à la hauteur du n°37 RUE DE CRIMEE.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 5 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 7 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 8 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 14 février 2024

P2400113 - Permanent Vitesse limitée à BOULEVARD DALLEST

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023_01478_VDM

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation et de limiter la vitesse aux abords de l'école maternelle "Mazargues" située au 9 BOULEVARD DALLEST.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La vitesse est limitée à 30km/h BOULEVARD DALLEST, entre le Boulevard Rey et la Rue Louis Conte, et dans ce sens.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des

Recueil des actes administratifs N°711 du 15-02-2024

Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 14 février 2024

P2400114 - Permanent Vitesse limitée à RUE FRANCOIS BLANC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023_01478_VDM

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation et de limiter la vitesse aux abords de l'école élémentaire "Mazargues" située au 3 RUE FRANCOIS BLANC.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La vitesse est limitée à 30km/h RUE FRANCOIS BLANC, entre le Boulevard Rey et le Boulevard de la Concorde, et dans ce sens.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 14 février 2024

P2400115 - Permanent Vitesse limitée à BOULEVARD ROMAIN ROLLAND

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023_01478_VDM

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation et de limiter la vitesse aux abords du Groupe Scolaire "La Pauline" situé au 337 BOULEVARD ROMAIN ROLLAND.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La vitesse est limitée à 30km/h BOULEVARD ROMAIN ROLLAND, entre le n° 325 et le n° 349, dans les deux sens.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 14 février 2024

P2400117 - Permanent Vitesse limitée à BOULEVARD DE SAINTE MARGUERITE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023_01478_VDM

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation et de limiter la vitesse aux abords de l'école élémentaire "Sainte Marguerite" située au 135 BOULEVARD DE SAINTE MARGUERITE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La vitesse est limitée à 30km/h BOULEVARD SAINTE MARGUERITE, entre le N°134 et la Traverse du Chalet, dans les deux sens.

Recueil des actes administratifs N°711 du 15-02-2024

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 14 février 2024

P2400118 - Permanent Vitesse limitée à BOULEVARD PAGES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023_01478_VDM

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation et de limiter la vitesse aux abords de l'école maternelle "Sainte Marguerite" située au 10 BOULEVARD PAGES.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : **La vitesse est limitée à 30km/h BOULEVARD PAGES.**

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône,

M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 14 février 2024

P2400119 - Permanent Piste ou Bande Cyclable PROMENADE GEORGES POMPIDOU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023_01478_VDM

Considérant que dans le cadre de la création d'une piste cyclable bidirectionnelle, il est nécessaire de réglementer la circulation PROMENADE GEORGES POMPIDOU.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Une piste cyclable bidirectionnelle est créée sur chaussée, côté mer, PROMENADE GEORGES POMPIDOU, entre la rue du Commandant Rolland et face au n°89 Promenade Georges Pompidou.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 14 février 2024

P2400120 - Permanent Vitesse limitée à AVENUE DE LA SOUDE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les

Recueil des actes administratifs N°711 du 15-02-2024

articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023_01478_VDM

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation et de limiter la vitesse aux abords de l'école maternelle "La Soude" située au 13 AVENUE DE LA SOUDE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La vitesse est limitée à 30km/h AVENUE DE LA SOUDE, entre la Rue du Commandant Jean Reginensi et la Place Fernand Benoît, dans les deux sens.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 14 février 2024

P2400121 - Permanent Vitesse limitée à TRAVERSE BARRAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023_01478_VDM

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation et de limiter la vitesse aux abords de l'école élémentaire "Square Michelet" située au 1 TRAVERSE BARRAL.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La vitesse est limitée à 30km/h TRAVERSE BARRAL, entre l'Impasse Roux et le Rond-Point Pugette/Barral Ramon, dans les deux sens.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 14 février 2024

P2400122 - Permanent Vitesse limitée à BOULEVARD GASTON RAMON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023_01478_VDM

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation et de limiter la vitesse aux abords de l'école maternelle "Square Michelet" située au 12 BOULEVARD GASTON RAMON.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La vitesse est limitée à 30km/h BOULEVARD GASTON RAMON, entre le N°20 et le Rond Point Pugette/Barral Ramon, dans les deux sens.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à

l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 14 février 2024

P2400123 - Permanent Vitesse limitée à IMPASSE DE L'ERMITAGE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023_01478_VDM

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation et de limiter la vitesse aux abords de l'école primaire "Valmont Redon" située IMPASSE DE L'ERMITAGE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La vitesse est limitée à 30km/h IMPASSE DE L'ERMITAGE.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 14 février 2024

Information à l'attention des usagers :

Une possibilité d'abonnement gratuit à la version dématérialisée du Recueil des Actes Administratifs vous est désormais offerte. Si vous êtes intéressé(e), merci de contacter le Service Assemblées et Commissions au 04 91 55 94 82 / 04 91 55 24 55 ou par mail à l'adresse suivante : « recueilactes-assemblees@marseille.fr »

Nous prendrons contact avec vous dans les meilleurs délais pour formaliser cet abonnement.

**DEMANDE D'ABONNEMENT
AU « RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS »**

Nom :

Prénom :

Adresse :

Tél : Adresse mail :

désire m'abonner au « RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS » à dater du

Abonnement annuel joindre un chèque de 17 Euros au nom de :

M. le Trésorier Principal de la Ville de Marseille

À adresser à :

La Trésorerie Principale - Service recouvrement
33 A, rue Montgrand
13006 Marseille

RÉDACTION ABONNEMENTS : SERVICE ASSEMBLÉES ET COMMISSIONS
12, RUE DE LA RÉPUBLIQUE
13233 MARSEILLE CEDEX 20
TEL : 04 91 55 94 82 - 04 91 55 24 55

DIRECTEUR DE PUBLICATION : M. LE MAIRE DE MARSEILLE

RÉDACTEUR EN CHEF : MME PAULINE MALET, DIRECTRICE GÉNÉRALE DES SERVICES

DIRECTEUR GÉRANT : Mme ANNE MARREL

IMPRIMERIE : PÔLE ÉDITION